Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1948. — N° 1 A. N. — Le Numéro : 3 francs. — Dimanche 4 Janvier 1948. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

## 1re LEGISLATURE

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SÉANCE

### 1re Séance du Samedi 3 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire.

2. — Excuse et congé.

3. — Rappel au règlement: MM. Capitant, le président.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M de Tinguy, rapporteur.

Contre l'urgence: M. Jacques Bardoux.

Discussion d'urgence ordonnée.

Question préalable par M. Jacques Duclos: MM. Jacques Duclos, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances; Robert Schuman, président du conseil. — Explication de vote: M Jacques Duclos.

Scrutin sur la question préalable. — Rejet.

Discussion générale: MM. Delachenal, Pierre Montel, Gozard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi à la séance de cet après-midi de la suite du débat.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT**

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

**OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil une lettre, dont j'ai donné hier soir connaissance à l'Assemblée, invitant le bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 12 de la Constitution, à convoquer le Parlement pour aujourd'hui samedi 3 janvier 1948, à dix heures.

En conséquence, conformément à l'article 12 précité de la Constitution, j'ai convoqué l'Assemblée nationale et je déclare ouverte la session extraordinaire de 1948.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. Capitant pour un rappel au règlement.

**M. René Capitant.** Mesdames, messieurs, conformément à l'article 41 du règlement, le procès-verbal de la séance d'hier a été adopté en fin de séance et non point au début de celle-ci, la séance d'hier étant considérée comme la dernière de la session annuelle de 1947. Et M. le président vient de nous dire qu'il ouvrait aujourd'hui une session extraordinaire.

Je crains qu'en instaurant cette procédure, où le Gouvernement nous a jetés sans que nous ayons eu le temps de beaucoup y réfléchir, nous ne nous lancions dans toute une série de difficultés, à mon avis parfaitement inutiles, et qu'il serait très facile d'éviter.

En dépit de ce que pensent peut-être ceux qui m'ont déjà fait le reproche de sabotage, je n'entends nullement empêcher ou tenter d'empêcher de venir le débat qui nous est annoncé; je voudrais,

au contraire, aplanir quelques difficultés qu'il est trop facile de prévoir. (*Mouvements divers.*)

Est-il exact — c'est là toute la question — que la session de 1947 se soit terminée hier ? C'est le postulat qui a été posé, mais que je mets précisément en doute.

Laissez-moi d'abord faire remarquer que si le postulat était admis, il en résulterait que nous n'aurions terminé cette session de 1947 que le 2 janvier 1948. Il y aurait là, déjà, une fiction qui, pour n'être pas très grave, n'en serait pas moins fâcheuse.

Je ne crois pas qu'il soit bon de se mettre en marge des règles et d'affirmer qu'en nous réunissant le matin du 2 janvier, nous étions encore dans la séance du 31 décembre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si c'était nécessaire, si une raison impérieuse d'intérêt public pouvait être invoquée, je serais disposé à passer sur cette irrégularité. Mais, puisqu'elle est gratuite, pourquoi la consentir ?

Le budget, en effet, a été, sinon voté, du moins reconduit le 31 décembre avant minuit, et M. le président s'en est félicité. Pourquoi, dès lors, dire et faire dire, prendre, devant le pays, cette attitude d'affirmer que le 2 janvier est encore le 31 décembre ?

En outre, la décision de clore hier notre session a eu pour conséquence d'obliger le Conseil de la République à suspendre ses délibérations en vertu de la Constitution. En sorte qu'au moment même où le Gouvernement affirme qu'il y a urgence de voter toute une série de mesures, on a seulement réussi à paralyser la machine législative et gouvernementale et empêché le Conseil de la République de délibérer et de voter les textes instituant ces mesures.

Fiction, encore, cette procédure selon laquelle nous serions convoqués ce matin en vertu de l'article 12 de la Constitution.

Je n'y vois pas d'obstacle majeur, mais une inélégance, une sorte d'hypocrisie que je préférerais éviter. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

L'article 12 de la Constitution dispose que, lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le bureau peut la convoquer. Je ne conteste, en aucune façon, le droit du bureau de nous convoquer, mais ne siégions-nous pas hier ? N'est-ce pas pendant que nous siégions, pendant que nous étions sur ces bancs, que l'on nous a annoncé : « La session va être close et on vous rappellera en vertu de l'article 12 ? »

Est-ce une interprétation vraiment sérieuse des textes ?

Enfin, mesdames, messieurs, s'il est admis que nous ouvrons, en ce moment, une session nouvelle, la question du bureau se trouve de ce fait, et inutilement, posée.

Est-il vrai, si la session de 1947 est terminée, que le bureau soit encore valablement en place ?

Est-ce que, dans cette hypothèse, nous ne devrions pas demander au président d'âge de prendre place au fauteuil conformément à l'article 2 du règlement ? (*Mouvements divers.*)

Je le répète, ces difficultés toutes gratuites ne sont encore qu'une conséquence d'une procédure maladroite.

*Au centre et sur divers bancs.* Au travail !

**M. René Capitant.** Toujours en vertu de l'article 2, l'Assemblée ne pourrait pas délibérer aussi longtemps qu'elle n'aurait pas élu de bureau définitif.

Une telle conséquence serait absurde et je suis le premier à admettre que nous devions siéger et discuter les questions effectivement urgentes qui se posent afin de passer aux votes le plus tôt possible.

*Au centre.* Alors, ne perdons plus de temps.

**M. Jean Binot.** En somme, c'est de l'art pour l'art.

**M. René Capitant.** Je ne voudrais pas, cependant, que nous procédions en violation des règles de l'Assemblée.

Je me permettrai donc de vous proposer une solution qui, à la fois très simple et conforme à la Constitution, répond aux exigences de la situation.

Il suffit de déclarer que nous n'avons nullement clôturé hier la session de 1947, qu'elle se poursuit et que, par application de la procédure normale et non pas en vertu de l'article 12, nous sommes aujourd'hui réunis pour discuter un nouveau projet du Gouvernement.

On s'est appuyé sur l'article 9 de la Constitution qui traite d'une « session annuelle ».

Je crois qu'il serait conforme au bon sens...

**M. Robert Bruyneel.** De se taire et de travailler.

**M. René Capitant.** ...de dire qu'une session annuelle est une session qui dure un an, qui dure cinquante-deux semaines. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Par conséquent, la session qui a commencé le second mardi de janvier 1947 doit se poursuivre jusqu'au second mardi de janvier 1948.

Si vous voulez bien admettre mon interprétation, il ne subsiste aucun obstacle.

Je demande donc au Gouvernement de reconnaître que les difficultés qui l'ont porté à recourir à une procédure bien compliquée étaient imaginaires. Revenant à la réalité, nous rentrerons alors dans le cadre de la Constitution et cette décision nous épargnera une perte de temps et beaucoup de difficultés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, comme chacun de vous (*Sourires*), les observations de M. Capitant.

Mais je dois lui faire une réponse très simple et qui m'est imposée par les faits : ses remarques auraient été plus utilement présentées, hier, avant l'adoption du procès-verbal et, par conséquent, avant la décision qu'a prise l'Assemblée de donner satisfaction au Gouvernement quand celui-ci, d'accord avec le bureau, a demandé l'ouverture d'une session extraordinaire.

Aujourd'hui, monsieur Capitant, la décision étant prise, l'Assemblée s'étant prononcée, je ne puis faire autre chose que de déclarer l'incident clos. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (n° 3071).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3076 et distribué.

— 5 —

## PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

### Discussion d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le débat sur la discussion d'urgence du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil :

M. Maurice Becuwe, directeur adjoint du cabinet du président du conseil.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

**M. Lionel de Tinguy,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, déposé hier, reprend les principales dispositions du projet de loi n° 3050, dont l'Assemblée a déjà longuement délibéré. Ces circonstances me permettront d'abréger l'exposé que je suis chargé de vous présenter.

Les grandes lignes du projet nouveau sont exactement les mêmes que celles de l'ancien projet. Seules, les modalités diffèrent. Encore l'Assemblée a-t-elle déjà eu connaissance des plus importantes d'entre elles en examinant le texte qui lui était revenu du Conseil de la République. Ce dernier se rapproche, en effet, beaucoup du nouveau texte proposé par le Gouvernement.

Votre commission des finances, délibérant hier sur ce nouveau projet, a répondu dans toute la mesure du possible à l'appel du Gouvernement. Elle s'est efforcée d'accepter la quasi-totalité des propositions qui lui étaient soumises.

Sans doute, elle n'a pas adopté une proposition de M. Mendès-France ayant pour objet d'écarter en bloc tous les amendements. Elle s'est, sur ce sujet, exactement partagée par moitié — vingt voix contre vingt — si l'on se rapporte au résultat du scrutin immédiatement proclamé

Je dois, cependant, ajouter qu'à la fin de la séance, un des commissaires, absent au moment du vote et représenté par un de ses collègues, a rectifié son vote, si bien qu'en réalité, la commission a accepté par 20 voix contre 19 et une abstention le rejet en bloc de tous les amendements.

**M. Maurice-Petoche.** Elle s'est déshonorée.

**M. le rapporteur.** Tenant compte, toutefois, du résultat du vote proclamé en premier lieu, la commission s'est livrée à une étude très complète du texte. Ses délibérations, à très peu de chose près, ont abouti au résultat que cherchait à atteindre la proposition de M. Mendès-France.

Le détail des modifications retenues par la commission figure dans le rapport écrit qui a été distribué. Je m'excuse, dans les délais dont je disposais, de n'avoir pu obtenir des services que ces modifications fussent insérées dans un texte complet, reprenant les propositions du Gouvernement. Je demande donc à chacun de mes collègues de faire l'effort de rapprocher les éléments de ce bref rapport du texte des nouvelles propositions du Gouvernement. Ils auront ainsi sous les yeux le texte complet sur lequel ils doivent délibérer.

En effectuant ce rapprochement, vous constaterez que les dispositions princi-

pales adoptées par le Conseil de la République ont été reprises par votre commission des finances, sauf en ce qui concerne les sinistrés pour lesquels la commission des finances, suivant le Gouvernement, a adopté un nouvel article 4 *ter* qui donne satisfaction, dans une certaine mesure, aux revendications de cette catégorie.

**M. Maurice-Petsche.** D'une façon très relative!

**M. le rapporteur.** Pour la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, la commission des finances s'est ralliée aux propositions du Gouvernement, qui distinguent deux abattements à la base: l'un pour les artisans, l'autre pour les commerçants.

En ce qui concerne les professions agricoles, par quatre ou cinq votes successifs, tous émis dans le même sens, la commission des finances a maintenu l'abattement à la base proposé par le Gouvernement. Elle s'est bornée à simplifier la rédaction primitive, à la suite d'observations qui lui furent présentées par le commissaire du Gouvernement présent à la séance.

Pour les professions non commerciales, suivant en cela M. Bétolaud, la commission a demandé une réglementation nouvelle d'abattement à la base.

Les autres modifications adoptées par la commission sont tout à fait secondaires.

Le Gouvernement avait fait appel à la commission des finances pour qu'elle mesure les responsabilités qui pèsent en ce moment sur lui. Elle a entendu cet appel...

**M. Maurice-Petsche.** A une infime majorité.

**M. le rapporteur.** ...et demande à l'Assemblée de la suivre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bardoux, contre l'urgence.

**M. Jacques Bardoux.** Mesdames, messieurs, un homme d'Etat d'Outre-Manche, qui a gouverné pendant longtemps et qui était aussi un romancier à grand tirage, a déclaré que le « jeu parlementaire était essentiellement cruel ».

Tant que j'ai siégé au Sénat, avant guerre, je ne m'en suis pas aperçu. Au palais du Luxembourg tout était feutré: les tapis, les portières, les conversations, les discours.

Aujourd'hui, avec mon expérience du Palais-Bourbon, je dois reconnaître que l'homme d'Etat britannique avait raison.

Je n'ai pour vous, monsieur le président du conseil, depuis de très longues années, que des sentiments de profonde estime. A côté de vous, sur vos bancs, sont assis des hommes, dont beaucoup ont du talent. A quelques-uns je suis uni par des liens très cordiaux.

Je suis, néanmoins, obligé, par conscience, de ne pas céder à mes sentiments. Je dois vous dire que, mes amis et moi, nous ne pourrons répondre à votre émouvant appel. Nous maintiendrons nos votes antérieurs.

Certes, nous sommes d'accord avec vous sur l'objectif à atteindre: cesser les emprunts à la Banque de France et ne plus faire tourner la planche à assignats. Cet objectif est nôtre. Nos votes, aux mois de mai et de juin derniers, sont là pour le prouver.

Certes, nous avons approuvé les réformes fiscales, qui tendent à juguler la fraude et à atteindre les trafiquants: taxation sur les signes extérieurs, impôt sur les oisifs, taxe sur les boîtes de nuit. Nous approuvons enfin la création des deux caisses de la reconstruction et de l'équipement. Nous prenons acte de l'engagement pris par le Gouvernement de leur réserver les produits de l'emprunt au lieu de les jeter, comme par le passé, dans le gouffre du déficit budgétaire.

Mais nous ne croyons pas que les dispositions du texte légèrement remanié, aujourd'hui soumis à nos votes d'urgence, nous ne croyons pas que le rendement du prélèvement exceptionnel suffiront à remplir les deux caisses et à assurer le redressement.

Nous relevons, mes amis et moi, dans ce plan, trois erreurs: une erreur économique, une erreur psychologique et une erreur fiscale.

Une erreur économique d'abord : vous voulez « éponger » le pouvoir d'achat excédentaire. Mais ce pouvoir d'achat excédentaire existe-t-il ?

En ce qui concerne les employés, les ouvriers, les fonctionnaires, les retraités, ce pouvoir d'achat excédentaire est morcelé en une série de mensualités. De plus, je le crains, il sera vite épuisé par la hausse des prix.

Pour les classes moyennes, leur pouvoir d'achat excédentaire a déjà été singulièrement « épongé ». Il l'a été à la fin de l'année 1947, par le prélèvement d'un cinquième quart qui, au fond, est un double quart, par le payement, le 31 décembre, du dernier quart des impôts directs. Il le sera encore, le 1er février, par le payement d'un tiers des impôts directs et cela, après les terribles amputations subies par l'épargne française, à la suite des dévaluations successives et des nationalisations.

Permettez-moi de vous rappeler des chiffres qui, je crois, n'ont pas été cités jusqu'ici.

En 1946, la richesse de l'épargne française était évaluée par les techniciens à 110 milliards de francs-or contre 214 en 1938 et 381 en 1914, soit une réduction de 68 p. 100 par rapport à 1914 et de 48 p. 100 par rapport à 1938.

Les revenus quotidiens de 100.000 francs placés en rente 3 p. 100 permettaient d'acheter, en 1914, 3 kilos de sucre ou 48 kilos de pommes de terre. En 1947, ils ne permettent d'acheter que 15 grammes de sucre, au lieu de 3 kilos, ou 420 grammes de pommes de terre au lieu de 48 kilos.

Toutes les entreprises connaissent une crise de trésorerie. Ce qui le prouve, c'est le déficit des bons du Trésor. Les remboursements ne dépasseraient pas les souscriptions, dans une proportion aussi importante, si les trésoreries n'étaient pas asséchées.

Je sais bien que la légende des lessiveuses paysannes remplies de billets a eu cours longtemps à Paris. Je ne nie pas qu'il y a un an, ou un an et demi, une certaine thésaurisation de billets a pu exister dans quelques départements privilégiés. Mais je puis affirmer que cette thésaurisation a disparu.

Comme le cultivateur n'a pas confiance dans la monnaie, dès que son épargne s'arrondit, il procède immédiatement à un investissement, soit pour l'achat d'une tête de bétail, soit pour l'acquisition d'un lopin de terre ou d'instruments de travail, soit pour une amélioration de l'habitat. La thésaurisation des billets n'existe plus.

Ainsi, je ne crois pas qu'il soit vraiment nécessaire d'éponger un excédent de pouvoir d'achat.

L'erreur psychologique me paraît plus grave encore. Un prélèvement sans contrepartie est demandé à trois catégories sociales: les classes moyennes, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles.

Or, ces trois catégories sociales n'ont jamais cessé de travailler; elles ne se sont jamais mises en grève.

Ce prélèvement est imposé par un Etat surencombré et tentaculaire, qui paraît incapable de mettre un terme à ses inflations, je dis « ses inflations », car elles sont multiples: inflation des services, inflation des immeubles, inflation des entreprises, inflation de portefeuilles, inflation des assemblées; et j'ajouterai: inflation des paperasseries. J'ai montré, par quelques exemples dans deux questions écrites, que cette inflation de papier devient un péril national.

Il n'y a pas un seul membre des trois catégories sociales, auxquelles vous imposez ce prélèvement qui n'ait constaté, soit dans son métier, soit dans sa commune, soit dans les administrations, les résultats d'une inflation aussi redoutable que l'inflation monétaire. Cette constatation ne prédispose pas ces catégories sociales à consentir un sacrifice sans contrepartie.

La troisième erreur est une erreur fiscale. Le projet de loi que le Gouvernement nous demande d'adopter prévoit trois échelles de prélèvements: pour les bénéfices industriels et commerciaux, pour les bénéfices de l'exploitant agricole, pour les bénéfices des carrières libérales.

Ces échelles ne concordent ni à la base, ni au sommet. Souvent, au sommet, notamment en ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le pourcentage est vraiment effarant: il est de 80 p. 100, lorsque le bénéfice est supérieur à 40.000 francs.

Non seulement les pourcentages de ces trois échelles ne sont pas les mêmes, mais, en outre, il est prévu un abattement de 10.000 francs pour les commerçants, les industriels et les travailleurs indépendants. Cet abattement est minime et dérisoire. Un salarié et un fonctionnaire sont mieux traités.

Mesdames, messieurs, il est extrêmement grave, en France, de ne pas respecter l'égalité devant l'impôt. Je vous rappelle, que les inégalités devant l'impôt, sont à l'origine de la Révolution Française. Les classes moyennes se sont dressées contre la Monarchie, pour arriver à l'égalité devant l'impôt.

Il est grave aujourd'hui de constater, que l'égalité fiscale ne reste pas un principe inflexible.

Parce que ce projet crée des inégalités devant l'impôt, parce qu'il impose un prélèvement sans contrepartie à trois catégories sociales, dont l'Etat a déjà amputé l'épargne; parce qu'il n'épongera pas le pouvoir d'achat excédentaire, nous ne pourrons pas le voter.

Je tiens, avant de terminer, à répondre à l'objection que nous a faite, il y a peu de jours, M. le président du conseil: « Mais si vous n'acceptez pas notre texte, quelle est la solution que vous proposez ? »

Mes amis et moi pensons que, pour enrayer l'inflation monétaire et pour redresser la monnaie française, il faut prendre quatre ordres de mesures:

En premier lieu, réduire la circulation de papier-monnaie; retirer les grosses coupures; imposer le payement par chèque ou par virement; voire même estampiller les coupures anciennes ou émettre des coupures nouvelles. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Jean Binot.** Vous y venez!

**M. Jacques Bardoux.** En second lieu, il convient d'accroître le rendement de la production agricole et de la production industrielle. Il faut encourager les emblavures nouvelles et les constructions paysannes par des dégrèvements d'impôts et

des livraisons de matériel. Il faut exonérer le salaire des heures supplémentaires de tout prélèvement au titre de la sécurité sociale. Je sais bien que M. le ministre des finances le prévoit à partir de la 44e heure. Cette prime est insuffisante. Elle devrait jouer à partir de la 40e. Il faut rendre la liberté à toute marchandise dont le niveau de production dépasse de 110 p. 100 celui de 1938.

Enfin, nous serions d'avis de laisser aux exportateurs le droit de conserver et d'utiliser la moitié des devises provenant de leurs ventes.

La troisième partie de ce programme financier consiste à libérer le Trésor des avances aux industries nationalisées. Dans un document officiel, M. Robert Schuman avait, il y a plusieurs mois, évalué ces avances, pour l'année 1947, au chiffre important de 70 milliards de francs.

J'ignore si ce chiffre est aujourd'hui confirmé par M. le ministre des finances.

Les services de l'information ont distribué un document intitulé « *Perspectives des ressources et des besoins de l'économie française au cours du premier semestre de l'année* 1948 ». C'est un document obscur et complexe dont les chiffres ne paraissent pas justifiés par des précisions. Je suis habitué à des notes plus claires et plus simples. Je sens bien, à la lecture de ces pages, que ma génération est complètement dépassée. (*Sourires.*) Ces statistiques nouvelles impliquent des généralisations et des approximations qui me surprennent et m'étonnent.

**M. Pierre July.** Tous les disciples de Descartes sont dépassés.

**M. Jacques Bardoux.** Dans ce document, à la page 7, où les auteurs évaluent le montant des déséquilibres intérieurs, ils indiquent avec soin que leurs calculs sont subordonnés « à l'équilibre de l'exploitation des sociétés nationalisées ». Par conséquent, même cette publication officielle constate qu'il est nécessaire d'assurer l'équilibre des budgets des sociétés nationalisées.

Or, on le sait, nous en sommes loin. Dans une question orale qu'il a posée, il y a quelques jours, notre collègue M. Monteil a apporté des précisions sur l'une de ces sociétés nationalisées, la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.

Cette extraordinaire société, pour masquer son déficit, avait fait figurer au bilan, le 31 décembre 1946, une augmentation de capital réalisée seulement le 10 mars 1947.

Evidemment, si le président d'une société ordinaire se livrait à des opérations de ce genre, le commissaire aux comptes lui infligerait des sanctions redoutables.

Je pourrais trouver dans mon dossier d'autres faits aussi graves concernant notamment les Houillères et l'Electricité de France. Ils prouvent que les sanctions immédiates et automatiques de la législation sont indispensables, pour assurer une gestion normale des entreprises nationalisées.

S'il n'en est pas ainsi, l'Etat continuera, bon an mal an, à avancer aux sociétés nationalisées un nombre important de milliards, 70 milliards, d'après l'évaluation de M. Robert Schuman.

Nous serions d'accord, mes amis et moi, pour voter un simple article de loi, ainsi conçu : « Les entreprises nationalisées seront administrées, conformément à la législation sur les sociétés anonymes, avec représentation de l'Etat au conseil d'administration et avec participation de la main-d'œuvre et des cadres dans le conseil et aux bénéfices.

« Elles assureront, par des emprunts ou par des émissions, leur trésorerie. En cas de faillite, elles seront restituées à l'initiative privée. » (*Applaudissements à droite.*)

Ainsi, l'Etat serait libéré de débours importants.

La quatrième partie de notre programme serait l'émission d'un emprunt, soit un emprunt or, soit un emprunt avec garantie de change, soit un emprunt assisté d'un indice, par exemple de celui du coût de la vie. Les titres de cet emprunt constitueraient un bien de famille mobilier. Ils seraient transmissibles aux enfants et exonérés de tout impôt sur les successions. Ce bien de famille serait incessible et insaisissable.

Notre législation a prévu le bien de famille immobilier. Il faut créer le bien de famille mobilier.

Je suis persuadé que si M. le ministre des finances lançait un emprunt de ce type, il attirerait dans les caisses nationales de reconstruction et d'équipement des sommes importantes.

Pour souscrire, le paysan vendrait une vache ; l'artisan travaillerait une heure de plus ; le commerçant liquiderait une partie de ses stocks et le travailleur indépendant mettrait un cran de plus à sa ceinture.

Tel est, mesdames, messieurs, notre contre-projet.

Travailleurs indépendants, agriculteurs, artisans, classes moyennes, répondraient, j'en suis certain, monsieur le président du conseil, à votre appel, en faveur d'un emprunt volontaire, qui remplirait les caisses nationales de reconstruction et d'équipement et assurerait en même temps la continuité des foyers familiaux, surtout, monsieur le président du conseil, si vous lanciez cet appel, non pas seulement au nom d'une force, à laquelle vous donnez, par excès de modestie, le troisième rang, mais au nom d'une république, dont ne seraient plus exclus ceux, qui comme nous, depuis deux ans, dans les débats constitutionnels, économiques et financiers, ont signalé avec une indépendance d'esprit totale, sans être écoutés, les fautes commises.

Or, une loi de l'histoire, une loi rigoureuse, proclame qu'en politique les fautes déroulent leurs conséquences jusqu'au bout. La justice des faits est beaucoup plus impitoyable que la justice des hommes. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.*)

**M. le président.** M. Jacques Duclos pose la question préalable.

La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Mes chers collègues. M. Capitant tout à l'heure a posé des problèmes qui, en réalité, ne se posent pas. Je ne veux pas le suivre dans le chemin de la procédure sur lequel il veut s'engager.

D'ailleurs, je soupçonne M. Capitant, dont on ne sait jamais quels buts il vise, d'être un homme extrêmement habile, peut-être trop habile. Au fond, il a voulu éluder le débat sur les projets qui sont en discussion, en transportant la discussion sur des questions de procédure.

Vous avez dit l'autre jour, monsieur Capitant, que la deuxième force, dont vous êtes l'éminent représentant au sein de cette Assemblée, a des rapports très étroits et des liens très puissants avec la troisième force.

**M. Jean Cayeux.** Avec la première !

**M. Francisque Gay.** M. Capitant, « représentant de la deuxième force », va voter avec les représentants de la première force.

**M. Charles Lussy.** Dans les scrutins, les représentants de la deuxième force votent avec vous, monsieur Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Il s'agit là d'une vieille querelle de famille entre la deuxième et la troisième force. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Binot.** Par rapport à la première !

**M. Jacques Duclos.** Tout ce que l'on peut dire du rappel au règlement que vient de faire M. Capitant, c'est, modifiant une formule célèbre : « un peu de bruit pour rien ».

J'en viens maintenant à l'objet de mon intervention.

Au nom du groupe communiste, j'ai posé la question préalable, c'est-à-dire que le groupe communiste entend poser, au seuil du débat sur le projet qui nous est présenté, la même question qui avait été posée par lui lorsque s'ouvrit le débat sur le projet qui a été retiré après le vote par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, et alors qu'il était soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

On peut dire que le texte que nous présente aujourd'hui M. le ministre des finances et des affaires économiques ressemble comme un frère jumeau au texte d'hier.

M. René Mayer l'a poli quelque peu et en a enlevé quelques dispositions qui le rendaient moins monstrueux et que l'Assemblée avait adoptées.

Sans doute le Gouvernement vient devant nous avec le souci de respecter la Constitution. Le projet initial a été retiré hier. On a clos la session de 1947. Puis on nous a convoqués pour une nouvelle session extraordinaire en ce début du mois de janvier 1948.

Si le Gouvernement avait suivi les conseils donnés par M. Paul Reynaud, dans un journal de ce matin, il aurait simplement procédé par décrets-lois. Nous nous serions dressés contre l'utilisation des décrets-lois et aurions invoqué la Constitution pour démontrer que le recours aux décrets-lois en aurait constitué une violation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que M. Paul Reynaud parle des décrets-lois avec une certaine sympathie, je le comprends : il a gouverné avec les décrets-lois pendant une certaine période, ce qui était plus commode que de gouverner sous le contrôle permanent du Parlement.

En tout cas, ce que nous tenons à dire, au nom du groupe communiste, c'est que le nouveau projet du Gouvernement se présente sous le signe d'une sorte de raidissement gouvernemental, si je puis ainsi m'exprimer. Et ce raidissement gouvernemental semble être la conséquence d'un certain manque de fermeté de la majorité gouvernementale.

On peut aisément comprendre, surtout lorsqu'on est, comme nous, en dehors des combinaisons et du jeu de la majorité, les raisons qui ont poussé le Gouvernement à faire preuve d'un peu de sévérité vis-à-vis des députés de sa majorité, vis-à-vis

de certains députés qui ont voté pour lui jusqu'ici et qui, le 31 décembre au soir, ont fait preuve d'infidélité.

Nous nous souvenons encore des déclarations faites par M. le président du conseil à cette tribune, lorsque, rappelant la majorité écrasante qui s'était rassemblée sur son nom, au moment où il s'agissait de lui accorder l'investiture, la confiance de l'Assemblée, il disait: « Hier, vous votiez tous pour nous et, maintenant, vous nous lâcheriez ? » Et de rappeler les services rendus: le vote des lois scélérates, la mobilisation des soldats contre les travailleurs, etc. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

Le Gouvernement a constaté qu'il y avait eu certaines défaillances parmi les tenants de la troisième force, et l'on voudrait réaliser à nouveau aujourd'hui l'accord qui s'était exprimé au mois de novembre dernier entre la troisième force et le R. P. F. lorsqu'il s'est agi d'accorder l'investiture à M. le président du conseil.

**M. Charles Lussy.** Cette fois, le R. P. F. et vous, vous allez voter ensemble.

**M. Jacques Duclos.** Tout cela s'est quelque peu relâché, et sans doute, dans les milieux officiels, pense-t-on qu'il s'agit d'un relâchement provisoire. Aussi, va-t-on tout mettre en œuvre, au cours des séances d'aujourd'hui, pour reconstituer, à l'occasion du vote du projet qui nous est soumis, la majorité qui s'était exprimée en novembre dernier.

D'ailleurs, hier, les couloirs du Palais-Bourbon étaient pleins de bruits. Evidemment, il ne faut pas croire tout ce que l'on dit; il faut en prendre et en laisser. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*) Mais un vieux proverbe populaire dit qu'il n'y a jamais de fumée sans feu.

Peut-être faut-il quand même tenir un peu compte de tout ce que l'on raconte sur certaines réunions de représentants de la majorité. On a beaucoup parlé des efforts faits dans certains milieux pour essayer d'atténuer des rivalités qui se font jour au sein de la troisième force et dans ses alentours immédiats. On fait état des efforts entrepris pour tenter d'harmoniser des attitudes plus ou moins dissemblables dans les rangs de la majorité.

En tout cas, nous avons vu, de nos yeux vu, s'exercer des pressions discrètes mais efficaces, au sein de la commission des finances. Nous avons même vu un de nos collègues qui était là et, en même temps... absent. C'était un spectacle curieux que celui de ce collègue qui, éprouvant quelques troubles de conscience, ne voulait pas voter selon sa conscience. Alors qu'il assistait aux délibérations de la commission des finances, c'est un de ses collègues qui a voté pour lui par procuration! Combien nous le plaignons d'avoir été ainsi torturé, de subir d'aussi terribles pressions! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons eu le sentiment, mes chers collègues, que ces pressions vont continuer à s'exercer aujourd'hui, non plus au sein de la commission des finances, mais au sein de l'Assemblée.

J'en suis à me demander si certains de nos collègues, ayant voté avec nous sur la question des sinistrés, ne vont pas modifier quelque peu leur position aujourd'hui, si d'autres, qui s'étaient dressés contre les taux trop élevés du prélèvement imposé aux industriels, aux commerçants et aux artisans, ne sont pas déjà en train de chercher les explications qu'ils pourront donner pour justifier leur changement d'attitude.

Puis, aujourd'hui, une peur plane sur cette Assemblée, celle de la question de confiance. Et cette peur peut influencer un certain nombre de nos collègues qui se préparent à suivre M. Robert Schuman et M. René Mayer.

J'ai à peine besoin d'insister sur la mauvaise impression que produirait dans le pays une volte-face de l'Assemblée qui se déjugerait à quelques jours de distance et qui donnerait devant la nation l'exemple, la preuve, d'une versatilité qui serait très sévèrement jugée. (*Rires à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mais, mes chers collègues, rien dans ce domaine ne peut se faire anonymement. Les votes seront connus, inscrits, et chacun sera amené à prendre au grand jour toutes ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour la question préalable, nous n'allons pas faire comme M. Jacques Bardoux, qui n'a pas déposé de demande de scrutin public. Nous, nous allons déposer une demande de scrutin public sur la question préalable. Ce sera la première manifestation d'un vote publiquement émis devant le pays, pour que chacun prenne ses responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le peuple doit être appelé à voir quelle est l'attitude adoptée par ses représentants au cours de ce débat. Il doit être à même de juger le vote de ses représentants et de dire en connaissance de cause ce qu'il pense des événements.

A la vérité, mes chers collègues, on constate dans les projets proposés beaucoup d'incohérence et d'exagération.

On nous dit qu'on veut éviter la hausse exagérée des prix et qu'on veut « pomper » un certain nombre de milliards pour que le prix de la vie n'augmente pas. Mais qui peut le croire ? Nous sommes, en réalité, en pleine politique de hausse des prix. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette politique, qui est en train de se développer, ne peut pas s'arrêter et va avoir forcément des développements ultérieurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par conséquent, il va s'établir une sorte de contradiction fondamentale entre la réalité des faits, plus forte que tous les discours, et les objectifs que prétend atteindre le Gouvernement.

Nous sommes, on ne peut le contester, en pleine hausse des prix, avec toutes les répercussions que cela comporte forcément sur l'équilibre du budget et les ressources du Trésor.

Telle est la vérité toute nue. Le projet présenté par le Gouvernement n'est pas de nature à arrêter la hausse des prix, au contraire.

En outre, quand on nous présente ce projet comme étant susceptible d'assurer efficacement la protection du franc, je dois le dire très simplement, on essaie de nous faire prendre une fiction pour la réalité.

La hausse des prix est un élément d'inflation et, par conséquent, un élément de dévaluation. M. René Mayer apparaît aujourd'hui, non pas comme le sauveur du franc, mais comme une sorte de dévaluateur qui n'ose pas dire son nom, un dévaluateur nuancé, qui mène habilement son jeu. On a l'impression que, de même que l'expérience de Gasperi inspire certains de nos hommes politiques sur le plan purement politique, de même l'expérience Einaudi, faite en Italie, semble inspirer M. René Mayer.

Or, que s'est-il passé en Italie ? On a instauré là-bas le double secteur de la monnaie, on a établi le cours différentiel de la lire. A un moment donné, il y avait même six cours différentiels de la lire. Et puis, en août dernier, on a fait la dévaluation dans les règles ordinaires, après quoi une nouvelle manipulation a été faite sur la lire extérieure en novembre dernier.

M. René Mayer apparaît, qu'on le veuille ou non, comme l'homme d'une monnaie flottante, pour ne pas dire « fondante » — et je rappelle ici à ce sujet une vieille formule d'autrefois.

Derrière tout cela, on voit se dessiner une politique de pénétration et de domination du capital étranger. Ce que l'on dit des accords signés hier avec l'Amérique et de la clause exigeant la consignation en France, pour les Etats-Unis, de sommes importantes, doit nous faire réfléchir.

La presse de ce matin nous apprend, en effet, que « pour tout produit livré en France à titre de don, le Gouvernement français effectuera le dépôt à un compte spécial, à la Banque de France, au nom du Crédit national, de l'équivalent en monnaie française du montant en dollars de la valeur du produit. Le montant déposé en monnaie française sera calculé au cours du change du dollar américain applicable à cette date à toute importation de tels produits en France ».

Et les journaux ajoutent: « Les fonds ainsi déposés seront utilisés en France par le gouvernement américain pour des dépenses administratives et pour telles fins qui pourraient être convenues ultérieurement entre les deux gouvernements ».

Nous ne savons qu'imparfaitement en quoi consistent les accords qui ont été signés hier. C'est la raison pour laquelle je dépose immédiatement sur le bureau de l'Assemblée une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence tendant à inviter le Gouvernement à publier tous les textes relatifs aux accords franco-américains signés hier à Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut que le Parlement soit informé. On fait courir beaucoup de bruits sur le contenu réel de ces accords. Aussi convient-il, non seulement de publier les accords paraphés par le Gouvernement français, mais également tous les textes annexes relatifs à ces accords. Je pense que le Gouvernement ne pourra pas refuser à la représentation nationale cette publication.

Ainsi, mesdames et messieurs, au lieu de la constitution d'un fonds de lutte contre l'inflation — car, si l'on en croit le libellé du projet de loi, tel est l'objectif que veut atteindre le Gouvernement — nous voyons se dessiner une politique qui conduit à l'inflation et à la dévaluation.

On peut faire état à cet égard d'aveux américains extrêmement précis et significatifs. M. Calender, du *New-York Times*, écrit:

« Les officiels étudient la question de la dévaluation du franc, en dehors de la France, d'environ 40 p. 100, conformément à la politique italienne, mais sans altération immédiate de sa valeur intérieure. »

J'attire votre attention sur ce mot « immédiate » et M. Calender ajoute: « On souligne qu'une telle dévaluation du franc pour les besoins du commerce extérieur équivaudrait à reconnaître que sa présente valeur officielle est artificielle et serait considérée comme faisant prévoir une dévaluation générale. On considère que les officiels français ont discuté récemment avec Washington les deux sortes de dévaluation et qu'ils comptent sur l'influence des Etats-Unis pour soutenir le double taux du change français quoiqu'il ne soit pas autorisé par les statuts du fonds monétaire international. »

Tels sont les propos de l'éditorialiste bien connu du *New-York Times*.

Le plan René Mayer va durement peser sur le pays sans, pour autant, être efficace et sauver notre monnaie. C'est même le principal reproche que nous sommes en droit de lui adresser.

Si, du moins, on demandait des sacrifices au pays en lui donnant la certitude que ces sacrifices vont assurer à la fois, la stabilité des prix et celle de la monnaie, on pourrait envisager de telles mesures et les discuter. Mais il est terrible de penser que l'on va demander au pays des sacrifices extrêmement lourds dont, dans quelques semaines, l'inutilité apparaîtra. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cela est si vrai que, chaque jour, nous recevons des plaintes de contribuables qui vont être frappés et qui ne disposent pas des liquidités nécessaires pour payer. Il y a peut-être moins de billets dissimulés, dans certains milieux commerciaux et paysans, qu'on ne le croit en haut lieu et si l'on excepte le gang du marché noir qui, lui, va échapper au prélèvement, nombreux sont les contribuables qui ne peuvent pas payer. On s'en doute bien d'ailleurs puisqu'on avait envisagé, à un moment donné — M. le rapporteur général peut en témoigner — un système de prêts destinés à permettre aux contribuables gênés de faire face à leurs échéances.

Visiblement, pour beaucoup de petits et moyens industriels et commerçants, pour beaucoup de petits exploitants agricoles, les charges qu'on veut leur imposer sont trop lourdes. Tout se passe comme si on voulait pousser à la ruine une partie d'entre eux. Il semble que l'on se propose d'entreprendre une vaste opération de concentration capitaliste et de spéculation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout cela va ouvrir la voie aux importateurs de capitaux étrangers dans notre pays.

Aucune couche de la population n'est épargnée. Aux travailleurs, cadres et techniciens, à qui le Gouvernement a dû accorder des avantages certains après la grève qu'ils ont courageusement menée, ce même Gouvernement va faire supporter une hausse des prix qui reposera demain le problème d'un rajustement des salaires, car les ouvriers sauront défendre leur droit à la vie.

Je note à ce propos que l'organisation du patronat fait le procès du Gouvernement lorsqu'elle déclare: On aurait évité les complications et les surprises si l'on s'était borné à relever l'ensemble des salaires effectifs de 25 p. 100. Une telle décision prise au début de novembre aurait évité la grève légitime des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vie chère pour les uns, le prélèvement — un prélèvement souvent impossible à supporter — pour les paysans, les boutiquiers, telles sont les dispositions qu'on nous présente, avec, au bout, pour beaucoup, la perspective de la ruine, de la faillite et, comme conséquence fatale, la mainmise économique sur notre pays du capitalisme international.

Enfin, les professions libérales sont, elles aussi, très touchées par le plan René Mayer. Tout concourt en somme à faire le jeu d'un personnage qui, récemment, a eu une entrevue avec M. Foster Dulles, d'un personnage qui, de Colombey-les-deux-Eglises, observe ce qui se passe ici et ailleurs, veut tout ce que veulent les hommes de la troisième force, mais préfère les laisser faire sans s'engager lui-même, parce qu'il sait que la troisième force travaille pour lui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Toute cette politique donne l'impression d'une incohérence et d'une inefficacité à faire pleurer. Elle ne tient aucun compte des véritables intérêts français et on peut se demander si elle n'est pas décidée ailleurs qu'ici.

Tels sont, mesdames et messieurs, les problèmes qui sont posés devant nous. L'Assemblée nationale va être amenée à se prononcer.

Nous sommes maintenant en présence d'un nouveau texte. Quelle procédure va-t-on suivre ? M. le président du conseil a déclaré hier qu'il allait engager l'existence de son gouvernement. Je suis certain qu'il a voulu dire qu'il allait poser, si besoin était, la question de confiance.

Comment peuvent se présenter les choses ? Permettez-moi, mes chers collègues, de présenter mon point de vue. Le Gouvernement dispose de plusieurs moyens pour essayer de faire pression sur l'Assemblée.

L'article 58 du règlement lui donne la possibilité d'imposer une deuxième délibération. Si la commission l'exige, les textes peuvent également faire l'objet de nouvelles délibérations.

La surprise n'est donc pas à envisager: elle ne peut pas jouer contre le Gouvernement dans le débat d'aujourd'hui.

Il est possible que le Gouvernement joue le *fair play* en apparence et qu'il ne pose pas, tout de suite, la question de confiance, se réservant le droit d'imposer, si les circonstances l'exigent, une deuxième délibération. Mais, peut-être pense-t-on que la question de confiance ne sera pas nécessaire, parce que tous les membres de la majorité d'hier ne voteront pas comme ils l'ont fait hier ? Peut-être, pense-t-on qu'il suffira d'un froncement de sourcil de M. le président du conseil pour ramener quelques brebis égarées dans le troupeau fidèle de la majorité ? (*Sourires.*)

Peut-être, pense-t-on que l'on pourra facilement liquider les problèmes posés par la situation des sinistrés, les questions relatives aux commerçants, industriels et artisans, sans qu'on ait même besoin de poser la question de confiance ?

En tout cas, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale devra se prononcer sans équivoque. Je sais bien que certains de nos collègues pourront peut-être aujourd'hui voter selon leur conscience et battre encore le Gouvernement, car nous l'avons battu, le 31 décembre au soir, à deux reprises...

**M. Francisque Gay.** Qui est ce « nous » ?

*Voix nombreuses au centre et à gauche.* Avec qui l'avez-vous battu ?

**M. Jacques Duclos.** « Nous » ? Mais c'est une majorité de 306 voix! Une majorité qui a battu le Gouvernement sur deux points précis dans la nuit du 31 décembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Lussy.** Belle majorité! Cohérente, n'est-ce pas ?

**M. Jacques Duclos.** Mais vous semblez ne pas la repousser *a priori* puisque vous voulez y recruter des voix.

**M. Charles Lussy.** Ce « nous », c'est la quatrième force, c'est-à-dire la droite et vous. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jacques Duclos.** Monsieur Lussy, soyons sérieux.

**M. Charles Lussy.** Le plus sérieux de nous deux, c'est moi. Ce n'est certainement pas l'orateur de la quatrième force.

**M. Jacques Duclos.** Le seul but des efforts que l'on tente aujourd'hui est d'essayer d'attirer à soi un certain nombre de ces 306 voix qui ont battu le Gouvernement, le 31 décembre, au soir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Lussy.** Vous allez faire pleurer M. Capitant.

**M. Jacques Duclos.** Que vous nourrissiez cette espérance, je trouve cela parfaitement légitime. Que le Gouvernement essaie de convaincre, par tous les moyens en son pouvoir, certains députés hésitants, de voter désormais pour lui et d'abandonner ce qu'ils croyaient juste le 31 décembre au soir, je le comprends encore.

Mais si vous, vous êtes plus ou moins dans votre rôle lorsque vous soutenez, sans jamais l'abandonner, le Gouvernement de la troisième force, je dois à la vérité de dire qu'il y a davantage d'unanimité — je dirai une frénésie de l'unanimité — dans les rangs du parti socialiste que dans les rangs du mouvement républicain populaire eux-mêmes. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Encore une fois, que le Gouvernement essaie de rallier une majorité, je le comprends. Quoi qu'il en soit, les députés vont être placés devant leurs responsabilités...

**M. Jean Binot.** Comme toujours!

**M. Jacques Duclos.** ...et, pour sa part, le groupe communiste prendra les siennes.

Nous défendrons les amendements que nous avons soutenus au cours de la précédente discussion. Nous en défendrons d'ailleurs que nous n'avons pas pu reprendre lors de la deuxième discussion du projet, étant donné que nous devions nous en tenir au texte accepté soit par l'Assemblée soit par le Conseil de la République. Finalement, chacun sera appelé à se prononcer.

Vous, monsieur René Mayer, vous sonnez le rassemblement de tous les députés en brandissant devant eux l'argument, oh! non pas de la défense des intérêts nationaux mais en disant que vous voulez défendre les biens, les propriétés de tous les possédants. Mais c'est des gros que vous vous préoccupez en leur sacrifiant les petits et les moyens.

Tous ces jours derniers, les journaux vous ont prêté des formules qui en disent long sur les buts d'une certaine politique.

Une chose est sûre, c'est que vous êtes le représentant typique d'une certaine forme de propriété, d'une certaine méthode de gouvernement.

Vous voulez essayer de rassembler votre majorité: c'est votre affaire. Mais vous aurez en face de vous — parce que nous considérons que votre politique n'est pas conforme aux véritables intérêts français — un groupe communiste fidèle à la position qu'il avait prise lors de la discussion du premier projet de loi. Nous voterons des amendements tendant à atténuer la portée et la nocivité de votre projet que nous entendons combattre en ayant pleinement conscience de servir ainsi la cause des intérêts du peuple, inséparable de la cause de la patrie et de la démocratie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Raymond Guyon,** *président de la commission.* Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de répondre à M. Jacques Duclos sur la question préalable po-

sée au nom du groupe communiste à l'occasion de la discussion du premier projet du Gouvernement.

Les critiques présentées par notre collègue étant les mêmes, je ne crois pas utile de reprendre l'essentiel de mes déclarations.

Toutefois, au nom de la commission des finances, il m'appartient de préciser brièvement les buts essentiels du projet gouvernemental.

Discutant séparément de l'emprunt et du prélèvement exceptionnel, nous ne devons pas oublier qu'il s'agit seulement d'un emprunt — d'un emprunt forcé — dont le montant est déterminé pour chacun par le texte concernant le prélèvement.

Le prélèvement n'est que la sanction du caractère obligatoire de l'emprunt.

Il s'agit d'une épargne obligatoire, obligatoire quant à sa formation et quant à son emploi, puisque le Gouvernement se propose d'utiliser, pour la reconstruction du pays, les disponibilités qui, normalement, auraient servi à la consommation de produits ou à des investissements d'un intérêt général contestable.

M. le ministre des finances nous a promis qu'il réaliserait l'équilibre budgétaire, y compris les dépenses du budget extraordinaire. Les textes qu'il nous soumet doivent permettre d'assurer l'équilibre de la trésorerie.

C'est sans doute une étape insuffisante, mais c'est une étape nécessaire vers l'équilibre économique que tous ici nous recherchons.

Cette étape ne se franchira pas sans sacrifices. Votre commission des finances a tenté de les répartir avec moins d'injustice.

Le texte qu'elle vous propose est un texte de conciliation entre le projet primitif du Gouvernement et les suggestions par nous tous formulées.

**M. Arthur Ramette.** C'est beaucoup dire.

**M. le président de la commission.** C'est un texte sur lequel l'accord général peut et doit se réaliser.

Le Gouvernement a pris ses responsabilités. Votre commission a assumé les siennes. A vous, mes chers collègues, d'affirmer à nouveau votre souci de servir les intérêts supérieurs de la nation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Robert Schuman,** *président du conseil.* Il est inutile de dire que le Gouvernement repousse la question préalable.

J'ai d'ailleurs l'impression, comme vous tous, mes chers collègues, qu'elle n'a été posée que pour procurer à l'orateur un tour de parole privilégié dans cette discussion et pour lui permettre de prononcer un discours de politique générale.

A cet égard, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour toutes les discussions qui lui paraîtront utiles et nécessaires. Il sera à même aussi de se prononcer sans réserve et sans aucune dissimulation sur sa politique étrangère, et notamment sur les accords qui ont été conclus hier.

Mais, dès maintenant, je voudrais dire que c'est une attitude curieuse et regrettable que de vouloir critiquer, dans les termes que nous venons d'entendre, un acte de générosité dont notre pays est le bénéficiaire. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

**M. André Marty.** Quel pourcentage de générosité ?

**M. le président du conseil.** C'est, je crois, un devoir, non seulement d'opportunité nationale, mais aussi de probité politique, que de ne pas critiquer des textes qu'on ne connaît pas encore. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Cela dit, je crois que M. Jacques Duclos lui-même ne se fait pas d'illusion au sujet du vote qui va intervenir, puisqu'il s'est déjà préoccupé de savoir dans quelles conditions la discussion va s'engager sur le fond.

Il voudrait savoir, surtout, comment pourrait être posée la question de confiance.

Le Gouvernement en choisira le moment, sous sa responsabilité.

En le faisant, il ne croit pas exercer je ne sais quelle dictature, quelle pression antidémocratique. Il fera usage du règlement et d'une tradition déjà longue de la démocratie française. Il ne sera d'ailleurs pas nécessaire de la poser sur la question préalable.

L'Assemblée nationale sait l'importance que le Gouvernement attache et doit attacher au vote des dispositions essentielles de son projet. Elle sait que l'existence même du Gouvernement en dépend. Le Gouvernement en s'en est jamais caché.

Il est ici en vertu d'une confiance qui lui a été accordée. Il ne pourra accomplir sa tâche que dans la mesure où cette confiance continuera à lui être assurée.

L'Assemblée sait que la politique du Gouvernement repose sur les principes qui sont concrétisés dans le projet en discussion. Elle a le droit et la liberté souveraine de dire si cette politique lui agrée ou non. C'est donc en pleine liberté que chacun de vous se prononcera.

Mais la même liberté existe pour le Gouvernement de dire dans quelles conditions il voudra et pourra continuer sa politique. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. Jacques Duclos.** Je dépose une demande de scrutin et je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

**M. Jacques Duclos.** Je veux répondre un mot à M. le président du conseil.

Je me suis fait l'écho, à propos des accords qui ont été signés hier, de certaines déclarations publiées dans la presse de ce matin. Je n'ai pas porté de jugement au fond, encore que j'aie une opinion.

C'est en tenant compte de la nécessité de voir clair dans les accords signés hier que j'ai annoncé le dépôt d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier tous les textes relatifs à ces accords.

Puisque M. le président du conseil semble d'accord, nous pourrons ultérieurement ouvrir un débat sur cette question.

Mais aujourd'hui, le problème en discussion est un peu différent.

J'ai posé la question préalable. Je ne l'ai pas fait, comme M. Jacques Bardoux, sans en tirer toutes les conséquences logiques.

Je tire, au contraire, ces conséquences en demandant le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Jacques Duclos, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 523 |
| Majorité absolue | 262 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 340 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

**M. Joseph Delachenal.** Hier matin, alors que l'Assemblée venait d'adopter mon amendement accordant un certain dégrèvement aux petits commerçants, le Gouvernement a retiré son projet pour en déposer ensuite un autre dont le texte est presque semblable à celui adopté par le Conseil de la République.

Il a annoncé son intention de poser la question de confiance au moment choisi par lui, transportant ainsi le débat financier qui nous occupe sur le terrain politique.

J'ai été de ceux qui se sont vivement réjouis lorsque M. Robert Schuman a été désigné comme président du conseil. En effet, depuis de longues années, j'ai pu connaître et apprécier sa droiture, son intelligence et son travail.

J'ai éprouvé une première déception lorsque, contrairement à son projet primitif, et à la suite d'oppositions regrettables, il n'a pu choisir, comme il le pensait, M. Léon Blum pour diriger les affaires sociales et M. Paul Reynaud pour lui confier les questions financières et économiques.

Mais, ensuite, j'ai approuvé l'attitude du Gouvernement au moment de ces grèves à caractère politique qui ont causé tant de mal au pays, et qui auraient pu lui en faire encore bien davantage si le Gouvernement n'avait pris les mesures nécessaires pour les arrêter, tout en donnant aux travailleurs les légitimes satisfactions qu'ils demandaient.

Dans cette grave circonstance, le Gouvernement a bien mérité de la patrie.

Ensuite, sont intervenus les débats financiers. Nous connaissons l'état critique de notre trésorerie. Nous savons que, par l'application d'une politique que nous n'avons pas approuvée, nous sommes acculés ou à une inflation nouvelle avec tous les désastres qu'elle entraîne, et notamment une recrudescence du coût de la vie, ou à des impôts nouveaux.

Mais nous avons été fortement déçus par le projet du Gouvernement, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, au moment où le pays espère une politique nouvelle, le Gouvernement n'a pas prévu, en même temps que les projets financiers, d'autres mesures qui s'imposent en ce qui concerne les nationalisations qui nous ont été si coûteuses et le dirigisme qui est si mal organisé, alors que nous constatons des différences inadmissibles entre le prix des denrées à la production et le prix de vente à la consommation.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement réduisît les dépenses publiques et abaissât sensiblement le nombre des fonctionnaires. J'aurais volontiers applaudi à un projet de réforme électorale qui aurait proposé la diminution du nombre des parlementaires, députés ou Conseillers de la République, car nous devrions donner l'exemple des économies. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous aurions désiré également que le Gouvernement réprimât les scandales que nous connaissons tous et qu'il prît les mesures nécessaires contre les gabegies et le

gaspillage dont nous sommes à chaque instant les témoins.

Si, en même temps que des impôts nouveaux, le Gouvernement avait proposé ces mesures d'ensemble, le pays aurait accepté plus facilement les charges écrasantes que l'on se propose de lui imposer.

Le second reproche que j'adresse au projet du Gouvernement, c'est qu'il frappe trop durement les petits commerçants, les petits agriculteurs, ceux qui exercent modestement des professions libérales.

Nous avons tenté, lors de la discussion devant l'Assemblée, d'améliorer sur plusieurs points le projet du Gouvernement. Mais le Conseil de la République a repoussé les amendements que nous avions fait adopter et le Gouvernement a repris le texte du Conseil de la République, sauf quelques modifications insignifiantes.

Le nouveau projet ne nous donne pas satisfaction.

Tout à l'heure, j'ai voté pour l'urgence et contre la question préalable. J'estime, en effet, que des mesures s'imposent en raison de la situation des finances publiques et des accords signés hier avec la grande république américaine qui vient à notre aide mais qui, avec raison, nous demande d'assainir nos finances.

Mais je voterai contre le projet si le Gouvernement n'acceptait pas de l'amender en faveur des petits et des modestes qui ne pourront pas supporter ces charges nouvelles.

J'ai déposé des amendements, que j'appellerai des amendements minima, et que je demanderai au Gouvernement d'accepter. Je les expose brièvement.

En ce qui concerne les petits commerçants, nous avons adopté, à deux reprises, un texte les exonérant jusqu'à 32.500 francs. Le Gouvernement n'a accepté, comme dégrèvement, que le taux de 10.000 francs. Est-ce là un chiffre raisonnable en 1947 ?

Nous demanderons que le Gouvernement accepte de le porter au moins à 25.000 francs, chiffre que nous estimons encore manifestement insuffisant.

J'ai déposé un autre amendement à l'article 2 au sujet des bénéficiaires de l'allocation aux vieux, qui sont frappés inconsidérément sans que les auteurs du projet s'en soient rendu compte. Mais la portée de l'amendement est restreinte et je le justifierai quand il viendra en discussion.

Quant aux agriculteurs, le Gouvernement fait une distinction suivant qu'ils sont ou non astreints à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Pour ceux qui ne sont pas assujettis à cet impôt, le Conseil de la République a voté un texte particulièrement rigoureux dont le Gouvernement demande le maintien. Ils seront frappés d'un prélèvement de 5.000 francs si le revenu imposable est compris entre 600 et 1.200 francs, c'est-à-dire si le revenu cadastral est compris entre 100 et 200 francs. Le montant du prélèvement atteindra 10.000 francs si le revenu imposable est compris entre 1.200 et 2.400 francs, c'est-à-dire s'ils ont un revenu cadastral variant entre 200 et 400 francs. Au delà de ce chiffre, ils devront payer 15.000 francs.

Nous sommes loin des chiffres adoptés par l'Assemblée et que la commission des finances avait repris lorsque le projet est revenu au Conseil de la République.

La commission des finances avait formellement accepté, dès le début, et le Gouvernement paraissait décidé à la suivre, que l'imposition n'atteindrait pas ceux dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, c'est-à-dire les tout petits agriculteurs.

Il faut, au moins, revenir à ce texte.

Nous pourrions, ensuite, admettre que le prélèvement sera de 5.000 francs pour un revenu cadastral compris entre 500 francs et 1.000 francs, de 10.000 francs entre 1.000 et 2.000 francs, et de 15.000 francs au delà.

Ce sont là des concessions extrêmes que nous serions amenés à consentir par esprit de conciliation.

Quant aux agriculteurs astreints à l'impôt sur les bénéfices agricoles, le projet prévoit qu'ils seront obligés de payer 5.000 francs, même si le prélèvement était inférieur à 2.500 francs.

Ainsi, l'agriculteur qui ne serait tenu, d'après ses bénéfices, qu'à un prélèvement de 100 francs, devrait payer 5.000 francs, tandis que le Gouvernement a accepté, avec raison, que le prélèvement sur les petits commerçants ne serait pas effectué s'il ne dépasse pas 2.500 francs.

Il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures. Je demanderai à l'Assemblée d'accepter sur ce point le texte déjà adopté pour les commerçants.

Je demande également que le revenu non imposable soit porté de 10.000 à 25.000 francs, comme je le propose pour les commerçants. Ce sont là des chiffres tout à fait minimes.

Quant aux professions libérales, le projet prévoit un prélèvement d'un quart. Ici encore, je demanderai à l'Assemblée de décider un abattement à la base d'au moins 25.000 francs et l'exemption de tout prélèvement si le chiffre dû n'excède pas 2.500 francs.

Au sujet des sinistrés, je laisse à M. Courant, dont j'ai signé l'amendement, le soin de vous indiquer le texte transactionnel qu'il préconise.

Je ferai une dernière remarque. Vous frappez rigoureusement, beaucoup trop rigoureusement, les petits agriculteurs, les petits commerçants, dont un grand nombre, je vous l'assure, seront dans l'impossibilité de payer.

**M. Robert Prigent.** Il y a beaucoup de « petits » en France !

**M. Joseph Delachenal.** Oui, il y a beaucoup de petits en France et c'est ceux-là que vous voulez atteindre. Nous ne l'admettrons jamais ! (*Applaudissements à droite.*)

**M. Fernand Bouxom.** Mais, selon vous, il n'y a que des petits. On ne peut donc plus frapper personne !

**M. Joseph Delachenal.** D'après vous, par contre, il n'y aurait que des gros, puisque vous voulez frapper tout le monde, même ceux dont le bénéfice est de 10.000 francs par an. Adressez-vous à ceux qui font plus de 100.000 francs, et nous vous suivrons.

**M. Henri Teitgen.** C'est vraiment une modestie saisonnière qui sévit chez nous.

**M. Joseph Defos du Rau.** A vous entendre, monsieur Delachenal, personne en France ne fait plus de gros bénéfices.

**M. Joseph Delachenal.** Je dis, monsieur Defos du Rau, que le projet gouvernemental est injuste en frappant les petits agriculteurs et les petits commerçants dès l'instant qu'ils ont 10.000 francs de bénéfice par an...

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Vous savez bien qu'ils en font davantage.

**M. Joseph Delachenal.** ...alors qu'en matière d'impôt global sur le revenu, vous ne prélevez un supplément que lorsque le bénéfice dépasse 450.000 francs. Or, entre 10.000 et 450.000 francs, il y a tout de même une marge imposante.

Vous me direz que l'impôt de solidarité a déjà atteint les gros propriétaires. Je vous répondrai que ceux qui touchent des traitements très élevés n'ont pas été frappés par l'impôt de solidarité et ils ne le seront pas davantage par le prélèvement. Au contraire, les agriculteurs subissent à la fois l'impôt de solidarité et le prélèvement. Trouvez-vous cela juste ?

Pour nous, cette différence n'est pas admissible. Vous nous direz, monsieur le ministre des finances, que les amendements transactionnels, excessivement modestes d'ailleurs, que nous préconisons, auront pour résultat de diminuer de quelques milliards le chiffre total de votre projet. Mais ne croyez-vous pas qu'il serait facile de trouver ces quelques milliards en frappant les gros traitements ?

De grâce, ménagez les tout petits commerçants et agriculteurs dont les bénéfices ne dépassent pas 25.000 francs par an, ne les obligez pas à payer un prélèvement qui, très souvent, sera au-dessus de leurs moyens.

Si vous n'acceptez pas nos amendements, j'aurai le regret de voter contre l'ensemble de votre projet, malgré la question de confiance. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** Mesdames, messieurs, je serai particulièrement bref puisque, à la fin de cette discussion, notre collègue et ami, M. Laniel, président du groupe parlementaire du parti républicain de la liberté, aura l'occasion d'exposer notre vote et de dire ce que nous pensons exactement des amendements adoptés ou refusés.

Nous venons de nous prononcer sur l'urgence, en nous abstenant. Nous pensons, en effet, que le débat doit venir au fond et qu'il est inutile de perdre du temps.

Mais nous n'en pensons pas moins que la procédure d'urgence aujourd'hui proposée est un peu anormale. Nous ne voyons pas bien par quoi elle se justifie, puisqu'il a été déclaré et puisqu'il est inscrit dans le nouveau texte que tous les fonds à provenir soit du prélèvement soit de l'emprunt forcé seront affectés, pour deux tiers, à la reconstruction et, pour un tiers, au rééquipement.

Nous ne voyons donc pas les raisons pour lesquelles le projet du Gouvernement n'aurait pu venir en discussion au moment de la rentrée parlementaire de la session prochaine.

Cela nous fera rejoindre certaines préoccupations. Nous pensons que le projet qui nous est présenté n'est pas un tout en lui-même, qu'il vient s'insérer dans un ensemble d'autres projets que nous ne connaissons pas encore. Et nous regrettons que le Gouvernement présente ainsi au Parlement des projets fragmentaires, dont on ne peut voir exactement la portée, précisément parce qu'ils sont fragmentaires.

Cela étant, que nous apporte-t-on aujourd'hui ? On nous présente, en définitive, le projet qui avait été soumis à l'Assemblée nationale, avec les aggravations apportées par le Conseil de la République.

C'est une procédure assez bizarre que celle qui consiste à dire à l'Assemblée nationale : « Vous avez repoussé le texte du Gouvernement tel qu'il l'avait présenté. Le Conseil de la République, à son tour, a apporté des modifications. Comme le texte actuel ne nous plaît pas, nous le retirons purement et simplement et nous en présentons un autre ».

On ne respecte pas, bien entendu, la trêve des confiseurs, on ne respecte pas la trêve de la vie de famille. On nous pré-

cipite sur des projets, en nous déclarant qu'il faut les voter d'extrême urgence.

Cela étant, les défauts du projet précédent, le projet actuel les contient encore. Ils sont même aggravés.

Nous avons déjà dit que ce projet était basé sur le manque de confiance de la nation, puisqu'on parlait d'emprunt forcé et de prélèvement exceptionnel. Ce n'est évidemment pas un climat favorable. Si vous aviez eu la confiance, vous auriez lancé un emprunt normal. Et, sur la voie de la confiance, nous vous aurions suivis, après avoir présenté les observations qu'a formulées, d'ailleurs très brillamment, notre collègue M. Bardoux.

Je crois avoir dit, il y a quelques jours, au cours d'une intervention rapide, qu'il était important de suivre, d'une part, les cours de la Bourse et, d'autre part, la marque des étiquettes dans les magasins.

Vous avez pu regarder les étiquettes. En huit jours, le coût de la vie a monté dans des proportions considérables. Quant aux cours de la Bourse, vous pourriez constater dans tous les compartiments, sauf pour les mines d'or étrangères, un effondrement.

C'est qu'en réalité, l'épargne française, qui a déjà été mise à rude épreuve, ne conserve plus de liquidité en billets. C'est surtout, comme on nous l'a, par ailleurs, déclaré, que la grande majorité des billets se trouve entre les mains des gens du marché noir, qui n'ont pas pignon sur rue. C'est enfin que, pour la plupart, les petits commerçants commencent à réaliser leur portefeuille, en attendant de réaliser leurs fonds de commerce.

Ce sont les premiers signes de ce que nous nous étions permis de vous indiquer. Que va-t-il se passer dans les jours qui viennent ? Nous estimons, en notre âme et conscience, que le coût de la vie va encore augmenter. On n'a jamais vu, dans aucun pays du monde, la fiscalité être aggravée par un gouvernement et l'opération avoir pour résultat une baisse du coût de la vie.

En définitive, cette superfiscalité, génératrice de hausse du coût de la vie, qui va la supporter davantage ? Ce sont ceux qui possèdent le moins d'argent, en particulier les ouvriers. Nous ne pouvons donc pas nous associer à cette politique.

On nous dit, par ailleurs : « La politique que nous pratiquons est une politique de lutte pour la défense du franc contre l'inflation. » Je ne vois pas dans quelles conditions l'inflation pourrait être arrêtée. Les disponibilités des particuliers, dont la trésorerie est déjà très modeste, sont rarement gaspillés, les intéressés y faisant attention. Or, ces disponibilités vont passer dans les mains de l'Etat qui ne nous a apporté aucun projet satisfaisant d'économies.

Je suis bien obligé de dire que l'inflation, c'est l'Etat qui l'a créée et c'est lui qui va la continuer, au détriment des consommateurs.

En février ou mars, la situation des ouvriers sera sans doute délicate. Nous ne voulons pas prendre la responsabilité des faits graves qui pourront en résulter. Si nous avons, il y a quelques jours, soutenu le Gouvernement dans certaines grèves de caractère politique, nous ne voyons pas comment nous pourrons l'appuyer en face d'une grève de la faim, soutenue non seulement par les tenants de la C. G. T., mais par les syndicats qui s'en sont séparés et qui se trouveront dans une situation difficile vis-à-vis de leurs nouveaux adhérents (*Applaudissements à droite.*)

A cette politique de vie chère, qui mettra demain les travailleurs dans l'impossibilité de vivre correctement, par suite d'un décalage encore aggravé entre le coût de la vie et le taux des salaires, nous regrettons de ne pouvoir nous associer.

D'ailleurs, dans l'ensemble même du projet — je crois l'avoir déjà dit à cette tribune — certaines particularités nous inquiètent. Nous ne comprenons pas très bien la légèreté, j'allais dire l'insouciance, avec laquelle on laisse des billets de banque dans la poche des gens du marché noir, sans soumettre ces billets à un estampillage ou à un blocage, alors que l'épargne française se voit dépouillée à leur profit. (*Applaudissements à droite.*)

Aussi, lorsque nous considérons la personnalité de M. René Mayer — et il sait toute notre estime pour lui — nous avons nettement l'impression que ce projet n'est pas à la mesure de son intelligence et que, par conséquent — ce compliment lui étant adressé — quelque chose nous est caché.

On commence à parler d'une double monnaie : une monnaie pour les payements internationaux et une monnaie pour les paiements intérieurs. Mais, bien entendu, aucune explication ne nous est donnée à ce sujet.

Personnellement, je crains, dès maintement, — et je demande à l'Assemblée et au pays de s'en souvenir dans quelques mois ou dans quelques semaines — que, lorsque aura été créée une monnaie affectée aux transactions avec les puissances étrangères, qui tiennent à recevoir une monnaie saine, n'ayant pas confiance dans la nôtre, nous ne laissions peu à peu glisser le franc intérieur jusqu'au moment où, de dévaluation en dévaluation, ou par un coup de baguette magique subit, nous ne le considérerons comme purement et simplement supprimé.

Pour nous, il n'est pas normal, il n'est surtout pas républicain ni démocratique de se présenter devant le Parlement dans ces conditions, en apportant des projets fragmentaires qui cachent d'autres projets.

Nous avons entendu souvent, à cette tribune et sur les bancs de cette Assemblée, des collègues protester avec raison contre l'ingérence de certaines puissances étrangères et contre le soutien qu'elle trouve, dans le pays, de la part de certain parti politique.

Nous sommes de ceux qui ne seront jamais assez reconnaissants à certain pays d'outre-Atlantique de ses apports pour défendre notre pays lorsqu'il fut attaqué. Nous sommes de ceux qui ne seront jamais assez reconnaissants à certain pays d'outre-Atlantique pour l'aide financière qu'il consent à nous apporter. Mais nous ne pouvons admettre que le Parlement, qui est responsable au sens plein du mot de l'indépendance française en matière politique, financière et économique, soit saisi de projets qui ne nous permettent pas de voir clair sur le maintien strict de cette indépendance. (*Applaudissements à droite.*)

C'est avec raison qu'on a dit tout à l'heure que chacun des députés aurait à prendre ses responsabilités.

Quelques collègues qui ont eu la chance de passer deux ou trois jours chez eux dans l'intervalle du jour de Noël et du jour de l'an, ont eu sans doute l'occasion de rencontrer un certain nombre de leurs électeurs qui ne leur ont pas adressé de compliments sur les votes qu'ils avaient pu exprimer au cours de la semaine précédente.

On me fera évidemment remarquer que les votes des députés sur le projet qui nous est présenté ne peuvent, en aucun cas, être subordonnés à des considérations électorales.

Je suis d'autant plus de cet avis que je fais partie de ceux qui proposent un retour aussi rapide que possible devant les électeurs.

D'aucuns disent que les questions électorales n'interviennent en rien en ce qui concerne le vote du projet. Mais ceux qui émettent cette opinion sont ceux qui sont fermement décidés à voter le projet parce qu'ils espèrent consolider la troisième force et ainsi ne pas retourner devant les électeurs. Ils n'éprouvent donc aucune crainte sous ce rapport.

Bien des faits de la vie courante, que j'ai l'honneur et le regret de signaler, justifient notre vote. Je veux parler de certaines opérations boursières, et de ces hausses du coût de la vie que l'on constate aisément, non pas en écoutant de longs discours, mais en regardant, j'y insiste, les étiquettes des magasins.

De tout cela, hélas! le pays s'apercevra, et la misère, qui sera aggravée par ces projets, donnera de la mémoire aux Français.

Je vous prie, mesdames, messieurs, de réfléchir avant d'apporter vos votes à des mesures qui, je le répète, sont des mesures fragmentaires, qui ne peuvent qu'aggraver le coût de la vie, alors qu'en définitive il y a deux grands principes à suivre et que nous n'avons jamais cessé d'énoncer à cette tribune: premièrement réaliser des économies, deuxièmement travailler davantage. (*Applaudissements à droite.*)

Je voudrais présenter une dernière observation.

On a entendu quelquefois des collègues sympathiques dire, sur certains bancs, en nous montrant du doigt: « Vous, l'opposition de droite, vous allez mélanger vos bulletins à ceux du parti communiste ».

J'aurai très vite fait de répondre sur ce point. Je ne présenterai qu'un argument, parmi quantité d'autres que vous connaissez aussi bien que moi.

Je ne voudrais pas interpréter les votes du parti communiste, d'autant que M. Jacques Duclos et ses amis diront que je commets une erreur.

Qu'on me permette cependant de dire que nous allons, à moins que des amendements substantiels ne bouleversent les textes qui nous sont proposés, voter contre ce projet.

Ce n'est pas que nous voudrions que le Gouvernement fût renversé; la question n'est pas là. Nous voudrions que les projets ne fussent pas votés, car nous les jugeons nuisibles au pays.

Il n'est pas certain que le parti communiste, désireux d'exploiter la misère dont j'ai parlé (*Protestations à l'extrême gauche*), ne souhaite pas, dans son for intérieur, le vote des projets, tout en refusant de s'y associer. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche. — Interruptions au centre.*)

**M. Auguste Joubert,** s'adressant au *centre.* Vous garderez la responsabilité de cette situation!

**M. Jean Cayeux.** Vous allez aboutir à un Gouvernement P.R.L.-communiste.

**M. Pierre Montel.** Il remplacerait avantageusement, à en juger par les résultats, le gouvernement M. R. P.-communiste que nous avons connu.

**M. le président.** La parole est à M. Gozard. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gilles Gozard.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale se trouve aujourd'hui saisie par le Gouvernement, dans des conditions qui ont pu paraître à certains anormales, d'un nouveau texte visant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Pour nous, si les circonstances nous apparaissent exceptionnelles — et comment ne le seraient-elles pas, puisqu'elles ont nécessité la convocation d'une session extraordinaire du Parlement ? — nous pensons, cependant, que la procédure qui nous conduit à examiner aujourd'hui à nouveau des textes relatifs au prélèvement exceptionnel contre l'inflation, n'a rien d'irrégulier.

Le Gouvernement a cru devoir retirer son projet initial, ou plutôt le texte que l'Assemblée examinait en deuxième lecture, après avis du Conseil de la République, et qui n'avait, il faut bien le dire, qu'une lointaine parenté avec le texte primitif du Gouvernement, pour nous saisir d'un projet nouveau.

Devant ce projet nouveau, le groupe socialiste, au nom duquel je suis à cette tribune, est particulièrement à l'aise.

Il l'est en raison même de la position franche, nette et sans équivoque qu'il a su prendre dès le début des débats sur le prélèvement exceptionnel et sur l'emprunt obligatoire.

Dès l'abord, nous n'avons pas caché les réserves qu'appelaient de notre part les textes soumis à l'Assemblée.

Nous avons longuement souligné ce qu'ils pouvaient avoir d'imparfait.

Nous nous sommes employés, aussi bien à la commission des finances qu'à l'Assemblée, à les humaniser, à rendre le fardeau moins lourd et moins pénible à tous ceux — commerçants, artisans, agriculteurs et membres des professions libérales — qui, n'ayant que des revenus modestes, allaient néanmoins être appelés à participer à l'effort demandé par le Gouvernement.

Mais nous nous sommes constamment refusés à faire de la démagogie, fût-elle électorale.

Nous aurions pu, comme ne se sont pas privés de le faire certains partis ou quelques membres de certaines fractions de cette Assemblée, présenter des amendements qui auraient exonéré à tour de rôle telle ou telle catégorie de citoyens de l'effort civique auquel le projet faisait appel.

Nous ne l'avons pas fait, ayant conscience que les représentants de la nation doivent avoir le courage de leurs actes. Nous nous sommes constamment refusés à voter des amendements qui devaient littéralement vider de leur substance et de leur efficacité les textes qui nous étaient proposés.

Nous savons, en effet, — mon ami, M. Francis Leenhardt et moi-même l'avons souligné à cette tribune — que, bien qu'insuffisants par eux-mêmes s'ils n'étaient pas suivis d'autres mesures, les textes proposés constituaient cependant un moyen sérieux de lutter contre l'inflation.

Dès l'instant qu'ils devaient entraîner une ponction de l'ordre de 150 milliards de francs dans la circulation, réduire les moyens d'achat qui pèsent sur la conjoncture économique sans toucher au pouvoir d'achat des travailleurs et, bien au contraire, en améliorant celui-ci, nous savions que ces textes étaient un frein à la hausse des prix et au développement de l'inflation. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour nous, le prélèvement exceptionnel n'est pas la panacée qui délivrera le pays comme d'un coup de baguette magique de la maladie économique, financière et monétaire dont il est atteint.

Nous savons que s'il n'était pas accompagné d'autres remèdes plus énergiques encore, ce serait une mesure pour rien. Mais le Gouvernement ne vous a-t-il pas, au surplus, déjà saisis d'un certain nombre de textes dont l'action convergente doit compléter celle du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt ?

Ce prélèvement, ne l'oublions pas, et le nouveau texte soumis à l'Assemblée nationale le rappelle fort opportunément, n'est qu'un accessoire de l'emprunt obligatoire, qu'une sanction contre ceux qui ne répondraient pas à l'appel pour la souscription volontaire à l'emprunt.

Par ailleurs, si nous en croyons les journaux, le Gouvernement aurait mis à l'ordre du jour de ses délibérations l'examen des problèmes monétaires proprement dits.

Sans doute le Gouvernement n'a-t-il rien décidé encore dans ce domaine. Les solutions envisagées par la presse ne sont, nous en sommes persuadés, que de simples hypothèses qui laissent la question entière.

Nous le pensons d'ailleurs fermement, car nous ne pourrions peut-être pas donner notre adhésion sans réserve à certaines des solutions envisagées.

Mais, ces réserves faites, le groupe socialiste avait pensé hier, devant le premier projet, et il continue à penser aujourd'hui devant le nouveau texte dont l'Assemblée nationale est saisie, qu'il doit apporter ses voix au projet de prélèvement.

En effet, nous considérons qu'après avoir délégué certains des nôtres au Gouvernement, après avoir apporté nos voix lors de l'investiture de M. le président du conseil, les principes de la démocratie parlementaire — et je dirai même la plus stricte honnêteté politique — commandent que nous ne refusions pas au Gouvernement les moyens qu'il juge aujourd'hui essentiels à la réussite de son action (*Applaudissements à gauche et au centre*), à moins que nous ne lui demandions de partir.

Nous avons eu, hélas, l'étonnement de constater que l'on ne pensait pas toujours de même sur tous les bancs de l'Assemblée.

Ce n'est pas sans surprise que nous avons vu que certains groupes, chez lesquels, cependant, M. le président du conseil et M. le ministre des finances devraient rencontrer naturellement plus de sympathie encore que chez nous (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), bien qu'ils sachent toute l'estime que nous avons pour eux, la leur manifestent avec beaucoup plus de retenue et même, pourrait-on dire, avec une certaine réserve.

Il ne nous appartient pas, à cet égard, de donner des conseils au Gouvernement. Mais, peut-être, aurait-il pu, dès la première lecture, attirer d'une façon plus expresse et plus formelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de ne pas démanteler l'ensemble du texte et de ne pas attendre l'ultime minute pour déclarer qu'il liait son sort à celui de son projet.

Nous espérons cependant qu'en fin de discussion, le texte qui est sorti des délibérations de la commission des finances de l'Assemblée sera adopté dans des conditions qui en feront une arme véritable et réellement efficace contre l'inflation.

Ce texte — et nous remercions le Gouvernement d'en avoir senti la nécessité — tient compte dans une large mesure des volontés exprimées par l'Assemblée nationale et des avis donnés par le Conseil de la République.

Je ne l'examinerai pas en détail, puisqu'aussi bien, tout à l'heure, les articles en seront discutés les uns après les autres.

Vous me permettrez toutefois de souligner qu'il contient des dispositions substantielles en faveur des sinistrés disposant de ressources modiques, alors que l'amendement déposé par notre collègue M. Courant et voté grâce à cette conjonction que l'on voit trop souvent se produire dans cette Assemblée entre la droite et le parti communiste, favorisait uniquement les sinistrés qui avaient pu, grâce aux moyens financiers dont ils disposaient, entreprendre la reconstruction de leurs biens détruits avant que ne puissent le faire les plus infortunés des sinistrés, et avant d'avoir reçu les indemnités que leur doit la nation.

L'inégalité entre sinistrés se trouvait ainsi accentuée.

C'est pourquoi le parti socialiste ne s'était pas associé au vote de cet amendement. Il veut, en effet, que tous les sinistrés dont le malheur est le même soient mis sur un plan d'égalité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

De même, nous n'avions pas cru devoir nous associer à cet amendement pour lequel M. Jacques Duclos et M. Delachenal se sont battus pour savoir qui en était le père.

**M. Jacques Duclos.** Mais non ! Nous ne nous sommes pas battus.

**M. Gilles Gozard.** A moins que vous ne vous soyez associés pour une paternité commune.

**M. Charles Lussy.** M. Delachenal et M. Duclos ne se sont pas combattus. Ils appartiennent à la même force !

**M. Gilles Gozard.** Ils ont revendiqué l'un et l'autre la paternité de l'amendement et se sont finalement associés dans le vote.

**M. Jacques Duclos.** C'est M. Delachenal qui voulait me disputer la paternité de cet amendement.

**M. Jacques Chastellain.** Vous aviez donc les mêmes fréquentations !

**M. Gilles Gozard.** Et vous avez fait une confusion de parts.

**M. Robert Bichet.** Ne vous laissez pas, monsieur Duclos, tourner par la droite.

**M. Gilles Gozard.** Nous avons voté contre l'amendement, car, en réalité, il enlevait toute efficacité au texte gouvernemental. Par contre, nous avons la satisfaction de voir figurer dans le présent projet une réduction substantielle des dépenses publiques pour 1948.

Ainsi amendé, le texte qui nous est soumis recueillera les suffrages du groupe socialiste.

Mais nous demanderons au Gouvernement d'agir, à la fois, avec plus de fermeté et plus d'efficacité contre la fraude fiscale, de façon que ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas participé aux charges de la nation en prennent maintenant une part qui, proportionnée à leurs ressources, devrait être importante.

C'est dans ces conditions et dans ce climat que le texte relatif au prélèvement, lié à celui qui à trait à l'emprunt, pourra

constituer cette arme efficace que nous voulons donner au Gouvernement pour sauver, à la fois, les finances de l'Etat, la monnaie et les moyens d'existence des travailleurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à quinze heures la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

— 6 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Duclos une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence tous les textes relatifs aux accords franco-américains signés le 2 janvier à Paris.

La proposition sera imprimée sous le n° 3077, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des affaires étrangères à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 7 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de projets et de propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du samedi 3 janvier 1948.**

**SCRUTIN (N° 520)**

*Sur la question préalable au projet instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.*

Nombre des votants..... 529
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), (Gironde).
Duquesne.
Durroux.

Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Gnérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rencurel.

**N'a pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Colas.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusé ou absent par congé:**

MM.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 623
Majorité absolue..... 262
Pour l'adoption..... 483
Contre ..... 140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## COMPTE RENDU *IN EXTENSO* — 2e SEANCE

**2e séance du samedi 3 janvier 1948.**

SOMMAIRE

1. Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Robert Schuman, président du conseil; Jacques Duclos.

*Art.* 1er.

Amendement de M. Victor Michaut: MM. Victor Michaut, le président du conseil. — Reporté à l'article 4.

Amendement de M. Pierre Montel: MM. Pierre Montel, de Tinguy, rapporteur; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — M. Eugène Rigal.

Discussion commune des amendements de M. Schauffler et de M. Jacques Duclos : MM. Schauffler, Jacques Duclos, Albert Masson, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques, Eugène Rigal. — Explications de vote: MM. Jacques Duclos, Schauffler.

MM. le président du conseil, Jacques Duclos.

Décision, au scrutin, de ne pas prendre en considération les deux amendements.

Discussion commune de cinq amendements de MM. Jacques Duclos, Delachenal, Laurens et Xavier Bouvier: MM. Delachenal, Jacques Duclos, Laurens, Xavier Bouvier, le rapporteur; question de confiance posée par M. le président du conseil contre la prise en considération de ces quatre amendements. — Retrait, par M. Delachenal, de son amendement. — Décision de reporter à la fin du débat la fixation de la date du scrutin.

Discussion commune de deux amendements de M. Schauffler et d'un amendement de M. Bouvier-O'Cottereau: MM. Schauffler, Bouvier O'Cottereau, le ministre des finances et des affaires économiques, Mme la présidente, MM. Rousseau, Jean-Raymond Guyon, président de la commission.

Décision au scrutin de ne pas prendre en considération un amendement de M. Schauffler et de l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau.

Second amendement de M. Schauffler: MM. Schauffler, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Décision de réserver l'art. 2.

*Art.* 3: MM. Waldeck Rochet, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion commune de six amendements de MM. Waldeck Rochet, Dixmier, Garcia, Delachenal, de Sesmaisons. — MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur, Waldeck Rochet, Dixmier, Garcia, Delachenal, de Sesmaisons. — Question de confiance posée par M. le président du conseil contre la prise en considération de ces amendements. — Décision de reporter à la fin du débat la fixation de la date du scrutin.

Discussion commune des amendements de MM. Deachenal, Sourbet, Gros, Biscarlet, Desson; MM. Delachenal, Sourbet, Gros, Biscarlet, Desson, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques, Garcia. — Rejet au scrutin de la prise en considération.

Discussion commune des amendements de MM. Waldeck Rochet, Laurens, de Sesmaisons et Delachenal; MM. Waldeck Rochet, Laurens, de Sesmaisons, Delachenal, le rapporteur.

Question de confiance posée par M. le président du conseil contre la prise en considération des amendements. — Décision de reporter à la fin du débat la fixation de la date du scrutin.

Discussion commune des amendements de MM. Biscarlet, Waldeck Rochet, de Sesmaisons, Dixmier, Garcia; MM. de Sesmaisons, Biscarlet, Dixmier, Garcia, de Sesmaisons. — Question de confiance posée par M. le président du conseil contre la prise en considération des amendements. — Décision de reporter à la fin du débat la date de fixation du scrutin.

Autre amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Décision de réserver l'article 3.

*Art.* 4. — Discussion commune de plusieurs amendements.

Amendement de M. Lamps: M. Lamps.

Amendement de M. de Moro-Giafferri : M. de Moro-Giafferri.

Deux amendements de M. Delachenal : retrait.

Amendement de M. Pierre Montel : M. Pierre André.

Amendement de M. Burlot: M. Burlot.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, de Moro-Giafferri.

Amendement de M. Jacques Bardoux : M. Sourbet.

Amendement de M. Giacobbi: M. Giacobbi.

MM. le rapporteur, Lamps, le ministre des finances et des affaires économiques, Bétolaud.

Explications de vote: MM. de Moro-Giafferri, Lamps, Truffaut. — M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait des amendements de MM. de Moro-Giafferri et Burlot.

Rejet au scrutin de la prise en considération des amendements de MM. Lamps, Montel, Garcia et Bardoux.

Adoption, après modification, de l'amendement de M. Giacobbi, accepté par le Gouvernement.

Adoption de l'article 4 modifié.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont tendant à introduire un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Kriegel-Valrimont, Fonlupt-Esperaber, le président du conseil. — Reporté à l'article 4 *ter*.

*Art.* 4 bis.

Amendement de M. July: MM. July, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur, de Sesmaisons. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. de Boysson: MM. de Boysson, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 4 *bis*.

Art. 4 *ter*: M. Courant.

Discussion commune de plusieurs amendements:

Amendement de M. Laniel: M. Laniel.

Amendement de M. Victor Michaut: M. Michaut.

Amendement de M. Courant: M. Courant.

Amendement de M. Coudray: M. Coudray.

Amendement de M. Vendroux: M. Vendroux.

Amendement de M. Kuehn: M. Kuehn.

Amendement de M. Pierre André : M. Pierre André.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont : MM. Kriegel-Valrimont, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber : M. Fonlupt-Esperaber.

MM. le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

Question de confiance contre la prise en considération des amendements, posée par M. le président du conseil. — Décision de reporter à la fin de la séance la fixation de la date du scrutin.

Retrait de l'amendement de M. Coudray.

Décision de réserver l'art. 4 *ter*.

*Art.* 5: adoption.

Discussion commune de deux amendements de MM. Bouvier-O'Cottereau et Xavier Bouvier tendant à introduire un article nouveau: MM. Bouvier-O'Cottereau, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet de l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau.

Amendement de M. Xavier Bouvier. — Rejet.

*Art.* 6: adoption.

Amendement de M. Dusseaulx tendant à introduire un article nouveau: MM. Dusseaulx, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Art. 7. — Amendement de M. Rousseau: M. Rousseau, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 9: adoption.

Renvoi à la prochaine séance des scrutins sur la question de confiance et du vote de l'ensemble du projet de loi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.

7. — Dépôt d'une proposition de résolution.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Dépôt d'avis du Conseil de la République.

## PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSE ET CONGE

**Mme la présidente.** M. Aku s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

### Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ce matin, l'Assemblée a prononcé la clôture de la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Avant de donner lecture de l'article 1er, je donne la parole à M. le président du Conseil.

**M. Robert Schuman,** *président du conseil.* Mes chers collègues, avant que ne commence la discussion des articles, le Gouvernement fait à l'Assemblée une proposition relative au déroulement du débat.

Le Gouvernement a le souci de sauvegarder intégralement la liberté de cette discussion. Mais il voudrait aussi aboutir, — c'est notre intérêt commun — dans le moindre délai.

Nous sommes saisis d'une quarantaine d'amendements. Ces textes ont déjà fait l'objet de discussions dans cette Assemblée. Ils n'en restent pas moins soumis à une délibération nouvelle, à l'issue de laquelle des votes doivent intervenir.

Mais comme il s'agit, en fait, d'une troisième lecture d'un même texte, nous pourrions grouper les amendements relatifs à un même article et, dans cet article, à un même objet.

Considérons, par exemple, les amendements qui se rapportent à l'exemption éventuelle en faveur des sinistrés. Si tous ces amendements sur le même sujet étaient groupés, ils pourraient être soumis à une discussion commune. Chaque auteur d'amendement expliquerait le sien, le Gouvernement prendrait position à l'égard de chacun de ces amendements et le vote interviendrait dans les conditions habituelles.

Si la question de confiance était posée — c'est une éventualité que nous devons envisager — le vote aurait lieu dans le délai prévu par la Constitution.

Telle est la première proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. J'estime qu'elle est entièrement conforme au règlement de l'Assemblée.

En second lieu, il est possible qu'au cours de ce débat la question de confiance doive être posée plusieurs fois. Il serait très fâcheux et contraire au prestige même du Parlement d'instituer une cascade de discussions sur la question de confiance, les votes devant intervenir au cours de séances successives, par observation du délai constitutionnel.

Si la question de confiance était posée sur un article déterminé, j'estime qu'il serait d'une saine interprétation du règlement que la discussion se poursuivît sur les textes suivants et que, si la question de confiance était de nouveau posée, les explications de vote et le vote lui-même pussent intervenir à la séance déjà réservée au premier vote de confiance.

Je crois, ainsi, interpréter correctement le règlement.

Je voulais, pour éviter tout malentendu, poser dès maintenant, en toute franchise, cette question de procédure.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir donner votre adhésion à la suggestion que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre.

**Mme la présidente.** L'Assemblée a entendu la proposition faite par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation ?

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Mes chers collègues, M. le président du conseil vient de nous parler de troisième lecture. A la vérité, nous ne pouvons pas retenir cette formule. Si nous la retenions, nous nous priverions d'une partie de nos droits.

Nous devons considérer que nous discutons pour la première fois un texte nouveau et je suis sûr que nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

*A droite.* C'est évident !

**M. le président du conseil.** J'ai parlé d'une situation de fait.

**M. Jacques Duclos.** Il nous reste à examiner les suggestions faites par M. le président du conseil. Les amendements ayant le même objet peuvent être soumis à une

discussion commune, mais il faut qu'il y ait des votes séparés sur les divers amendements.

**M. le président du conseil.** D'accord.

**M. Jacques Duclos.** Sur ce point, il ne peut y avoir la moindre confusion.

Nous avons les uns et les autres des amendements de première ligne et de deuxième ligne. (*Sourires au centre et à droite.*) Tout le monde sait cela. Lorsque nous sommes battus sur une position avancée, nous nous replions et nous luttons sur la position de repli. (*Rires et mouvements divers à droite.*)

**M. Jules Ramaronp.** Voilà le maréchal Duclos!

**M. Jacques Duclos.** Ce fait a son importance du point de vue réglementaire. En effet, supposez que, sur un des amendements de première ligne, la question de confiance soit posée. Nous ne pouvons pas, avant de connaître le résultat du scrutin sur ce premier amendement, défendre notre amendement de deuxième ligne. De même, nous ne pourrons défendre notre amendement de troisième ligne avant de connaître le résultat du scrutin sur l'amendement de deuxième ligne.

Ce sont des problèmes sur lesquels je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée.

Je ne sais pas encore, monsieur le président du conseil, quel usage vous allez faire de la question de confiance.

**M. le président du conseil.** Moi non plus.

**M. Jacques Duclos.** Je ne sais pas si vous tirez à la mitrailleuse. En tout cas, si vous la posez souvent cet après-midi, il faudra prévoir pour lundi prochain un débat au cours duquel nous serons amenés à examiner les amendements qui n'auront pas pu faire l'objet d'une discussion aujourd'hui, étant donné qu'on ne peut discuter des amendements de repli, avant que l'Assemblée nationale ne se soit prononcée sur les premiers amendements, c'est-à-dire ceux de portée plus étendue.

Telles sont les observations que je tenais à présenter devant l'Assemblée, avec le souci de ne gêner en rien le déroulement normal de la discussion (*Rires et exclamations au centre*) et de défendre notre position d'hostilité au projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'opposition aux propositions du Gouvernement ?

Sous réserve des explications que vient de donner M. Duclos, et qui ne sont pas en contradiction avec les propositions du Gouvernement, ces propositions sont adoptées.

[*Article 1er.*]

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant:

« 1° Les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après;

« 2° Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

« Seules, seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas, dans les conditions déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission d'emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par ladite loi.

« Le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent:

« A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre;

« Pour le surplus, au financement des travaux d'équipement tant rural qu'industriel.

« Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national, jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946, et du fonds national de modernisation et d'équipement, doté de la personnalité morale et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement. Ces organismes devront être constitués avant le 1er juillet 1948.

« Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1er janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article. »

Je suis saisie par M. Victor Michaut d'un amendement (n° 8 rectifié) tendant à insérer de nouveaux alinéas concernant les sinistrés dans l'article 1er où cette question était précédemment réglée.

Or, dans le texte actuellement en discussion, la situation des sinistrés fait l'objet du nouvel article 4 *ter* sur lequel plusieurs amendements ont été déposés.

Comme il n'est pas de bonne méthode de discuter à deux reprises de la même question, je pense qu'il conviendrait de reporter à l'article 4 *ter* la discussion de l'amendement de M. Michaut.

**M. le président du conseil.** Madame la présidente, vous avez raison. Le Gouvernement se rallie à votre proposition.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michaut.

**M. Victor Michaut.** Mesdames, messieurs, mon amendement tend à rétablir, avec quelques différences, des dispositions de l'article 1er du projet primitif.

C'est pourquoi j'ai demandé que le vote de cet amendement intervienne au cours de la présente discussion, et je demande à le défendre dès maintenant.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je demande à M. Michaut de bien vouloir reporter à l'article 4 *ter* ses observations sur son amendement.

Cet amendement sera discuté, avec d'autres concernant les sinistrés, lors de l'examen de l'article 4 *ter*. Il serait, en effet, fâcheux d'instaurer deux débats sur le même sujet.

**M. Jacques Duclos.** Pourquoi ne pas discuter tous ces amendements à l'occasion de l'article 1er, monsieur le président du conseil ?

**M. le président du conseil.** Ce serait, je crois, une fâcheuse méthode. C'est l'article 4 *ter* du texte de la commission de ce problème qui constitue la base de la discussion de ce problème.

**Mme la présidente.** Acceptez-vous, monsieur Michaut, de présenter vos observations lors de la discussion de l'article 4 *ter*.

**M. Victor Michaut.** Oui, madame la présidente.

**M. le président du conseil.** Bien entendu, tous vos droits sont réservés.

**Mme la présidente.** L'amendement est reporté à l'article 4 *ter*.

Je suis saie d'un amendement de M. Montel tendant à remplacer au début du huitième alinéa de l'article 1er les mots: « Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national », par les mots: « Il sera déposé à des comptes spéciaux bloqués au Crédit national ».

La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'a qu'un but: préciser les conditions dans lesquelles les fonds provenant, soit du prélèvement exceptionnel, soit de l'emprunt obligatoire seront déposés et rendus indisponibles, de façon à être affectés exclusivement, comme on nous l'a promis — cela est inscrit dans l'article 1er — à raison des deux tiers aux besoins de la reconstruction et d'un tiers aux besoins de l'équipement du pays.

Je pense donc que vous ne verrez aucun inconvénient à remplacer au début de l'article 1er les mots: « Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national » par les mots: « Il sera déposé à des comptes spéciaux bloqués au Crédit national », c'est-à-dire à ajouter le mot « bloqués ».

Le libellé de cet amendement correspond à la pensée du Gouvernement. En effet, celui-ci n'a certainement pas l'intention, durant la période où ces fonds seront déposés au Crédit national, de les employer provisoirement par voie d'emprunt — ou autre — à la caisse du crédit national pour satisfaire des besoins urgents de trésorerie.

Mon amendement tend donc à ajouter le mot « bloqués » de façon que toutes les sommes provenant du prélèvement ou de l'emprunt forcé soient bien retenues à la caisse de Crédit national, en attendant la constitution et le fonctionnement des caisses particulières intéressées et que, pendant ce temps, elles ne puissent être prélevées pour faire face à des besoins de trésorerie.

Je pense répondre ainsi à la pensée même du Gouvernement puisque M. le président du conseil a bien voulu nous donner précédemment tous apaisements à ce sujet.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy,** *rapporteur.* La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Je ne peux donc, en son nom, formuler un avis. Il ne me semble pas, cependant, indispensable de prévoir le blocage dans le texte. Il conviendrait plutôt, à mon avis, de laisser le Gouvernement disposer de ces fonds, au mieux, suivant les circonstances, dans la limite de l'affectation légale. (*Exclamations à droite.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Mayer,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je crois avoir déjà répondu, au cours de la première lecture, à propos d'un amendement analogue de M. Montel.

L'article 1er du projet décide que le produit du prélèvement exceptionnel est affecté, à concurrence des deux tiers, à la couverture des dépenses pour la reconstruction et, pour le surplus, au financement des travaux d'équipement tant rural qu'industriel.

L'alinéa suivant a été ajouté pour tenir compte du fait que le projet, déposé devant le Parlement, sur la caisse de reconstruction n'est pas encore voté et que ni le fonds national de modernisation ni la

caisse de reconstruction n'ont encore aujourd'hui d'existence légale, bien que leurs statuts soient prévus, l'un par le projet de loi dont je viens de parler, l'autre par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er.

S'il était adopté, l'amendement de M. Montel serait inefficace et insuffisant. Inefficace parce qu'on ne pourrait jamais sortir les fonds, et insuffisant parce qu'on n'indique pas comment ils pourraient entrer.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'employer ces fonds à d'autres usages qu'à la caisse autonome de la reconstruction, pour une raison que j'ai déjà indiquée et que je répète: il n'y aura pas de fonds affectés au budget de la reconstruction en dehors du produit de l'emprunt, du prélèvement et, aussi, des fonds fournis par l'aide extérieure.

Dans ces conditions, le Parlement a toutes garanties, puisque la caisse où ces fonds seront déposés est le Crédit national; que l'affectation des fonds sera publiquement vérifiée et que cette vérification faite, aussi bien à la caisse autonome de reconstruction qu'au fonds national de modernisation et d'équipement, montrera que les crédits n'auront pas été détournés de leur destination.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Montel.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** En ce qui concerne la forme, mon amendement est très clair.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1er débute ainsi:

« Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse. »

Je demande simplement qu'après les mots « comptes spéciaux » soit ajouté le mot « bloqués ».

Ainsi, au moment de l'ouverture des opérations de la caisse, vous disposerez des fonds nécessaires.

Je crois m'être exprimé tout à l'heure avec infiniment de prudence. J'ai demandé seulement que ces fonds soient bloqués et ne soient affectés à aucune autre destination. M. le rapporteur de la commission des finances m'oblige à apporter des précisions.

On nous a déjà donné un certain nombre d'assurances du même genre, à propos de l'impôt de solidarité nationale. (*Applaudissements à droite.*) Les fonds provenant de cet impôt devaient être affectés également à la reconstruction. Je demande au Gouvernement s'il est bien exact que certains de ces fonds aient été employés à d'autres opérations.

Je demande au Parlement de bien vouloir prendre devant le pays ses responsabilités. On nous a présenté un projet de loi dans un but déterminé On demande au contribuable de faire un effort dans un but précis. On lui dit: je fais un emprunt non pas parce que ma Trésorerie en a besoin — elle va très bien — mais parce que je veux reconstruire le pays avec de l'argent apporté par les Français.

Les Français ont malheureusement vu un certain nombre de gouvernements successifs ne pas tenir leur parole. Je suis obligé de le rappeler, puisqu'on me demande des précisions.

C'est pourquoi j'insiste pour qu'on ajoute le terme « bloqués », afin que le Gouvernement et le Parlement n'aient en aucun cas, quel que soit l'objet, quelle que soit la gravité de la situation de la Trésorerie, la possibilité de puiser dans cette caisse.

Nous allons parler, par ailleurs, des sinistrés. Dès maintenant, nous voulons apporter aux sinistrés l'assurance qu'ils auront enfin les fonds nécessaires pour pouvoir reconstruire leurs maisons.

Je demande à nos collègues de bien vouloir prendre acte des déclarations du Gouvernement. Or, du point de vue juridique comme du point de vue politique, il existe une façon tout à fait élégante de prendre acte, c'est d'inscrire les engagements dans les textes. Je ne demande pas autre chose. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, l'avantage des lectures multiples de textes est que le ministre des finances et des affaires économiques est appelé à répéter un certain nombre de fois ce qu'il a déjà dit.

J'ai déjà expliqué, je crois, en réponse à des orateurs, au cours de la première lecture du précédent projet, peut-être à M. Montel lui-même, que, jamais la loi sur l'emprunt de solidarité, à l'exception du cinquième quart, n'a prévu une affectation spéciale, une garantie comme celle inscrite dans le présent projet.

D'autre part, j'ai également déclaré qu'il a été dépensé pour la reconstruction, par des gouvernements auxquels je n'avais pas l'honneur d'appartenir — mais je dois cet hommage à la vérité — beaucoup plus que l'impôt de solidarité n'a jamais produit.

Enfin, je répète à M. Montel que s'il désire arrêter la reconstruction jusqu'au vote du projet portant création de la caisse, il lui suffit de faire adopter son amendement.

Le projet portant création de la caisse de la reconstruction est déposé devant le Parlement. Le Gouvernement ne sait pas quand il sera voté. Or, il n'y a pas d'autres crédits affectés à la reconstruction que ceux que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme possède déjà et ceux à provenir du prélèvement.

J'attire l'attention de M. Montel d'abord sur le fait qu'il faudrait rédiger différemment son amendement. Ensuite, le Gouvernement lui demande de le retirer parce qu'il n'ajoute rien à la loi. Il fait porter simplement une suspicion sur les personnes honorables qui seront chargées d'administrer et la caisse de reconstruction et le fonds d'équipement et qui seront bien capables de s'apercevoir si des fonds ont été détournés de leur véritable destination. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Montel. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. Pierre Montel.** Je regrette de devoir insister.

Je ne peux pas admettre qu'on dise qu'il est dans mes intentions de retarder les opérations de la reconstruction. Je pense que mes amis et moi avons suffisamment protesté contre la non-reconstruction!

En demandant qu'on ajoute, dans le texte, le mot « bloqués », je ne vois pas en quoi je gêne le Gouvernement et je retarde la reconstruction, puisque les fonds seraient « bloqués » seulement jusqu'à l'ouverture de la caisse de reconstruction.

Le fait de refuser l'adjonction du terme « bloqués » me porte à penser qu'on a d'autres intentions.

Je maintiens donc mon amendement et demande le scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Montel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 590 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 324 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*M. Jules Ramarony, vice-président, remplace Mme Madeleine Braun au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE M. JULES RAMARONY, vice-président.**

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs.

« La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 francs le plus rapproché.

« Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 francs, il ne sera pas exercé.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 francs, et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

« Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activité ou de professions ».

La parole est à M. Eugène Rigal.

**M. Eugène Rigal.** D'après le deuxième alinéa de l'article, les commerçants non soumis au forfait qui, de ce fait, en 1946, ont été assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur déclaration de bénéfice net vont être imposés par le Gouvernement au titre du prélèvement exceptionnel d'après des coefficients calculés en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 1946.

Ces coefficients, qui seront déterminés par le Gouvernement et par l'administra-

tion d'ici le 15 janvier 1948, vont échapper à tout contrôle parlementaire.

J'ai été de ceux qui se sont émus de cette situation. En effet, nous ne voudrions pas que ces coefficients soient établis d'une manière arbitaire ou injuste.

Arbitraire, parce que certains commerçants ont pu faire un très gros chiffre d'affaires tout en n'ayant qu'un bénéfice brut et, par suite, un bénéfice net, extrêmement réduit, et que d'autres, au contraire, ont pu réaliser un bénéfice net important tout en ne faisant qu'un chiffre d'affaires relativement peu élevé.

Injuste, parce que, à la faveur des amendements qui ont vu le jour et qui vont encore naître au cours de cette discussion, certains contribuables sinistrés, petits commerçants, agriculteurs, professions libérales, etc., vont être exonérés du prélèvement. Il ne faudrait pas que le manque à recevoir sur certaines cédules, soit compensé par des coefficients arbitraires et injustes qui échapperont à notre contrôle.

J'ai posé à M. le ministre des finances, lors de son audition à la commission des finances, des questions sur ce problème qui m'intéresse particulièrement. M. René Mayer m'a apporté tous apaisements...

**M. Jacques Duclos.** Vous n'êtes pas difficile.

**M. Eugène Rigal.** ...en me promettant qu'il étudierait avec l'administration, d'ici le 15 janvier, le moyen d'appliquer des coefficients raisonnables aux contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel qui ont pu parfois être en déficit bien qu'ils aient fait un gros chiffre d'affaires.

M. le ministre des finances m'ayant ainsi donné satisfaction je voterai l'article 2 tel qu' il nous est présenté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Vous voterez tout!

**M. Arthur Ramette.** Vous boirez le calice jusqu'à la lie.

**M. le président.** Je suis saisi de huit amendements. Deux d'entre eux peuvent être soumis à une discussion commune : l'un, n° 5, présenté par M. Schauffler; l'autre, n° 10, présenté par M. Jacques Duclos.

Viennent ensuite: un amendement n° 24 présenté par M. Jacques Duclos, un amendement n° 11 de M. Delachenal, un amendement n° 44 de M. Xavier Bouvier, deux amendements n°s 6 et 7 de M. Schauffler, enfin un amendement n° 47 de M. Laurens.

Quels sont ceux de ces amendements que le Gouvernement désire soumettre à une discussion conjointe ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ces huit amendements se divisent en deux catégories. Il y a, d'une part, les amendements relatifs aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du forfait et, d'autre part, ceux concernant les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président, les amendements n° 5 de M. Schauffler et n° 10 de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues peuvent être soumis à une discussion commune, puisqu'ils tendent à exonérer du prélèvement les artisans et assimilés visés par l'article 23 du code des impôts directs.

En second lieu, les amendements n° 11 de M. Delachenal, n° 24 de M. Jacques Duclos et n° 44 de M. Xavier Bouvier peuvent être soumis également à une discussion commune, bien que leurs textes ne soient pas identiques. Il s'agit, en effet, de l'abattement à la base des contribuables soumis au forfait, M. Delachenal proposant de remplacer le chiffre de 10 000 francs par celui de 25.000, M. Jacques Duclos et ses collègues proposant de remplacer le chiffre de 10.000 francs par celui de 35.000 et M. Xavier Bouvier le chiffre de 10.000 francs par celui de 100.000 francs.

En troisième lieu viendraient les amendements n°s 6 et 7 de M. Schauffler, relatifs à la taxation d'après les bénéfices réels.

**M. le président.** Reste, monsieur le ministre, l'amendement n° 47, présenté par M. Laurens.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'amendement de M. Laurens a un degré de parenté — disons de cousinage — avec celui de M. Jacques Duclos. Il peut être discuté en même temps que les amendements n°s 11, 24 et 44.

**M. Camille Laurens.** Nous reprenons l'amendement présenté par M. Delachenal au premier projet.

**M. le président.** Le Gouvernement demande que soient soumis à une discussion commune les amendements n° 5 de M. Schauffler et n° 10 de M. Jacques Duclos, d'une part, les amendements n° 11 de M. Delachenal, n° 24 de M. Jacques Duclos, n° 44 de M. Xavier Bouvier et n° 47 de M. Laurens, d'autre part, et enfin les amendements n°s 6 et 7 de M. Schauffler.

J'appelle tout d'abord les deux premiers amendements, soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Schauffler, est ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « d'après le régime du forfait », intercaler les mots : « à l'exception des artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs »;

« II. — Supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa à partir des mots: « et en ce qui concerne les artisans ».

Le second, présenté par M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, est ainsi rédigé:

« 1° Supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa, après les mots: « d'un abattement de 10.000 francs »;

« 2° Remplacer la partie supprimée par un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Les bénéfices des professions artisanales et assimilées, visées à l'article 23 du code général des impôts directs, ne sont pas soumis au prélèvement prévu par le présent article. »

La parole est à M. Schauffler, auteur du premier amendement.

**M. Charles Schauffler.** Mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons frappe, par son article 1er, les personnes physiques ou morales ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Mon amendement a pour objet d'exonérer du prélèvement les artisans et assimilés.

Il est exact que l'artisan, en raison même du caractère familial de son entreprise, qui ne lui permet pas de tenir une comptabilité régulière, est obligé d'accepter un forfait de son contrôleur, mais il n'en reste pas moins qu'il n'est pas un commerçant au sens propre du mot.

L'artisan, tel qu'il est défini par la loi du 27 mars 1934, est un ouvrier manuel qualifié, exerçant lui-même le métier et ne spéculant ni sur les matières premières ni sur les marchandises.

Cela est tellement vrai que, bénéficiaire de l'article 23 du code général des contributions directes, il est considéré, au regard des contributions, comme un salarié et, de ce fait, bénéficie d'un abattement à la base comme tous les autres salariés.

J'ajoute que dans un grand nombre de professions, les artisans travaillent exclusivement à façon pour le compte d'employeurs et que leurs revenus ne proviennent que d'un travail exécuté, à l'exclusion de tout bénéfice.

Dans ces conditions, il semble qu'il faille considérer l'artisan non pas comme un commerçant, mais comme un salarié, et c'est pourquoi je demande qu'il soit exonéré du prélèvement auquel sont astreints les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La situation qui serait faite aux artisans par l'application du texte gouvernemental entraînerait la fermeture de la majorité de leurs entreprises. Il suffit de se reporter au nombre de demandes de radiation parvenues depuis quelques mois à la chambre des métiers pour s'en rendre compte.

Aussi, le Gouvernement se doit-il de considérer l'importance de la question et d'éviter de ruiner un million et demi d'artisans qui vivent et font vivre leur famille du fruit de leur travail, et qui viendront bientôt grossir le flot des chômeurs si on les frappe inconsidérément.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos, auteur du second amendement.

**M. Jacques Duclos.** Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi, première manière, de M. René Mayer, j'avais déjà eu l'occasion de défendre un amendement analogue à celui que je soutiens aujourd'hui.

Comme vient de le dire l'orateur qui m'a précédé, il s'agit de défendre les artisans, dont la situation est, actuellement, très sérieusement compromise.

Les artisans, comme chacun de vous le sait, sont soumis à un régime mixte: ils sont soumis à la cédule des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais on leur applique le taux de l'impôt sur les traitements et salaires. Cela implique par conséquent la reconnaissance d'une situation particulière pour les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôt directs.

Le législateur a compris que l'on ne peut considérer les artisans comme des commerçants ordinaires et les fait bénéficier d'un régime spécial. Mon amendement tend à les exonérer complètement du prélèvement.

**M. Albert Masson.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos ?

**M. Jacques Duclos.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Masson avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Albert Masson.** Je remercie M. Duclos de me permettre d'apporter une précision en ce qui concerne les artisans.

Mes collègues du département de la Loire et moi-même, nous avons reçu les doléances d'une catégorie d'artisans de ce département connus sous le nom de « façonniers du textile », et qui travaillent la soie et le coton. Ces artisans considèrent que, dans la détermination du prix des

travaux qu'ils exécutent avec ces produits textiles, leurs salaires entrent pour une proportion de 80 p. 100.

L'amendement de M. Duclos est donc parfaitement justifié et en l'adoptant l'Assemblée tiendra compte du caractère particulier des artisans dont il s'agit.

**M. Jacques Duclos.** Cette précision que notre collègue, M. Albert Masson, vient d'apporter spontanément dans le débat (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) montre bien le caractère particulier de la catégorie de contribuables dont je me fais ici le défenseur.

Comme vient de le souligner M. Masson, dans les produits livrés au commerce par les artisans entre une part importante de leur travail personnel. On ne peut donc pas les considérer comme des commerçants ou des industriels. Il faut leur réserver un régime à part.

C'est la raison pour laquelle j'insiste avec beaucoup de vigueur auprès du Gouvernement pour qu'il abandonne la mesure draconienne qu'il a adoptée contre les artisans et assimilés.

Monsieur le ministre des finances, si vous ne faites rien pour protéger les artisans français, vous allez détruire l'artisanat de notre pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous allez porter un coup mortel à une branche de la production nationale qui joue un rôle important dans notre économie.

Et vous le ferez au bénéfice de certaines puissances d'argent qui, elles, sont moins dignes d'intérêt que les artisans.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte que je défends. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a adopté les propositions du Gouvernement, établissant pour les artisans un abattement à la base spécial de 60.000 francs, mais elle repousse les amendements qui tendent à l'exonération complète.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En première lecture, c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de reconnaître aux artisans l'abattement de 60.000 francs de la cédule des salaires, tenant ainsi compte du régime mixte auxquels ils sont soumis.

C'est la seule demande qu'à ma connaissance les artisans aient jamais présentée et ils obtiennent satifaction.

Je donne une deuxième information à l'Assemblée.

Si les amendements de nos collègues MM. Schauffler et Jacques Duclos étaient adoptés, il en résulterait une réduction de neuf milliards sur le rendement du prélèvement.

**M. Jacques Duclos.** Ce n'est pas possible. Vous exagérez, monsieur le ministre.

Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je ne comprends pas que M. le ministre des finances puisse soutenir que l'adoption de mon amendement entraînerait une moins value de 9 milliards.

Comment peut-il envisager un chiffre pareil, alors qu'il nous a dit lui-même que, pour les commerçants et les industriels soumis, non pas au régime du forfait, mais au régime des bénéfices déclarés, le montant total des recettes envisagées ne dépasse pas 50 milliards.

Or, cette catégorie comprend toutes les grosses sociétés de ce pays.

Et je ne comprends pas qu'on puisse demander 50 milliards aux grosses sociétés et 9 milliards aux artisans.

Il y a là, de la part de l'administration des finances, une singulière façon de faire les comptes.

Et plus que jamais, après les déclarations de M. le ministre des finances, je suis convaincu que j'ai eu raison de demander l'exonération des artisans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Duclos est convaincu. Je vais lui répondre par des chiffres.

Sont assujettis, en 1947, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, 50.000 artisans — ou assimilés car le code des impôts directs ne nous permet pas de faire la différence, dans la classe de 60.001 à 100.000 francs — et 213.000 artisans ou assimilés dans la classe de plus de 100.000 francs, soit au total 263.000 redevables.

Je maintiens le chiffre que j'ai avancé pour le cas d'exonération totale de ces 263.000 redevables.

**M. le président.** La parole est à M. Rigal, contre l'amendement.

**M. Eugène Rigal.** J'ai toujours été le défenseur, non seulement des petits commerçants, mais des artisans. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Alphonse Denis.** Vous voterez néanmoins contre l'amendement !

**M. Eugène Rigal.** Je vais vous dire les raisons pour lesquelles je voterai le texte du Gouvernement et contre l'amendement de M. Jacques Duclos.

Le Gouvernement a maintenu sa position initiale. Il assimile les abattements prévus dans ce projet de prélèvement à ceux qui existaient en matière d'impôts cédulaires en 1946.

Personnellement, j'étais d'un avis opposé. J'avais rédigé un amendement qui tendait à confondre les artisans et les petits commerçants et à accorder à l'ensemble de ces contribuables un abattement unique de 32.500 francs.

**M. Alphonse Denis.** Mais cet amendement, vous l'avez retiré.

**M. Eugène Rigal.** Mais le Gouvernement s'y est opposé.

Cependant, M. Delachenal et M. Jacques Duclos lui-même ont repris mon amendement. M. Jacques Duclos, il y a quelques jours, se déclarait satisfait d'un abattement de 32.500 francs en faveur des artisans.

Je ne vois donc pas pourquoi, aujourd'hui, il voudrait qu'ils soient intégralement exonérés. Il devrait avoir entière satisfaction, puisque le Gouvernement leur accorde un abattement de 60.000 francs. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Schauffler.

**M. Charles Lussy.** C'est, en somme, l'amendement Schauffler-Duclos ?

**M. Jacques Duclos.** Il y a un amendement Duclos et il y a un amendement Schauffler. Ce n'est pas la même chose.

L'amendement Schauffler, c'est l'amendement Schauffler. (*Rires.*)

Mais les deux amendements, ayant le même objet, peuvent être mis aux voix ensemble.

**M. le président.** Je vais alors consulter l'Assemblée sur la prise en considération de ces deux amendements.

**M. Jacques Duclos.** Je dépose une demande de scrutin et je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

**M. Jacques Duclos.** Je veux expliquer mon vote et, du même coup, répondre à M. Rigal.

M. Rigal est un homme très malheureux. Au vrai, il a son cœur d'un côté et son boîtier de l'autre. (*Sourires.*)

Il est obligé de voter aujourd'hui non pas selon sa conscience et selon ses désirs secrets, mais pour obéir à des directives.

M. Rigal nous a donné maintes fois le spectacle d'un velléitaire qui n'ose aller jusqu'au bout de ses actes.

C'est très mauvais, cela, monsieur Rigal. (*Rires.*)

L'autre jour, M. Rigal avait déposé un amendement, puis, au dernier moment, il l'a abandonné.

C'est nous qui avons été obligés de le reprendre de ses mains défaillantes.

Mais je lui fais remarquer qu'il n'y a aucune contradiction entre la reprise de cet amendement à notre compte et la défense d'un amendement semblable à celui que je dépose aujourd'hui.

Déjà, lors de la discussion du premier projet Mayer, nous avions demandé l'exonération complète pour les artisans.

Monsieur Rigal, vous ne semblez pas complètement à la page.

**M. Eugène Rigal.** Si !

**M. Jacques Duclos.** Je tiens, par conséquent, à vous mettre au courant des événements qui se sont produits dans la dernière période.

Vous, qui êtes intervenu en faveur des artisans et des commerçants, vous votez maintenant, contre eux. C'est votre affaire. Quant à nous, nous voterons pour eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schauffler, pour expliquer son vote.

**M. Charles Schauffler.** Inutile de vous dire, mes chers collègues, que je voterai mon amendement. (*Sourires.*)

M. le ministre nous a énoncé des chiffres très impressionnants. Mais, si les artisans ne peuvent payer le prélèvement et doivent interrompre leur activité, le Trésor perdra en définitive infiniment davantage que s'il acceptait mon amendement. Et je vous assure que les artisans ne pourront pas supporter la charge que vous voulez leur imposer.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, vous savez quel est l'objet de ce débat et du scrutin qui va intervenir.

M. le ministre des finances vous a expliqué la portée des amendements en ce qui concerne le rendement du prélèvement.

Il va sans dire que ces amendements sont inacceptables pour le Gouvernement. Il les repousse.

Mais il ne peut se borner à cette déclaration. Il précise très nettement que si ces amendements, ou l'un d'eux, étaient adoptés, il considérerait que ce vote, entraînant une perte de recettes extrêmement sensible et ayant d'autre part des répercussions inévitables sur les autres cédules, équivau-

drait à un rejet du projet et à un refus de confiance.

Je prie l'Assemblée de mesurer toute la portée de cette déclaration: le Gouvernement ne pourrait pas continuer à prendre la responsabilité des affaires de ce pays si l'un des deux amendements était voté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** La question de confiance est-elle posée formellement ?

**M. le président.** Monsieur le président du conseil, le Gouvernement pose-t-il la question de confiance sur cet amendement ?

**M. le président du conseil.** Monsieur le président, l'Assemblée comprendra parfaitement dans quel esprit je viens de faire cette déclaration qui, je crois, se suffit à elle-même. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le Gouvernement n'a pas dissimulé les conséquences qu'aurait un vote contraire à sa propre pensée et à ses propres intentions.

Mais il n'a pas posé la question de confiance dans le sens formel du règlement, parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, il a le souci du prestige de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous devons tous avoir le souci d'un fonctionnement normal et raisonnable de nos institutions.

**M. Robert Nisse.** Il ne fallait pas voter la Constitution !

**M. le président du conseil.** Si nous étions, en une journée, dans la nécessité de poser la question de confiance six ou dix fois successives, je vous demande quel jugement le pays porterait sur nous ! (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

L'occasion de poser la question de confiance viendra; je l'ai dit, le Gouvernement ne se dérobe nullement à aucun de ses risques. Mais il veut, en plaçant chacun d'entre vous, mes chers collègues, devant ses responsabilités personnelles, un vote dans la clarté.

J'estime que j'y ai contribué suffisamment. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je me suis efforcé de comprendre les pensées secrètes de M. le président du conseil. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

**M. Jean-Louis Tinaud.** Ce n'est pas bien difficile.

**M. Roger Deveny.** Ne jouez pas les Machiavel; vous seriez gagnant !

**M. Jacques Duclos.** En tout cas, je dois constater que, du point de vue réglementaire, la question de confiance n'a pas été posée.

**M. Joseph Defos du Rau.** Et après ?

**M. Jacques Duclos.** Comment « et après » ? Je tenais à faire observer à certains de nos collègues, qui peuvent être impressionnés par la question de confiance, qu'elle n'est pas posée.

Cela signifie que le Gouvernement n'attache pas au vote de nos amendements une importance aussi capitale qu'au vote de certains autres.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de M. Jacques Duclos et de M. Schauffler.

*Sur plusieurs bancs à droite.* Séparément !

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 584 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 262 |
| Contre | 322 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

(*Mme Madeleine Braun, vice-présidente, remplace M. Jules Ramarony, vice-président, au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.**

**Mme la présidente.** M. Jacques Duclos a présenté un amendement tendant à supprimer la fin du paragraphe 4 de l'article 2, après les mots: « d'un abattement de 10.000 francs », et à remplacer la partie supprimée par le texte ci-après:

« Les contribuables visés par l'article 23 du code général des impôts directs bénéficient d'un abattement de 96.000 francs. »

La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de deuxième ligne.

L'Assemblée venant de repousser le principe de l'exonération complète des artisans, je m'efforce maintenant de faire triompher une thèse de portée plus restreinte, mais qui me paraît, cependant, conforme à la justice.

Je l'ai déjà dit, les artisans sont soumis à un régime mixte et supportent le taux de l'impôt sur les traitements et les salaires.

Je demande que, pour les artisans, l'exonération soit portée à un taux identique à celui qui est appliqué aux salariés soumis à l'impôt sur les traitements et les salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement, madame la présidente, relève du deuxième groupe d'amendements, dans lequel il n'a pu être inséré en raison de son dépôt tardif et de son caractère de position de repli.

Le premier groupe comprenait tous les amendements ayant pour objet une exonération totale. Leur sort ayant été réglé, l'Assemblée doit maintenant examiner le deuxième groupe, qui comprend tous les amendements dont l'adoption se traduirait par une augmentation du montant de l'abattement.

La discussion de l'amendement de M. Jacques Duclos doit donc être jointe à celle des amendements de MM. Delachenal (n° 11), Jacques Duclos (n° 24), Laurens (n° 47) et Bouvier (n° 44).

**M. Jacques Duclos.** Aucun de ces amendements n'a trait au problème que je pose.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il y en a au moins un : l'amendement de M. Bouvier.

**Mme la présidente.** Je suis, en effet, saisie de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Delachenal, tend à remplacer, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, « 10.000 » par « 25.000 ».

Le deuxième, déposé par M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tend à insérer, après le 7° alinéa de l'article 2, l'alinéa suivant:

« Les contribuables dont les bénéfices forfaitaires auront été, pour l'exercice 1946, taxés à un chiffre n'excédant pas 100.000 francs seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfices comprise entre un franc et 32.500 francs. »

Le troisième, présenté par M. Laurens et plusieurs de ses collègues, tend à compléter l'article 2 par la disposition suivante:

« Les contribuables dont les bénéfices forfaitaires auront été, pour l'exercice clos en 1946, taxés à un chiffre n'excédant pas 100.000 francs seront exonérés de tous prélèvements sur la part de bénéfices comprise entre 1 franc et 32.500 francs. »

Le quatrième, déposé par M. Xavier Bouvier, tend à remplacer à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 les mots: « de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article », par les mots: « d'un abattement de 100.000 francs ».

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir son amendement.

**M. Joseph Delachenal.** J'ai déjà défendu cet amendement ce matin.

D'ailleurs, comme le disait M. Jacques Duclos, il y a les amendements de première ligne et les amendements de repli. Mon amendement ayant ce second caractère, et n'ayant été déposé — par extrême pensée de conciliation — que pour le cas où l'amendement de mon ami M. Laurens ne serait pas adopté, il serait préférable que l'Assemblée statue, d'abord, sur l'amendement de M. Laurens. (*Mouvements divers.*)

**M. Jacques Duclos.** Il faut d'abord se battre en première ligne, monsieur Delachenal !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Duclos pour défendre son amendement.

**M. Jacques Duclos.** Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger.

En effet, elle avait déjà voté ce texte, il y a quelques jours à deux reprises. On peut se tromper une fois, on ne peut le faire deux fois. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires et mouvements divers.*)

Par conséquent, l'Assemblée nationale savait ce qu'elle faisait lorsqu'elle a voté le texte que nous avons l'honneur de lui soumettre à nouveau, et qui prévoit que les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et dont les bénéfices forfaitaires pour l'exercice 1946 n'excèdent pas 100.000 francs seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfice comprise entre 1 franc et 32.500 francs.

M. Delachenal avait lui-même soutenu cette position: il se replie maintenant sur le taux d'exonération de 25.000 francs. Avant de s'être battu en première ligne, M. Delachenal se replie. Très mauvaise tactique ! Il ne faut jamais donner à l'adversaire l'impression que l'on est décidé à reculer. (*Sourires. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Déjà, monsieur Delachenal, vous avez indiqué par avance que vous voteriez contre notre amendement, en présentant un amendement de repli.

**M. Joseph Delachenal.** Vous l'avez fait ce matin.

**M. Jacques Duclos.** Pour moi, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger. Elle a voté deux fois ce texte, je le répète. Par conséquent, à deux reprises, elle a considéré qu'il était convenable et correspondait à une saine conception de la

nécessité de défendre le petit commerce et les petits industriels.

Je lui demande donc de maintenir sa position et de voter une troisième fois notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurens pour défendre son amendement.

**M. Camille Laurens.** C'est d'accord avec M. Delachenal que je reprends l'amendement qu'il a présenté ici en première lecture.

Je n'ai pas à intervenir sur le fond. Mais cet amendement a été adopté ici, en première lecture, par 299 voix contre 292 et, en deuxième lecture — nous avons eu hier la proclamation des résultats — par 306 voix contre 290. J'espère bien que, la troisième fois, nous arriverons à accroître encore cette majorité. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bouvier, pour défendre son amendement.

**M. Xavier Bouvier.** Le but de mon amendement est de faire bénéficier les artisans d'un abattement de 100.000 francs.

Ce chiffre n'a pas été retenu par moi par hasard. M. le ministre des finances nous a indiqué qu'il avait, en première lecture, accordé aux artisans un abattement de 60.000 francs. J'estime qu'il faut leur accorder un abattement de 100.000 francs parce que, ainsi que l'a dit un orateur précédent, ce chiffre correspond à peu près au minimum vital reconnu aux salariés et pour lequel ceux-ci sont exonérés.

Par ailleurs, M. le président du conseil nous a indiqué que l'exonération totale des artisans entraîneraient une diminution de recettes de 9 milliards.

Peut-être M. le président du conseil va-t-il chiffrer la diminution de recettes qui résulterait de l'adoption de notre amendement. Mais alors je me permets de lui demander s'il n'est pas possible d'indiquer, dès maintenant, le montant des recettes escomptées par le projet de loi que nous discutons, en distinguant ces recettes par catégories, afin d'apporter plus de clarté dans nos débats et de pouvoir ainsi guider nos votes. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission ne se laisse arrêter ni aux avant-postes de de M. Xavier Bouvier, ni à la première ligne de M. Duclos, ni à la deuxième ligne de M. Laurens et de M. Duclos, ni à la troisième ligne de M. Delachenal.

Elle repousse, à la fois, le chiffre de 100.000 francs et ceux de 96.000 francs, 32.500 francs et 25.000 francs.

Elle estime qu'un seul vote suffit sur la prise en considération de l'un quelconque des amendements pour permettre au débat de se dérouler normalement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, les amendements qui vous sont soumis ont pour objet la majoration des abattements à la base pour des redevables qui, d'après le Gouvernement, doivent bénéficier d'un abattement conforme à celui qui était en vigueur pour l'exercice 1947.

Le Gouvernement ne peut pas accepter de changement à cet égard.

Il vous demande de suivre la commission des finances qui s'est ralliée au texte du Gouvernement et c'est sur ce texte que le Gouvernement pose la question de confiance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**Mme la présidente.** Monsieur le président du conseil, vous posez donc la question de confiance contre la prise en considération des amendements ?

**M. le président du conseil.** Oui, madame la présidente, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer contre la prise en considération de tous les amendements.

**M. Joseph Delachenal.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** Monsieur Delachenal, lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance, le débat sur les textes qui en font l'objet doit être interrompu.

**M. Joseph Delachenal.** Je n'ai nullement l'intention de rouvrir le débat. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Laurens. (*Mouvements divers.*)

**Mme la présidente.** M. Delachenal se rallie à l'amendement de M. Laurens.

En conséquence, l'amendement de M. Delachenal est retiré.

**M. Charles Lussy.** Alors, il n'y a plus de deuxième ligne ? Quelle stratégie ! (*Sourires.*)

*A l'extrême gauche.* Avec vous, c'est plus simple : il n'y a pas de ligne du tout.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement pose la question de confiance contre la prise en considération des amendements nos 24 et 54 de M. Jacques Duclos, de l'amendement no 47 de MM. Laurens et Delachenal et de l'amendement no 44 de M. Xavier Bouvier.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Je propose à l'Assemblée de continuer le débat sur les autres amendements.

A l'issue de ce débat, l'Assemblée décidera du moment où elle entend procéder au vote sur la question de confiance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, no 6, présenté par M. Schauffler tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « en appliquant », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « au bénéfice réel de l'exercice clos en 1946 des pourcentages qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, en accord avec les organismes professionnels intéressés, par tranches ou groupes de tranches d'activité ou de professions ».

Le deuxième, no 55, de M. Bouvier O. Cottereau, propose dans le dernier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « par décret avant le 15 janvier 1948 » par les mots : « par une loi avant le 31 janvier 1948 ».

Le troisième, no 7, de M. Schauffler, tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « avant le 15 janvier 1948 », à intercaler les mots : « en accord avec les organismes professionnels intéressés ».

La parole est à M. Schauffler pour soutenir ses deux amendements.

**M. Charles Schauffler.** Reprenant les déclarations de M. Rigal, dans la discussion générale, mais n'ayant reçu aucune assurance du ministre des finances et des affaires économiques, j'ai déposé à l'article 2 un amendement tendant à substituer la notion du bénéfice réel à celle du chiffre d'affaires.

Cet amendement redresse une erreur de jugement dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle surprend de la part de ceux qui l'ont commise.

Il est inadmissible qu'on ait pu songer un seul instant à appliquer rétroactivement une taxe sur le chiffre d'affaires. L'industrie et le commerce ont subi, depuis plusieurs années, des assauts répétés et sont aujourd'hui réduits à leur plus simple expression. Le prélèvement que vous allez leur faire supporter aujourd'hui va donner le coup de grâce à un grand nombre de petits et moyens exploitants.

Vous prétendez contre tout bon sens les taxer sur leur chiffre d'affaires ? Mais, monsieur le ministre, vos services ne vous ont-ils donc jamais signalé le grand nombre d'industriels et de commerçants qui, ayant traité un chiffre d'affaires très élevé, n'ont, en fin d'exercice, réalisé qu'un bénéfice bien modeste et parfois même se sont trouvés en déficit ? Ne vous ont-ils pas dit que des exploitants honnêtes travaillaient avec des pourcentages nets très bas, souvent inférieurs à 1 p. 100, et cela malgré un risque sérieux.

Ceux-là avaient voulu, malgré la dureté des temps, maintenir leurs affaires en activité, car ils savaient qu'en abandonnant la partie — et souvent ils y songeaient — ils mettaient en chômage un nombre plus ou moins grand de travailleurs et distrayaient ainsi de l'économie ou de la fabrication nationale une fraction de ses moyens et de son rendement. C'est pourquoi, espérant malgré tout des jours meilleurs, ils ont persévéré, ils ont tenu.

Et vous les récompenseriez, aujourd'hui, en les frappant si durement que, mis dans l'impossibilité de payer le prélèvement, ils se verraient contraints de vendre leurs usines ou leurs magasins !

Vous avez, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, une singulière manière de concevoir la renaissance française. Ce ne sont certainement pas des réalistes qui ont inspiré ce texte, que j'estime inapplicable.

D'ailleurs, parmi vos victimes, il en est certainement déjà un bon nombre qui, ayant succombé, ont fermé leurs portes.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ceux-là ne sont pas mes victimes.

**M. Charles Schauffler.** Comment allez-vous agir à leur égard, puisque votre projet prévoit une taxe sur le chiffre traité en 1946 ? Allez-vous vous inscrire comme créancier privilégié dans leurs liquidations judiciaires ou dans leurs faillites ? Ce serait pour le moins cocasse, avouez-le.

Je désire présenter une autre observation. Vous avez l'intention de fixer par décret, avant le 15 janvier 1948, c'est-à-dire avant douze jours, des coefficients d'application par branche ou groupe de branches d'activité ou de profession.

Vous imaginez-vous le travail que cela représente ?

Il va falloir étudier le cas de toutes les industries et de tous les commerces : fabrication, gros, demi gros, détail — seules les coopératives y échapperont sans doute — dans chaque branche ou groupe de branches d'activité, établir un coefficient moyen.

Comment vous y prendrez-vous dans l'épicerie, par exemple, où les taux de marque bruts varient entre 1 et 12 p. 100, et où certains articles, tels que le sucre, sont vendus au prix coûtant, et dans la sidérurgie, où la notion de bénéfice a pratiquement disparu et où les services des

prix ne laissent qu'une marge pour imprévu insignifiante ?

Mais vos services vont, là, être obligés de s'enfoncer dans l'arbitraire, dans l'improvisation.

Je pose en fait qu'il vous est matériellement impossible de mener à bien cette tâche dans le délai que vous avez fixé.

Alors vous allez être amené à employer des procédés empiriques et, fatalement, à commettre des erreurs et des injustices flagrantes.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, ce que vous avez prévu à cet égard et sur quoi vous allez vous fonder pour établir ces coefficients ?

Dites-nous aussi par la même occasion si vous avez l'intention de consulter les professions ?

Non, vraiment, tout cela ne semble pas sérieux.

Ne croyez-vous pas que l'industrie et le commerce sont déjà assez maltraités comme cela et qu'il vaudrait mieux les laisser souffler un peu, plutôt que de continuer à les écraser sous un fardeau chaque jour plus lourd à supporter ?

Comme ils doivent regretter aujourd'hui, les industriels et les commerçants, le député René Mayer qui, s'il n'était pas ministre, tiendrait, en ce moment, le langage que je tiens à cette tribune et les défendrait contre les attaques du ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous répondrai, monsieur Schauffler !

**M. Charles Schauffler.** Hélas, vos fonctions écrasantes vous éloignent d'eux à chaque nouveau projet.

N'allez pas trop loin, monsieur le ministre, et ne les dressez pas complètement, irrémédiablement, contre vous par des improvisations criminelles. Ne tuez pas la poule aux œufs d'or.

Les commerçants et les industriels veulent bien vous aider. Ils payeront encore mais à deux conditions :

La première c'est que vous ne les taxiez pas à tort et à travers, aveuglément.

La seconde c'est qu'ils sachent que leur effort nouveau sera fait, non pas pour maintenir en place des budgétivores qu'ils abhorrent, mais bien pour sauver et le franc et la France.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter mon amendement qui est plus logique et plus rationnel que votre texte.

Si vous ne l'acceptez pas, je demanderai à l'Assemblée nationale de se prononcer par scrutin public. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bouvier O'Cottereau, pour soutenir son amendement.

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Mon amendement a pour objet de modifier la fin du dernier alinéa de l'article 2 en y introduisant les mots : « par une loi avant le 31 janvier 1948 » en remplacement des mots « par décret avant le 15 janvier 1948 ».

Seule une loi peut fixer le montant de l'impôt. L'Assemblée nationale ne peut déléguer au Gouvernement les pouvoirs qu'elle détient en ce domaine et lui permettre de procéder à cette fixation par décrets ayant force de loi, c'est-à-dire, en définitive, par décrets-lois.

**M. Charles Desjardins.** Ce serait le retour au régime de Vichy.

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Pour permettre à l'Assemblée d'en connaître, il est normal de reporter au 31 janvier la date primitivement fixée au 15. On pourra ainsi voter la loi fixant les coefficients prévus par l'article 2.

Il est certain que, quand une loi de finances est présentée au Parlement, on nous demande de fixer dans la loi le montant des timbres-poste et des timbres-taxes téléphoniques.

Il n'est pas normal de laisser au Gouvernement la possibilité de fixer par un simple décret des coefficients qui toucheraient lourdement le commerce.

Le Gouvernement a à sa disposition un moyen pour que cet amendement soit retiré : c'est de fixer dès maintenant le montant des coefficients qu'il compte appliquer pour la fixation du prélèvement. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. le rapporteur.** La commission n'en a pas délibéré.

**M. Charles Desjardins.** Elle ne délibère donc sur rien ?

**M. le rapporteur.** Mais son approbation d'ensemble pour le texte du Gouvernement implique sur ces amendements la même position que sur les autres.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont déjà prononcés en première lecture pour l'adoption du texte qui est aujourd'hui l'objet des amendements soumis à vos délibérations.

Ce texte est de ceux qui n'ont jamais été modifiés depuis le début de la discussion.

Nos honorables collègues, MM. Schauffler et Bouvier O'Cottereau, n'ont probablement pas eu la possibilité de faire connaître leur point de vue en première lecture, encore que celle-ci ait été assez prolongée, ayant donné lieu non seulement à une large discussion générale, mais aussi à une ample discussion des articles.

Ils demandent aujourd'hui à l'Assemblée de modifier ce qu'elle a déjà voté et ce que le Conseil de la République a déjà adopté, lui aussi, c'est-à-dire des dispositions qui ne reviennent en discussion qu'à cause du retrait du projet.

M. Schauffler a bien voulu se demander ce que je dirais si je n'étais pas ministre des finances. Je pourrais lui retourner l'argument en lui demandant ce qu'il dirait s'il était ministre des finances. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements divers à droite.*)

**M. Jacques Chastellain.** Peut-être aurait-il un plan, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne l'ai pas dit pour M. Bouvier qui ne m'a pas posé la même question.

Comme cette réponse serait manifestement insuffisante, je vais, pour nos collègues, répéter ce que j'ai déjà dit dans la discussion précédente, ainsi d'ailleurs qu'au Conseil de la République et à la commission des finances.

Les bénéfices industriels et commerciaux de 1946 sont loin d'être tous vérifiés. De la mesure demandée, il résulterait, soit entre les professions, soit entre les entreprises d'après leur situation dans les différents départements, des inégalités certaines. Il est hors de doute que beaucoup plus de justice sera obtenue, comme cela a été reconnu par les deux Assemblées et par leurs commissions des finances, par le procédé qu'elles ont toutes deux déjà accepté.

Quant à l'accusation, portée contre le Gouvernement, de se servir de décrets-lois, j'avoue que je n'ai pas pu entendre sur ce point notre collègue sans quelques sourires, car j'ai bien entendu dire qu'un certain nombre de commentateurs pensaient que l'œuvre que le Gouvernement vous demande d'accomplir avec lui aurait pu être réalisée par lui par décrets.

Mais ces commentateurs, en présence du texte de la Constitution, ne m'ont pas convaincu, et il me semble que de son respect de cette Constitution, comme de son respect des droits des Assemblées, le Gouvernement donne une preuve exténuante pour vous, mesdames, messieurs, mais complète. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces circonstances, je rappelle également qu'en 1917, lors de la création de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, c'est par le procédé des coefficients appliqués au chiffre d'affaires que, pour la première fois, le législateur de la IIIe République a fixé le montant des bénéfices imposables.

Il n'y a donc là rien de révolutionnaire, rien de nouveau.

En ce qui concerne les modalités, l'amendement de M. Schauffler, qui a d'ailleurs été présenté, si ma mémoire me sert bien, sous une autre forme au Conseil de la République, demande au Gouvernement de les fixer par décret, en accord avec les organismes professionnels intéressés.

Le Gouvernement consultera ces organismes professionnels intéressés, mais il ne peut pas accepter de dire qu'il fixera les coefficients en accord avec eux.

M. Bouvier-O'Cottereau, lui, pense que le Gouvernement ne doit pas recevoir le pouvoir de le faire par décret, et il demande que le Parlement les fixe par une loi, avant le 31 janvier 1948.

A ce propos, je me permets seulement de faire observer que la loi sur l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, qui a été votée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et qui, en ce qui concerne l'article relatif à la date d'ouverture de cet emprunt, est devenue définitive car elle n'a pas été modifiée sur ce point, ouvre ledit emprunt le 15 janvier et non pas le 31 janvier. Il est donc indispensable que les assujettis sachent, avant le 15 janvier, quel sera le montant du prélèvement dont ils peuvent être passibles.

Il en résulte donc que l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau n'est pour ainsi dire pas recevable puisqu'il serait en contradiction avec les dispositions d'une loi devenue définitive par le vote des deux Assemblées.

**M. Charles Desjardins.** Pas du tout. Le projet a été retiré !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Non, monsieur Desjardins, le projet d'emprunt n'est pas retiré. Vous aurez, s'il vous plaît, à le voter en deuxième lecture. Il a été voté par le Conseil de la République avec de petites modifications, et il est pendant devant votre Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mon argument — je m'en excuse auprès de vous — conserve donc toute sa valeur.

C'est dans ces circonstances que le Gouvernement vous explique de la manière la plus claire les motifs pour lesquels il ne peut accepter ni l'amendement n° 7 de M. Schauffler, ni l'amendement n° 6 de M. Schauffler, sans distinguer entre les dispositions de l'un ou de l'autre, ni l'amendement n° 55 de M. Bouvier O'Cottereau.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Le Gouvernement, en nous présentant son nouveau projet, demande bien à l'Assemblée, comme le faisait remarquer M. Jacques Duclos (*Exclamations au centre*), de se déjuger de son premier vote.

Il est donc permis à l'Assemblée de se déjuger en partie, puisque le Gouvernement nous propose de nous déjuger en bloc.

Par ailleurs, rien ne prouve que le Gouvernement, par son nouveau tour de vis fiscal, qui, s'il est neuf, ne sera pas forcément raisonnable, n'appliquera pas des taux extraordinairement élevés pour les coefficients qu'il veut fixer par décret.

M. le ministre nous déclare que l'emprunt s'ouvrira le 15 janvier, mais il ne sera pas obligatoirement clos le 31 janvier.

Par conséquent, les contribuables auront la possibilité de se libérer du prélèvement exceptionnel par une souscription à l'emprunt; ils pourront donc retarder leur souscription jusqu'au 31 janvier, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils connaîtront exactement le montant du prélèvement qui doit leur être fait.

**Mme la présidente.** Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération des amendements nos 6 et 55.

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** Acceptez-vous, monsieur Schauffler, que l'Assemblée se prononce également sur la prise en considération de votre amendement n° 7 ?

**M. Charles Schauffler.** Non, madame la présidente. Les deux amendements sont tout à fait distincts.

**Mme la présidente.** Mais le Gouvernement a déclaré qu'il les repoussait l'un et l'autre.

**M. Charles Schauffler.** C'est possible, mais je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur l'amendement n° 6 qui tend à substituer la notion du bénéfice réel à celle du chiffre d'affaires.

Si je suis battu sur cet amendement, je subirai la notion du chiffre d'affaires. Mais je demeurerai en mesure de rendre l'Assemblée juge de mon désir de voir les coefficients fixés en accord avec les organismes professionnels intéressés.

M. le ministre vient de prendre des engagements verbaux. J'estime qu'il peut les inclure dans la loi.

**Mme la présidente.** Je vais donc consulter l'Assemblée sur la prise en considération des amendements n° 6 et n° 25.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la prise en considération des trois amendements.

**Mme la présidente.** M. Schauffler ne l'accepte pas.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Madame la présidente, je ne nie pas que, si les trois amendements étaient pris en considération, il faudrait ultérieurement les mettre aux voix séparément.

Mais, le Gouvernement repoussant les trois amendements ensemble, il est possible de mettre aux voix par un seul scrutin leur prise en considération à tous trois. (*Mouvements divers à droite.*)

**Mme la présidente.** Monsieur Schauffler, je crois que vous pouvez accepter qu'un vote unique ait lieu sur la prise en considération des trois amendements, puisque vous avez défendu vos deux textes et que le Gouvernement vous a donné son opinion.

**M. Charles Schauffler.** Non, madame la présidente.

Il est possible que l'Assemblée se prononce contre la notion du bénéfice réel et qu'elle retienne, par contre, la nécessité d'un accord avec les organismes professionnels pour la fixation des coefficients.

**Mme la présidente.** Je vais donc consulter l'Assemblée sur la prise en considération des amendements n° 6, de M. Schauffler, et n° 55 de M. Bouvier O'Cottereau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

La parole est à M. Rousseau, pour expliquer son vote.

**M. Charles Rousseau.** Je désire simplement poser à M. le ministre des finances la question suivante:

Quelle sera la situation des coopératives au regard du prélèvement basé sur le chiffre d'affaires ?

Les coopératives, qui distribuent souvent des sommes très importantes sous forme de ristournes, suppriment ainsi toute apparence de bénéfices et, par conséquent, ne payent aucun impôt au titre de la cédule des bénéfices commerciaux.

Ne pourront-elles pas, de ce fait, échapper au prélèvement ? (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'assure M. Rousseau que les coopératives seront traitées équitablement. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rousseau.

**M. Charles Rousseau.** Monsieur le ministre, le mot « équitablement » ne saurait me convenir.

Entendez-vous par là que les coopératives et les autres commerçants seront traités sur pied d'égalité ? Si oui, nous sommes d'accord.

Si, au contraire, vous nous proposez d'accorder une préférence aux coopératives, alors, nous ne pourrons vous suivre. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jean-Raymond Guyon,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je pense que le coefficient sera égal au rapport entre le volume du chiffre d'affaires et le bénéfice de la pénultième année.

Si une coopérative n'a pas réalisé de bénéfice, le coefficient sera tel qu'il n'y aura pas de revenu imposable; vous avez donc satisfaction. (*Protestations à droite. — Rires sur de nombreux bancs.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rousseau.

**M. Charles Rousseau.** M. le président de la commission, nous ne sommes pas d'accord. Il ne s'agit pas de cela.

Il est évident que, si les bénéfices sont distribués sous forme de ristournes, si donc ils disparaissent, vous ne ferez rien payer aux coopératives.

C'est précisément contre cela que nous nous élevons, car les coopératives, qui sont des associations constituées pour l'exploitation d'un commerce, doivent être imposées d'après le chiffre d'affaires, de la même façon que les autres commerçants. C'est la justice. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements n° 6 de M. Schauffler et n° 55 de M. Bouvier O'Cottereau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 414 |
| Majorité absolue | 208 |
| Pour l'adoption | 95 |
| Contre | 319 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée va être maintenant appelée à se prononcer sur l'amendement n° 7 de M. Schauffler.

La parole est à M. Schauffler.

**M. Charles Schauffler.** Pour les raisons que j'ai déjà énoncées et pour éviter que les services administratifs ne se livrent à des improvisations qui pourraient être particulièrement dangereuses, je demande que les coefficients soient fixés en accord avec les organismes professionnels.

Ce serait au moins une garantie contre l'empirisme, et le Gouverement ne saurait refuser cet amendement sans laisser entendre que les coefficients sont déjà établis, mais qu'il ne veut pas les publier en raison même de leur énormité, ou encore, ce qui serait plus grave, qu'ils seront établis ultérieurement, en fonction même de l'insuffisance des autres rentrées. Mais alors, on ne sait plus où l'on va; on est en pleine incohérence.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je tiens à dire à M. Schauffler que le risque qu'il évoque n'existe pas. Il aurait existé si le délai fixé pour la détermination des coefficients avait été reporté au delà du 15 janvier.

Mais je ne vois pas comment M. Schauffler peut penser que les coefficients seront établis en fonction d'insuffisances éventuelles, la souscription à l'emprunt ne devant être ouverte que le 15 janvier.

J'ai déjà dit, à la tribune, ce que je pensais de ces amendements dont la prise en considération n'a pas été acceptée par l'Assemblée. Je n'ai rien à ajouter.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Schauffler.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je rappelle que la question de confiance est posée contre la prise en considération des amendements nos 24 et 54 de M. Jacques Duclos, n° 44 de M. Xavier Bouvier, n° 47 de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues.

L'Assemblée ne pourra être appelée à se prononcer sur l'article 2 que lorsqu'elle aura statué sur ces amendements.

L'article 2 est donc réservé.

[*Article* 3.]

**Mme la présidente.** « Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à:

« 5.000 francs si le revenu foncier imposable est supérieur à 600 francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les cultures non spécialisées, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établiront que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 1.000 francs ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

« Le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi, en 1946, du fait de calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leurs récoltes normales.

« II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 francs;

« 60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 francs;

« 70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 francs;

« 80 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 40.000 francs.

« La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 5.000 francs.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs.

« Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte seront exonérés du prélèvement, à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant du ou des emprunts réalisés en 1946 ».

La parole est à M. Waldeck Rochet, sur l'article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Waldeck Rochet.** Le groupe communiste a déposé à l'article 3, relatif aux agriculteurs, plusieurs amendements.

Afin de faire gagner du temps à l'Assemblée, je me propose de présenter en bloc, dans une intervention générale, les observations qu'appelle le nouveau texte du Gouvernement, ainsi que les arguments qui justifient, à notre sens, nos amendements.

De la sorte, lorsque ceux-ci viendront en discussion, nous nous bornerons à en expliquer le sens en quelques mots seulement.

Le Gouvernement a repris à son compte, ce qui ne saurait trop nous surprendre, le texte voté par la majorité du Conseil de la République, texte qui soumet au prélèvement environ 400.000 petits agriculteurs, exemptés par l'ancien texte voté par l'Assemblée nationale.

Sans doute, M. René Mayer s'efforcera-t-il de nous convaincre que le texte du Conseil de la République est meilleur et plus sage que celui qu'avait adopté l'Assemblée. A notre avis, le vote de M. le ministre des finances a obtenu au Luxembourg n'exprime nullement une victoire du bon sens, comme on voudrait nous le faire croire, mais plutôt une victoire de la démagogie antipaysanne dont de nombreux journaux se sont fait l'écho ces derniers temps.

Il est, en effet, des journaux qui, dans leur volonté de dénaturer, de déformer le sens de certains textes adoptés par l'Assemblée nationale, ne reculent pas devant le mensonge. C'est ainsi qu'un grand journal du soir, *France-Soir*, dans son numéro du 26 décembre, titrait sur cinq colonnes: « Seize milliards seulement sont demandés à la fortune paysanne ».

Ce qu'on demande aux paysans pour l'année 1948, il est facile d'en faire le décompte. Après les aménagements qui ont été apportés au projet initial du Gouvernement: 40 milliards, au bas mot, au titre du prélèvement exceptionnel, 10 à 12 milliards d'augmentation au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles ...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous avez voté l'augmentation de cet impôt ?

**M. Waldeck Rochet.** Je traite de ce que propose le Gouvernement.

... 4 à 5 milliarrs d'augmentation au titre de l'impôt foncier et des taxes annexes, destinées au fonds de solidarité agricole; 6 milliards de cotisations supplémentaires pour compenser la suppression de la subvention au financement des allocations familiales, soit, sans parler des charges sociales nouvelles, un total de 61 milliards de charges fiscales et de prélèvements supplémentaires et non 16 milliards comme l'affirme *France-Soir*.

Le Gouvernement nous demande de voter un projet qui, dans sa première partie tout au moins, aggrave considérablement les charges des petits agriculteurs. (*Mouvements divers.*)

Je sais que certains n'aiment pas entendre parler des petits agriculteurs, mais nous nous faisons un devoir de les défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement, j'en ai le sentiment, ne tient aucun compte du fait qu'un grand nombre d'entre eux ne pourront même pas verser la totalité des sommes qui leur sont demandées pour l'année 1948.

Pour démontrer qu'il ne s'agit pas là d'une affirmation gratuite, je prends un exemple précis, qui peut être étendu à l'immense masse des petits et moyens cultivateurs.

Notre collègue, M. Brault, député de l'Oise, a reçu comme nous tous des lettres d'agriculteurs.

L'une d'elles émane d'un cultivateur de Fouquerolles, qui lui a adressé une lettre accompagnée de ses feuilles d'impôt de l'année 1946-1947.

Ce petit cultivateur, qui n'emploie aucun salarié, qui n'a qu'un fils de quatorze ans pour l'aider, doit payer 7.749 francs d'impôt sur les bénéfices agricoles en 1947 contre 157 francs en 1946.

Cette constatation détruit déjà la légende du paysan ne payant pas l'impôt. Cependant, ce qui nous intéresse dans ce débat, c'est surtout de savoir ce qu'il payerait en 1948, dans l'hypothèse où les projets de M. le ministre des finances et des affaires économiques seraient votés dans leur forme présente.

Voici le résultat d'un petit calcul très précis que j'ai fait:

Premièrement, le projet de réforme fiscale prévoyant pour 1948 le triplement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, il paiera à ce titre 23.247 francs.

Deuxièmement, au titre du prélèvement exceptionnel, il devra verser, d'après les taux prévus par le texte du Gouvernement 24.600 francs.

Troisièmement, il devra encore acquitter 3.000 ou 4.000 francs au titre de l'impôt foncier et de l'imposition additionnelle destinée au fonds de solidarité agricole.

En définitive, il devra débourser plus de 50.000 francs, sans parler, je le répète, des charges sociales telles que les cotisations pour allocations familiales et il en sera ainsi pour l'immense masse des petits cultivateurs n'employant pas de main-d'œuvre. Les agriculteurs plus importants auront évidemment des sommes beaucoup plus fortes à verser.

Eh bien, monsieur le ministre, en admettant que nos agriculteurs parviennent à faire face à des charges aussi lourdes, ce qui ne sera pas toujours le cas, on peut affirmer que très souvent il ne leur restera plus rien pour procéder à l'achat des engrais, de l'outillage et des moyens de production indispensables à l'amélioration des rendements et à l'équipement de nos exploitations agricoles.

Certes, je sais qu'au Conseil de la République, M. le ministre de l'agriculture a déclaré que les agriculteurs qui n'auraient pas les fonds nécessaires pour s'acquitter de l'impôt au titre du prélèvement national pourraient emprunter les sommes qui leur manquent à la caisse nationale de crédit.

Mais, s'il s'agit de prêter aux agriculteurs l'argent qu'on leur demande de verser au titre du prélèvement, autant leur laisser leurs disponibilités. Ce sera beaucoup plus simple et plus sage ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je n'ai jamais dit cela.

**M. Waldeck Rochet.** C'est vrai, vous avez même fait une déclaration au Conseil de la République qui dissipe les quelques illusions qu'aurait pu faire naître la déclaration de M. le ministre de l'agriculture.

Répondant à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, vous avez déclaré, monsieur le ministre: « Il ne faudrait pas, monsieur le président, que vous utilisiez votre temps à faire croire au Conseil de la République que le Gouvernement envisage de faire prêter aux agriculteurs, par la caisse nationale de crédit agricole, le montant du prélèvement qu'ils auront à verser. »

C'est donc parfaitement clair: les agriculteurs devront débourser les sommes qui seront exigées d'eux au titre du prélèvement exceptionnel ou de l'emprunt forcé sans se bercer de l'illusion qu'ils pourront obtenir, en contrepartie, des prêts du crédit agricole.

Mais alors, quelle sera la situation des petits paysans qui ne cultivent que quelques hectares et ne possèdent pas l'argent qu'on va leur demander ?

Or, chose inconcevable, ce sont précisément ces petits exploitants que votre nouveau projet se propose de frapper plus durement.

Sont frappés, en effet, les exploitants dont le revenu foncier imposable est supérieur à 600 francs, soit 100 francs de revenu cadastral.

Autant dire que vous n'exonérez plus personne, même pas les tout petits paysans ne travaillant qu'un tout petit lopin de terre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Six cent mille environ, c'est tout. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

**M. Waldeck Rochet.** Ce n'est pas mon opinion. (*Rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lors du débat sur le premier projet nous avons soutenu des amendements que nous reprendrons, tendant à exonérer tous les petits paysans qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, ainsi que les exploitations de caractère familial.

En première lecture, la majorité de l'Assemblée a repoussé ces amendements, ce qui est regrettable, à mon sens. Cependant, elle a adopté un texte de M. Delachenal, que le groupe communiste a voté, qui excluait du prélèvement un grand nombre de petits exploitants non assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

C'est ce texte que vous nous proposez de remplacer par de nouvelles dispositions qui, si elles étaient adoptées, auraient pour conséquence de soumettre au prélèvement environ 400.000 à 500.000 petits paysans, exemptés par l'Assemblée. Mais ces 400.000 petits agriculteurs, que vous visez, sont vraiment des paysans qui n'ont qu'un, deux, trois hectares de terre, au plus !

Oh ! je sais, au Conseil de la République on est parti en guerre contre le texte adopté par l'Assemblée. On a prétendu qu'il exonérait abusivement un nombre considérable, non seulement de petits agriculteurs, de très petits agriculteurs, mais aussi de gros exploitants agricoles.

J'ai l'impression qu'on a créé beaucoup de confusion, et volontairement, autour de ce texte.

C'est ainsi que M. Poher, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, a déclaré :

« Le texte de l'Assemblée nationale exonérait toutes les propriétés qui n'avaient pas plus de vingt-sept hectares et il prévoyait même une mesure pour les exploitants qui avaient une propriété de quatre-vingts hectares. »

Il n'y a qu'un malheur : cette affirmation est absolument contraire à la réalité et je vais en faire la démonstration en analysant très exactement le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte fixait le montant du prélèvement à 5.000 francs pour les exploitations dont le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 3.000 francs, et à 10.000 francs pour celles dont le revenu cadastral est supérieur à 3.000 francs.

Le raisonnement de M. Poher s'appliquant à ce texte est le suivant : une exploitation dont le revenu cadastral est de 1.000 francs, atteint en moyenne une superficie de 27 hectares, alors que celle dont le revenu cadastral est de 5.000 francs approche de 80 hectares.

Donc, conclut M. Poher, le texte de l'Assemblée a pour effet d'exempter toutes les exploitations de moins de 27 hectares, alors que celles comptant entre 27 et 80 hectares ne payeraient que 5.000 francs.

Ce raisonnement est évidemment très impressionnant. Mais, je le répète, il a le grave inconvénient d'être complètement erroné.

M. Poher a omis, en effet, dans son raisonnement, de tenir compte de l'essentiel, à savoir que les exploitants dont il parle ne peuvent être exonérés, d'après l'ancien texte adopté par l'Assemblée, qu'à la condition de ne pas être assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles. S'ils sont assujettis à cet impôt, ils entrent dans la catégorie des exploitants visés au paragraphe 2 de l'article 3 et sont soumis au prélèvement

A la vérité, ce texte, qu'on a dénaturé et déformé, exonérait seulement les toutes petites exploitations, non assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Quant au nouveau projet du Gouvernement, j'ai eu l'occasion de dire à la commission des finances que, dans la forme où il est présenté, il est absolument insoutenable en raison de son incohérence et des injustices qu'il consacre.

Je m'explique en examinant le texte lui-même. En premier lieu, aux petits exploitants qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, vous demandez 5.000 francs si le revenu foncier imposable est compris entre 600 et 1.200 francs, c'est-à-dire pour un revenu cadastral compris entre 100 et 200 francs ; 10.000 francs si le revenu foncier imposable est compris entre 1.200 et 2.400 francs, c'est-à-dire pour un revenu cadastral compris entre 200 et 400 francs ; 15.000 francs si le revenu foncier imposable est supérieur à 2.400 francs, c'est-à-dire pour un revenu cadastral de 400 francs.

En second lieu, pour les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, qui ont, par conséquent, un revenu supérieur à celui des catégories dont nous venons de parler, vous fixez le prélèvement à 50 p. 100 du bénéfice imposable, lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 francs.

Si nous rapprochons les textes, que voyons-nous ?

Le petit exploitant dont le revenu cadastral est de 450 francs et qui n'est pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles parce qu'il a un revenu insuffisant payera 15.000 francs. L'exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles parce qu'il a un revenu supérieur, ne payerait, si son bénéfice imposable est de 10.000 francs, que 5.000 francs seulement puisque le prélèvement est de 50 p. 100 du bénéfice imposable.

Vous aboutissez à ce résultat paradoxal, je dirais même absurde, de faire payer plus aux tout petits paysans non assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles qu'à ceux qui, ayant des revenus un peu supérieurs, y sont assujettis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis que cette thèse est insoutenable. Certes, nous ne demandons pas que les petits cultivateurs assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles payent davantage, mais nous disons qu'un texte, qui aboutit à un tel résultat, n'a pas été étudié et est absolument indéfendable. On ne fera jamais admettre cette sorte de barème progressif à rebours qui prévoit des taux d'autant plus élevés que les intéressés sont plus pauvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, la commission des finances l'a compris, puisqu'à notre demande, elle a écarté les alinéas prévoyant les taux de 10.000 et 15.000 francs et décidé que tous les exploitants qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles et qui sont soumis au prélèvement seront taxés uniformément pour un montant de 5.000 francs maximum.

Mais je pose la question suivante : que fera le Gouvernement ? Jusqu'à maintenant, il n'a pas dit qu'il se ralliait au texte de la commission. Posera-t-il la question de confiance sur un texte qui, nous en avons fait la démonstration, est à la fois incohérent, injuste et absurde ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Eugène Rigal.** Je lis ceci : « La part des bénéfices agricoles est infime ». Signé : Waldeck Rochet. (*Rires au centre.*)

**M. Waldeck Rochet.** Nous avons eu une discussion l'autre jour, monsieur Rigal, et vous n'en êtes pas sorti « renforcé », vous le savez bien.

En tout cas, sur cette première partie de l'article 3, la position du groupe communiste est nette.

Nous sommes résolument hostiles aux nouvelles propositions du Gouvernement et nous voterons contre.

En ce qui concerne la seconde partie de l'article 3, relative aux exploitants agricoles assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, le nouveau texte, qui reprend également le texte adopté par le Conseil de la République, prévoit des taux de prélèvement un peu moins élevés que ceux figurant à l'ancien projet gouvernemental.

Cependant, je souligne que les taux envisagés sont très sensiblement plus élevés que ceux appliqués aux commerçants et aux industriels, puisque, pour ces derniers, ils vont de 20 à 50 p. 100 du bénéfice imposable, tandis que pour les paysans ils vont de 50 à 80 p. 100 du bénéfice imposable.

Nous persistons à penser, sur ce point, que les taux de prélèvement appliqués aux agriculteurs ne devraient pas être supérieurs à ceux appliqués aux industriels et aux commerçants. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement en ce sens.

Tels sont, mesdames, messieurs, les aménagements que nous proposons en vue de rendre le projet qui nous est soumis un peu moins mauvais et un peu moins insupportable.

**M. Eugène Rigal.** Et le vider de sa substance !

**M. Arthur Musmeaux.** La substance, où est-elle ?

**M. Waldeck Rochet.** Bien entendu, nous restons hostiles à l'ensemble du projet, non pas comme on l'a insinué tout à l'heure pour des raisons électorales... (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Marc Dupuy.** Très bien !

**M. Waldeck Rochet.** ...mais parce que nous considérons que les conséquences de ce projet seront désastreuses pour le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Henri Teitgen.** Et pour des raisons d'agitation.

**M. Waldeck Rochet.** Puisque M. Rigal vient de parler de la substance même du projet, je voudrais ajouter un dernier mot. Vous nous avez présenté ce projet de prélèvement et l'ensemble des mesures constituant ce qu'on appelle généralement « le plan Mayer », comme le seul moyen de sauver le franc en mettant un terme à l'inflation. Notre ami M. Jacques Duclos a montré ce qu'il fallait en penser.

Nous sommes contre l'inflation, mais nous combattons vos projets et votre politique parce qu'il n'est pas vrai qu'ils soient de nature à mettre un terme à l'inflation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A notre avis, seule une politique permettant le développement de la production et l'équilibre du budget par une réduction massive des crédits militaires et des autres dépenses improductives (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) pourrait aboutir au redressement économique et financier du pays.

Mais — je m'adresse ici au Gouvernement — vous tournez le dos à cette politique de relèvement national.

En 1948, vous allez dépenser plus de 300 milliards pour les budgets de guerre et d'autres sommes considérables, pour les forces de répression notamment. Ces dé-

penses formidables rendront absolument inutiles les sacrifices que vous proposez aux petites gens.

Vous ne voulez pas réduire ces dépenses improductives parce qu'un certain nombre d'entre vous sont hantés par l'idée de la préparation d'une nouvelle guerre. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous prétendez lutter contre l'inflation, mais nous avons déjà démontré que la hausse des produits industriels que vous avez décidée, en se combinant avec l'aggravation considérable des charges fiscales, aura pour conséquence inéluctable la hausse généralisée des prix, qui aboutira à une inflation accentuée.

D'ailleurs, un nouvel élément agira dans le sens que je viens d'indiquer; je veux parler de la dévaluation du franc que vous êtes en train de préparer.

Car la dévaluation partielle dont on parle, qui sera le prélude à la dévaluation générale, aura pour conséquence, vous le savez bien, d'accentuer encore la hausse de tous les prix. Il ne peut pas en être autrement. Nous achetons en Amérique, non seulement du blé, mais du charbon, des machines, des tracteurs, des engrais, du coton et autres produits. En raison de la dévaluation du franc par rapport au dollar, nous serons obligés de payer demain beaucoup plus cher tous ces produits. Ceux-ci entrant pour une grande part dans la formation des prix français, c'est à la hausse généralisée des prix, par conséquent, à l'inflation et à la dépréciation du franc que conduit votre politique de démission nationale et de soumission au capitalisme américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et l'inflation, la dévaluation du franc, vous ne l'ignorez pas non plus, c'est le moyen de reprendre d'une main aux travailleurs, aux ouvriers, ce qu'on a été obligé de leur accorder de l'autre...

**M. Jean Legendre.** Vous avez voté la dévaluation en 1945.

**M. Waldeck Rochet.** ...c'est le moyen de dépouiller les classes moyennes et de réduire à néant l'épargne paysanne au seul profit du grand capitalisme et de la finance internationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, en combattant vos projets, nous avons le sentiment que nous défendons à la fois les intérêts des classes laborieuses et l'intérêt du pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission maintient très fermement le texte qu'elle a voté et qui ne mérite pas du tout les critiques que M. Waldeck Rochet lui a adressées. En effet, celles-ci visaient le texte adopté par le Conseil de la République, qui est notablement différent de celui voté à la quasi unanimité de la commission à la suite d'un amendement déposé par moi et qui corrigeait les imperfections de détail que M. Waldeck Rochet signalait à l'instant.

Dans ces conditions, je crois que M. Waldeck Rochet a satisfaction sur le principe des observations qu'il a présentées, et je ne comprends pas très bien la longueur des explications qu'il a fournies. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Il est exact que la commission a donné dans une certaine mesure satisfaction à nos demandes pour les petits agriculteurs. Mais je serais heureux de connaître l'avis du Gouvernement qui ne nous a pas dit s'il se ralliait au texte de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement se serait expliqué sur cette question, même sans l'aimable invitation de M. le président de la commission de l'agriculture.

Le Gouvernement a examiné le texte de la commission des finances et, après avoir considéré de plus près les conséquences financières du texte du Conseil de la République et de la répartition prévue dans les différents alinéas du paragraphe I relatif au forfait, le seul dont je parle pour le moment — nous demanderons de grouper les amendements relatifs au paragraphe I et de les répartir en deux groupes — le Gouvernement a décidé d'accepter le texte de la commission.

Voilà ce que je puis répondre à M. Waldeck Rochet, en indiquant qu'il y a peu de chance que le Gouvernement accepte des amendements qui ne dépassent sur aucun point l'article 3 le texte de la commission.

**M. Waldeck Rochet.** Nous sommes heureux d'avoir pu contribuer à une amélioration et à un allégement en faveur d'un grand nombre de petits agriculteurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** J'ai été saisie sur l'article 3 de vingt-six amendements. (*Exclamations.*)

Un premier groupe de six amendements sur le premier paragraphe peut être mis en discussion conjointe.

Le premier, amendement n° 1, de MM. Waldeck Rochet, Garcia et Védrines, tend à supprimer les quatre premiers alinéas (paragraphe I) de l'article 3.

Le deuxième, amendement n° 13, de MM. Dixmier, Bardoux, Sourbet et Masson, tend à supprimer les quatre premiers alinéas (paragraphe I) de l'article 3.

Le troisième, amendement n° 2, de MM. Garcia, Waldeck Rochet et Paumier, tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 3:

« 5.000 francs si le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 3.000 francs;

« 10.000 francs si le revenu cadastral est supérieur à 3.000 francs.

« Toutefois sont exemptés du prélèvement les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947. »

Le quatrième amendement, de M. Delachenal, tend à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les alinéas suivants:

« 5.000 francs si le revenu cadastral des terres exploitées par eux est compris entre 500 et 1.000 francs;

« 10.000 francs si le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 2.000 francs;

« 15.000 francs si le revenu cadastral est supérieur à 2.000 francs. »

Le cinquième, amendement n° 3, de MM. Waldeck Rochet, Paumier et Montagnier, tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article 3:

« 5.000 francs lorsque le revenu foncier imposable est supérieur à 1.200 francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les cultures non spécialisées, sont exempts du prélèvement les exploitants qui établiront que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 3.000 francs ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947. »

Le dernier, déposé par MM. de Sesmaisons, Laurens et de Geoffre, tend, dans le troisième alinéa du paragraphe 1, à remplacer le chiffre de: « 1.000 » par celui de: « 3.000 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Pour que la situation soit bien claire, en remerciant Mme la présidente de ses indications sur le groupement des amendements, je veux donner la raison de ce groupement.

Les amendements nos 1, 2, 3, 12, 13 et 14 ont un caractère commun: ils tendent ou bien à supprimer intégralement le paragraphe 1, ou bien à fixer des chiffres tels que le texte du paragraphe 1 n'aurait plus aucune portée, n'atteignant plus aucun contribuable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Waldeck Rochet, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Waldeck Rochet.** Notre amendement n° 1, l'amendement de « première ligne », pour reprendre l'expression de M. Jacques Duclos, a effectivement pour objet d'exempter du prélèvement tous les petits exploitants qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Partisans de cette exemption, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. Arthur Ramette.** Et nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dixmier, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Joseph Dixmier.** Mes chers collègues, lors du premier débat sur ce projet, je suis intervenu dans la discussion générale, au nom du groupe d'action sociale et paysanne, au sujet de l'article 3. Je l'ai fait en tant qu'agriculteur et représentant plus spécialement de la culture familiale.

Je viens, cette fois encore, au nom des collègues de mon groupe qui ont déposé des amendements à l'article 3, amendements portant d'ailleurs également la signature de certains membres du groupe radical, exposer notre point de vue.

Je n'entrerai pas dans le détail. En effet, l'autre jour, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous combattions ce projet. Ces raisons n'ont pas changé, puisque le projet est resté le même.

Nous sommes opposés à ce projet qui frappe l'agriculture et plus spécialement — j'insiste sur ce point — la culture familiale.

Ce projet vise la famille agricole qui ne peut pas acquitter le prélèvement ou souscrire à l'emprunt, comme on veut le lui imposer. Elle n'en a pas les moyens, parce qu'elle travaille dans des conditions difficiles. Elle vient de subir une année particulièrement désastreuse. D'autre part, elle doit faire face à des charges très lourdes par suite de la guerre et de l'impossibilité où elle s'est trouvée, pendant plusieurs années, de réparer ses bâtiments d'habitation et d'exploitation, de renouveler et de moderniser son matériel.

Cette année-ci, la classe paysanne a fait un effort très important qui l'a conduite à investir dans ses exploitations toutes ses disponibilités financières et elle se trouve, à l'heure actuelle, dans un état très précaire au point de vue financier.

Tout à l'heure, M. Waldeck Rochet a tenu à développer son point de vue sur

cette question. Je le fais, moi, sans aucun parti pris politique, estimant que cette question est tellement grave, non seulement pour la paysannerie, mais pour l'avenir de notre économie, qu'il faut ici parler en toute franchise et en dehors de toute considération politique.

Ceux qui, comme moi, sont allés ces temps-ci dans leurs régions respectives y ont trouvé un état d'esprit qui, certainement, doit les faire réfléchir. Il y a, dans les milieux ruraux, une vague de mécontentement contre ces projets qu'on estime, à bon droit, injustes et arbitraires.

Mes chers amis, je l'ai dit l'autre jour, on ne saurait méconnaître le magnifique effort que la paysannerie a fait déjà pour répondre à l'appel du Gouvernement, n'hésitant pas à travailler cette année encore dans des conditions difficiles, dans l'espoir d'une meilleure récolte l'an prochain, non seulement pour elle-même, mais pour la nation tout entière. Faut-il rappeler également tous les sacrifices qu'elle a consentis pour moderniser son outillage et ses installations, se procurer des engrais, dans toute la mesure de ses moyens, ce afin d'augmenter le rendement ?

Et cependant, cette classe paysanne va se trouver pénalisée à un moment où elle n'est pas en mesure de supporter les charges qui vont lui incomber!

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que, dans l'ensemble du pays, l'année a été particulièrement mauvaise au point de vue agricole. Il y a eu une sécheresse catastrophique dans de nombreux départements. Ceux qui, comme moi, chaque semaine, vont dans leurs provinces respectives, ont pu se rendre compte de la situation. Nous avons vu, cet été, dans toutes les régions, la terre desséchée par un soleil de plomb, des pâturages anéantis, des récoltes de blé très mauvaises et, dans l'ensemble des départements producteurs, une récolte de pommes de terre à peu près nulle.

Je tiens à dire ici, parce que c'est la vérité, que nos agriculteurs, cette année, n'ont réalisé aucun bénéfice.

**Mme Rachel Lempereur.** Mais il ont mangé, au moins! Les autres, pas. (*Mouvements divers à droite.*)

**M. Joseph Dixmier.** Au cours de cette année, notamment dans les semaines qui viennent, des dépenses considérables devront être engagées, notamment pour la plantation des pommes de terre.

Si vous frappez les cultivateurs par cet impôt qu'ils ne peuvent supporter, qui est supérieur à leurs possibilités, vous allez les décourager encore davantage.

Je vous demande de réfléchir à cette grave conséquence pour la paysannerie, que constitue la mise en demeure, pour un certain nombre d'exploitants, d'emprunter à la caisse de crédit agricole.

A ce sujet, je voudrais poser une question à M. le ministre des finances. A-t-on prévu la possibilité d'emprunter auprès des caisses de crédit agricole ? Pourront-elles faire face à toutes les demandes de prêt qui leur seront adressées d'ici quelques semaines, avant l'échéance fatidique prévue pour ce prélèvement exceptionnel ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est prévu.

**M. Joseph Dixmier.** La question est grave.

Ici, j'entends prendre spécialement la défense de ces exploitants qui sont la très grande majorité dans notre pays et qui appartiennent à cette catégorie si judicieusement appelée « la paysannerie familiale ».

Dans plus de soixante départements, la culture est à base familiale. Or, cette catégorie est durement touchée.

Je viens plaider légitimement pour cette culture familiale et vous demande de comprendre ses intérêts et de faire un effort de façon à obtenir pour elle une amélioration au texte proposé.

Il me sera bien permis de faire allusion ici à la position prise dans ce domaine par l'organisme qui nous représente: la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Cette fédération, dans une lettre récente, vient de faire connaître au président du Gouvernement ses intentions et ses vues à cet égard.

Voici un résumé de cette lettre, qui indique au président du conseil quelles étaient les conditions qui auraient pu être agréées par les cultivateurs au sujet de ce prélèvement exceptionnel.

Voici, en quelques mots, ce que préconise la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles:

« 1° Réduire largement le prélèvement demandé à l'agriculture, dont le taux ne doit être, en aucun cas, supérieur à celui demandé aux autres catégories de Français ».

Il est inutile, je pense, d'insister sur les inégalités qu'on relève dans l'application des coefficients. Les cultivateurs sont les plus durement touchés, puisque le plafond atteint 80 p. 100, alors que, pour d'autres catégories, il est seulement de 50, voire de 20 p. 100.

La fédération nationale des syndicats des exploitants recommande en outre:

« 2° De tenir compte de la situation particulière des grandes productions essentielles taxées et depuis des années désavantagées; de tenir compte aussi de la situation particulière des régions qui ont été le plus durement touchées par le froid et la sécheresse de 1947;

« 3° De faire un effort spécial efficace pour atteindre les profits illicites qui représentent une énorme masse de pouvoir d'achat disponible, particulièrement dangereuse par son influence directe sur les prix des biens de consommation;

« 4° D'apporter, en contre-partie des sacrifices que le Gouvernement demande aux Français, des décisions concrètes pour réduire le train de vie de l'Etat et mettre fin aux nombreuses causes d'hémorragie financière.

« Ainsi, le projet gouvernemental, amélioré matériellement et devenu moralement acceptable, pourra être efficace ».

Je n'épiloguerai pas sur ces considérations, mais je crois que le Gouvernement aurait pu s'en inspirer, car la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles est l'organisme représentatif des exploitants de France, petits, moyens et gros. C'est dire qu'elle est particulièrement qualifiée pour défendre l'intérêt général de l'agriculture française. Il eût donc été normal que le Gouvernement s'inspirât des désiderata de ce groupement professionnel.

M. le ministre a répondu qu'il devait tenir compte dans une certaine mesure des désiderata des organisations, à titre consultatif. Nous sommes obligés de constater que, parmi ces organismes consultatifs, il est des syndicats qui savent se faire obéir par le Gouvernement. Ils disposent en effet d'une arme efficace, la grève. La fédération des syndicats d'exploitants est une organisation pacifique qui ne veut pas user de cette arme. Les cultivateurs ne font pas grève, ils ne méritent pas moins d'être entendus.

Déçus par les projets gouvernementaux, ils comprennent maintenant pourquoi on s'était refusé à insérer, dans la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ils se demandent si cela n'a pas été fait à dessein car les projets qui nous sont présentés aujourd'hui portent atteinte à la petite propriété; la plus respectable de toutes les propriétés car elle est le fruit du travail et des économies tenaces de plusieurs générations.

Mes chers collègues, je tenais à faire entendre ici la voix de la paysannerie. Je fais appel à votre compréhension, à votre souci des intérêts de la nation pour que vous apportiez au projet gouvernemental les amendements qu'attendent la classe paysanne, les travailleurs, les petits cultivateurs et les familles rurales de toutes nos régions de production. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Garcia, auteur de l'amendement n° 2.

**M. Félix Garcia.** Je n'ai pas, après les explications de M. Waldeck Rochet, à développer longuement les raisons qui ont motivé cet amendement, d'autant que l'Assemblée le connaît bien puisqu'elle l'a déjà voté. Le Gouvernement le connaît aussi.

Nous estimons que le chiffre de 600 francs de revenu imposable est absolument infime puisqu'il ne correspond qu'à 100 francs de revenu cadastral et nous demandons — faute d'avoir pu obtenir l'exonération totale — qu'il soit porté à 1.000 francs. Ce faisant nous reprenons le texte d'un amendement de M. Delachenal, adopté par l'Assemblée. Les raisons qui avaient conduit l'Assemblée à l'adopter sont toujours valables; nous sommes sûrs qu'elle ne voudra pas se déjuger et qu'elle le votera à nouveau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Delachenal, auteur de l'amendement n° 12.

**M. Joseph Delachenal.** Mes chers collègues, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données ce matin à la tribune. J'épargne à l'Assemblée un nouveau discours qui ne constituerait qu'une redite.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur de l'amendement n° 3.

**M. Waldeck Rochet.** Le texte du Gouvernement tend à soumettre les exploitants au prélèvement à partir d'un revenu foncier imposable de 600 francs, c'est-à-dire à partir d'un revenu cadastral de 100 francs.

Je fais observer qu'un revenu cadastral de 100 francs est absolument infime; cela signifie que le texte du Gouvernement soumet au prélèvement même les tout petits paysans.

**M. Eugène Rigal.** Il s'agit de 100 francs de 1911.

**M. Waldeck Rochet.** Oui, mais même 100 francs de 1911, ce n'est rien. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je sais parfaitement de quoi je parle. Le texte du Gouvernement exonère, tout au plus, les propriétaires de jardins familiaux. (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. Félix Garcia.** C'est exact.

**M. Waldeck Rochet.** En tout cas, nous sommes modestes. Nous demandons que le prélèvement ne soit pas opéré à l'encontre des petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs, soit un revenu foncier imposable de 1.200 francs.

Lorsqu'il s'agit de cultures non spécialisées, nous demandons que l'on prévoie les chiffres de 500 francs de revenu cadastral et 3.000 francs de revenu foncier imposable.

Notre amendement est donc modeste et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Sesmaisons, auteur de l'amendement n° 14.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, j'ai assez usé de la bienveillance de l'Assemblée au cours de la semaine dernière pour ne pas insister longuement aujourd'hui.

Je compte vingt-cinq années de syndicalisme. C'est pour cette raison que j'ai demandé que l'on veuille bien porter l'abattement à 500 francs de revenu cadastral.

Naturellement, on m'a attaqué, on m'a reproché de faire de la démagogie. Il m'a été dit que les cultivateurs ne demandaient pas mieux que de payer.

Je m'adresse alors à M. le président du conseil et je lui dis: lorsque certains des députés de votre groupe tiennent ce raisonnement, regardez-les, avec votre bon sourire, sortez votre carnet et demandez-leur: dites-moi donc, que je le note, à quel endroit, dans quelle région, les cultivateurs ont tenu de pareils propos.

L'enquête personnelle à laquelle j'ai procédé m'a permis, en effet, de constater que chaque fois qu'on m'a tenu un tel langage, je n'ai jamais trouvé devant moi un petit exploitant de culture générale, propriétaire de deux ou trois vaches seulement, cultivant trois ou quatre hectares, mais des exploitants de cultures spécialisées, non déclarées et non soumises à l'impôt.

Ma vieille expérience me permet en tout cas d'affirmer que les petits exploitants de culture générale n'ont pas d'argent et sont parfois beaucoup plus malheureux que certains que vous exonérez aujourd'hui. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération des six amendements ?

**M. le rapporteur.** La commission s'est longuement penchée sur le sort des petits agriculteurs. Elle a constaté que sur 1 million 200.000 agriculteurs exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles, 900.000 seront également exonérés du prélèvement exceptionnel. C'est de beaucoup le plus grand nombre.

La transaction s'est donc opérée avec le Gouvernement sur les bases suivantes: les cultivateurs dont le bénéfice est assez voisin du minimum imposable devront payer une somme de 5.000 francs. Le Gouvernement accepte de renoncer aux prélèvements de 10.000 et 15.000 francs prévus par le Conseil de la République pour certains cas exceptionnels d'agriculteurs non assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

**M. Félix Garcia.** Parce qu'on lui a montré que c'était absurde.

**M. le rapporteur.** Le texte que la commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter tient donc compte à la fois des nécessités impérieuses du Trésor et de la situation vraie de l'agriculture française. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du Conseil.

**M. le président du conseil.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des finances, a accepté le texte de la commission.

Il doit s'en tenir à ce texte et il pose la question de confiance contre la prise en considération de l'ensemble des amendements qui viennent d'être présentés.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement pose la question de confiance contre la prise en considération des amendements n° 1 de M. Waldeck Rochet, n° 13 de M. Dixmier, n° 2 de M. Garcia, n° 12 de M. Delachenal, n° 3 de M. Waldeck Rochet, n° 14 de M. de Sesmaisons.

Je propose à l'Assemblée de procéder à ce vote à une date qui sera fixée à l'issue du présent débat, en même temps qu'au vote sur la question de confiance précédemment posée à propos d'amendements à l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous sommes maintenant en présence de sept amendements au paragraphe 1 de l'article 3, qui peuvent être mis en discussion conjointe.

Le premier, n° 16, présenté par M. Delachenal, est ainsi conçu:

« Dans le 3e alinéa, *in fine* du paragraphe 1er, remplacer: « Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 » par le texte déjà voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu: « Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, auxquels l'allocation n'a pas été enlevée par une commission cantonale avant le 1er janvier 1948 par application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 ».

Le second, n° 15, de MM. Sourbet, Laurens, Dixmier tend à intercaler dans le 4e alinéa du paragraphe 1er, après les mots: « en 1946 », les mots: « ou en 1947 ».

Le troisième, n° 17, de M. Antonin Gros, tend à intercaler dans le dernier alinéa du paragrpahe 1er, après les mots: « en 1946 », les mots: « en 1947 ».

Le quatrième, n° 50, de M. Biscarlet, tend à intercaler dans le 4e alinéa du paragraphe 1er, après les mots: « en 1946 », les mots: « ou en 1947 ».

Le cinquième, n° 49, de M. Desson, tend à intercaler dans le dernier alinéa du paragraphe 1er, après les mots: « du fait de calamités agricoles », les mots: « ou de l'exploitation de leur bien par l'organisation allemande dite W. O. L. (Wirshaftoberleitung) ».

Le sixième, n° 18, de M. Antonin Gros, tend à remplacer dans le dernier alinéa du paragraphe 1er, les mots: « la moitié » par ceux-ci: « le tiers ».

Le septième, n° 52, de M. Biscarlet, tend à remplacer dans le dernier alinéa du paragraphe 1er, les mots: « la moitié » par ceux-ci: « le tiers ».

La parole est à M. Delachenal, auteur de l'amendement n° 16.

**M. Joseph Delachenal.** En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, le Gouvernement propose d'adopter le texte du Conseil de la République, contrairement à celui que nous avions voté ici sur ma proposition et qui avait recueilli l'adhésion unanime de la commission des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est le même !

**M. Joseph Delachenal.** Non, monsieur le ministre, ce n'est pas le même, et je vais vous dire pourquoi.

Le texte proposé par le Gouvernement exempte les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis ou maintenus, suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

Qu'est-ce à dire ? Les vieux ont obtenu l'allocation temporaire lorsqu'ils ont eu soixante-cinq ans avant le 1er avril dernier. Une loi du 4 septembre 1947 a institué des commissions cantonales qui peuvent reviser les allocations accordées et, par conséquent, retirer l'allocation temporaire à un vieillard qui l'a obtenue.

Ces commissions commencent seulement à fonctionner, et, si vous admettez le texte du Gouvernement n'accordant les exemptions qu'aux bénéficiaires des allocations maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947, nous en conclurons que les vieillards qui ont obtenu l'allocation temporaire aux vieux et sur le cas desquels la commission cantonale n'a pas encore statué se verront refuser le bénéfice de l'exemption et c'est pourquoi je vous propose de rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du paragraphe 1er: « Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux auxquels l'allocation n'a pas été enlevée par une commission cantonale avant le 1er janvier 1946 par application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 ». Cette catégorie de bénéficiaires pourra ainsi être exonérée du prélèvement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Sourbet, auteur de l'amendement n° 15.

**M. Jean Sourbet.** Notre amendement modifie la rédaction du 4e alinéa qui ne nous donne pas satisfaction et répare ce qui ne peut être qu'un oubli du Gouvernement.

Cet alinéa dispose en effet que: « le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi, en 1946, du fait de calamités agricoles des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leurs récoltes normales ».

Pourquoi n'avoir tenu compte que des calamités agricoles subies en 1946 ? L'exploitant qui aura été victime de calamités agricoles en 1947 sera aussi mal placé pour payer le prélèvement.

Mon amendement s'explique donc de lui-même; il tend à réparer l'oubli du Gouvernement en exonérant également les victimes des calamités agricoles de 1947.

J'espère que le Gouvernement appréciera l'importance de notre amendement qui corrige une injustice car il va de soi que ceux qui n'ont pas eu de récolte en 1947 doivent être exonérés au même titre que ceux qui n'ont pas eu de récolte en 1946. Personne n'ignore en effet que l'année 1947 a été désastreuse pour les exploitants agricoles et la France entière l'a malheureusement ressenti. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Antonin Gros, auteur de l'amendement n° 17.

**M. Antonin Gros.** Mon amendement a le même objet que celui que vient de développer M. Sourbet.

Vous exonérez, monsieur le ministre, du prélèvement prévu au paragraphe 1er de l'article 3 les exploitants qui ont subi, en 1946, des pertes justifiées à la suite de calamités agricoles. Sur ce point, je me réserve d'ailleurs de présenter quelques observations en ce qui concerne les conditions fixées à cette exonération qui, à mon sens, devrait comprendre l'intégralité des exploitants ayant subi des pertes quelle que soit la proportion de celles-ci.

Mais vous ne tenez aucun compte des exploitants qui ont été victimes de calamités en 1947, comme on vient de le dire.

Peut-être me répondra-t-on que le prélèvement n'a aucun rapport avec les calamités qui se sont produites en 1947.

Mais je me permets d'observer qu'il s'agit ici d'exiger d'agriculteurs dont les récoltes ont une valeur qui ne couvre pas le prix de revient, le versement de 5.000 francs ou de 10.000 francs selon le cas.

Vous voulez imposer votre prélèvement à des exploitants dont la trésorerie se solde par un accroissement de dettes, notamment envers le crédit agricole.

Vous le reconnaissez vous-même dans le dernier alinéa du paragraphe 1er, et évidemment vous n'en rougissez nullement.

D'ailleurs, vous ne tenez aucun compte de la situation tragique d'un grand nombre d'exploitants qui, en janvier 1947, par exemple, ont perdu la totalité de leurs récolte, et dont certains ont perdu les sources mêmes de leur production ultérieure.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est le cas des viticulteurs victimes des terribles gelées d'hiver qui ont désolé, en particulier, le département de l'Hérault et, quoique dans de moindres proportions, ceux de l'Aude et du Gard.

Monsieur le ministre, exigerez-vous aussi des exploitants sinistrés de l'Est qui viennent d'être victimes des inondations désastreuses de décembre 1947 qu'ils souscrivent par force à votre prélèvement exceptionnel ?

Ce serait, à mon sens, dépasser les limites de l'arbitraire et laisser entendre que les secours immédiats que nous avons votés en faveur de ces sinistrés de l'Est leur seraient en partie repris sous forme de prélèvement exceptionnel.

**M. Kriegel-Valrimont.** Très bien !

**M. Antonin Gros.** Savez-vous qu'en plus de ce grave sinistre, les viticulteurs exploitants du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont eu, en 1947, une récolte inférieure d'environ 600.000 hectolitres à leur récolte déficitaire de 1946 ?

Et vous voudriez que, doublement sinistrés, ils souscrivent en s'endettant à votre superimpôt, condamné, d'ailleurs, par la confédération générale de l'agriculture ?

J'attire une fois de plus votre attention sur le premier département producteur de vin en France, l'Hérault, qui a donné plus de 15 millions d'hectolitres en 1935 et dont la production moyenne d'avant-guerre était de 11 millions d'hectolitres. Il n'a produit, en 1947, que 5.500.000 hectolitres, c'est-à-dire à peine la moitié de la récolte d'avant-guerre.

La triste éloquence de ces chiffres ne vous a certainement pas ému, monsieur le ministre.

Au lieu de pratiquer votre politique d'injuste prélèvement d'impôts, vous feriez bien mieux de donner aux exploitants agricoles les moyens normaux de produire. Cela irait beaucoup mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez donc pas raisonnablement exiger des exploitants ayant éprouvé des pertes de récoltes dues aux calamités de 1947 qu'ils participent dans la moindre mesure à votre superimpôt.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement, qui tend à exonérer les exploitants victimes des calamités en 1946 et 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Biscarlet, auteur de l'amendement n° 50.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est le même amendement.

**M. Alfred Biscarlet.** Mon amendement a lui aussi pour objet d'exonérer les victimes des calamités agricoles qui, en 1947, ont été particulièrement graves.

Dans un département de montagne comme celui de la Haute-Loire, la perte de récoltes, dû seul fait de la grêle, s'est chiffrée à près de 150 millions de francs.

A la veille des moissons, des régions entières du département ont vu leurs récoltes de blé, de seigle, d'orge, de lentilles et de raisins entièrement perdues.

Très souvent, ce sont des petits paysans ou des fermiers qui ont perdu, en quelques heures ou en quelques minutes, le fruit de toute une année de travail.

Ces cultivateurs ont déjà payé des impôts très lourds, beaucoup trop lourds pour leurs maigres revenus.

D'autre part, ils ont éprouvé de nombreuses difficultés à trouver des semences pour l'année suivante. Et la remise en état de leur terre leur a coûté très cher.

Certains ont dû vendre une partie de leur bétail pour pouvoir passer l'année et ne pas être contraints d'abandonner leur ferme ou leur petite propriété.

Les exonérer est une mesure de justice qui nous aidera à lutter contre la dépopulation des campagnes.

En effet, la dépopulation prend maintenant, dans nos régions de montagnes, une allure de catastrophe. La population de la Haute-Loire est passée de 317.000 habitants, en 1896, à 228.000, en 1946, soit une diminution de 89.000 habitants en cinquante ans.

La population rurale est passée de 256.000 habitants, en 1872, à 183.000 seulement en 1946.

Le nombre d'habitants au kilomètre carré, dans les campagnes, est passé, dans les quarante dernières années, de 63 à 45. En dix ans, le nombre des habitations a diminué de 2.000.

Certains villages ont perdu la moitié de leur population en cinquante ans. Certains hameaux sont complètement déserts ou ne sont plus habités que par des vieux.

Dans une commune qui a compté en 1946 sept mariages, un seul ménage est resté à la terre.

Les mesures de justice que nous réclamons ne doivent d'ailleurs pas faire oublier que les cultivateurs demandent vainement, depuis des années, l'institution de la caisse nationale contre les calamités agricoles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette caisse, qu'on leur a toujours refusée, demeure la solution du problème de la sécurité de la profession agricole.

Cette sécurité, il faudra bien un jour, la garantir, si l'on veut assurer la vie de nos campagnes et le soutien de nos populations paysannes si méritantes, et dont le travail est une condition essentielle de la vie même de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Desson, auteur de l'amendement n° 49.

**M. Guy Desson.** L'amendement que j'ai l'honneur de déposer vise à donner aux cultivateurs de l'ancienne zone interdite le bénéfice des mesures prises en faveur de ceux des paysans qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, et qui ont été atteints par les calamités agricoles.

J'appartiens à un groupe qui n'a pas, dans ce débat, donné lieu à une inflation d'amendements et je regrette, pour un cas tout particulier, d'avoir à prolonger quelques instants les travaux de l'Assemblée.

Mais la situation des agriculteurs de l'ancienne zone interdite mérite qu'il leur soit fait un sort spécial.

Je ne voudrais pas retracer leur calvaire, mais ces Français, qui ont été évacués par ordre dès le mois de mai 1940, n'ont pas eu la possibilité de rentrer dans leurs exploitations à l'armistice.

Vous savez que les Allemands, ayant trouvé des moissons sur pied mais personne pour les exploiter, ont purement et simplement établi un système renouvelé de la Pologne, l' « Ostland ».

Lorsque nos paysans ont cherché à rentrer chez eux, on a préféré continuer le système sous le nom de « Wol » (Wirtschaftsoberleitung).

Quant à ceux qui rentraient en fraude — car il n'en est jamais rentré de manière régulière — et parfois, après un séjour dans un camp de concentration, on les a autorisés à travailler la terre, mais en tant que salariés, et au salaire de 50 francs par jour.

**M. Jules Thiriet.** Et ils ont eu de la chance !

**M. Guy Desson.** Comment voulez-vous, monsieur le ministre, opérer une ponction financière et bloquer l'avoir de gens qui, jusqu'à la fin de l'année 1944, ont touché pour tout salaire 50 francs par jour, sans compter le plaisir de loger dans leur étable ou dans leur écurie, alors qu'ils voyaient l'occupant habiter dans leur maison ?

A la libération, ils ont retrouvé leurs terres dans l'état que certains de mes collègues connaissent: plus de bornage, car on avait pratiqué une culture extensive; plus de pâtures, celles-ci étant labourées; plus de cheptel, plus d'outillage et naturellement appauvrissement et avilissement du sol, par suite de la mauvaise application des fumures et des engrais.

Je ne veux pas, mesdames, messieurs, continuer à vous infliger des chiffres et des statistiques. Je sais qu'avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, j'aurais au moins l'avantage de ne pas m'entendre rétorquer que la statistique est une forme du mensonge. Mais — une fois n'étant pas coutume — je ferai appel à son cœur; vous ne pouvez pas, monsieur le ministre des finances, assimiler ces braves gens de l'Est — ce n'est tout de même pas leur faute si leurs terres servent de champs de bataille et si, trois fois en soixante ans, ils ont vu l'histoire de notre pays s'inscrire sur leur territoire — à ceux qui, géographiquement, sont plus favorisés.

Je vous demande de bien vouloir consentir une exception afin que ceux qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles profitent de l'exemption que vous avez bien voulu accorder à ceux qui ont souffert de calamités agricoles, car l'occupation et l'exploitation, quatre ans durant, de leur territoire par les Allemands constitue aussi une véritable calamité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gros, auteur de l'amendement n° 18.

**M. Antonin Gros.** Mesdames, messieurs, mon deuxième amendement, qui porte sur le dernier alinéa du premier paragraphe, tend à corriger ce que je considère comme une grave injustice envers les exploitants victimes de calamités agricoles en 1946 et en 1947.

Quand vous voulez obliger une entreprise industrielle, dont le bilan contrôlé accuse des pertes réelles et sensibles, à souscrire quand même à votre impôt forcé, vous accélérez le processus qui risque de conduire cette entreprise vers la faillite.

En agriculture, vous prétendez que les exploitants agricoles victimes des calamités ne seront dispensés de souscrire à vo-

tre prélèvement forcé que si leurs pertes justifiées représentent, en valeur, au moins la moitié de leur récolte normale.

Cela revient à dire que l'exploitant qui, du fait des calamités, a subi une perte représentant, en valeur, de 1 à 49 p. 100 d'une récolte normale et qui, par conséquent, dans une certaine mesure, a travaillé à perte, devra quand même s'acquitter du super-impôt que vous instituez.

Je n'ai pas l'impression, monsieur le ministre, que vous ayez suffisamment réfléchi à pareille situation.

D'ailleurs, l'erreur sociale grossière que mon ami M. Waldeck Rochet a dénoncée hier, à la commission des finances, et aujourd'hui même devant l'Assemblée, n'est-elle pas de nature à fortifier notre opinion que vous avez davantage le souci d'équilibrer des chiffres que celui de savoir si ces chiffres correspondent bien aux droits et aux devoirs des diverses catégories de contribuables ?

Au fait, à quoi peut correspondre une récolte normale, selon l'allusion que vous faites à l'article 3 ?

Je crois qu'une récolte normale doit correspondre en valeur à la couverture du prix de revient, avec un certain bénéfice permettant à l'exploitant de développer normalement son exploitation et de répondre en toute confiance aux appels à souscrire qui lui sont adressés par la nation pour assurer le succès de certains emprunts.

Je me permets de soumettre à l'Assemblée une base d'appréciation sur ce que peut être la norme en ce qui concerne telle ou telle récolte.

Par exemple, les viticulteurs des quatre départements viticoles gros producteurs du Midi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles en matière viticole.

Le plafond d'exonération de cet impôt avait été fixé uniformément au rendement de 40 hectolitres à l'hectare pour les vins de consommation courante.

Mais tout récemment, votre administration des contributions indirectes, monsieur le ministre, a convenu que le plafond d'exonération fixé à 40 hectolitres à l'hectare n'était pas assez élevé et a consenti à le fixer à 42 hectolitres à l'hectare.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Tout simplement que l'administration des contributions indirectes reconnaît que pour une production inférieure à un rendement de 42 hectolitres à l'hectare, il n'y a pas de bénéfice pour l'exploitant.

Implicitement, l'administration des contributions indirectes reconnaît par là même que l'exploitant à produit à perte lorsqu'il a obtenu un rendement plus ou moins inférieur à 42 hectolitres à l'hectare. C'est logique.

Par conséquent, ces rendements sont au-dessous de la récolte normale prévue au dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 3.

Mais, pour exonérer du prélèvement de 5.000 francs ou de 10.000 francs, vous exigez que la perte dûe aux calamités représente en valeur au moins la moitié de la récolte normale, que je viens de situer pour les quatre départements agricoles gros producteurs du midi.

De sorte que vous prenez en bloc, si je puis dire, les exploitants sinistrés dont le bilan se solde par des pertes et vous leur tenez ce langage: Ceux d'entre vous qui sont à peu près ruinés ne payeront rien.

En cela, vous voudriez faire croire à un geste généreux de votre part.

Mais cette générosité factice s'arrête au niveau des exploitants frappés par les calamités à plus de 50 p. 100 de la valeur de leur récolte normale. C'est un peu, monsieur le ministre, comme si vous vouliez extraire du sang d'une pierre.

Une telle disposition est inadmissible.

J'estime que le Gouvernement a vraiment exagéré en cette matière. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement transactionnel, tendant à exonérer les exploitants agricoles qui, en 1946 et 1947, ont subi, du fait des calamités, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins un tiers de leur récolte normale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Biscarlet, auteur de l'amendement n° 52.

**M. Alfred Biscarlet.** Je demande que l'exonération du prélèvement s'applique également aux exploitants qui, du fait des calamités, ont subi des pertes représentant en valeur au moins un tiers de leur récolte normale.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est le même amendement que celui de M. Gros.

**M. Alfred Biscarlet.** De nombreux paysans, victimes des calamités, sont de tout petits cultivateurs.

Ainsi, en Haute-Loire, les exploitations de moins de cinq hectares représentent 51 p. 100 du total des exploitations, et celles allant de 5 à 10 hectares représentent 26 p. 100 du total.

Les calamités ont frappé essentiellement les tout petits paysans.

**M. Jacques Duclos.** Très bien !

**M. Alfred Biscarlet.** Alors que pour les gros agriculteurs de certaines régions une perte d'un tiers peut ne pas être gênante, la même perte d'un tiers constitue une catastrophe pour les petits agriculteurs de nos départements de montagne, comme la Haute-Loire, la Lozère ou le Cantal.

C'est pour cette raison que j'ai déposé mon amendement, dont l'adoption serait particulièrement sensible aux petits paysans de nos régions pauvres, pour lesquels le prélèvement constitue une charge particulièrement lourde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse en bloc tous ces amendements, non qu'elle n'ait souhaité venir en aide, dans toute la mesure du possible, aux agriculteurs en difficulté, Mais le texte qui vous est soumis vise les cas principaux. Et elle a pensé que M. le ministre des finances ne se ferait pas faute, chaque fois qu'il se trouverait en présence d'un agriculteur incapable de faire face aux obligations fiscales, de lui accorder un dégrèvement à titre gracieux.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Avant de demander à l'Assemblée de ne pas prendre en considération les amendements qui viennent d'être défendus, je voudrais la rendre attentive au fait que, d'après le texte actuel de la commission, que le Gouvernement a accepté, il s'agit pour les agriculteurs dont M. le rapporteur a donné le nombre, et qui sont visés au premier paragraphe de cet article, de sortir de leur armoire et de prêter à l'Etat un billet de 5.000 francs.

**M. Jacques Duclos.** Ce n'est pas si simple que cela. Vous simplifiez trop les choses !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est le texte, et je défie quiconque de le lire autrement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jacques Duclos.** Et ceux qui n'ont pas ces 5.000 francs ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est donc à la lumière de cette considération que je voudrais examiner rapidement les trois ordres d'amendements qui vous sont soumis et qui concernent les calamités agricoles.

Il y a d'abord les amendements qui tendent à ce que l'exonération s'applique aux calamités de 1947 comme à celles de 1946.

Il y a ensuite ceux qui visent la perte du tiers des récoltes, au lieu de la moitié.

Il y a enfin l'amendement de M. Desson, sur le cas très particulier et très intéressant, je le reconnais, des agriculteurs des départements de l'Est, notamment des Ardennes.

Voilà trois ordres d'idées qui ont été traités par les auteurs des amendements.

L'année considérée, celle qui sert de base à la détermination du prélèvement, est l'année 1946. C'est d'après le forfait de 1946 que doit être appréciée la faculté contributive de chacun.

Il est possible que les calamités de 1947 aient atteint le niveau des facultés de payement d'un agriculteur. Il peut d'ailleurs ne plus en être de même en 1948. En tout état de cause, cela relève des mesures gracieuses dont a parlé M. le rapporteur et ne peut avoir pour effet de faire intervenir dans le système général de la loi les calamités de 1947.

En ce qui concerne la perte de récolte limitée au tiers, au lieu de la moitié, le Gouvernement fait observer, comme il l'a dit au début, qu'il s'agit seulement pour les intéressés d'une cotisation de 5.000 francs.

Quant à l'amendement présenté par M. Desson, qui assimile aux calamités agricoles l'exploitation des biens par l'organisation allemande W. O. L., tout en reconnaissant les graves difficultés et les souffrances matérielles et morales qu'ont éprouvées les propriétaires et surtout les exploitants de ces régions, je ferai observer d'abord que ces exploitants ont repris possession de leur exploitation généralement en 1945. Ils ont donc pu réaliser un revenu en 1946.

Etant donné que c'est l'année 1946 qui sert de base à l'application de la loi, voilà déjà une première considération à retenir.

En second lieu, l'administration des contributions directes, conformément aux instructions des ministres des finances de l'époque, a tenu compte, pour la détermination des forfaits dans cette région, notamment dans le département des Ardennes, aussi bien pour 1945 que pour 1946, des pertes subies par les agriculteurs du fait de l'occupation.

**M. Jules Thiriet.** C'est inexact, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je regrette de ne pas être de votre avis, mon cher collègue, mais je suis sûr que les instructions ont été données et qu'elles ont été observées.

**M. Jules Thiriet.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous en prie.

**M. Jules Thiriet.** Je ne suis pas d'accord avec vous et je tiens à dire que dans le département de la Moselle, qui a été particulièrement touché par ces mesures, la base de l'impôt par hectare est

de 3.000 francs, alors qu'en Meurthe-et-Moselle, département qui n'a pas été atteint, la base d'imposition est de 2.500 francs. J'en prends à témoin M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Il s'agit là des bénéfices agricoles, et nous nous occupons maintenant du prélèvement.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. le président du conseil vient de vous donner la raison que j'aurais donnée moi-même.

Nous examinons en ce moment le paragraphe I de l'article 3. Nous ne parlons pas de l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais du prélèvement exceptionnel mis à la charge des agriculteurs qui — précisément — ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

L'attention de l'administration avait déjà été attirée sur la situation particulière des agriculteurs visés par l'amendement de M. Desson.

Ceux qui n'ont pas été soumis à l'impôt cédulaire pour l'année 1947 peuvent supporter, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 3, une participation, que les prix de 1948 rendent modeste, au prélèvement de lutte contre l'inflation.

Le Gouvernement, qui a accepté, au Conseil de la République, l'amendement visant les calamités agricoles, pense, comme la commission des finances, qu'il a ainsi tenu compte, par avance, de toutes les considérations qui pouvaient être utilement présentées à l'appui des demandes d'exonération.

Il vous demande donc de ne pas prendre en considération les amendements qui ont été présentés sur cette question.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Garcia, pour répondre à M. le ministre.

**M. Félix Garcia.** Je désire poser une simple question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il nous a parlé d'un recours gracieux qui serait possible, le cas échéant, des agriculteurs sinistrés en 1947.

**M. Henri Teitgen.** C'est le droit commun.

**M. Félix Garcia.** Cela m'intéresse beaucoup car, dans mon département, les pertes causées par la sécheresse et les triquets ont été importantes.

Je demande à M. le ministre des finances si nous devons prendre ses promesses pour argent comptant.

Leur accordera-t-on des dégrèvements pour 1947 ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est dans le code des impôts directs pour la cédule.

Recevez-vous le *Journal officiel* ?

**M. Antonin Gros.** Pouvons-nous avoir confiance dans la promesse de mesures gracieuses que vient de faire M. le ministre ?

**Mme la présidente.** Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération des amendements qui viennent d'être défendus.

**M. Robert Lecourt.** Nous demandons le scrutin.

**M. Jacques Duclos.** Je demande également le scrutin.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 596 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 273 |
| Contre | 323 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous pouvons espérer terminer avant le dîner l'examen de l'article 3. Je me permets de demander aux orateurs de réduire autant que possible la durée de leurs interventions.

Je suis saisie, pour le paragraphe II, d'un certain nombre d'amendements qui peuvent, pour la facilité de la discussion, être répartis en trois groupes.

Je vais donner lecture du premier groupe d'amendements qui peuvent être soumis à une discussion conjointe.

Le premier, n° 4, signé de MM. Waldeck Rochet, Montagnier, Garcia et Vedrines, tend à rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 3:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.000 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.000 et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs. »

Le deuxième amendement, n° 36, présenté par M. Laurens et plusieurs de ses collègues, tend à rédiger ainsi les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 francs et 35.000;

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 francs et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs. »

Le troisième, n° 42, de MM. de Sesmaisons et de Geoffre, tend à rédiger comme suit les alinéas 2, 3, 4 et 5 du paragraphe II de l'article 3:

« 35 p. 100 lorsque le bénéfice ne dépasse pas 20.000 francs;

« 40 p. 100 lorsque le bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 francs;

« 45 p. 100 lorsque le bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 francs.

« 50 p. 100 lorsque le bénéfice est supérieur à 50.000 francs. »

Le quatrième, n° 37, signé de M. Laurens et plusieurs de ses collègues est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 3:

« La somme versée à ce titre pour chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 le plus rapproché. Lorsque le prélèvement opéré en vertu des dispositions ci-dessus sera inférieur à 2.501 francs, il ne sera pas exercé. »

Le cinquième, n° 19, présenté par M. Delachenal tend, dans le 6e alinéa du paragraphe II de l'article 3, à remplacer: « Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 francs », par: « Lorsque le prélèvement à opérer sera inférieur à 2.500 francs il ne sera pas exercé ».

Le sixième amendement, n° 38, présenté par M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, est ainsi conçu:

« Insérer après le 6e alinéa du paragraphe II de l'article 3, l'alinéa suivant:

« Les contribuables, dont les bénéfices forfaitaires auront été au titre de l'année 1947 taxés à un chiffre n'excédant pas 50.000 francs seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfice comprise entre 1 franc et 20.000 francs. »

Enfin, l'amendement n° 20, présenté par M. Delachenal, tend, dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3, à remplacer: « 10.000 », par « 25.000 ».

La parole est à M. Waldeck Rochet pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Waldeck Rochet.** Madame la présidente, je répondrai à votre appel.

Mon amendement est extrêmement clair et simple. Il tend à appliquer, en faveur des agriculteurs, les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux industriels et aux commerçants.

Je m'en suis expliqué très longuement à la tribune. Je n'insisterai pas davantage. C'est à l'Assemblée de voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurens, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Camille Laurens.** Madame la présidente, pour déférer à votre désir je n'insisterai pas plus longuement que M. Waldeck Rochet.

Mon amendement a le même objet que celui de M. le président de la commission de l'agriculture. J'espère que le Gouvernement voudra bien tenir compte de notre proposition qui tend à mettre sur le même pied, en matière de charges, les commerçants et les agriculteurs qui sont, les uns et les autres, au forfait. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Sesmaisons, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Les agriculteurs sont, comme les autres, prêts à prendre leur part des charges et des sacrifices.

Cependant, la base d'imposition prévue pour eux est trop élevée et risque de mettre en difficulté les récoltes futures, par suite du manque de fonds nécessaires à leur financement.

J'ai pris mes responsabilités, monsieur le président du conseil. Vous ne serez peut-être pas de mon avis, vous prendrez les vôtres. Etant donné la gravité de l'heure, et puisque la vie de la France est en jeu, si nous différons, je souhaite que ce soit vous qui ayez raison. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurens, pour défendre son amendement n° 37.

**M. Camille Laurens.** Cet amendement a le même objet que le précédent. Il a pour but de mettre sur le même plan agriculteurs et commerçants.

En effet, le troisième alinéa de l'article 2 dispose: « Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 francs, il ne sera pas exercé. » Nous demandons la même disposition en faveur des agriculteurs soumis aux impôts sur les bénéfices agricoles. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Delachenal, pour défendre son amendement n° 19.

**M. Joseph Delachenal.** Je n'ai rien à ajouter à mes explications précédentes, à propos de cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Waldeck Rochet, pour défendre son amendement n° 38.

**M. Waldeck Rochet.** Notre amendement a pour objet de porter l'abattement à la base à 20.000 francs, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs dont les bénéfices forfaitaires, en 1947, n'ont pas excédé 50.000 francs. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Delachenal, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Joseph Delachenal.** Je n'ai rien ajouter à ce que j'ai dit ce matin. Le chiffre de 25.000 francs est strictement transactionnel, et je regrette que le Gouvernement ne paraisse pas disposé à entrer dans la voie de la conciliation pour les petits agriculteurs. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération de ces sept amendements ?

**M. le rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

Je fais, en particulier, remarquer à M. Waldeck Rochet qu'il tombe exactement dans le travers qu'il reprochait au Conseil de la République: ne rien demander aux agriculteurs dont le bénéfice serait compris entre 10.000 et 20.000 francs, tandis qu'après le vote de l'article 1er ceux qui sont en dessous de 10.000 francs supporteraient un prélèvement de 5.000 francs.

L'ensemble de ces sept amendements entraînerait des pertes telles pour le Trésor que la commission des finances, malgré son désir de prendre en considération la situation des agriculteurs, croit devoir les repousser et demande à l'Assemblée de la suivre. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Waldeck Rochet.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Lorsque nous défendons cet amendement, qui tend à porter l'abattement à la base à 20.000 francs, au lieu de 10.000 francs, pour les exploitants assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles et dont les bénéfices forfaitaires ne dépassent pas, au titre de l'année 1947, 50.000 francs, nous sommes parfaitement logiques avec nous-mêmes.

Le groupe communiste est, en effet, partisan de l'exonération totale des petites exploitants qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles. Par conséquent, l'objection de M. le rapporteur tombe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Nous nous trouvons en présence d'une série d'amendements, qui, dans des proportions diverses, auraient pour résultat, s'ils étaient votés, de diminuer sensiblement le rendement que nous attendons du projet.

Je signale, notamment, que l'amendement n° 38 de M. Waldeck Rochet, provoquerait une perte de 4.700 millions, l'amendement de M. Delachenal, une moins-value de 7.600 millions.

En effet, le nombre des contribuables agricoles est élevé par rapport aux autres catégories. Le moindre dégrèvement se traduit donc par des déchets extrêmement importants.

Dans ces conditions, je suis dans la nécessité et au regret, je le dis, de devoir poser la question de confiance.

Il faut qu'en cette matière comme dans les autres, nous nous contentions de la transaction qui est intervenue, après un débat très long, sur une base que le Gouvernement estime raisonnable et qu'il croit conforme à l'équilibre qu'il a cherché à établir entre les différentes catégories de contribuables.

Il s'agit d'un texte déjà approuvé par le Conseil de la République et accepté par votre commission des finances. J'espère qu'à votre tour, non seulement vous l'approuverez mais vous confirmerez la confiance dont a besoin le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à droite.*)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement pose la question de confiance contre la prise en considération des amendements nos 4 et 38, de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues; nos 36 et 37, de M. Laurens et plusieurs de ses collègues; n° 42 de MM. de Sesmaisons et de Geoffre; nos 19 et 20 de M. Delachenal.

Je propose à l'Assemblée de procéder au vote à une date qui sera fixée à l'issue du présent débat, en même temps qu'aux votes sur la question de confiance précédemment posée à propos d'amendement aux articles 2 et 3. (*Assentiment.*)

Sur le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3, je suis saisie de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, n° 21, présenté par MM. de Sesmaisons et Laurens, tend à supprimer la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3, après les mots: « seront exonérés du prélèvement ».

Le deuxième, n° 51, présenté par M. Biscarlet, a pour objet de supprimer la fin du dernier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots: « exonérés du prélèvement ».

Le troisième, n° 43, présenté par M. de Sesmaisons et de Geoffre, tend à ajouter, après le paragraphe II, l'alinéa suivant:

« Seront également exonérés les exploitants agricoles pouvant justifier avoir contracté un emprunt avant le 1er janvier 1947, dans la limite du montant de cet emprunt ou des sommes restant à amortir sur celui-ci. »

Le quatrième, n° 39, déposé par MM. Dixmier, Sourbet, Laurens et Jean Masson, tend à compléter le paragraphe II par l'alinéa suivant:

« Le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi en 1946 ou 1947, du fait des calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la valeur de leurs bénéfices agricoles imposables. »

Le cinquième, n° 23, présenté par M. Garcia, vise à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant:

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les exploitants agricoles qui, travaillant eux-mêmes, n'utilisent pas d'autres concours que celui des membres de leur famille, sont exonérés du prélèvement exceptionnel institué par la présente loi. »

La parole est à M. de Sesmaisons pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Si vous me le permettez, madame la présidente, je défendrai mes deux amendements en une seule fois. Ce sera plus facile et je retiendrai moins longtemps l'attention de l'Assemblée.

L'un a trait, en effet, à la première partie du dernier alinéa et l'autre concerne la fin de cet alinéa.

**Mme la présidente.** Vous avez la parole pour défendre les amendements nos 21 et 43.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 3 prévoit une aide à un certain nombre de jeunes agriculteurs ayant commencé leur exploitation en 1946.

Mon premier amendement tend à supprimer la fin du dernier alinéa, à partir des mots: « à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946. »

Voici le motif de cet amendement.

A l'heure actuelle, les jeunes qui prennent une exploitation ont généralement très peu d'argent devant eux. Ils possèdent à peine les fonds de roulement qui leur sont nécessaires pour assurer la vie de cette exploitation.

J'ai fait le calcul de ce qu'auraient à verser en moyenne, au titre du prélèvement, les exploitants de fermes de 15 hectares et de 50 hectares.

Pour une ferme de 15 hectares, ils auraient environ 28.000 francs à verser, en tenant compte des chiffres proposés par la commission; pour une ferme de 50 hectares, ils auraient environ 112.000 francs à payer.

J'estime, en conscience, qu'il est impossible que les jeunes cultivateurs aient en caisse des fonds suffisants pour pouvoir y prélever des sommes aussi élevées.

C'est pourquoi j'ai demandé qu'il n'y ait pas de prélèvement pour ceux qui se sont installés en 1946.

Mon second amendement a trait à ceux qui ont emprunté.

Je ne suis pas entièrement d'accord avec la commission en ce qui concerne son texte, que j'estime trop restrictif.

Le Crédit agricole ne doit pas être seul à pouvoir accorder un emprunt; toutes les possibilités d'emprunt doivent entrer en ligne de compte du moment où il y a une date certaine. C'est pourquoi je propose la rédaction suivante *in fine:*

« Seront également exonérés les exploitants agricoles pouvant justifier avoir contracté un emprunt avant le 1er janvier 1947, dans la limite du montant de cet emprunt ou des sommes restant à amortir sur celui-ci. »

Cet amendement se justifiant par son texte même, je crois inutile de le développer. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Biscarlet, pour défendre son amendement n° 51.

**M. Alfred Biscarlet.** L'article 3 exonère du prélèvement les agriculteurs qui justifieront d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de de crédit agricole. Mais de nombreux agriculteurs n'ont pu avoir de prêt ou ont obtenu des prêts beaucoup trop faibles. De nombreux jeunes n'ont pu obtenir les fonds dont ils auraient eu besoin pour s'installer et gérer un domaine.

J'indique, à ce propos, que le prêt aux jeunes ruraux, si heureusement défendu par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, doit être généralisé à tous les jeunes agriculteurs qui prennent l'engagement d'exploiter un domaine et qui n'ont pas les ressources suffisantes pour le faire.

A la suite d'une enquête menée dans mon département, j'ai acquis la certitude que les jeunes paysans et paysannes demandent que le prêt soit au minimum

de 500.000 francs sans intérêts et qu'il puisse atteindre 1 million de francs.

En tout état de cause, tous ceux qui, courageusement, ont commencé ou recommencé à travailler la terre après la guerre, doivent être exonérés du prélèvement, qu'ils aient ou non contracté un emprunt auprès d'une caisse de crédit agricole.

Ainsi, nous encouragerons les agriculteurs nouveaux et, particulièrement, les jeunes paysans et paysannes qui doivent assurer la vitalité et la prospérité de l'agriculture française, d'autant plus que nos paysans, et les jeunes, notamment, ont à faire face à de grosses dépenses d'outillage, d'équipement et de modernisation qui leur permettront de mieux résister à l'agriculture étrangère si dangereusement favorisée par les accords de Genève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dixmier pour défendre son amendement n° 39.

**M. Joseph Dixmier.** J'ai déposé cet amendement d'accord avec les collègues de mon groupe, et M. Masson, du groupe radical, l'a également signé.

Il a trait aux cultivateurs victimes des calamités agricoles.

Nous commençons à être fixés sur le sort que réserve le Gouvernement à nos amendements. Il les repousse en bloc et cela nous donne la preuve que le Gouvernement possède peu de membres réellement compétents en matière d'agriculture.

Je ne veux pas épiloguer sur cet amendement, dont j'ai déjà donné tout à l'heure les raisons, l'ayant déjà défendu par avance.

Beaucoup de petits cultivateurs ont subi cette année des pertes considérables et n'ont, par conséquent, réalisé aucun bénéfice; il est donc anormal de les imposer sur des bénéfices qu'ils n'ont pas réalisés.

Je disais tout à l'heure qu'un très grand nombre de départements français ont connu cette année une sécheresse exceptionnelle. La récolte de blé a été déficitaire et les cultivateurs n'ont même pas, bien souvent, recueilli le prix de revient de leurs produits. La récolte de pommes de terre est à peu près nulle; la récolte fourragère est tellement déficitaire que la production laitière se trouve malheureusement réduite de plus de moitié.

Je vous demande si, en présence d'une telle situation et compte tenu du manque complet de disponibilités des classes paysannes, il est possible de leur imposer de souscrire à un emprunt.

Je m'en rapporte à la réponse faite lors d'un récent débat par le ministre de l'agriculture:

« Les caisses de crédit prêteront aux cultivateurs qui n'auront pas de disponibilités financières. »

Je pose de nouveau la question que voici à M. le ministre de l'agriculture: même si on impose aux cultivateurs cette obligation invraisemblable de prêter alors qu'ils n'ont pas d'argent, les caisses de crédit agricole seront-elles en mesure de faire face aux demandes d'emprunt qui seront déposées dans les prochains mois par les agriculteurs ?

Je demande à l'Assemblée de prendre mon amendement en considération. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Garcia pour soutenir son amendement n° 23.

**M. Félix Garcia.** Cet amendement avait été discuté au cours de la première lecture.

J'espère que l'Assemblée aura réfléchi depuis et qu'elle n'acceptera pas d'imposer les petites exploitations familiales. Il s'agit en effet de petites exploitations donnant un très modeste revenu, fruit du travail, du travail seul.

Par conséquent, le revenu de ces exploitations doit être considéré comme un salaire et exonéré.

Au cas où le Gouvernement ne poserait pas la question de confiance, je demanderais un scrutin public en ce qui concerne cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ces cinq amendements tendent tous à exonérer différentes catégories de cultivateurs.

M. Garcia propose d'exonérer les exploitations familiales qui sont, je le rappelle, la très grande majorité, ce qui reviendrait à supprimer les trois quarts du rendement de l'impôt.

MM. Biscarlet et Dixmier, dont les amendements ont une portée moins étendue, nous demandent l'un et l'autre de n'exonérer que certaines catégories d'exploitants, ceux qui ont subi des calamités agricoles dans certaines conditions.

M. de Sesmaisons demande des dégrèvements pour les agriculteurs qui ont dû contracter des emprunts en dehors des conditions prévues par le texte de la commission.

Il est certain que tous les cas visés par les amendements sont intéressants et il n'est pas moins certain qu'on pourrait en imaginer encore beaucoup d'autres au moins aussi intéressants. En face d'eux tous la commission des finances doit, à son grand regret, mais doit très fermement prendre la même position rigoureuse et refuser d'aller au delà des dispositions qui figurent dans son texte et qui marquent à la fois la limite des possibilités financières et de la sagesse politique en la matière.

Il va de soi que, là encore, la commission entend faire confiance au Gouvernement pour que, dans tous les cas où des agriculteurs seraient en difficulté de payer, pour des raisons valables, un dégrèvement gracieux soit immédiatement octroyé.

**M. Félix Garcia.** Le Gouvernement n'a pas voulu prendre d'engagement à ce sujet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je prends acte, monsieur le rapporteur, de vos déclarations au sujet des dégrèvements à titre gracieux. Mais je voudrais poser une question à la commission des finances.

Je lis dans le dernier alinéa de l'article: « auprès d'une caisse de crédit agricole ». Cela est déjà restrictif, car on peut emprunter à d'autres organismes que les caisses de crédit agricole et même à sa famille.

Ne serait-il pas possible de supprimer ce membre de phrase ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous ai déjà répondu lors de la discussion du premier projet, monsieur de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Vous refusez donc ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Oui.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Alors, je n'insiste pas. C'est inutile. Nous sommes battus d'avance.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements ?

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements qui coûteraient trop cher.

Je souligne, par exemple, que l'amendement de M. Garcia provoquerait une moins-value de 15 milliards. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce sont les chiffres que l'on me donne, et je n'ai pas le droit de les mettre en doute.

Dans ces conditions, je dois demander à l'Assemblée de ne pas prendre ces amendements en considération et, une fois de plus, je pose la question de confiance.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement pose la question de confiance contre la prise en considération des amendements n°s 21 et 43 de M. de Sesmaisons, n° 51 de M. Biscarlet, n° 39 de M. Dixmier et n° 23 de M. Garcia.

Je propose à l'Assemblée de procéder au vote à une date qui sera fixée à l'issue du présent débat, en même temps qu'aux votes sur la question de confiance précédemment posée à propos d'amendements aux articles 2 et 3. (*Assentiment.*)

Nous arrivons à un dernier amendement, n° 22, présenté par M. Garcia, au paragraphe II de l'article 3.

Cet amendement tend à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les exploitations louées à métayage, le prélèvement sera répartir entre le preneur et le bailleur au prorata du partage. »

La parole est à M. Garcia, pour soutenir son amendement.

**M. Félix Garcia.** Je rassure l'Assemblée et le Gouvernement. Il ne s'agit pas, cette fois, de retirer quoi que ce soit des ressources demandées. Il s'agit de procéder à une répartition.

Mon amendement, qui concerne les métayers, avait déjà été discuté lors de la première lecture du précédent projet.

Il m'apparaît toujours juste et logique que les propriétaires fonciers qui touchent des revenus payent une partie du prélèvement.

On m'a dit que cela allait sans dire; il me semble que cela irait beaucoup mieux en le disant, et j'espère que l'Assemblée ne repoussera pas mon amendement qui, je le répète, n'enlève pas un centime à M. le ministre des finances.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je donne acte à M. Garcia que nous avons déjà traité cette question en première lecture.

Dans le cas de métayage, le bénéfice de l'exploitation pour l'assiette de l'impôt est déjà réparti entre métayers et propriétaires au prorata de leurs droits respectifs.

Je pense que M. Garcia pourrait tenir la déclaration du ministre des finances comme ayant une valeur d'interprétation suffisante.

Je lui demande de retirer son amendement qui s'avère inutile puisqu'il est absolument certain que l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles est conçue de telle sorte que chacun, propriétaire et métayer, supportera le prélèvement pour sa propre part.

**M. Félix Garcia.** Je suis très heureux d'avoir un engagement ferme de M. le ministre et, en conséquence, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

L'article 3 est réservé.

Avant d'aborder l'examen de l'article 4, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je pense, en effet, madame la présidente, que l'Assemblée pourrait décider une brève suspension de séance.

En tout état de cause, le Gouvernement insiste pour que l'Assemblée conduise sa discussion rapidement, afin de la terminer avant minuit.

Je ne songe pas seulement à éviter à l'Assemblée la fatigue d'une longue séance, mais aussi à permettre, si la question de confiance devait être à nouveau posée au cours de ce débat, que le vote de confiance intervienne dès lundi.

**Mme la présidente.** C'est aussi ma préoccupation, monsieur le ministre, et je crois que si l'Assemblée est, ce soir, aussi raisonnable que cet après-midi, elle pourrait, même en suspendant la séance jusqu'à vingt et une heures, en terminer avant minuit.

**M. Jean Charlot.** Madame la présidente, je demande que l'Assemblée poursuive le débat jusqu'à sa conclusion.

*Sur de nombreux bancs.* Oui, continuons !

*Plusieurs voix.* A vingt et une heures !

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend suspendre maintenant la séance jusqu'à vingt et une heures.

*(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.)*

[*Article 4.*]

**Mme la présidente.** Nous abordons l'examen de l'article 4.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

« La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 5.000 francs.

« Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs. Toutefois, cet abattement est porté à 40.000 francs pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est porté à 60.000 francs en ce qui concerne les contribuables dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 100.000 francs. »

Je suis saisie de plusieurs amendements qui peuvent être soumis à une discussion conjointe.

Le premier, de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, est ainsi libellé :

« Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 4, le membre de phrase : « 25 p. cent du bénéfice imposable », et lui substituer les dispositions suivantes :

« 10 p. 100 du bénéfice imposable quand celui-ci est inférieur à 30.000 francs ;

« 15 p. 100 lorsque le bénéfice imposable est compris entre 30.001 et 50.000 francs ;

« 20 p. 100 lorsque le bénéfice imposable est compris entre 50.001 et 100.000 francs ;

« 25 p. 100 lorsque le bénéfice imposable est supérieur à 100.000 francs. »

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Mon amendement est conçu dans l'intérêt d'un certain nombre d'assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, en particulier les débutants, les jeunes avocats, les jeunes médecins, les jeunes sages-femmes, spécialement s'ils exercent dans les petites villes de province.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**Mme la présidente.** Le deuxième amendement, de MM. de Moro-Giafferri, Ramarony et Montillot, tend à remplacer les 3e et 4e alinéas de l'article 4 par le texte suivant :

« Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 60.000 francs. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Mes chers collègues, MM. Ramarony, Montillot et moi avons déposé un amendement pour lequel je sollicite l'attention bienveillante de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Je le dis avec une confiance mitigée d'inquiétude, parce que nous en avons déjà parlé. Cet amendement est simple : il tend à accorder aux assujettis des professions libérales un abattement à 60.000 francs.

Les professions libérales, par un contraste singulier avec la place qu'elles occupaient autrefois dans les assemblées de la République, sont peu représentées à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi j'éprouve quelque inquiétude.

Oh ! non pas que je croie cette Assemblée susceptible de se déterminer en fonction du nombre de ses représentants engagés dans un intérêt quelconque, ni même que je la puisse supposer capable d'obéir, en pareilles conditions, à l'argument tiré du nombre des représentants d'une profession dans la masse électorale.

Mais j'ai peur que les professions libérales ne soient pas assez connues de la majorité d'entre vous, mes chers collègues, ou que, du moins, vous ne connaissiez pas bien les conditions matérielles de ceux qui les exercent.

Que l'Assemblée me pardonne une déclaration personnelle ; j'aurais mieux aimé l'éviter et, en fait, jusqu'à présent, dans ce débat, notamment lorsque pour la première fois nous avons été appelés à nous expliquer sur le prélèvement qui était attendu de nous, j'ai gardé le silence.

J'ai beaucoup plaidé dans ma longue carrière. Je n'aime pas plaider pour moi-même et, toutes les fois qu'il a pu apparaître que j'avais un intérêt personnel engagé, j'ai préféré laisser à d'autres la défense d'un point de vue qui me paraissait équitable.

Aujourd'hui, j'apporte dans mon intervention une passion que vous jugerez, je l'espère, avec indulgence. En demandant un abattement de 60.000 francs, ce n'est pas à moi que je pense ni à mes contemporains ; mais je me rappelle ma jeunesse, la fière pauvreté de mes débuts. *(Mouvements divers. — Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Je regrette qu'il y ait ici, qui que ce soit, quelqu'un qui puisse se méprendre. C'est un aveu que l'on peut faire, n'est-ce pas ? Et ceux qui me connaissent savent que je n'exagère rien. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Je me rappelle que, lorsque je me suis présenté au barreau, la première question qu'on m'a posée fut pour savoir si j'avais de la fortune. Et, comme j'avouais allègrement que je n'en avais aucune, on m'a dit que, sans doute, je me méprenais.

Contre ce préjugé, contre cet état d'esprit qui voulait faire de certaines professions libérales le privilège d'une caste fortunée, j'ai lutté toute ma vie.

**Mme Germaine Peyroles.** Vous avez toujours aidé les jeunes avocats, maître de Moro-Giafferri. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

**M. de Moro-Giafferri.** Mon intervention n'est que la continuation d'un effort auquel je remercie Mme Peyroles d'avoir rappelé que je m'étais consacré.

Nombre d'entre vous ne connaissent pas exactement la situation qui est maintenant celle des professions libérales. Voulez-vous me permettre de prendre, en passant, un exemple ?

On nous dit : « Mais vous ne payerez que sur le forfait de 1946, que l'on n'a pas l'intention de reviser. » Sans doute, pense-t-on qu'il y a là, pour les professions libérales en général et pour la mienne en particulier, un grand avantage.

Sachez que 1945 d'abord, 1946 ensuite ont été pour la plupart des professions libérales, en particulier pour la mienne, des années favorables et qu'il s'en va très différemment aujourd'hui.

Moi qui connais bien les professions libérales, qui ai été appelé, pardonnez-moi de le dire, quand j'étais membre du conseil de l'ordre des avocats, à connaître certaines misères, je peux vous affirmer que s'il existe quelques prospérités éclatantes, il y a aussi une majorité de détresses.

**M. Charles Desjardins.** Certainement.

**M. de Moro-Giafferri.** Songeant que les professions libérales que je défends ici risquent d'être cruellement frappées, je dis que la conséquence en sera probablement un nouvel affaiblissement de ces classes moyennes auxquelles pensait celui qui disait un jour : « Songez-y, ce sont les éléments populaires qui font les émeutes ; ce sont les classes moyennes qui font les révolutions. »

Réduire certaines classes sociales à une détresse qui, chez elles, est sans remède, est contraire à l'intérêt national et à l'ordre public.

Voilà pourquoi je vous demande de nous accorder, à nous des professions libérales, professeurs, avocats, médecins, assureurs — je ne veux établir, vous le comprenez, aucune distinction — un minimum vital, comme on l'accorde à tout le monde.

J'ajoute un dernier argument.

Les professions libérales, logiquement, ne devraient pas être atteintes en tant que professions par le prélèvement, car elles procurent des revenus, mais ceux qui les exercent n'ont pas de capital professionnel. *(Très bien ! très bien sur certains bancs à gauche et au centre.)*

Le médecin présente son successeur ; il ne vend pas sa clientèle. L'avocat ne vend pas son cabinet. Il peut redouter de laisser après lui les siens dans la détresse.

J'ai connu des avocats illustres, qui avaient transformé le barreau en tribune, qui en avaient fait peut-être la plus haute tribune devant l'opinion.

Le plus grand d'entre eux, Laborie, est mort pauvre. Combien d'autres exemples je pourrais citer! Laissez-moi évoquer l'un d'eux, parce qu'il honore, à la fois, le barreau et la IIIe République.

J'ai connu à Bordeaux, courant les justices de paix pour y plaider le possessoire, un homme qui avait été plusieurs fois ministre et même président du conseil...

**M. Vincent Badie.** Monis.

**M. de Moro-Giafferri.** Oui, Monis.

Et j'ai lu, à la librairie Armand Colin, des collections d'ouvrages grecs annotés par un homme qui avait nom Charles Dupuy, avait été président de la Chambre des députés et plusieurs fois président du conseil.

A propos de toutes les professions libérales on pourrait répéter la boutade d'un de nos bâtonniers:

« La fortune vient chez nous en visiteuse, nous la faisons asseoir, nous ne la retenons pas. »

Nous ne sommes pas des professions riches. Nous sommes quelquefois, par exception, fastueux; nous ne gagnons pas des fortunes.

Vouloir nous atteindre dans un capital qui peut être le nôtre à titre individuel, mais qui n'est pas un capital professionnel, c'est illogique.

Monsieur le président du conseil, vous aussi, vous êtes avocat. Ce n'est pas à la solidarité professionnelle que je fais appel. Nous vous avons entendu, en effet, vous dégager d'une solidarité qui doit vous être encore plus chère, celle qui découle de vos origines provinciales. En songeant à ceux que vous représentez et qui subissent aujourd'hui une détresse infinie, à laquelle aucun d'entre nous ne saurait être insensible, vous vous êtes souvenu, d'abord, que vous étiez le chef du Gouvernement français; nous demandant un sacrifice, vous avez fait abstraction de votre propre sentiment.

Je ne fais donc pas appel à la solidarité professionnelle; je fais appel à l'équité.

En vous demandant le minimum vital pour les professions libérales, il me semble que je ne fais qu'accomplir un geste de justice. Je le sollicite. N'allez-vous pas me répondre ?

Monsieur le ministre des finances, vous avez bien quelque chose à me dire ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mon cher collègue, d'autres amendements ont été déposés pour lesquels une discussion commune a été ordonnée.

Je répondrai donc à tous ces amendements en même temps. Mais, rassurez-vous, je répondrai au vôtre.

**M. Arthur Ramette.** Vous lui répondrez: « Payez, vous serez considéré. » (*Sourires.*)

**M. de Moro-Giafferri.** L'amendement que j'avais d'abord déposé était simplement la reproduction du texte adopté par le Conseil de la République. Je vous sais gré de l'avoir adopté. Ne soyez pas étonné que j'en présente un autre.

Lorsque je m'étais borné à reprendre le texte du Conseil de la République, la Constitution ne me donnait le choix qu'entre le texte primitif de l'Assemblée et celui du Conseil de la République qui me paraissait plus favorable.

Je reconnais que vous avez fait un effort en le proposant à notre suffrage.

Vous avez, sinon approuvé, du moins combattu avec infiniment de modération, un amendement présenté par mon confrère et collègue, M. Bétolaud qui, lui, n'accorde l'abattement qu'aux membres des professions libérales qui ont fait une déclaration inférieure ou égale à 100.000 francs.

Laissez-moi vous dire que ce chiffre est bien faible et ne me répondez pas, surtout, que je vous demande, pour les intéressés, une réduction de dépenses à dédaigner: 15.000 francs, c'est une somme qui compte pour un avocat qui gagne 100.000 francs ou pour un médecin qui ne dépasse pas ce chiffre d'honoraires !

Je crois que vous devriez vous rallier à mon amendement ou, tout au moins, dans une intention de conciliation, étudier un chiffre de revenu supérieur à 100.000 francs.

C'est une prière que j'adresse. Je ne peux que remercier l'Assemblée de m'avoir écouté. Je vous supplie, qui que vous soyez, de réfléchir qu'en ce moment, une profession que vous ne connaissez pas, une catégorie de citoyens dont vous ne connaissez pas très exactement les besoins et les charges, sont menacées d'une véritable ruine.

Ce n'est certainement pas ce que vous avez voulu; j'espère que ce n'est pas cela que vous voudrez. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**Mme la présidente.** M. Delachenal a déposé deux amendements.

Le premier est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa *in fine* de l'article 4, remplacer la phrase: « Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 francs » par la phrase: « Lorsque le prélèvement à opérer sera inférieur à 2.501 francs, il ne sera pas exercé ».

Le deuxième est ainsi conçu:

« Dans la première phrase du 3e alinéa de l'article 4, remplacer: « 10.000 » par: « 25.000 ».

La parole est à M. Delachenal.

**M. Joseph Delachenal.** Après les déclarations de M. de Moro-Giafferri, je crois qu'il est inutile d'insister.

Je me rallie à son amendement.

**Mme la présidente.** Vous retirez vos amendements, monsieur Delachenal ?

**M. Joseph Delachenal.** Oui, madame la présidente, parce que l'amendement de M. de Moro-Giafferri est très intéressant et susceptible de rallier les suffrages de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** M. Montel a présenté un amendement tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots:

« ...ainsi que pour les contribuables ayant dû fermer leur cabinet pendant un an consécutif au moins pour combattre dans les rangs de l'armée de la libération ou de la résistance, au maquis. »

La parole est à M. Pierre André pour défendre l'amendement.

**M. Pierre André.** Cet amendement est susceptible, je pense, d'être accepté par le Gouvernement.

Mon ami, M. Montel, m'a demandé d'insister en quelques mots auprès de l'Assemblée, car il est bien évident que les Français qui ont rejoint la division Leclerc, la première armée française ou les maquis et qui ont effectivement fermé leur maison, exploitation commerciale ou industrielle ou cabinet d'affaires pendant au moins un an, devraient avoir droit à des mesures de faveur.

**Mme la présidente.** M. Burlot et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement qui tend à remplacer le quatrième alinéa de l'article 4 par les alinéas 4, 5 et 6 du texte du Gouvernement, ainsi conçus:

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est porté à 60.000 francs en ce qui concerne les contribuables dont les revenus professionnels doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 103 *bis* et 103 *ter* du code général des impôts directs.

« Les contribuables dont une fraction seulement des rémunérations est soumise à ladite déclaration ne bénéficient de l'abattement de 60.000 francs que si cette fraction est supérieure à la moitié de leurs recettes brutes.

« Sont exonérés du prélèvement les contribuables visés au présent article qui auront atteint soixante-dix ans au 1er janvier 1948 s'ils n'ont pas été imposés en 1947 pour un bénéfice supérieur à 150.000 francs. »

La parole est à M. Burlot.

**M. André Burlot.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de résoudre un problème d'équité.

Quand le Gouvernement a déposé son projet relatif à un prélèvement exceptionnel, il a tenu à exonérer tous les salariés. Pourquoi ? Parce que les salariés sont des contribuables « intégraux » qui ne peuvent, en aucune façon, truquer leur déclaration au fisc et, de ce fait, payent intégralement le montant des impôts auxquels ils sont assujettis.

Mais il est, dans la cédule des professions non commerciales, une catégorie d'assujettis qui sont exactement dans le même cas que les salariés. Ce sont ceux dont les employeurs déclarent exactement les sommes qui leur sont versées. L'énumération, d'ailleurs, en est faite dans les articles 103 *bis* et 103 *ter* du code général des impôts directs.

C'est pour cette raison qu'au cours de la première lecture devant cette Assemblée, j'avais déposé un amendement — qui avait été accepté, d'ailleurs — qui exonérait totalement du prélèvement tous les contribuables figurant dans cette catégorie.

Le Conseil de la République n'a pas voulu nous suivre. Le Gouvernement, malgré tout, dans son second texte, a admis les raisons qui m'avaient incité à déposer un premier amendement, mais en limitant l'exonération à 60.000 francs.

Depuis lors, un de nos collègues a décidé la commission des finances à renoncer au texte du Gouvernement et a obtenu que l'abattement prévu soit généralisé, pour l'ensemble des assujettis, à la cédule des professions non commerciales. L'exonération serait donc de 60.000 francs, non seulement pour ceux qui sont visés par les articles 103 *bis* et 103 *ter*, mais pour tous les assujettis dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 100.000 francs.

Je considère que l'ensemble des assujettis à cette cédule, « contribuables intégraux », doivent bénéficier de la réduction de 60.000 francs, quel que soit le montant de leur revenu. Ils seront déjà, de ce fait, dans une situation mineure par rapport aux salariés.

Je me résume: Etant donné l'intention initiale du Gouvernement d'exonérer l'ensemble des salariés, il me semble logique que ceux qui sont dans le même cas et qui figurent dans la cédule des bénéfices des professions non commerciales bénéficient d'une exonération à la base.

C'est pourquoi je propose de reprendre le texte du Gouvernement.

**Mme la présidente.** M. Garcia a présenté un amendement ainsi conçu :

« Compléter l'article 4 par la disposition suivante :

« Les contribuables visés au présent article qui pour l'exercice de leur profession n'ont engagé aucun capital et dont

la clientèle n'est pas cessible (soit en vertu de la loi, soit en raison de règles ou usages professionnels) sont assimilés aux artisans pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Garcia.

**M. Félix Garcia.** Mesdames, messieurs, je n'ajouterai pas grand chose à toutes les déclarations que l'on vient d'entendre.

Il y a lieu, en effet, de distinguer, parmi les membres des professions non commerciales, ceux qui exercent leur profession dans un cabinet, dans une étude, qui s'achètent et se vendent parfois très cher, et ceux qui n'ont qu'une clientèle instable, comme le disait tout à l'heure M. de Moro-Giafferri, clientèle purement personnelle et qui disparaît lorsqu'ils cessent d'exercer leur profession.

Nous pensons qu'il faut tenir compte de la situation de cette catégorie de contribuables.

Je ne parlerai pas des avocats. Un avocat éminent l'a fait lui-même. Mais je voudrais citer quelques-unes des autres catégories : masseurs, pédicures, certains musiciens, et aussi les sages-femmes, corps de spécialistes particulièrement intéressant.

Les sages-femmes gagnent 6.000 francs par mois en moyenne et si l'on considère le dévouement qu'exige cette profession, d'une part, son faible rapport, d'autre part, ce n'est pas un métier, c'est un véritable apostolat!

C'est pour cette raison que beaucoup de sages-femmes, des jeunes, des débutantes — je connais bien cette profession pour des raisons purement familiales — seraient considérablement gênées par le prélèvement et ne pourraient pas payer la totalité de leur imposition. Je demande où elles pourraient trouver l'argent nécessaire!

Voilà pourquoi je demande que toutes ces catégories soient considérées comme les artisans et exonérées de la même façon à la base

**M. de Moro-Giafferri.** Mon amendement n'exclut personne. Votre amendement est-il relatif à une catégorie ou, comme le mien, à toutes les professions libérales ?

**M. Félix Garcia.** A toutes les professions. Mais je voulais attirer l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de cas.

Il aurait pu se faire que certains de nos collègues n'aiment pas les avocats... (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

**M. Jules Ramarony.** On aime les avocats quand on a besoin d'eux.

**M. de Moro-Giafferri.** Une chose me rassure: On peut ne pas aimer les avocats, mais il arrive qu'on les appelle, même quand on ne les aime pas. C'est une grâce que je ne vous souhaite pas. (*Rires et applaudissements.*)

**Mme la présidente.** MM. Bardoux, Antier et Laurens ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant:

« Un abattement, dont le taux sera fixé par décret, est consenti aux titulaires de la retraite du combattant ou d'une pension de guerre. »

La parole est à M. Sourbet, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Sourbet.** Je serai très bref. M. Bardoux a déjà défendu cet amendement.

Vous connaissez la misère des titulaires de la retraite du combattant et des pensionnés de guerre.

Je laisse le Gouvernement juge de cette situation.

**Mme la présidente.** M. Giacobbi a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer respectivement aux chiffres de: « 60.000 et 100.000 » les chiffres de: « 40.000 et 200.000 ».

La parole est à M. Giacobbi.

**M. Paul Giacobbi.** Mesdames messieurs, j'ai quelque scrupule à prendre la parole après mon collègue et ami Me de Moro-Giafferri. Je dis maître, puisque, comme lui-même sans doute, c'est surtout aux avocats que j'ai pensé en déposant cet amendement.

Il y a quelques instants, j'ai été ému en l'entendant invoquer « la fière pauvreté de ses débuts ». C'est, à défaut du talent, un trait que nous avons de commun. C'est pourquoi je veux parler après lui.

Plus modeste que lui, c'est, vous le sentez bien, dans un but transactionnel, n'osant trop présumer de la générosité de M. le ministre des finances, que j'ai proposé cet amendement.

Si j'ai choisi le chiffre de 40.000 francs au lieu de 60.000 francs, c'est parce que c'est celui qui correspond au nouvel abattement de la cédule.

En compensation, le chiffre bien modeste de 200.000 francs me paraît susceptible d'être retenu et je ne vois vraiment pas quel argument M. le ministre des finances pourrait trouver pour s'opposer à l'amendement transactionnel que je présente. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les amendements qui ont été défendus posent des problèmes divers.

M. Garcia nous propose d'assimiler les professions libérales aux professions artisanales. Je lui fais remarquer que cette assimilation se retournerait contre les intéressés, puisque le taux du prélèvement n'est que de 25 p. 100 pour les professions libérales alors que, malheureusement, il monte jusqu'à 50 p. 100 pour les professions prévues à l'article 2.

**M. Félix Garcia.** Ce n'est pas ce que j'ai demandé.

J'ai demandé l'assimilation aux artisans uniquement en ce qui concerne l'exonération à la base.

**M. le rapporteur.** Il aurait fallu, dans ce cas, monsieur Garcia, rédiger autrement votre amendement. Dans son texte actuel sa portée est celle que j'indique. Si vous entendez limiter le problème à l'exonération à la base, c'est celui que posent tous les amendements relatifs à la cédule des professions non commerciales.

Nous avons entendu, par ailleurs, d'éloquents plaidoyers en faveur des avocats...

**M. de Moro-Giafferri.** En faveur des professions libérales, s'il vous plaît.

**M. le rapporteur.** ... et je me garderai bien moi-même de rivaliser, en cette matière, avec les maîtres du barreau.

Cependant, devant la commission des finances, un autre membre éminent du barreau, M. Bétolaud, a fait adopter ses vues en cette matière.

La commission des finances a eu le même souci que Me de Moro-Giafferri, c'est-à-dire, d'étendre le plus possible les exonérations à la base.

La commission des finances a limité à 100.000 francs l'exonération à la base dans le souci de limiter aussi la perte du Trésor, et de s'en tenir au chiffre arrêté par le Gouvernement lui-même.

Si le texte de la commission était voté, 30.000 assujettis à cette cédule, environ, bénéficieraient d'une remise d'impôt. Si le Gouvernement accepte d'aller plus loin et de faire subir au Trésor une perte plus grande, la commission des finances ne s'opposera certainement pas à une mesure de ce genre, mais elle n'a pas voulu prendre sur elle cette responsabilité. Son souci dominant au cours de la dicussion, vous avez pu le noter, a été de faire aboutir les mesures préconisées par le Gouvernement pour la défense à tout prix de la monnaie même au prix de sacrifices très lourds pour les contribuables.

**M. Vincent Badie.** Trop lourds.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Si j'ai bien compris la discussion, nous sommes en présence de deux sortes d'amendements, d'une part, ceux qui tendent au relèvement de l'abattement à la base et, d'autre part, l'amendement que j'ai déposé qui tend à établir en quelque sorte une progressivité dans le prélèvement.

A mon avis l'Assemblée devrait procéder à deux scrutins.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est évident que l'amendement de M. Lamps n'est pas exactement semblable aux amendements présentés par ses collègues, mais il est *rédigé* dans le même esprit. En effet, il prévoit que le taux du prélèvement sera de 10 pour 100 du bénéfice imposable quand celui-ci est inférieur à 30.000 francs, de 15 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.001 et 50.000 francs, de 20 p. 100 pour celle allant de 50.001 à 100.000 francs et de 25 p. 100, seulement lorsque le bénéfice imposable est supérieur à 100.000 francs.

Au lieu d'un abattement à la base unique, l'abattement, avec ce système, serait dégressif d'après le montant du bénéfice taxé. Les observations qui sont valables pour l'abattement unique sont également valables pour l'abattement dégressif. C'est pourquoi je m'étais permis de traiter à la fois tous les aspects du problème y compris l'amendement de M. Lamps.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, le prélèvement demandé aux professions non commerciales par le projet que vous discutez, a déjà fait l'objet, non pas dans cette Assemblée en première lecture, mais devant le Conseil de la République, d'un débat prolongé et de scrutins animés. On a représenté le ministre des finances — non pas à cette tribune et surtout pas par les orateurs qui m'ont précédé — comme ayant pourchassé d'une manière particulièrement injuste et trop vigoureuse les membres des professions non commerciales et comme leur ayant déclaré la guerre. Divers ordres et divers conseils de diverses professions lui ont manifesté par écrit, d'une façon très vive, l'expression de leur désaccord.

**Mme Germaine Peyroles.** Parfois d'une façon beaucoup trop vive.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le ministre des finances ne méconnaît nullement les différences qui existent dans notre droit entre les

professions commerciales et les professions non commerciales, notamment au point de vue fiscal.

Je sais bien que les membres des professions non commerciales n'engagent pas souvent de capitaux. Cela n'est d'ailleurs pas vrai pour certains d'entre eux, car il ne faut pas oublier qu'en droit fiscal cette dénomination comprend également les charges et les offices, ainsi que les cabinets d'architecte qui ont parfois un matériel qui représente un certain capital.

En sens inverse, on peut dire que si les membres des professions non commerciales n'ont pas de capital, ils ne courent pas les mêmes risques que les commerçants et, par conséquent, l'argument n'a pas une grande valeur.

Enfin, au moment de la préparation du projet que vous discutez, qui me paraît bien lointain, étant donné le grand nombre de fois que j'en ai parlé, j'ai moi même réduit de 33 p. 100 à 25 p. 100 le prélèvement qui aurait été légitime, comparé aux autres cédules, précisément, monsieur de Moro-Giafferri, parce que j'ai tenu compte du fait que, dans beaucoup de professions, notamment la vôtre, il est possible que les revenus de 1948 n'atteignent pas les revenus de 1946.

Je me suis décidé à maintenir un certain nombre de dispositions. J'entends d'ailleurs toujours les maintenir, parce qu'il faut considérer qu'il y a peu de temps que les professions non commerciales ont été appelées à participer sérieusement à l'effort fiscal du pays.

Si l'on veut bien se reporter aux statistiques des rendements de l'impôt, on est frappé — et à ce propos je dois dire que le contrôle des forfaits devra continuer à être resserré — de la faiblesse des revenus imposables déclarés par l'ensemble des titulaires de charges, offices, professions non commerciales, cabinets médicaux et cabinets d'avocats.

Je crois avoir cité les chiffres à la tribune du Conseil de la République.

Le revenu sur lequel sont imposés les membres des professions non commerciales en 1947, quand on tient compte de certains faits et de l'état de choses existant en 1946, est d'un ordre de grandeur qui globalement apparaît au ministre des finances modeste.

La bataille qui a eu lieu au Conseil de la République en ce qui concerne l'abattement à la base portait, en réalité, sur des chiffres modestes. La question était de savoir si l'abattement devait être fixé à 60.000 francs ou à 10.000 francs. La différence était de 50.000 francs. Le quart, taux de prélèvement, était de 12.500 francs. Voilà exactement sur quoi portait la discussion.

Le ministre des finances ne méconnaît pas qu'à la cédule des bénéfices non commerciaux sont assujetties un certain nombre de personnes qui sont soumises à un statut fiscal spécial. Ce sont celles qui font l'objet de la part de tiers des déclarations prévues aux articles 103 *bis* et 103 *ter* du code général des impôts directs.

La déclaration étant faite par un tiers, il y a une sorte de stoppage à la source. On constate une analogie fondamentale avec la cédule de l'impôt sur les salaires et c'est la raison pour laquelle pour ces revenus professionnels la loi admet le même abattement que pour la cédule de l'impôt sur les salaires.

L'amendement qui avait été présenté à la commission des finances et adopté par elle permettait de frapper de l'impôt, avec abattement à la base de 60.000 francs, si la fraction imposable était supérieure à la moitié de leurs recettes, les contribuables dont une partie seulement de la rémunération était soumise à ladite déclaration.

Le ministre des finances ne pourrait, en aucun cas, ni aujourd'hui à propos du prélèvement, ni demain pour la cédule des bénéfices non commerciaux, accepter le même abattement à la base que pour l'impôt cédulaire sur les salaires, tant qu'il n'y aura pas de stoppage à la source.

Je n'insiste pas. Ce sont là des sujets délicats qu'il faut traiter plutôt par allusion, mais je pense que, dans la mesure où il n'y a pas de stoppage à la source, le forfait correspond vraiment à une évaluation approximative des encaissements et des bénéfices réalisés.

Ainsi, il ne peut être question pour ceux qui n'ont pas été déclarés par des tiers d'un abattement de 60.000 francs pour les revenus de 1946.

Je n'ai pas accepté cette proposition devant le Conseil de la République; j'aurais mauvaise grâce à l'accepter ici. Et mon collègue et ami, Me de Moro-Giafferri, me pardonnera si, sur ce point, il ne m'est pas possible de dévier de la voie que me trace naturellement ma fonction et la position que j'ai prise au Conseil de la République, où cette thèse a été défendue également par des membres éminents du barreau et même de plusieurs barreaux, y compris celui de la cour de cassation.

Ceci dit, j'arrive au texte de la commission des finances. La commission n'a pas retenu celui que j'ai proposé dans le nouveau projet. Me de Moro-Giafferri me permettra de lui faire observer combien je suis, par nature, sensible à ses suggestions. S'il veut bien lire le texte du projet du Gouvernement, il verra que j'avais retenu un amendement qu'il avait déposé avec nos collègues Ramarony et plusieurs autres membres de l'Assemblée.

Si je ne peux pas le suivre, aujourd'hui, en acceptant le nouvel amendement que la Constitution lui a permis de déposer, je l'avais suivi au moment où la Constitution m'avait obligé à rédiger un nouveau texte.

La commission des finances n'a pas retenu cette partie du projet du Gouvernement. La commission a été sévère pour l'amendement de nos collègues: elle l'a fait disparaître et l'a remplacé par l'amendement de M. Bétolaud.

L'amendement de M. Bétolaud propose un chiffre qui m'horrifie et que je ne peux accepter. C'est le seul point sur lequel je suis obligé de me séparer de la commission des finances. Il s'agit du chiffre de 60.000 francs.

Il ne m'est pas possible d'accepter ce chiffre. Si je le faisais, je donnerais implicitement mon accord à l'assimilation des abattements de la cédule des bénéfices non commerciaux et de la cédule de l'impôt sur les salaires, ce que je continue à ne pas pouvoir faire.

Le Gouvernement, pour une raison de principe, ne peut pas accepter ce chiffre.

Mais, pour entrer dans les vues de la commission des finances et pour maintenir l'alinéa qu'elle a prévu à ce sujet, le Gouvernement accepterait une solution de la nature de celle qui vient d'être présentée par l'amendement n° 60 de M. Giacobbi qui consiste à remplacer le chiffre de 60.000 francs par 40.000 et de porter le dernier chiffre de 100.000 à 200.000 francs.

En réalité, il y aurait un peu plus d'appelés et un peu moins d'exonérations. Le résultat serait sensiblement le même.

Dans ces conditions, je me tourne vers M. Burlot et vers M. Truffaut, qui avaient manifesté un intérêt particulier pour un certain nombre d'assujettis aux articles 103 *bis* et 103 *ter* et qui doivent maintenant être couverts par l'amendement de la commission, rectifié par l'amendement de M. Giacobbi.

Je conclus. Je ne voudrais pas que l'on voie dans la position que prend le Gouvernement dans ce domaine quelque regret d'avoir adopté antérieurement une autre position.

La position que j'ai adoptée au Conseil de la République tient à la manière dont le débat avait été engagé et aussi au fait que l'on n'avait pas voulu entendre parler de séparer les rémunérations déclarées par des tiers de celles qui ne le sont pas.

Aujourd'hui la question est claire et, comme pour les artisans, elle se trouve réglée par les codes.

Je ne voudrais pas non plus que l'on croie, de la part du Gouvernement, à plus de mollesse ou de bienveillance envers ces catégories professionnelles qu'à l'égard des commerçants ou des agriculteurs.

Mais il convient de tenir compte des impôts et des niveaux auxquels l'administration ne cessera certainement pas de porter les forfaits. Car, — je termine par où j'ai commencé — il n'y a pas longtemps que ces professions cotisent à l'impôt pour des sommes appréciables et il ne faut pas leur donner l'espoir que l'administration des finances cessera de veiller à ce qu'elle continuent.

En présence de cette situation et du fait du relèvement important du forfait qui a eu lieu en 1947, le Gouvernement, entrant dans les vues de la commission des finances, accepte sa rédaction, dans laquelle le chiffre de 60.000 francs serait remplacé par 40.000 francs et celui de 100.000 francs par 200.000 francs.

Le Gouvernement demande, d'autre part, à tous les auteurs d'amendements, sauf à M. Giacobbi qui se trouve satisfait, de bien vouloir les retirer. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Mesdames, messieurs, je ferai observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le droit fiscal ne s'identifie pas nécessairement avec la vie.

Qu'en droit fiscal vous distinguiez les redevables dont les revenus sont stoppés à la source et ceux dont les revenus ne le sont pas, soit. Mais cela aboutit dans la vie à des impossibilités.

En effet, il est des professions dans lesquelles le stoppage à la source est, en totalité ou en partie, une impossibilité matérielle, qu'on le veuille ou non.

Dans ces conditions, lorsque je me suis trouvé en présence du projet du Gouvernement qui, d'ailleurs, n'avait fait que reprendre un amendement de M. Burlot, j'ai eu le sentiment d'une cruelle injustice, car l'exonération aurait bénéficié à une partie des professions libérales.: les experts comptables, les journalistes, les écrivains ou les musiciens, par exemple,...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ce n'est déjà pas mal!

**M. Robert Bétolaud.** ... et laissé complètement de côté d'autres catégories qui, je crois, ne sont pas moins intéressantes, tels par exemple les avocats ou les médecins.

J'ai pensé que pour réaliser une œuvre plus juste, il convenait de parvenir à une solution qui accorde une exonération à tous les petits contribuables exerçant une profession libérale

Le texte que j'avais proposé et qui a été adopté par la commission des finances avait, certes, été établi hâtivement — tout est hâtif dans ces débats — sur le vu des indications chiffrées qui m'avaient été données par l'administration, de façon à ne pas diminuer la recette du Trésor par rapport au texte initial.

Il se trouve que, la nuit ayant porté ses fruits, on a trouvé une solution préférable. M. le ministre des finances l'accepte. Du moment que mon principe est accepté, principe qui, encore une fois, me paraît le plus juste et le plus équitable, je me rallie au nouveau texte proposé en laissant au Gouvernement l'entière responsabilité de la distinction qu'il tient, pour le futur, à maintenir entre le droit fiscal et la réalité.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si la réalité s'adaptait au droit fiscal, les impôts seraient d'un meilleur rendement.

**Mme la présidente.** M. le ministre des finances repousse tous les amendements, à l'exception de celui présenté par M. Giacobbi.

Quatre orateurs étaient inscrits.

J'ai donné la parole à M. Bétolaud, premier orateur inscrit, pour répondre au ministre.

Sur la prise en considération des amendements, je suis saisie d'une demande de scrutin. Je vais donner la parole aux orateurs inscrits pour expliquer leur vote.

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** J'ai regretté qu'à la fin d'un discours souriant, M. le ministre des finances et des affaires économiques ait cru devoir faire quelques réserves, superflues m'a-t-il semblé, sur un passé qui n'appartient ni à lui, ni à moi. Ce n'était pas une menace, n'est-ce pas — du moins l'ai-je pris ainsi ?

Après ce qu'il avait dit d'abord, obligé que je suis de rendre hommage à l'esprit objectif dont il avait fait preuve, je me rallie volontiers à la proposition due à la subtilité transactionnelle de mon ami M. Giacobbi.

Je demande à M. Bétolaud de vouloir bien s'y associer.

**M. Robert Bétolaud.** Je l'ai fait.

**M. de Moro-Giafferri.** Ainsi, nous acceptons tous deux la proposition adoptée par le Gouvernement.

Je le fais également, je pense, au nom de mon ami M. Ramarony, qui avait bien voulu signer l'amendement avec moi.

**M. Jules Ramarony.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. de Moro-Giafferri.** Je retire donc mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement de MM. de Moro-Giafferri, Ramarony et Montiliot est retiré.

L'amendement de M. Garcia est-il maintenu ?

**M. René Lamps.** Répondant au nom de M. Garcia, je voudrais tout d'abord signaler une erreur matérielle qui s'est produite dans la reproduction de son amendement.

Une interprétation de cet amendement a été donnée tout à l'heure par M. le rapporteur. En réalité, le texte sur lequel elle portait était erroné. Il fallait lire à la fin de l'amendement: « ...sont assimilés aux artisans en ce qui concerne l'abattement à la base », au lieu de: « ...sont assimilés aux artisans pour l'application de la présente loi ».

Ceci dit, nous maintenons les deux amendements déposés par des membres de notre groupe, l'un par M. Garcia, l'autre par moi-même.

**Mme la présidente.** L'erreur matérielle signalée par M. Lamps en ce qui concerne l'amendement de M. Garcia sera rectifiée.

La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** M. le ministre des finances a très bien défini la situation comparée des différents contribuables soumis à la cédule. Il a fait ressortir la situation des contribuables, définie par les articles 103 *bis* et 103 *ter* du code des impôts directs.

C'est précisément parce qu'il a insisté sur ce point que je me permets de lui demander s'il n'y aurait pas moyen — je ne voudrais en aucune façon diminuer les avantages que le Gouvernement semble disposé à accorder à l'ensemble des contribuables de cette cédule — d'associer les deux idées, celle du texte que le Gouvernement a admis — paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du projet — et celle contenue dans la proposition de M. Giacobbi concernant l'ensemble de la profession.

J'attire son attention sur le fait que la situation des éléments ainsi définis par les articles 103 *bis* et 103 *ter* est très spéciale et que le Gouvernement lui-même a voulu écarter du prélèvement l'ensemble de ceux qui, précisément, ont été des contribuables intégraux comme le sont les citoyens visés par ces articles.

Je me permets d'insister auprès de M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien accepter cette conjugaison des deux amendements, celui qui a été déposé au nom de M. Burlot, de moi-même et de nos amis et celui qui a été déposé par M. Giacobbi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je désire répondre aux observations présentées par M. Lamps sur son amendement et celui de M. Garcia, ainsi qu'à l'intervention de M. Truffaut.

Je ne puis accepter l'amendement de M. Lamps dont le taux dégressif réduirait de beaucoup le rendement d'un prélèvement déjà faible, ainsi que M. de Tinguy l'a expliqué. Le nouveau système adopté par la commission avec l'amendement que le Gouvernement accepte, joint au tarif dégressif proposé par l'amendement de M. Lamps, réduirait à rien le prélèvement sur les professions non commerciales.

Quant à l'amendement de M. Garcia, je ne vois pas la possibilité de l'accepter, pour les raisons que j'ai données tout à l'heure à la tribune. Dire que les contribuables qui « n'ont engagé aucun capital et dont la clientèle n'est pas cessible » — c'est le cas des avocats et des médecins — « (soit en vertu de la loi, soit en raison de règles ou usages professionnels) » — c'est encore le cas des avocats ou des médecins — « sont assimilés aux artisans, en ce qui concerne l'abattement à la base », reviendrait à dire que l'abattement à la base sera celui de la cédule des salaires.

J'ai indiqué discrètement, mais avec précision, les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait accepter une telle disposition.

Quant à M. Truffaut, je lui répondrai que le Gouvernement a fait preuve d'esprit de transaction et que, dans une transaction, il faut envisager des éléments qui ne puissent servir de base à une nouvelle transaction.

J'ai le sentiment que les plus intéressantes parmi les personnes dont il parle sont garanties par l'amendement de M. Giacobbi, accepté par le Gouvernement. En tout cas, il n'est pas possible de superposer le texte que j'avais proposé et celui de la commission avec l'amendement que j'ai accepté.

En conséquence, je lui demande de ne pas insister.

**M. Pierre Truffaut.** Je regrette vivement la réponse faite par M. le ministre à la proposition que j'avais formulée.

En définitive, je me rallie, avec M. Burlot, à l'amendement de M. Giacobbi.

**Mme la présidente.** M. Burlot renonce à son amendement.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements n° 41, de M. Lamps et plusieurs de ses collègues; n° 27, de M. Montel; n° 46, de M. Garcia; n° 30, de MM. Bardoux, Antier et Laurens — l'amendement de M. Giacobbi devant faire l'objet d'un vote spécial.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 581 |
| Majorité absolue | 291 |
| Pour l'adoption | 231 |
| Contre | 350 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur l'amendement de M. Giacobbi, accepté par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour intégrer d'une façon convenable l'amendement de M. Giacobbi dans le texte de l'article 4, il y aurait lieu de le rédiger de la façon suivante:

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4 et compléter l'avant dernier alinéa par la disposition suivante:

« ...et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 francs ».

**M. Paul Giacobbi.** J'accepte cette rédaction.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Giacobbi, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Giacobbi.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Après l'article 4, je suis saisie d'un amendement de M. Kriegel-Valrimont, n° 58, tendant à insérer un nouvel article dont l'objet est d'exonérer les victimes des inondations de l'Est.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il y aurait intérêt à discuter cet amendement avec ceux qui ont déjà été déposés à l'article 4 *ter*, de même que nous avons renvoyé de l'article 1er à l'article 4 *ter* les amendements relatifs aux sinistrés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur l'article additionnel que je propose et qui tend à exonérer du prélèvement les personnes victimes des inondations des départements de l'Est dont les pertes représentent deux mois de leur revenu annuel.

Dans un cas analogue, le ministre des finances nous a fait savoir que les pertes dues aux calamités entraient en compte par le moyen de mesures gracieuses que pouvait accorder l'administration.

Je crains que le Gouvernement n'invoque encore cet argument à l'égard de ceux qui sont actuellement touchés par les inondations de l'Est.

Pour éviter que les amendements déposés sur le même objet n'aient pas d'autre valeur qu'un vœu, j'ai donc demandé l'exonération de droit pour tous ceux dont les pertes équivalent à deux mois de leur revenu annuel.

Ceux qui se trouveront dans cette situation seront tellement frappés durement par le prélèvement que je ne conçois pas que le Gouvernement puisse refuser d'envisager en leur faveur autre chose qu'une mesure gracieuse.

L'Assemblée a montré qu'elle s'intéressait aux victimes de ces inondations. Il faut regretter que l'aide aux très nombreuses victimes des sinistres qui viennent de se produire dans ces régions déjà si durement éprouvées ne soit pas plus rapide. Il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître à ceux qui sont aujourd'hui si gravement touchés qu'il n'a pas l'intention de les accabler.

En exemptant de l'exonération seulement ceux dont la perte s'élève à la valeur de deux mois de leur revenu annuel, nous montrons qu'il ne s'agit pas d'exonérer tous ceux qui auront simplement été touchés par l'inondation. Il s'agit de favoriser ceux qui ont subi des pertes suffisamment graves, car ces derniers ont besoin de prendre une série de dispositions pour remédier à leur sinistre.

Je suis certain que l'Assemblée voudra leur manifester son intérêt en adoptant l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Monsieur Fonlupt-Esperaber, vous vous êtes fait inscrire. Est-ce pour parler contre l'amendement de M. Kriegel-Valrimont ?

Car je ne peux vous donner la parole que contre l'amendement.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Madame la présidente, j'ai déposé un amendement légèrement différent qui doit venir en discussion avec l'article 4 *ter*.

Une question de méthode se pose. Il s'agit de savoir s'il est préférable d'inclure dans la loi un article particulier concernant le cas, tout à fait intéressant d'ailleurs, des victimes des inondations de l'Est ou de rattacher purement et simplement cet amendement à l'article 4 *ter*.

Cet amendement intéresse, en effet, une catégorie spéciale de sinistrés pour lesquels il est difficile d'évaluer en mois de salaires les pertes qu'ils ont pu subir. Certains ont souffert de très gros dommages mobiliers; d'autres, de dommages immobiliers. Leur situation est, au fond, identique à celle des sinistrés de guerre.

Cet amendement s'inspirant d'un ordre de préoccupations du même ordre que celles qui inspirent le mien, il me semble qu'il serait de meilleure méthode de le rattacher à l'ensemble des textes intéressant les sinistrés. Cela permettrait de mettre au point un texte plus large, s'appliquant à la catégorie de sinistrés auxquels s'intéresse M. Kriegel-Valrimont et auxquels nous portons nous-mêmes un grand intérêt, ainsi qu'à toutes les autres catégories de sinistrés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement prendra position lors de la discussion de l'article 4 *ter*, car il y a à cet article deux autres amendements qui ont le même objet. L'amendement de M. Kriegel-Valrimont concerne une catégorie de sinistrés dont la situation peut se rattacher à celle de l'ensemble des sinistrés.

Nous aurons à nous prononcer à cet égard.

Il serait fâcheux d'inclure dans la loi un article visant spécialement une situation, bien douloureuse, je le reconnais, mais tout de même particulière. Nous devons établir des textes d'ordre général. Ce sont ces textes qui sont proposés à l'article 4 *ter* et c'est à l'occasion de la discussion de cet article que le Gouvernement se prononcera.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Je ne m'oppose pas au renvoi de l'examen de mon amendement au moment de la discussion de l'article 4 *ter*, mais avec une réserve importante.

Le Gouvernement, dans une occasion semblable, a déjà répondu que la situation des intéressés relevait des mesures gracieuses que l'administration peut toujours prendre à leur égard. Or, en face de la situation particulière que nous invoquons, nous ne voulons pas nous contenter d'une réponse valable pour un cas général, réponse qui ne donnerait pas satisfaction aux victimes auxquelles nous nous intéressons.

Il est donc nécessaire de définir les cas où doit intervenir immédiatement l'exonération.

Les victimes des inondations de l'Est ne peuvent pas être assimilées à l'ensemble des sinistrés, dont les dommages sont déjà évalués et qui sont déjà en possession d'une carte de sinistré. Si nous usons à leur égard du même procédé que pour les autres sinistrés, c'est dans un avenir bien lointain que l'exonération interviendra. Or, c'est pour l'immédiat que nous la réclamons pour eux.

La situation est beaucoup trop douloureuse pour que nous puissions accepter d'attendre.

C'est pourquoi, en acceptant que la discussion de notre amendement soit renvoyée au moment de l'examen de l'article 4 *ter*, nous n'accepterons pas que, sous le prétexte de régler la situation d'ensemble des sinistrés, on escamote la situation des victimes des inondations de l'Est.

**M. Marcel Poimbœuf.** Ce n'est pas le président du conseil qui peut songer à escamoter les mesures à prendre en faveur des sinistrés de l'Est.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Je le crains pourtant, malheureusement.

**Mme la présidente.** La discussion de l'amendement de M. Kriegel-Valrimont est reportée au moment de l'examen de l'article 4 *ter*.

[*Article 4 bis.*]

**Mme la présidente.** « Art. 4 *bis*. — Le total des prélèvement calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 francs par enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs, à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 francs par enfant. »

M. Pierre July a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 20.000 francs par enfant à charge, au sens de l'article 118 du code général des impôts directs, et 30.000 francs pour l'épouse dépourvue de revenus personnels ou dont les revenus propres sont inférieurs au minimum vital légal. »

La parole est à M. July.

**M. Pierre July.** Mesdames, messieurs, c'est avec infiniment moins d'éloquence que notre collègue M. de Moro-Giafferri que je viens défendre ici une cause qui est non moins intéressante et non moins sacrée que la sienne, la cause de la famille française.

Je dois vous avouer tout de suite que je ne suis pas un technicien des problèmes financiers. Je constate seulement, et non sans amertume, que depuis quelques années les plans se succèdent sans que les résultats annoncés se réalisent et sans que nous voyions s'améliorer la situation du pays.

Par contre, je suis un de ces milliers de techniciens du budget familial, de ce budget dont l'équilibre pose aux pères et aux mères de familles françaises des problèmes cruels et angoissants, pour ne pas dire désespérants. C'est au nom de ces familles accablées par des soucis de plus en plus lourds que je vous demande de prendre mon amendement en considération.

Je propose en effet que le montant du prélèvement soit réduit de 20.000 francs par enfant à charge, de 30.000 francs pour l'épouse dépourvue de revenus personnels.

Cela me semble une mesure de stricte justice.

Dans le secteur de la taxation, on peut dire que, pendant fort longtemps, le Gouvernement et l'administration ont, pour ainsi dire, rivalisé pour pénaliser la famille.

On me dira peut-être aussi que l'article 4 *bis* prévoit une réduction de 5.000 francs par enfant à partir du troisième et de 10.000 francs par enfant à partir du cinquième.

Je ne puis que remercier la commission des finances de sa louable initiative. Mais on me permettra de dire que cette initiative est très insuffisante.

Il est inadmissible, en effet, que vous placiez sur le même pied le célibataire et le père de deux enfants.

Trop longtemps, l'une des plus grandes raisons d'injustice fiscale a résidé dans la confusion, qui subsiste encore dans beaucoup d'esprits — le libellé du texte qui nous est proposé par le Gouvernement en est la preuve — entre les ressources brutes, quelles que soient les charges, et la capacité contributive.

Je m'explique : les deux notions que je viens de rappeler se confondent exactement chez le contribuable isolé, dont les besoins correspondent à une unité. Mais lorsque cet assujetti a fondé un foyer, il a autour de lui des personnes à charge. Ses besoins alors se multiplient sans que ses ressources se développent.

Un salaire annuel de 120.000 francs, qui est à peu près celui du manœuvre sans spécialité, représente un niveau de vie de 120.000 francs si le salarié est célibataire. Mais s'il est marié, son niveau de vie n'est plus, en partageant les ressources entre les membres du foyer, que de 60.000 francs s'il n'a pas d'enfant, de 40.000 francs s'il a un enfant, et moins encore selon le nombre des enfants à charge.

Cette constatation, qui vaut pour le salarié, vaut aussi bien pour le cultivateur, le commerçant ou le représentant d'une profession libérale.

Pour les uns comme pour les autres, le revenu de chaque contribuable ne doit pas être considéré en lui-même, mais en rapport avec les besoins, donc en rapport avec le niveau de vie réel, c'est-à-dire avec le revenu partagé entre les membres de la famille.

C'est ce principe de saine justice fiscale que je vous demande de respecter en vous proposant cet amendement à l'article 4 *bis*.

Certes, nous n'avons, en aucune manière, la prétention de soustraire les familles, les jeunes foyers pas plus que les familles nombreuses, à des sacrifices nécessaires à la communauté française.

Je demande simplement que, par des réductions substantielles, la charge des pères de famille soit ramenée à égalité, toutes proportions gardées, avec celle des célibataires et des ménages sans enfant, lesquels, d'ailleurs, bénéficient souvent d'un double revenu.

Vous me direz peut-être qu'il existe des allocations familiales.

Si j'aborde cette question très brièvement, c'est que, depuis quelques jours, on apporte, aussi bien dans les conversations que dans la presse, à propos des allocations familiales, des affirmations fort inexactes et parfois fort pénibles.

Il existe, sans doute, des allocations familiales.

Dans une famille de trois enfants — c'est le chiffre adopté par la commission des finances — le taux de l'allocation familiale est de 40 p. 100, pour la mère et le premier enfant, et de 30 p. 100 pour chaque enfant supplémentaire. Le gain total est donc inférieur au double du minimum vital.

Par conséquent, cinq personnes doivent se contenter pour vivre de moins de deux fois le salaire minimum; il y a donc moins d'un demi-salaire minimum vital par personne.

Je ne vous apprendrai pas, mes chers collègues, que les calculs des économistes et des sociologues fixent à 50 p. 100 du salaire minimum la somme nécessaire pour entretenir chaque personne à charge; le pourcentage est même de 70 p. 100 pour la femme du salarié.

Encore, je ne tiens pas compte du retard, parfaitement illégal, apporté à l'ajustement du salaire de base. Ce salaire qui, vous le savez, est purement fictif et qui sert de base au calcul des allocations familiales, devrait être, selon la loi, égal à 225 fois le salaire minimum horaire du manœuvre le moins payé de la métallurgie dans la région parisienne.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous tenez peu compte de l'effort du Gouvernement en matière d'allocations familiales.

**M. Pierre July.** Monsieur le ministre, je suis très reconnaissant au Gouvernement de l'effort qu'il a fait...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il n'y paraît pas.

**M. Pierre July.** Mais je considère cet effort comme insuffisant.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Votez les impôts qui permettront d'accorder davantage.

**M. Pierre July.** Vous permettrez que je m'explique jusqu'au bout, monsieur le ministre.

Je ne viens pas ici vous faire un procès de tendance et je ne prétends pas que vos intentions ne soient pas très louables. Mais je ne vous cache pas que j'aurais préféré, depuis huit jours, moins de protestations et un peu plus de baisse dans le prix des denrées de première nécessité.

**M. Antoine Demusois.** Et un peu moins d'impôts!

**M. Pierre July.** C'est aujourd'hui, monsieur le ministre, si vous ne le savez pas, que le prix du lait est passé à 26 francs le litre, à Paris.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous savez certainement pourquoi, monsieur July.

**M. Auguste Joubert.** Et le prix de la viande a augmenté.

**M. Pierre July.** Je ne fais que constater un fait que vous êtes sans doute certainement plus à même que moi de sanctionner, monsieur le ministre.

Notre honorable collègue M. Delachenal avait tenté, la semaine dernière, en présentant un amendement, de réparer l'injustice que je signalais il y a un instant. Et dans un beau mouvement, la majorité de nos collègues avaient adopté son amendement.

Malheureusement, l'Assemblée s'est déjugée le lendemain.

Et je constate que, si l'Etat se montre incapable de réaliser des économies et de comprimer ses dépenses, il sait, par contre, obliger les familles à se restreindre jusqu'au delà du strict nécessaire.

On parle aussi volontiers d'allocations familiales scandaleuses, de pères de famille indignes qui dépenseraient au cabaret ce qui leur est attribué pour leurs enfants.

L'image, pour être frappante, n'est pas nouvelle. Zola, déjà, dans plusieurs romans, en avait tiré de beaux effets littéraires. Mais la situation des ouvriers à cette époque en était-elle pour cela moins injuste ?

Je crois que personne, ici, ne viendrait soutenir cette thèse.

**M. René Schmidt.** Si nous revenions à la question ?

**M. Pierre July.** C'est la question.

Et quand bien même on pourrait citer un cas de ce genre, ou dix, ou cent, serait-il prouvé pour autant que, pour des milliers de familles, il en est de même ?

Si l'on se plaît volontiers à reconnaître aujourd'hui la grande misère des ouvriers au dix-neuvième siècle, je suis persuadé qu'au vingt et unième siècle, on se lamentera sur le sort de la famille française, s'il y a encore à ce moment-là une famille française et si elle ne s'est pas éteinte par suite des charges dont elle est accablée.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les familles sont les premières victimes du désordre financier et de la hausse des prix.

Les combinaisons d'achats et de ventes pour profiter des variations des prix leur sont inconnues.

Elles n'ont pas le temps de défendre leur patrimoine — lorsqu'elles en ont un — contre les agissements des spéculateurs ou de ceux qui font le métier lucratif de s'occuper des intérêts d'autrui.

Elles négligent, la plupart du temps, leurs propres intérêts, uniquement préoccupées par les besognes quotidiennes.

J'ajoute qu'en laissant entre les mains du père de famille une partie des sommes que vous voulez lui prendre par votre prélèvement, vous seriez assuré que ces sommes n'iraient pas grossir les revenus clandestins contre lesquels, si vous vous élevez volontiers, vous ne faites rien de positif.

Le souci de la lutte contre l'inflation, de l'équilibre budgétaire et de l'équilibre économique coïncide très exactement avec la préoccupation de la défense familiale.

Les dépenses des familles françaises sont des dépenses saines, comme les familles françaises sont les éléments les plus certains, les plus solides et les plus permanents de la nation.

Je vous demande, monsieur le ministre, et à vous aussi, mes chers collègues, d'y réfléchir.

La France n'est pas un chantier. Elle n'est pas une usine. Elle n'est pas davantage une banque

La France est une nation de familles.

Suivre une politique qui ne tiendrait pas compte de cette réalité, ce serait faire une œuvre inhumaine, qui conduirait à l'échec et aux pires catastrophes. (*Applaudissements à droite.*)

(*M. Edouard Herriot remplace Mme Braun au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement, en rédigeant le projet, a tenu compte, dans la mesure qui lui a paru compatible avec le niveau des prélèvements moyens qui allaient être opérés sur la plus grande masse des assujettis, des préoccupations qui animent M. July.

Je dois d'abord faire observer que, contrairement à ce que vient d'affirmer notre honorable collègue, de très grands progrès ont été réalisés depuis quelque temps dans le domaine familial en matière d'impôts.

Le ministre des finances se doit, étant donné d'ailleurs qu'il n'y est personnellement pour rien, de faire ressortir ces progrès.

De nouveaux progrès sont faits dans le cahier de crédits et dans le cahier fiscal qui ont été votés par votre Assemblée, qui sont aujourd'hui devant le Conseil de la République et qui reviendront lundi devant vous.

C'est ainsi que, dans les nouvelles cédules des salaires et dans les nouveaux abattements de l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur le revenu est pratiquement annulé jusqu'à un revenu important dès qu'un contribuable a au moins deux enfants.

Je ne puis donc pas laisser dire que rien n'a été fait dans le domaine fiscal pour favoriser les familles.

J'en arrive maintenant au prélèvement.

J'observe que, dans les familles agricoles, le prélèvement, pour les agriculteurs qui ne sont pas imposés aux bénéfices agricoles a été fixé à 5.000 francs.

Il en résulte qu'aucune des familles se trouvant dans le cas prévu par l'article 118 du code général des impôts directs ne payera de prélèvement.

M. July aurait pu, je crois, s'apercevoir de cette conjonction.

En second lieu, si l'on acceptait le taux qu'il propose, le prélèvement sur les agriculteurs ne serait pas seulement réduit; il disparaîtrait complètement.

Et si l'on adoptait la réduction de 30.000 francs pour l'épouse dépourvue de revenus personnels ou dont les revenus propres sont inférieurs au minimum vital

légal — lequel n'existe pas pour le moment — on en arriverait à cette conséquence qu'aucun commerçant moyen ou agriculteur moyen ne serait touché.

Par ailleurs, vous me reprochez, monsieur July, de vouloir prendre l'argent aux pères de famille.

Je suis obligé, là aussi, de rectifier.

Je ne désire pas prendre l'argent aux pères de famille. Je désire que tous les Français, même s'ils ont eu des enfants, participent à l'effort de relèvement national et à la lutte contre les dangers qui les menacent.

J'ajoute qu'ils ne sont pas obligés de perdre leur capital. S'ils n'ont pas affecté l'argent qu'ils devaient au fisc, et qu'ils n'ont pas payé l'année dernière, à des dépenses inutiles, et s'ils veulent bien le prêter, cet argent leur sera rendu.

**M. Auguste Joubert.** Encore faut-il qu'ils en aient.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Dans ces conditions, je vous demande de ne pas insister et de retirer votre amendement, lequel d'ailleurs n'est compatible en aucune façon avec le rendement que le Gouvernement et le Parlement attendent de l'effort exceptionnel dont il s'agit. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. July.

**M. Pierre July.** Sans doute me suis-je mal exprimé.

Je vous ai dit il y a un instant, monsieur le ministre, que je ne vous faisais pas un procès de tendance.

Mais dire que les familles nombreuses ont fait suffisamment d'économies pour pouvoir payer le prélèvement...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Pierre July.** ...c'est méconnaître la situation actuelle des familles nombreuses qui, je n'hésite pas à le dire, sont dans une position tragique.

Je ne veux pas vous rappeler les prix actuels des denrées essentielles, mais ils placent les familles dans une situation critique.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Les familles nombreuses ne payeront rien. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 francs par enfant.

**M. Pierre July.** Je vous assure qu'un grand nombre de foyers français arrivent difficilement à joindre les deux bouts.

Les sommes que vous réclamez, et qui vous paraissent minimes, vont constituer pour ces familles des charges intolérables.

Si je viens plaider cette thèse, c'est que je puis vous apporter à l'appui des preuves incontestables.

Vous connaissez aussi bien que moi le prix du lait, du pain et de la viande.

Les familles nombreuses qui peuvent, dans ces conditions, faire aujourd'hui des économies, je demande à les connaître. Il n'y en a certainement pas beaucoup.

Vous nous assurez que votre projet va supprimer l'inflation et, par conséquent, profitera aux éléments les plus sains du pays.

Je ne demande qu'à vous croire, monsieur le ministre; mais, depuis deux ans, j'ai entendu un semblable langage de la part des nombreux ministres qui vous ont précédé, M. Pleven d'abord, lors du débat de décembre 1945 sur la dévaluation, puis M. André Philip, M. de Menthon, M. Léon Blum, M. Paul Ramadier, M. le président du conseil actuel, enfin vous-même aujourd'hui.

Je vous souhaite de tout cœur de réussir. Mais je dois rappeler que, lorsqu'au mois de décembre 1945, on nous a annoncé une stabilisation et même une baisse des prix, l'indice du coût de la vie était à 300 environ, tandis qu'il est maintenant à 1.300.

Les familles ont, aujourd'hui, le droit et le devoir de se défendre. Je maintiens donc mon amendement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission fait d'abord observer à M. July qu'il n'a pas présenté d'amendement lors du débat sur le premier projet.

Le rapporteur n'est pas dans le même cas. A ce moment-là, il avait déposé, en sa simple qualité de député, un amendement dans le sens que souhaite M. July, sans, toutefois, que sa portée soit aussi étendue, car M. July ne me paraît pas avoir mesuré l'ensemble des conséquences qui découleraient du vote de son amendement.

Je lui demande, maintenant qu'il prend part à ce débat, de suivre et l'exemple du rapporteur et celui de la commission qui, ayant examiné le problème sous tous ses aspects, ont conclu qu'il n'était pas possible d'aller au delà des propositions du Gouvernement sans bouleverser l'équilibre financier du système, les amendements qui sont devenus l'article 4 *bis* permettant de porter remède aux situations les plus difficiles.

**M. le président.** La parole est à M. July.

**M. Pierre July.** Je regrette, monsieur le rapporteur, que vous n'ayez pas conservé la même attitude que lors du premier débat.

Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** M. le ministre des finances a déclaré qu'une famille nombreuse ne supporterait pas le prélèvement. Cette assertion me paraît inexacte.

Voici le cas d'une ferme de 30 hectares dont l'exploitation permet à une famille normale de vivre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La superficie moyenne peut être différente selon les régions.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Prenons 20 hectares: cela ne change rien à ma démonstration.

Supposons un revenu moyen de 3.500 francs à l'hectare, soit 70.000 francs pour l'ensemble. L'abattement étant de 20.000 francs, une famille de cinq enfants payera encore pour 50.000 francs. On ne peut pas dire qu'elle sera exonérée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. July.

**M. Pierre July.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 415 |
| Majorité absolue | 208 |
| Pour l'adoption | 103 |
| Contre | 312 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy de Boysson a déposé un amendement tendant à remplacer, à la fin de la première phrase de l'article 4 *bis*, les mots: « à partir du troisième », par les mots: « à partir du deuxième ».

La parole est à M. Guy de Boysson.

**M. Guy de Boysson.** Mon amendement me paraît logique, car les allocations familiales proprement dites sont versées à partir du deuxième enfant et l'on ne peut considérer, en conscience, que la situation d'une famille de deux enfants soit la même que celle d'un célibataire.

Pour répondre à l'avance à l'argument de M. le rapporteur que je n'ai pas déposé cet amendement lors de la discussion du premier projet, je dirai qu'avant d'examiner l'article 4 *bis* l'Assemblée avait apporté au projet certaines améliorations.

Comme nous ne sommes pas convaincus que des améliorations semblables seront apportées à ce texte, nous préférons prendre nos précautions et déposer notre amendement. (*Applaudissemnts à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement repousse l'amendement, étant donné que le troisième enfant à charge, qui ouvre droit aux allocations familiales, est celui à partir duquel un avantage supplémentaire est accordé en matière fiscale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guy de Boysson, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 4 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 ter.]

**M. le président.** « Art. 4 *ter*. — Les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré et passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement ».

La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Mes chers collègues, ce débat a été instauré à deux reprises devant l'Assemblée et je voudrais retenir votre attention le moins longtemps possible.

Je retiens que le Gouvernement auquel, par deux fois, l'Assemblée a manifesté son intention de voir figurer, dans le projet qu'elle doit voter, une atténuation aux rigueurs qu'apporterait ce vote aux sinistrés, nous a saisis d'un texte.

En l'examinant, j'espère pouvoir vous montrer que, fort malheureusement — car je préférerais pouvoir l'accepter — le projet du Gouvernement est absolument inadmissible. Il n'apporterait aux sinistrés que déceptions et serait accueilli par eux d'une manière défavorable, car il leur donnerait à la fois, comme je crois pouvoir le démontrer, et trop et trop peu.

Il est dit dans cet article: « Les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré et passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement

inférieur ou égal à 30.000 francs, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement ».

Le critérium de l'attribution d'une faveur est donc la carte de sinistré. J'ai le regret de dire que ce critérium n'est pas sérieux. En effet, la carte de sinistré, qui existe depuis fort longtemps, a été distribuée pendant une longue période, dans les mairies, même à des gens qui n'avaient que de légers sinistres.

Je sais bien qu'une circulaire administrative a réglementé la délivrance de cette carte. Mais il n'est pas indiqué que les seuls titulaires de la carte de sinistré habilités à bénéficier des avantages de la loi seront les possesseurs d'une carte de sinistré du dernier modèle, conforme à la dernière circulaire.

En fait, on parle de la carte du sinistré, tout simplement, et tous ceux qui possèdent cette carte se croiront légitimement en droit de réclamer le bénéfice de la loi.

Les cartes de sinistrés qui ont été distribuées par les mairies, avant que l'Etat n'en ait établi une, l'ont été d'une manière tout à fait différente suivant les villes.

Dans certaines villes, elles ont été délivrées avec une largeur d'esprit extraordinaire. On en a donné même à ceux qui avaient perdu une ou deux vitres pour leur permettre, à l'époque, d'obtenir des avantages en nature ou des avantages accessoires. Mais d'autres villes ont été plus sévères et les cartes ont été accordées avec moins de facilité.

C'est donc un critérium qui s'avère singulièrement fragile. Si tous les titulaires de la carte ont le bénéfice d'une réduction de 15.000 francs, quelle que soit l'importance de leur sinistre, les intéressés pourront estimer qu'il en résultera des injustices caractérisées.

Le texte du Gouvernement indique, en effet, que tous les sinistrés qui auront à payer un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100. Si j'ai bien compris, par conséquent — et je crois avoir bien compris — la réduction maximum sera de 15.000 francs, puisque la réduction ne pourra qu'être égale à la moitié de 30.000 francs. Ainsi, tous ceux qui seront soumis à un prélèvement de 25.000 à 30.000 francs auront droit à une réduction de 15.000 francs du prélèvement à payer. Si donc on a reçu la carte de sinistré pour avoir perdu quelques vitres ou quelques meubles sans importance, si l'on n'a qu'un sinistre de quelque 5.000 francs, par exemple, le dégrèvement de 15.000 francs sera tout de même appliqué.

Je me demande si c'est cela qu'ont voulu les auteurs du projet. Avec la carte de sinistré comme seul critérium, sans examen du quantum du dommage, avec la facilité mise, au départ, dans la délivrance des cartes de sinistrés, je signale respectueusement au Gouvernement que certains sinistrés auront un dégrèvement de 15.000 francs, alors même que leur dommage n'est pas égal à 15.000 francs.

Je pense aux autres sinistrés, à ceux qui ont subi un dommage considérable et qui n'auront qu'un dégrèvement de 15.000 francs ou même qui n'auront aucun dégrèvement parce qu'ils seront soumis à un prélèvement de 31.000 francs c'est-à-dire de 1.000 francs en plus. Ne seront-ils pas irrités en voyant certains bénéficier d'un avantage supérieur au dommage subi alors qu'eux-mêmes, parce que leur prélèvement sera supérieur de 1.000 francs au chiffre prévu, ne pourront rien recevoir et seront traités comme s'ils avaient une situation privilégiée ?

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le caractère très rigoureux du projet pour un père de famille ayant deux enfants, qui a gagné 150.000 francs en 1946. Ce n'est pas un homme riche, puisqu'il a gagné un peu plus que le minimum vital prévu. Cependant, s'il est soumis à la cédule des professions non commerciales, il aura à payer, au titre du prélèvement, 37.500 francs, et, s'il relève de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, il devra acquitter 75.000 francs.

Qu'on ne dise pas que c'est un homme qui nécessairement a pratiqué la fraude. Nous savons qu'il est des catégories de gens, assujettis à l'impôt frappant les professions non commerciales, dont la situation ne permet pas d'envisager la fraude et qui sont obligés de tout déclarer. Nous savons qu'il est également des commerçants qui ne sont pas favorisés par les circonstances actuelles à l'instar d'autres qui peuvent, par contre, voir passer les circonstances présentes sans trop d'anxiété.

Votre prélèvement est donc particulièrement lourd, puisqu'il s'appesantit sur des gens peu fortunés, sur de pauvres gens, et la sanction n'est pas moins sévère.

En effet, ceux qui n'auront pas apporté d'argent à l'avance, au moment de l'emprunt, ceux qui n'auront pas été capables de trouver les disponibilités nécessaires pour souscrire à l'emprunt, ceux qui n'auront aucun titre à échanger au moment de la souscription forcée devront supporter immédiatement un impôt de 110 p. 100.

C'est la sanction la plus dure que l'on ait jamais connue contre des contribuables en état d'impécuniosité, contre des gens éprouvant des difficultés réelles à s'acquitter auprès de leur percepteur.

Nous n'avons jamais vu cela: c'est l'impôt qui naîtra si l'intéressé ne peut souscrire à l'emprunt, et un impôt de 110 pour 100.

Raison de plus, pour nous qui connaissons la profonde misère des populations sinistrées, pour nous qui l'avons vécue et qui avons subi les mêmes risques de mort, pour nous qui, depuis trois ans, voyons leur vie extrêmement difficile et parfois désespérée, de demander un aménagement de la loi, afin que ces pauvres gens ne soient pas imposés à 110 p. 100, eux qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir été sinistrés et d'avoir employé toutes leurs disponibilités à l'achat des éléments indispensables à leur vie.

Car c'est sur cet argument que je veux baser toute la discussion d'aujourd'hui.

Si je vous demande d'avoir une attention spéciale pour les sinistrés, c'est en considérant qu'ils n'ont pas les moyens de trésorerie dont disposent les autres Français. Depuis trois ans, ils consacrent légitimement tous leurs éléments de trésorerie, toutes leurs économies, fût-ce même aux dépens de l'indispensable, à l'achat de lits, de meubles, d'éléments nécessaires à la vie, au rachat d'outils de travail.

**M. René Kuehn.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Pierre Courant.** Volontiers.

**M. René Kuehn.** Je crois que vous oubliez une partie extrêmement importante de la question. Vous savez que 30 p. 100 de leurs dommages restent à la charge des sinistrés. Si donc les sinistrés doivent investir les quelques fonds dont ils peuvent encore disposer, c'est pour couvrir cette partie, que la loi sur les dommages de guerre ne couvre pas. Si le prélèvement dont nous discutons intervient encore, la possibilité qui leur restait de reconstruire leur maison et tout ce qui a été détruit avec elle disparaîtra.

Sur ce point, il y aurait donc des mesures urgentes à prendre.

**M. Pierre Courant.** Je suis heureux de cette indication. Je crois, en effet, que la plupart des disponibilités des sinistrés ont été utilisées pour réparer légitimement les destructions non couvertes par les dommages de guerre.

Mais bon nombre de sinistrés ont couvert le principal du dommage et n'ont encore rien touché. Ils ont acheté des lits ou des objets indispensables et n'ont touché aucune allocation. D'autres ont dû racheter plus que le mobilier avec les très maigres allocations qui leur étaient fournies. Tous, sitôt quelques économies réalisées, ont acheté de quoi reconstituer le cadre de leur vie, celui de la vie de leurs enfants ou leurs instruments de travail.

Peut-on dire qu'ils ont été de mauvais Français, qu'ils ont été des gaspilleurs ? Je crois que vous serez tous d'accord pour déclarer avec moi qu'ils ont été des gens énergiques et volontaires, capables de surmonter les difficultés et à la hauteur, par leur courage, du péril affronté et du malheur subi.

Va-t-on leur dire, sans aucun égard, après ce simple dégrèvement de 15.000 francs accordé à tort et à travers à tous ceux qui ont la carte de sinistré, et alors que ceux qui ont gagné plus de 62.000 francs, en 1946, et qui sont pères de deux enfants, n'auront droit à rien, va-t-on leur dire: « Nous ne vous donnerons rien, car vous auriez dû faire des économies » ? Cette ignorance de leur situation *serait* presque insultante pour eux.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, je vous demande de revoir le texte présenté par le Gouvernement. Il est inadmissible qu'il suppose l'ignorance, poignante pour les sinistrés, de leur profonde misère.

Si l'Etat français n'a pas grand'chose à leur apporter, il pourrait au moins leur donner, avec un peu de cœur, la preuve qu'il n'ignore pas leur souffrance, qu'il cherche à mieux la connaître et tente, dans toute la mesure où cela lui est possible dans une période de grande difficulté, d'apaiser leur misère avec le regret de ne pouvoir faire davantage.

Mais j'ai été comme vous, monsieur le président du conseil, comme toute cette Assemblée, saisi du désir profond d'éviter des événements monétaires dont les sinistrés seraient les premières victimes.

Par deux fois, l'Assemblée avait admis un amendement que j'avais présenté et qui donnait aux sinistrés une compensation de 100.000 francs pour leurs dommages de guerre. 100.000 francs étaient donc soustraits de toutes les cotes de sinistrés, aussi bien des cotes établies au nom des personnes morales que de celles établies au nom des personnes physiques. C'étaient toutes les créances de dommages de guerre qui permettaient la compensation. J'ai pensé que, répondant à votre appel, les sinistrés devaient, aujourd'hui, faire un gros effort et leurs représentants apporter une atténuation sensible au texte voté à une grosse majorité par l'Assemblée.

Je vous présente donc un amendement qui contient une amélioration sensible de la situation pour les finances de l'Etat. J'ignore combien aurait coûté l'amendement précédemment admis par l'Assemblée, mais je sais que l'amendement que je présente aujourd'hui ne coûtera certainement pas le tiers de ce qu'aurait coûté le premier. Et j'espère vous le démontrer.

Ce nouvel amendement n'a pas exactement sa place parmi ceux qui ont été dé-

nombré., car une rectification n'a pas été apportée au texte polycopié et distribué.

L'amendement n° 33 rectifié est ainsi conçu :

« Les personnes physiques qui ont subi un dommage de guerre dans leur mobilier personnel ou familial, dans la maison d'habitation qui constitue leur résidence principale ou dans leur établissement commercial, agricole, industriel ou professionnel, auront droit, si ce dommage a donné lieu au dépôt d'un dossier, à une réduction de 50 p. 100... » — c'est ici qu'était l'erreur, dans la formule distribuée — « ...sans que cette réduction puisse en aucun cas dépasser ni le montant du dommage, ni la somme de 50.000 francs. »

Quelle est l'économie de cette proposition ?

Le critérium est le dépôt du dossier; en effet, ce dépôt est sanctionné par la loi sur les dommages de guerre et toute exagération des dommages de guerre est punie des peines sanctionnant l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie.

Je crois que le dépôt d'un dossier entre les mains de l'administration, fait antérieurement à l'époque présente, constitue évidemment un critérium bien meilleur que la délivrance d'une carte de sinistré.

Qu'on ne dise pas que ce dépôt de dossier peut porter sur un sinistre inexistant ou que l'intéressé a pu majorer le montant du préjudice qui lui aurait été causé, car, je le souligne une fois encore, des sanctions pénales frappant le sinistré qui a majoré son dommage et c'est dans ces sanctions que l'administration trouve déjà une garantie suffisante.

Je crois, par conséquent, que l'administration se trouverait là en présence d'un critérium beaucoup plus utile.

J'ajoute que je supprime de cet amendement l'octroi du bénéfice des mesures prévues aux personnes morales, pensant que c'est à celles-ci qu'il appartient de faire un sacrifice, et estimant que les personnes physiques sont les plus intéressantes.

J'ajoute encore que je restreins l'octroi de la faculté prévue dans le texte au sinistré le plus intéressant, celui qui a perdu son mobilier personnel ou familial, celui qui a perdu son toit d'habitation ou celui qui a perdu son instrument de travail.

Il s'agit, en effet, de gens qui ont été obligés, aussitôt après la libération, d'emprunter, de réaliser par tous les moyens la réparation immédiate de leurs dommages pour avoir un toit et permettre à leurs enfants de vivre.

C'est là une situation que connaissent tous ceux qui ont vécu dans les régions sinistrées.

Ces gens ont contracté des dettes pour acheter à crédit du mobilier. Un grand nombre d'entre eux se trouvent dans une situation extrêmement obérée, alors que, comparativement, ceux qui n'ont pas été sinistrés, dans d'autres régions du pays se trouvent dans une situation florissante.

Par conséquent, je crois que cette réduction de nos prétentions antérieures est de nature à vous montrer que nos désirs sont extrêmement modérés et légitimes. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Jean Cayeux.** Me permettrez-vous une interruption, mon cher collègue ?

**M. Pierre Courant.** Volontiers.

**M. Jean Cayeux.** A propos du précédent débat, diverses interprétations avaient été formulées dans cette enceinte et hors de cette enceinte concernant un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer régulièrement et qui avait été voté régulièrement par cette Assemblée, ce que je tiens à souligner, précisément parce que ces interprétations avaient, je le répète, été formulées de différents côtés.

**M. Arthur Ramette.** C'était un amendement inspiré.

**M. Jean Cayeux.** Je tiens également à marquer qu'en déposant cet amendement, j'avais souligné que le dommage mobilier, celui-là même qui vous intéresse plus spécialement, monsieur Courant, serait effectivement couvert.

Nous demandions donc au Gouvernement de témoigner sa sollicitude à la catégorie de citoyens que vous défendez et qui est particulièrement digne d'intérêt.

Ce texte, je le retrouve pour une grande part dans la première partie de votre amendement.

C'est tout ce que je voulais noter sur ce point, en fait de concordance de textes, en remarquant toutefois l'effort accompli par le Gouvernement dans le projet soumis actuellement à nos délibérations.

**M. Pierre Courant.** Je termine en disant que l'amendement que j'ai présenté propose d'attribuer seulement aux sinistrés une compensation avec la moitié du prélèvement.

Ainsi, ceux qui ont un sinistre continueront à payer une moitié du prélèvement qu'ils auraient dû régler.

Et, d'autre part, la limitation s'établit à 50.000 francs, au lieu de 100.000 francs, comme précédemment.

Il apparaît tout de suite que la suppression de ces avantages aux personnes morales et la limitation de la compensation possible aux créances résultant de la perte du mobilier personnel et des dégâts à la maison d'habitation ou à l'outil de travail, constituent une réduction énorme des prévisions qui ont pu être établies sur la base des amendements précédents. Ensuite, l'abattement de 50.000 francs au maximum et l'abattement de 50 p. 100 de l'impôt constituent une seconde diminution de nos demandes, pouvant se chiffrer à la moitié environ du crédit qu'il eût fallu prévoir avec un abattement de 100.000 francs et une réparation totale.

Le texte nouveau, sur lequel je propose à tous nos collègues d'essayer d'arriver à une conciliation avec le Gouvernement, encore que l'ancien texte ait été voté par l'Assemblée, entraîne une diminution de recettes du quart ou du tiers de celle que le Parlement avait précédemment acceptée.

Sans doute, demeure-t-il sensiblement plus onéreux que ne le désire le Gouvernement, mais celui-ci n'accorde qu'une indemnité réellement inadmissible, qui paraîtrait à la fois injuste et dérisoire.

Il faut donc reprendre la question.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, sachant avec quel cœur vous envisagez le cas des sinistrés, de vous souvenir maintenant, dans vos fonctions de chef du Gouvernement, de ce que vous avez certainement vu en Lorraine, de cette vie difficile des gens qui ont souvent perdu des membres de leurs familles pendant les bombardements et qui, depuis trois ans, mènent la vie la plus ingrate qui soit, dans des villes aux trois quarts détruites, où il ne fait pas bon vivre, où tous les éléments de gaieté et de réjouissance ont totalement disparu, où les gens logent dans des baraques qu'ils ont parfois achetées à crédit, notamment les commerçants qui, souvent, se sont ainsi endettés et payent leur baraque en cinq ou dix ans.

Ces gens méritent que nous ayons envers eux des égards et que nous fassions à leur profit un geste, qui ne se traduira certainement pas, d'ailleurs, par une moins-value de recettes considérable, puisque la France ne peut pas actuellement faire des gestes ayant de lourdes conséquences financières.

Mais il faut leur montrer tout au moins qu'on a pensé à eux, qu'on leur donne autre chose qu'une espèce d'aumône, qu'on a voulu prendre en considération leur situation de Français les plus malheureux et les plus gravement lésés.

Je crois que vous ferez cela, car vous estimez comme moi indispensable de reprendre cette question, de la résoudre et d'arriver à un texte valable, donnant aux sinistrés l'impression que le Parlement de la France ne les a pas oubliés en faisant cette loi. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** J'ai été saisi, sur l'article 4 *ter*, de neuf amendements.

Pour lesquels d'entre eux le Gouvernement demande-t-il une discussion conjointe ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement demande que tous ces amendements soient discutés en même temps.

**M. le président.** Je vais donc mettre tous ces amendements en discussion conjointe.

Le premier, n° 48, présenté par MM. Laniel, Crouzier et Petsche, tend à faire précéder l'article 4 *ter* des dispositions suivantes :

« Les personnes physiques et morales sinistrées par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt, d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre.

« Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 50.000 francs. Elle éteindra, jusqu'à due concurrence, le droit à l'indemnité. Il sera sursis au payement total ou partiel de l'impôt jusqu'à ladite indemnité.

« Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au payement de laquelle il a été sursis, les sinistrés seront tenus au payement du surplus, auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que les prévoit la présente loi. »

La parole est à M. Laniel pour soutenir cet amendement.

**M. Joseph Laniel.** Mes premières paroles seront pour adresser à M. le ministre des finances de très sincères remerciements.

**M. Jean Binot.** Une fois n'est pas coutume ! (*Sourires.*)

**M. Joseph Laniel.** En effet, l'article 4 *ter* de votre nouveau projet, monsieur le ministre, apporte aux sinistrés un cadeau du jour de l'an, un modeste cadeau, quelques mètres carrés de toiture, pas plus, pour chacun, mais cela vaut tout de même un merci, que je vous adresse, au nom des sinistrés, de tout cœur.

Mais là n'est pas le problème.

Imputation ne veut pas dire exemption.

Le ministre des finances n'est pas seul à connaître les difficultés des problèmes de trésorerie. Hélas ! et c'est souvent de son fait, les particuliers, et notamment les sinistrés, les connaissent aussi.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre n'a pas d'autre but que d'aider les sinistrés à régler des problèmes de trésorerie très difficiles pour eux.

Ce que nous demandons, en somme, c'est de permettre au sinistré débiteur en-

vers le fisc de ce prélèvement nouveau d'en différer le payement jusqu'à ce que, de son côté, l'Etat, débiteur envers lui, lui ait réglé les indemnités pour dommages de guerre qu'il lui doit.

Voilà ce qu'est le problème de l'imputation.

Pour le résoudre, un texte vous a déjà été soumis, mes chers collègues, que vous avez voté par deux fois, un texte dont la paternité appartient à mon ami M. Courant.

Je ne sais pas pourquoi son premier enfant, soudain, ne lui plaît plus, pourquoi il lui préfère un cadet. C'est son affaire.

Nous pensons, nous, que ce texte est le seul qui puisse donner satisfaction aux sinistrés et les aider dans leur cruelle situation.

Nous n'avons cependant pas, monsieur le ministre des finances, repris exactement le même texte que celui qui a été voté par deux fois; nous avons tenu à montrer que nous avions entendu vos objections et celles de M. le président du conseil.

Dans le premier texte, il y avait ce mot de « spolié » à propos duquel vous avez manifesté des inquiétudes.

Vous nous avez dit que cette rédaction pouvait donner lieu à des abus. Nous avons tenu compte de vos observations et nous avons exclu les spoliés des bénéficiaires de la seconde mouture de notre texte.

Vous nous avez dit aussi que cet amendement coûterait trop cher avec le maximum de prélèvement prévu de 100.000 francs. Nous sommes descendus à 50.000 francs.

Ainsi, nous avons été jusqu'au bout des concessions qu'il nous fût possible de faire.

Je prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de remarquer qu'avec les chiffres que nous acceptons, seuls bénéficieraient du report de payement pour la totalité de leur prélèvement les sinistrés dont les ressources, quelles que soient leurs catégories, seraient encore inférieures au minimum vital tel qu'il est actuellement défini pour les salariés.

Pour les autres, nous faisons remarquer que la mesure réclamée serait, dans son ensemble, une contre-partie justifiée au fait que les avances déjà consenties par les sinistrés sur leurs dommages de guerre à l'Etat, malheureusement défaillant, représentent, d'après les chiffres que M. le président du conseil a lui-même donnés l'autre jour à cette tribune, plus de 60 milliards de francs.

Dans ces conditions, il nous apparaît que les concessions que nous faisons à votre point de vue, monsieur le ministre, sont très lourdes. Si nous les acceptons dans les circonstances actuelles, c'est surtout pour sauvegarder un principe.

Ce n'est pas, bien entendu, que nous ayons reconnu que nos premières demandes fussent exagérées. La description vient de vous être faite par mon ami M. Courant de la situation de nos pays sinistrés. Et cette situation justifie suffisamment les premières demandes que nous vous avions adressées.

Mais c'est, j'y insiste, pour une raison de principe que nous ne pouvons pas abandonner l'imputation.

Je vous rappelle, en effet, que l'imputation, nous l'avons obtenue à propos du cinquième quart de l'impôt de solidarité.

Si nous l'abandonnons maintenant, où nous mènera-t-on plus tard ?

Et si nous laissons s'effriter la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, morceau par morceau, que restera-t-il à la fin ?

Nous ne pouvons pas, nous, représentants des sinistrés, nous engager dans une pareille voie. Nous ne voulons pas qu'à propos de ce nouveau prélèvement sur le capital, nos sinistrés soient moins bien traités qu'ils ne l'ont été pour le précédent. Nous faisons des sacrifices importants, vous le voyez, sur les chiffres, pour arriver à nous mettre d'accord, mais, sur le principe, nous ne pouvons pas céder.

Mes chers collègues, j'estime que, si nous ne tenions pas ferme la position que je viens de vous décrire, nous trahirions la mission qui nous a été confiée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** MM. Michaut, Lenormand et Midol ont déposé un amendement n° 8, ayant pour objet de faire précéder l'article 4 *ter* par les dispositions suivantes:

« Les personnes physiques sinistrées ou spoliées par suite de faits de guerre auront droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat, en vertu de la législation sur les dommages de guerre, dans la mesure où elle n'a pas déjà subi l'imputation prévue par l'article 34, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1945.

« Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 50.000 francs. Elle éteindra jusqu'à due concurrence le droit à l'indemnité.

« Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au payement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au payement du surplus, auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que les prévoit la présente loi. »

La parole est à M. Michaut, pour soutenir cet amendement.

**M. Victor Michaut.** Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée, puisque le précédent débat a fourni l'occasion de développer un certain nombre d'arguments en faveur d'amendements portant sur la même question. Je me permettrai cependant quelques observations générales.

Le projet de loi qui nous est soumis tend, nous dit-on, à permettre le financement de la reconstruction, et l'on insiste même sur le fait que ce serait à peu près l'unique moyen de financement.

Mais les sinistrés qui se trouvent avoir quelques disponibilités les destinent généralement, vous le savez, soit à la reconstruction d'une partie de leurs propres biens, soit à une participation, par souscription aux emprunts des groupements de sinistrés, à la reconstruction de leur ville ou de leur département.

Pour quelle raison, dès lors, « éponger » ces sommes disponibles si l'on a pour préoccupation majeure la reconstruction ? Vous risquez seulement de décourager ceux des sinistrés qui ont déjà fait un effort méritoire.

Par ailleurs, le prélèvement que vous allez opérer sera exigible le 31 mai et c'est seulement en juillet que doivent fonctionner les organismes de la caisse autonome. Or, la reconstruction s'échelonne tout au long de l'année. L'urgence ne s'explique donc pas réellement par les besoins de la reconstruction et nous sommes en droit d'avoir quelque inquiétude quant à l'utilisation des fonds que vous allez prélever. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La reconstruction apparaît ici davantage comme un prétexte que comme une fin véritable.

Sinon, on ne se refuserait pas à une imputation sur les indemnités de dommages de guerre.

L'Etat doit une indemnité pour la réparation des dommages; les sinistrés tiennent un langage fort simple; ils disent: Sur la somme que vous nous devez, vous opérerez éventuellement un prélèvement; mais ne nous demandez pas, dès maintenant, de l'argent, d'autant plus que, selon vous, le prélèvement est destiné à la reconstruction.

C'est pourquoi, outre les dispositions qui visent à exonérer de la moitié du prélèvement certaines catégories de sinistrés, notre amendement tend à obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt des sommes dues au titre des dommages de guerre, à concurrence d'un maximum de 50.000 francs.

L'Assemblée avait eu l'occasion, dans le débat précédent, de retenir des dispositions identiques, mais avec une limitation à 100.000 francs; nous sommes donc modestes.

J'ajoute que ceux des sinistrés qui auraient à effectuer, au titre du prélèvement, un versement inférieur ou égal à 50.000 francs sont souvent des gens qui, pour rétablir leur commerce, leur entreprise industrielle ou leur exploitation agricole, ont dû eux-mêmes emprunter, contracter des dettes. Il ne serait donc pas juste de les atteindre au moyen du prélèvement, même réduit de moitié.

D'ailleurs, le principe de l'imputation de l'impôt sur les dommages de guerre a été reconnu par une autorité dont les déclarations, au congrès des sinistrés, en avril 1946, avaient fait naître beaucoup d'espoirs.

Voici ce que déclarait M. le président du conseil, alors président de la commission des finances, en réponse à des questions qui lui furent posées sur l'imputation des impôts sur les dommages de guerre:

« En ce qui concerne l'imputation de l'impôt sur les dommages de guerre, je crois que nous pourrions faire une tentative pour essayer d'introduire une disposition de ce genre. Il s'agit, d'ailleurs, non pas d'une réduction de recettes, mais d'une mesure qui constitue un droit de compensation, qui est, en somme, un autre mode de payement de l'impôt. Ce n'est pas un abandon de recettes ».

Et M. Robert Schuman avait alors quelques vues qu'on peut considérer comme prophétiques, puisqu'il déclarait encore:

« Il peut y avoir une résistance de la part de M. le ministre des finances et du Gouvernement, mais je reconnais que c'est une œuvre de justice, car il n'y a pas que le précédent de l'impôt de solidarité nationale, il y a le précédent de la loi du 17 avril 1919 qui avait prévu une disposition du même genre. »

M'inspirant de ces précédents, je propose à l'Assemblée de faire un premier pas dans la voie de cette œuvre de justice dont parlait M. Robert Schuman et lui demande, afin de ne pas se déjuger elle-même, de prendre en considération notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** MM. Courant, Mondon, Delachenal et de Recy ont déposé un amendement, n° 33 rectifié, tendant à rédiger ainsi l'article 4 *ter*:

« Les personnes physiques qui ont subi un dommage de guerre dans leur mobilier personnel ou familial, dans la maison d'habitation qui constitue leur résidence prin-

cipale ou dans leur établissement commercial, agricole, industriel ou professionnel, auront droit, si ce dommage a donné lieu au dépôt d'un dossier, à une réduction de 50 p. 100 du prélèvement sans que cette réduction puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 50.000 francs. »

La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Ayant déjà développé les arguments propres à justifier le dépôt de cet amendement, je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** M. Coudray a déposé un amendement, n° 32, tendant, au début de l'article 4 *ter*, à remplacer les mots: titulaires de la carte de sinistré », par les mots: « sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre ».

La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** Nombre de sinistrés n'ont pas encore déposé, à l'heure actuelle, de dossier, parmi ceux-là mêmes qui ont subi des dommages considérables, et se sont bornés à effectuer leur déclaration de sinistre.

C'est pourquoi je regrette qu'on ait choisi pour critérium la possession de la carte de sinistré.

On a dit tout à l'heure ce qu'il faut penser de l'attribution de cette carte de sinistré.

Elle a été créée en 1943 et n'est pas, comme beaucoup le croient, un titre à l'obtention d'indemnités de dommages de guerre, mais simplement une pièce facilitant le relogement, l'achat de fonds de commerce, justifiant l'attribution de bons d'achats prioritaires.

Mais aucun texte n'a fixé les conditions précises de son attribution et c'est pourquoi il est réel que, comme on l'a signalé, elle a été délivrée dans des conditions, non pas de justice, mais d'arbitraire et sans autre motif, parfois, que la complaisance.

D'où bon nombre d'erreurs, d'abus qui font de cette carte une base malsaine.

Comment résoudre la question ?

Si le Gouvernement s'engageait à faire appliquer, dans un délai très bref, la circulaire du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en date du 21 novembre, je crois, j'ai l'impression qu'à la faveur de cette revision des attributions de la carte de sinistré pourrait être trouvée une base sérieuse et équitable de détermination des conditions d'application de l'article 4 *ter*.

Si de telles garanties étaient fournies par le Gouvernement, je pourrais envisager de retirer mon amendement.

Par ailleurs, je ne perds pas de vue les dispositions, que j'avais soutenues dans un débat précédent auprès de M. le ministre de la reconstruction, en faveur des sinistrés actuellement en train de reconstituer leur patrimoine, ayant été déclarés prioritaires par la loi de priorité provisoire du 23 décembre 1946. Tous ceux-là, aujourd'hui, ont épuisé leurs disponibilités; la plupart d'entre eux ont dû recourir à des emprunts et beaucoup ont consenti des inscriptions d'hypothèques.

Je ne vois pas comment, dans ces conditions, on pourrait leur demander de participer à l'emprunt forcé. Aussi demandé-je à M. le ministre de la reconstruction de comprendre la nécessité d'aligner le rythme des avances prévues par la loi du 28 octobre sur celui de la reconstruction.

Un certain nombre de sinistrés déclarés prioritaires au mois de septembre dernier n'ont pas encore reçu la première avance qui leur était ainsi consentie par le comité interministériel de priorité.

C'est une situation grave, voire même parfois tragique, que je demande à M. le ministre de la reconstruction de prendre en considération.

Enfin, je tiens à marquer, me référant à certaine phase de ce débat, la nécessité, pour le ministre des finances comme pour le ministre de la reconstruction, de saisir la commission des finances, qui paraît-il l'attend, de la lettre rectificative qui permettrait de mettre au point le texte du projet relatif à la caisse autonome de la reconstruction. Ce projet a été transmis en août dernier à la commission des finances; il n'a pas encore été étudié, mais pourrait venir prochainement en discussion.

Les garanties dont a parlé un de nos collègues, en ce qui concerne les fonds qui vont être recueillis par l'opération du prélèvement au bénéfice de la reconstruction, seraient fournies par cette caisse autonome, à la satisfaction des sinistrés, comme de l'ensemble des Français.

En attendant les déclarations du Gouvernement sur ces diverses questions, je maintiens mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** M. Jacques Vendroux a déposé un amendement tendant, au début de l'article 4 *ter*, à remplacer les mots: « titulaires de la carte de sinistré » par les mots: « détentrices d'un récépissé de dépôt de dossier de dommages de guerre ».

La parole est à M. Vendroux.

**M. Jacques Vendroux.** Mon amendement ayant, en fait, le même objet que celui de M. Coudray, je fais le sacrifice d'un quart de colonne du *Journal officiel* en renonçant à la parole. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** M. René Kuehn a déposé un amendement qui tend, dans l'article 4 *ter*, après les mots: « titulaires de la carte de sinistré » à ajouter les mots: « ou victimes des récentes inondations ».

La parole est à M. Kuehn.

**M. René Kuehn.** Mesdames, messieurs, je ne puis faire le sacrifice d'un quart de colonne du *Journal officiel*. J'aurais même quelque raison de parler des sinistrés de la guerre, étant d'un département où les dommages de guerre sont importants et d'une ville où ils sont totaux.

A la vérité, j'interviens aujourd'hui en faveur d'une autre catégorie de sinistrés, ainsi que l'indique le libellé de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui tend à accorder le bénéfice des dispositions prévues dans le projet en faveur des sinistrés par faits de guerre aux victimes des récentes inondations.

Vous savez quel cataclysme, aussi soudain que terrifiant, vient de s'abattre sur nos départements de l'Est. On en a déjà parlé à cette tribune.

Ces départements ont été déjà particulièrement meurtris par la guerre et l'occupation et je regrette que cette Assemblée n'arrête pas davantage son attention sur une question qui touche des personnes qui ont particulièrement souffert...

**M. Maurice-René Simonnet.** L'Assemblée est déjà intervenue. Elle ne vous a pas attendu.

**M. René Kuehn.** Elle a déjà — je le reconnais — manifesté sa sollicitude, le 31 décembre, en votant un crédit extraordinaire de 100 millions qui permettra au Gouvernement d'apporter un secours d'urgence aux victimes les plus durement touchées. Mais ne convient-il pas de faire davantage pour tous les départements de l'Est ? Les dégâts sont énormes. Il en est qui semblent l'ignorer. Pour le seul département du Haut-Rhin, une première évaluation officielle et réduite permet de chiffrer les dommages de cette catastrophe à un milliard. Ils se répartissent ainsi: mobiliers, 275 millions; provisions, achalandages: 170 millions; immeubles: 120 millions; dégâts agricoles, 100 millions; ponts et chaussées: 70 millions; génie rural: 200 millions.

Sans doute, a-t-on fait valoir déjà qu'en vertu de la loi sur les dommages de guerre, les sinistrés par faits de guerre sont devenus créanciers de l'Etat et qu'en les exemptant partiellement et sous certaines conditions du prélèvement, on fait, en quelque sorte, jouer en leur faveur une compensation. On a parlé tout à l'heure d'imputation.

Certes, tel n'est pas le cas des victimes des dernières inondations. Les dommages qu'ils viennent de subir ne leur ouvrent aucune créance sur l'Etat, ne leur donnent aucun droit. Il ne saurait être question d'aucune mesure de compensation ni, par conséquent, d'imputation.

Mais l'équité, la solidarité ont parfois des exigences plus grandes que celles que commande le droit strict. Aussi bien, est-ce obéir à ces exigences que d'accorder aux victimes les plus défavorisées de la catastrophe de ces derniers jours une réduction partielle du prélèvement exceptionnel imposé par le texte actuellement soumis à votre délibération.

Songez à la situation de ces gens qui vont avoir à reconstituer leur mobilier, renouveler leurs stocks, réparer leur maison. Quel découragement ne les saisirait pas si, ayant à faire face à des nécessités aussi lourdes, ils devaient encore acquitter le prélèvement exceptionnel, dans son intégralité, sans aucune réduction.

Les sinistrés de nos départements de l'Est comptent sur la compréhension et la sollicitude du Gouvernement et de l'Assemblée. Tous deux auront à cœur, je l'espère, de ne pas les décevoir.

Le geste que nous demandons d'accomplir sera pour eux un encouragement et un réconfort précieux. J'espère, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien voter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** MM. Pierre André, Louis Jacquinot et André Barbier ont déposé un amendement, n° 56, tendant à compléter l'article 4 *ter* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les victimes des récentes inondations de la région de l'Est de la France sont exonérées de tout prélèvement. »

La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je serai très bref, puisque mon amendement poursuit le même but que celui qui est présenté par M. Kuehn.

Cependant, je voudrais faire une remarque préliminaire. L'Assemblée a décidé de grouper tous les amendements ayant à peu près le même objet et de les discuter ensemble, mais j'ai le sentiment qu'en ce qui concerne l'article 4 *ter*, on aurait pu séparer les amendements concernant les sinistrés de guerre de ceux qui sont présentés en faveur des victimes des récentes inondations.

En effet, comme l'a fait remarquer M. Kuehn, si les sinistrés de guerre sont depuis longtemps recensés et connus, il n'en est pas de même des victimes des inondations.

Il est nécessaire d'établir, le plus rapidement possible, des statistiques, de contrôler les dégâts déclarés.

Je veux insister — parce qu'il me semble que l'Assemblée ne prête pas une attention suffisante aux dégâts effroyables qui ont été causés en quelques jours dans l'Est de la France — sur le spectacle que j'ai eu sous les yeux, car je reviens de là-bas.

C'est une catastrophe indescriptible. M. Kuehn vient d'évaluer à un milliard les dommages dans le Haut-Rhin. Pour la seule ville de Nancy, il y a 4.000 sinistrés. La préfecture, comme la mairie, sont d'accord pour déclarer que, dès maintenant, alors que les eaux se sont à peine retirées, les dégâts peuvent être évalués à plus d'un milliard.

Autrement dit, pour l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle — dans la Moselle, la situation est la même — c'est par plusieurs milliards que se chiffreront les destructions.

On a interrompu M. Kuehn, il y a un instant, pour rappeler que quelque chose avait déjà été fait. Je me permets de vous faire remarquer qu'étant donné l'ampleur du sinistre, les 100 millions votés par l'Assemblée se révèlent notoirement insuffisants.

Permettez-moi de vous citer un autre chiffre encore qui vous fera comprendre l'immensité du malheur qui frappe les populations de l'Est. Une seule usine du bord de la Meurthe chiffre à 50 millions les pertes qu'elle a subies. Dès maintenant, des milliers d'ouvriers sont réduits au chômage. Ils vont peut-être être réduits au chômage pendant plusieurs mois, parce qu'il faut du temps pour remettre en état les usines dévastées par l'inondation.

J'ai donc présenté un amendement qui est un peu plus généreux que celui de M. Kuehn.

Je ne me fais pas d'illusion et je m'empresse de dire que si le Gouvernement est décidé à faire un geste en faveur des sinistrés des départements de l'Est, je me rallierai à la formule présentée par M. Kuehn. Je demande que les victimes des récentes inondations de la région de l'Est de la France soient exonérées de tout prélèvement.

En effet, il serait tout de même paradoxal de leur faire payer le surimpôt ou de les obliger à souscrire à un emprunt, alors qu'elles sont actuellement, non seulement dans l'incapacité de le faire, mais à la recherche de secours qu'elles attendent de nous, et qu'elles reçoivent des secours qui leur sont offerts généreusement, dès maintenant, dans tout l'Est de la France.

Je pense que l'exemple sera suivi partout. Le conseil municipal de Paris vient de voter pour elles quelques millions. Qu'il en soit remercié.

Mais il est évident qu'on ne peut donc les frapper du prélèvement, alors qu'elles attendent des millions et des milliards pour reconstruire, redémarrer et faire travailler à nouveau les gens de chez nous.

Je demande donc, si le Gouvernement n'accepte pas de les exonérer complètement du prélèvement, que des mesures particulières soient prises en faveur des familles éprouvées, en faveur des commerçants et des industriels qui ont été si gravement touchés et, en particulier, que certaines dispositions fiscales soient décidées en leur faveur afin qu'ils aient, par exemple, la possibilité de constituer en franchise d'impôt les provisions correspondantes aux dommages subis. J'aimerais, à ce sujet, que M. le ministre des finances consentît à nous faire une déclaration qui rassure ces populations si tragiquement éprouvées pour la troisième fois en sept ans. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'amendement n° 58, présenté par M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues et dont la discussion avait été reportée à l'examen de l'article 4 *ter*.

Sous sa nouvelle forme, cet amendement tend à compléter l'article 4 *ter* par la disposition suivante :

« Seront exonérées du prélèvement les personnes victimes des inondations des départements de l'Est dont les pertes représentent deux mois de leur revenu annuel ».

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà présenté cet amendement.

Les deux collègues qui viennent de me précéder ont déposé des amendements ayant le même objet, mais je demande à nouveau — et j'y insiste — que cette question ne soit pas liée au problème d'ensemble des sinistrés, parce qu'elle est différente. Il ne serait pas normal que l'Assemblée se prononçât en même temps sur les deux questions. Quand on parle des sinistrés par faits de guerre, en effet, on traite de victimes de guerre dont les dommages sont évalués, connus, déterminés, alors que nous n'avons pas encore d'éléments de contrôle pour ceux qui viennent d'être sinistrés par l'inondation.

**M. René Kuehn.** Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Kriegel-Valrimont ?

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Volontiers.

**M. René Kuehn.** Je crois que les préfets des départements inondés ont fait le nécessaire pour évaluer d'une façon sérieuse les dommages causés par les inondations.

Je pense, par conséquent, que la liaison est possible entre les deux questions.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Oui, mais aucune disposition législative n'existe encore actuellement. Je suis sûr qu'il viendra un moment où cette lacune sera comblée, mais pour l'instant, en présence de gens qui viennent de subir des dégâts extrêmement graves, je regrette qu'on ait pu donner l'impression que cette Assemblée n'a pas conscience de la gravité des inondations dans la région de l'Est. (*Vives dénégations sur de nombreux bancs.*)

**M. René Kuehn.** Très bien !

**M. Joseph Wasmer.** Il n'est pas question de cela !

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Je regrette qu'on puisse donner cette impression ici même, parce que c'est une catastrophe d'une exceptionnelle gravité.

**M. Henri Teitgen.** Personne n'en doute ici !

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Quand on parle de 100 millions pour faire face à des dégâts qui se chiffrent par dizaines de milliards, les victimes ont l'impression que la nation ne remplit pas tout son devoir à leur égard. (*Interruptions au centre et à droite.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Kriegel-Valrimont, c'est moi qui eus l'honneur de demander à cette Assemblée, sur le rapport verbal de la commission des finances, le vote d'une première avance de 100 millions.

Personne n'a eu l'intention, par là-même, de porter un jugement sur l'étendue des dommages.

Si, rapprochant le montant de la première tranche de secours d'urgence que nous avons votée de l'étendue des dégâts, vous voulez en déduire l'évaluation finale de l'effort du pays, vous vous livrez à une anticipation qui n'a rien à voir avec l'attitude observée par l'Assemblée en cette occasion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Joseph Wasmer.** Nos populations vous en sont très reconnaissantes, monsieur le ministre.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** J'ai demandé à la commission des finances d'accepter la demande de discussion d'urgence qui nous était présentée.

J'avais le sentiment que cette proposition était parfaitement justifiée et j'ai demandé que l'Assemblée fût appelée à se prononcer le jour même, afin de ne pas aggraver les réactions de nos départements.

Dans tous ces départements et, en particulier, en Meurthe-et-Moselle, les dégâts ont été considérables et on n'a pas le sentiment que tout se soit passé pour le mieux dans le meilleur des mondes.

On a l'impression, tout de même, que l'on n'a pas agi avec toute la célérité qu'il fallait pour secourir la population...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Les communications étaient coupées.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** On a l'impression aussi que l'organisation des secours n'a pas été parfaite. C'est une déclaration que l'on peut vérifier facilement. Il suffit d'aller dans la région. Je fais allusion ici à un sentiment absolument général et il ne faut pas le méconnaître quand il émane de populations si gravement éprouvées.

Je demande que, dès maintenant, des garanties soient accordées à ceux qui ont subi des dégâts d'une certaine importance — que je fixe à deux mois de revenu annuel — afin qu'ils ne soient pas « embêtés »...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** « Embêtés » ?

**M. Maurice Kriegel-Valrimont** ... par la par la législation nouvelle.

C'est la raison pour laquelle je propose l'insertion d'une disposition qui, selon moi, ne peut pas se rattacher au problème général des sinistrés.

Je demande que l'Assemblée se prononce, au scrutin, sur cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement, n° 59, tendant à compléter l'article 4 *ter* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les victimes de l'inondation des départements de l'Est seront exonérées du prélèvement dans les mêmes conditions que les sinistrés. »

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Dans les événements qui nous occupent — ceux qui en ont été les témoins oculaires le savent — nous nous sommes trouvés subitement en présence d'une effroyable misère.

J'ai vu le sinistre se déclencher. J'ai eu cette impression effrayante de l'eau qui vient et qui est peut-être pire encore que l'impression du feu, car c'est celle de l'impuissance totale.

A ce moment, dégagés de toutes préoccupations politiques ou partisanes, tous s'entr'aidèrent et firent la chaîne, unis par le malheur, comme nous souhaiterions, quelquefois, être unis lorsque le malheur n'est pas aussi proche.

On nous dit que ce ne sont pas des sinistrés de guerre. Soit! Mais ce sont eux aussi des sinistrés, des sinistrés au sens le plus précis du mot, avec cette circonstance aggravante que, très souvent, ceux qui, il y a quelques jours, ont vu leur maison détruite, leurs meubles emportés, leurs provisions submergées, ont déjà été, il y a quelques années, victimes de la guerre. Très souvent, par deux fois, ce sont les mêmes qui ont été éprouvés.

On nous a dit, il y a un instant, qu'ils n'avaient pas de droit légal à réparation. Il n'y a pas de droit légal, certes, mais un principe que nous avons tenu à inscrire dans le préambule de la Constitution. C'est le suivant:

« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Sans doute, ce n'est pas un droit que l'on peut invoquer en justice, mais on peut y faire appel en rappelant que le principe de solidarité nationale inscrit dans la Constitution s'impose à tous.

Et nous ne voudrions pas, monsieur le ministre des finances, que subsiste ici une équivoque. Nous ne nous présentons pas en mendiants, mais en Français qui, deux fois éprouvés, trois fois pour certains, ont le droit de dire aux autres, qui l'ont été moins: Témoignez-nous votre solidarité dans notre actuelle infortune.

Je ne demande pas, pour les victimes de l'inondation, davantage que ce qui sera accordé aux victimes de la guerre. La solidarité doit être la même pour tous ni plus grande ni moindre, mais il faut qu'elle soit. Il est impossible que vous ne teniez pas compte, dans la fixation du montant du prélèvement qui sera demandé aux citoyens, en vertu de la loi que nous discutons, du sinistre qui a ravagé l'Est de la France et qui est, au point de vue moral et matériel, du même ordre que le sinistre de guerre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur le problème des inondations qui vient d'être évoqué. Elle laissera donc l'Assemblée juge de la décision à prendre sur ce point.

Les neuf amendements qui viennent d'être défendus ne posent, en réalité, que trois problèmes: le problème des inondations, celui de la définition des bénéficiaires de l'abattement prévu par l'article 4 *ter* et celui posé par les amendements de MM. Courant, Laniel et Michaut qui tendent à reprendre, en partie, le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

En ce qui concerne les amendements tendant à définir les bénéficiaires de l'exonération de l'article 4 *ter*, la commission s'en est tenue au texte rigide du Gouvernement, mais elle ne fera certainement pas obstacle à une interprétation assez large, qui donnerait peut-être satisfaction à MM. Coudray et Vendroux.

En revanche, la commission est très ferme pour s'opposer aux amendements de MM. Courant, Laniel et Michaut, tous les trois conçus dans le même esprit et qui tendent à augmenter les abattements accordés aux sinistrés.

M. Courant voudrait exonérer, dans la limite de 50.000 francs, à concurrence de 50 p. 100 du prélèvement, les personnes physiques à l'exclusion des personnes morales et des spoliés.

M. Laniel adopte le même plafond de 50.000 francs, exclut également les spoliés, mais voudrait étendre le bénéfice de l'exonération à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales.

M. Michaut exclut les personnes morales, mais voudrait faire bénéficier de l'exonération les spoliés, tout en admettant le même plafond de 50.000 francs.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre pour apporter une précision ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Il est entendu que les spoliés bénéficient du texte, car vous savez que lorsque leur spoliation est supérieure à 50 p. 100, ils ont droit à la carte de sinistré. Ils entrent donc dans les prévisions de l'article 4 *ter* du projet de loi.

**M. le rapporteur.** Seulement, le texte dit que lorsque la spoliation n'atteint pas 50 p. 100, ils ne bénéficient pas du texte.

L'interruption de M. Fonlupt me permet de bien préciser l'esprit de la commission. Elle a voulu prendre en considération les situations les plus intéressantes et écarter les autres.

En fixant le plafond, non pas à 50.000 francs, comme nous le demande l'auteur de l'amendement, mais beaucoup plus bas, puisqu'il sera de 15.000 francs au maximum, la commission a voulu défendre les intérêts du Trésor.

Le montant des dégrèvements serait tel que, si l'on suivait les auteurs des amendements, on mettrait en danger l'équilibre du projet.

C'est pourquoi votre commission vous demande, d'une façon très ferme, de rejeter les trois amendements de MM. Courant, Laniel et Michaut.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques .

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mes chers collègues, à la suite des débats qui ont eu lieu dans la nuit de samedi, au cours de laquelle les amendements adoptés ont amené le Gouvernement à retirer son projet en raison des conséquences qu'ils auraient entraînées, le Gouvernement a procédé à un nouvel examen de la question grave, sérieuse, il le reconnaît, qui a motivé les nombreuses discussions et les amendements qui ont été déposés concernant la situation des sinistrés de guerre.

J'écarte pour un instant la question des inondations de l'Est, que je me permettrai de traiter à part.

Il y a deux raisons principales pour lesquelles le Gouvernement n'a pas pu accepter, comme tel, le vote par l'Assemblée d'un texte d'imputation des créances de sinistrés sur le prélèvement.

L'une de ces raisons est l'étendue inconnue et certainement considérable au point de vue financier des dispositions que l'Assemblée avait votées.

Ainsi que je l'ai d'ailleurs dit à la commission des finances, quand M. le président du conseil et moi-même avons comparu devant elle, d'après les estimations les plus modérées, à raison de 2 millions de sinistrés, nous arrivons à une diminution de recettes de 20 milliards de francs et il est très probable qu'il faudrait plutôt dire 25 ou 30 milliards.

L'autre raison, c'est l'imputation de la créance des dommages de guerre sur le montant du prélèvement exceptionnel.

M. Laniel a repris, ainsi que M. Michaut, des amendements que le ministre des finances ne peut pas accepter parce que leur thèse est contraire à la sienne.

M. Laniel a bien voulu remercier le Gouvernement et le ministre des finances d'avoir inséré dans le nouveau texte présenté au Parlement l'article 4 *ter* concernant les sinistrés. Le ministre des finances remercie à son tour M. Laniel d'avoir bien voulu rendre hommage au Gouvernement et à lui-même sur ce point.

Mais, malgré cet échange de bons procédés, le ministre des finances maintient toujours que la compensation de la créance non liquide de dommages de guerre évalués spontanément et librement par le sinistré lui-même, et du prélèvement ou de l'emprunt, le sinistré se trouvant ensuite débiteur de l'Etat pour la somme dépassant le montant définitivement arrêté de sa créance, est un système que le Gouvernement, je le dis comme je le pense, et même probablement aucun gouvernement, ne pourrait accepter.

Au surplus, je l'ai dit l'autre soir, dans une assemblée plus nombreuse et moins tranquille, il est vrai que la compensation était prévue en ce qui concerne les créances de dommages de guerre et les impôts par la loi de 1919.

Mais il n'y a qu'un malheur pour la thèse de MM. Laniel et Michaut, c'est que la loi de 1946 qui régit les sinistrés de la dernière guerre ne contient pas la disposition de compensation.

Puisqu'elle n'en contient pas, c'est un argument sérieux contre la thèse de mes honorables collègues. D'ailleurs, ces compensations ont donné lieu à des abus considérables. Ceux qui ont étudié la loi de 1919 et ceux qui, comme M. Louis Marin, y ont contribué, ne le contesteraient pas.

**M. René Kuehn.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Volontiers.

**M. René Kuehn.** Si l'article 46 de la loi du 17 avril 1919 avait prévu la compensation, il est un autre article qui la prévoit également, c'est l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur l'impôt de solidarité nationale. La disposition que nous demandons n'est donc pas une innovation, elle a déjà été appliquée.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Kuehn, il est tout naturel — et ce n'est pas M. Pleven qui est derrière vous qui me contredira — que lorsqu'on édicte un impôt sur le capital à un an de distance de la Libération, et non pas un impôt sur les revenus d'exploitations agricoles, commerciales et industrielles, on institue une compensation. On ne comprendrait pas qu'il n'y en eût pas.

Mais, au risque de me répéter — d'ailleurs je ne suis pas le premier à déclarer qu'on ne peut que se répéter ou se contredire (*Sourires*) — je déclare que l'erreur consiste à vouloir établir un lien entre le revenu et le sinistre, car il peut y avoir de grands sinistres et de petits revenus et de petits sinistres et de grands revenus. L'exemple que vous donnez des impôts sur le capital de la propriété détruite n'est pas un précédent valable pour la question qui nous occupe aujourd'hui.

Je conclus de cette première partie de mon exposé que le Gouvernement continue à écarter l'amendement de M. Laniel et celui de M. Michaut.

J'en viens maintenant aux observations présentées par M. le président de la commission de la reconstruction. Notre collègue M. Coudray, commentant l'article 4 *ter* du projet gouvernemental, s'inquiète d'y voir figurer les mots « titulaires de la carte de sinistré ». M. Vendroux a

présenté également un amendement en critiquant cette rédaction. M. Courant l'a d'ailleurs lui-même critiquée au cours de son intervention dans la discussion sur l'article.

M. Coudray propose de remplacer les mots: « titulaires de la carte de sinistré » par les mots: « sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre ».

Je vais dire dans un instant que cet amendement correspond en fait aux intentions du Gouvernement.

Quant à M. Vendroux, il propose de remplacer les mots « titulaires de la carte de sinistré » par les mots: « détentrices d'un récépissé de dépôt de dossier de dommages de guerre ».

Or, le fait d'avoir déposé un dossier de dommages de guerre, qui suffit pour avoir un récépissé, ne suffit pas pour donner à celui qui l'a déposé la qualité de sinistré.

En fait, on envoie très fréquemment au service des dommages de guerre des demandes qui concernent toutes sortes d'autres dommages.

Le service des dommages de guerre reçoit des demandes concernant les dommages causés à des immeubles du fait de la réquisition par les forces alliées et une quantité d'autres demandes d'indemnités qui donnent lieu à remise de récépissé, mais ne confèrent nullement la qualité de sinistré.

Quant à cette carte de sinistré à laquelle se réfère le Gouvernement, elle ne mérite pas tout le mal qu'on en dit. Par une circulaire du ministère des affaires sociales et des anciens combattants en date du 21 novembre 1947, les préfets ont reçu des instructions très précises sur l'attribution et la revision des cartes de sinistré.

La revision de ces cartes va permettre précisément de les attribuer aux victimes d'actes de guerre. Nous rejoignons ainsi les préoccupations de nos collègues.

Peuvent prétendre en effet à la carte de sinistré « les personnes » — et c'est à cause de cette définition que le Gouvernement a fait mention de la carte de sinistré dans son texte — « dont le domicile a été rendu inutilisable par un acte de guerre ».

« Par domicile, il faut entendre les locaux à usage d'habitation, servant de résidence habituelle et effectivement occupés au jour du sinistre, exception faite pour les anciens combattants, les déportés, les prisonniers et les réfugiés.

« La carte de réfugié ne peut donc être délivrée pour des dégâts occasionnés d'une part à des résidences secondaires — c'est bien ce que veut le Gouvernement — d'autre part, à des bâtiments à usage professionnel, commercial, industriel, artisanal ou agricole ».

En conséquence, en aucun cas, un sinistré ne peut être détenteur de plusieurs cartes.

Je n'ai pas l'intention de vous infliger la lecture de cette circulaire qui est très bien faite. J'ai simplement voulu souligner qu'il va être procédé à la revision des cartes de sinistrés. Contrairement à ce qui s'est produit dans le passé, cette carte constituera un titre qui permettra de délimiter très convenablement les bénéficiaires de l'article 4 *ter*.

**M. Jean Crouzier.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Volontiers.

**M. Jean Crouzier.** Dans certaines communes, monsieur le ministre, les maires ont suivi à la lettre la circulaire dont vous venez de parler. Ils n'ont délivré de carte qu'aux sinistrés réunissant toues les conditions pérvues par cette circulaire. Dans d'autres communes, au contraire, les maires ont été beaucoup plus larges et ont délivré des cartes à tous les sinistrés, sans distinction.

Dans ces conditions, j'estime que tous les sinistrés, mobiliers ou immobiliers, qu'ils soient ou non titulaires de la carte, doivent bénéficier des avantages conférés par l'article 4 *ter*.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Crouzier, la circulaire dont j'ai eu l'honneur d'exposer les lignes générales à l'Assemblée est datée du 21 novembre dernier. Je ne pense pas, étant donné l'hystérésisme normal de l'administration, que cette circulaire ait pu être appliquée par beaucoup de maires. Je suppose que les critiques auxquelles vous faites allusion sont relatives à de nombreuses circulaires dont j'ai l'énumération dans le dossier que j'ai sous les yeux. La première porte la date du 14 mai 1945.

Cette circulaire a précisément pour but de restreindre et de réprimer des pratiques fâcheuses ou du moins trop libérales.

Dans ces conditions, le Gouvernement maintient que la carte de sinistré, de la manière dont elle sera allouée, constituera une base sérieuse et, sur ce point, M. Coudray et M. Vendroux pourraient avoir également satisfaction.

**M. Raymond Triboulet.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Volontiers.

**M. Raymond Triboulet.** Je pense, monsieur le ministre, que vous auriez intérêt à parler également de la rédaction de l'amendement de M. Courant. Vous avez répondu à M. Vendroux, mais je crois que la rédaction présentée par M. Courant est particulièrement précise...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous me permettrez sans doute, mon cher collègue, de faire mon exposé dans l'ordre même où je l'entends.

Soyez persuadé que je répondrai aussi à M. Courant.

**M. Raymond Triboulet.** Les deux amendements ont le même objet.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne doute pas que M. Courant ait, dans le fond, visé le même objet que les honorables auteurs d'amendements dont j'ai déjà parlé. Mais je viendrai tout à l'heure à M. Courant, avec votre permission. (*Sourires.*)

Je voudrais faire ici une incise relative à la question des inondations. Sur ce point, je répète tout d'abord ce que j'ai dit tout à l'heure au cours d'une interruption à M. Kriegel-Valrimont qui avait été emporté par la description qu'il faisait des angoisses des populations de l'Est, populations auxquelles le Gouvernement, en la personne de M. le président du conseil, qui va nous quitter dans quelques heures pour les visiter, et l'Assemblée unanime envoient l'assurance de leur sympathie la plus affectueuse, sympathie qui s'est déjà manifestée par le vote d'un crédit de 100 millions de francs de secours d'urgence.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Geste dont nous vous sommes reconnaissants.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je dis que cette question ne peut pas être réglée dans une loi créant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. D'ailleurs, les inondations ne sont malheureusement pas un fait qui n'arrive qu'une fois. Les sinistres, les calamités ne sont malheureusement pas, sur cette terre, en hiver et même quelquefois en d'autres saisons, des événements isolés ou inconnus même de ce droit fiscal dont M. Bétolaud disait cet après-midi qu'il n'a que peu de rapport avec la réalité. Il en a si bien que le code des contributions directes contient des dispositions prévoyant le cas des inondations.

Quand il y a des inondations, il y a des pertes de revenus et celles-ci donnent lieu à des demandes en remise ou modération d'impôts.

Un décret de 1938 précise les règles suivant lesquelles des dégrèvements sont accordés.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Je vous demande pardon, monsieur le ministre, de vous interrompre. En l'espèce, il s'agit essentiellement de pertes de capital; il ne s'agit pas seulement de pertes de revenus.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vous entends, monsieur Fonlupt-Esperaber. Mais les impôts directs normaux ne sont pas assis sur le capital. Le code des impôts directs ne peut, par conséquent, pas prévoir ce qui se passe en pareil cas.

Vous dites maintenant qu'il s'agit de sinistres qui vont occasionner des pertes en capital. Je suis convaincu que les dégâts sont considérables. Je ne veux avancer aucun chiffre, parce qu'on peut avoir des surprises, dans un mauvais sens, malheureusement, mais quelquefois aussi, quand les eaux se retirent, dans l'autre sens. En ce qui concerne l'évaluation des dégâts, vous n'entendrez jamais de ma bouche un seul chiffre, tant qu'on ne sera pas exactement fixé.

Mais il est bien certain que se posera un problème de secours, comme un problème de crédits, un problème de travaux. Quant aux impôts, la question sera réglée soit par les dispositions de l'article 219 du code des impôts directs, soit par d'autres mesures.

**M. René Kuehn.** Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Oui.

**M. René Kuehn.** Je constate, monsieur le ministre, que vous me répondez oui avec une certaine gêne.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Pas du tout!

**M. René Kuehn.** Je voudrais vous poser une question.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Permettez-moi de vous faire observer que, depuis le 19 décembre, je répète la même chose sur la question...

**M. René Kuehn.** Pas pour les sinistrés de l'Est!

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...et que nous sommes le 3 janvier.

**M. René Kuehn.** Vous n'avez pas répondu à la question que voici. Vous parlez de remise gracieuse, comme s'il s'agissait d'impôts directs.

En réalité, s'agit-il d'emprunt, de prélèvement ou d'impôts directs ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je vais vous répondre, monsieur Kuehn, qu'il doit exister, même dans les régions inondées, des gens qui ne seront peut-être pas tellement

privés et démunis qu'ils ne pourront trouver le moyen de souscrire à l'emprunt.

Par conséquent, il n'est pas indispensable de décider, dans le texte, que personne, dans les départements de l'Est qui ont subi les inondations, ne pourra souscrire à l'emprunt.

C'est un premier stade.

Le second stade est le suivant: s'il est des gens qui n'ont pas pu souscrire à l'emprunt, ils seront frappés du prélèvement et, à ce moment-là, les situations individuelles devront être examinées.

Tout ce que je peux dire, c'est que, tant qu'une législation spéciale n'aura pas pu être prise en connaissance de cause, s'il doit en intervenir une, c'est la législation normale en matière d'impôts directs qui s'appliquera à ceux qui, ne pouvant souscrire, seront frappés du prélèvement.

Il n'y a rien là qui puisse porter atteinte au droit éventuel de qui que ce soit.

Il est bien évident que l'Etat ne pourra pas réclamer le prélèvement exceptionnel à des gens que les inondations auraient démunis à la fois de capital et de revenu.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** J'en prends acte.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est une chose bien naturelle. Tout cela s'arrange par une méthode ou par une autre. C'est clair.

Mais dire dès à présent, comme le mentionnent certains amendements et notamment le vôtre, qu'on va assimiler aux sinistrés de guerre les victimes des récentes inondations — auxquelles pourraient peut-être demain se joindre les victimes d'inondations survenant à Paris ou, en aval, sur la Marne — avant que la loi soit promulguée, serait une mauvaise manière de légiférer.

Le jour où les dommages seront circonscrits dans l'espace et dans leur montant, une législation interviendra et le problème sera réglé. Ce n'est pas dans la loi que nous discutons maintenant que nous pourrions le faire.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Et on prélèvera!

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Non, monsieur Kriegel-Valrimont, on ne prélèvera pas parce que le prélèvement — il suffit de lire le texte — ne commencera pas demain.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** On prélèvera dès qu'on le pourra.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** On fera des examens de situations individuelles.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'en viens maintenant — ceci pour donner satisfaction à M. Triboulet, mais c'était sur mon relais — à l'amendement de M. Courant.

Je reconnais volontiers que l'amendement de MM. Courant, Mondon, Delachenal et de Recy témoigne d'un effort dans le sens des préoccupations que le Gouvernement avait fait valoir lors des précédentes séances.

Il n'est plus question de personnes morales, mais d'une définition du dommage qui, dans une première partie, est très analogue à celle de la carte de sinistré. (*M. Courant fait un signe de dénégation.*)

Mais si, monsieur Courant. Je lis, en effet, dans votre amendement:

« Les personnes physiques qui ont subi un dommage de guerre dans leur mobilier personnel ou familial, dans la maison d'habitation qui constitue leur résidence principale... » — c'est exactement la définition de la circulaire que je viens de lire — « ... ou dans leur établissement commercial, agricole, industriel ou professionnel auront droit, si ce dommage a donné lieu au dépôt d'un dossier, à une réduction de 50 p. 100 du prélèvement sans que cette réduction puisse, en aucun cas, dépasser ni le montant du dommage ni la somme de 50.000 francs. »

Je reconnais que M. Courant a fait un effort. Mais les conséquences financières de son texte seraient au moins deux ou trois fois plus élevées que celles du texte que propose le Gouvernement.

**M. Pierre Courant.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Volontiers.

**M. Pierre Courant.** Je voudrais qu'au point de vue de ce chiffre de dommages nous arrivions à des données précises.

Vous avez dit, il y a un instant, qu'il y avait 2 millions de sinistrés, ce qui représentait une réduction totale de 20 milliards. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que la loi sur le prélèvement ne s'appliquera pas aux salariés qui sont l'immense majorité des sinistrés. Sur les 2 millions de sinistrés qui existent en France, il y a peut-être 500.000 sinistrés non salariés, c'est-à-dire auxquels le prélèvement s'appliquera. La moins-value de 20 milliards tombera donc à 5 milliards, et encore, à condition que le montant des dommages subis par ces gens soit toujours le plein dommage.

Je vous apporte une solution qui permet de diminuer cette somme de 5 milliards correspondant à 500.000 sinistrés non salariés, représentant environ le tiers ou le quart des sinistrés ainsi que je l'ai exposé à la tribune. Comment? En réduisant à 50.000 francs le montant du dommage de guerre, en supprimant tout ce qui ne concerne pas le mobilier personnel, le toit familial, tout ce qui constitue par conséquent des dommages s'appliquant à des biens non indispensables. Nous arriverons ainsi, en prenant vos prémisses, à un chiffre de 2 ou 3 milliards.

Alors, je pose la question: Pouvons-nous considérer qu'il est impossible de faire cet effort pour les sinistrés? Devons-nous laisser supposer à l'Assemblée qu'elle se trouve en présence de chiffres très élevés?

Ce matin, je lisais dans un journal, que M. le président du conseil aurait déclaré: « Je veux bien être impopulaire pour 150 milliards, mais pas pour 12 milliards. »

Je suis certain que cette parole n'a jamais été prononcée par M. le président du conseil, car je me demande comment on aurait pu considérer que les amputations décidées par l'Assemblée auraient pu ramener le produit du prélèvement à 12 milliards. Cela me paraît tout à fait abusif.

C'est dire que les chiffres qu'on avance doivent résulter de calculs précis.

En tout cas, monsieur le ministre, selon vos prémisses mêmes, on doit arriver à un chiffre tout à fait acceptable pour les finances publiques.

Si nous ramenons le dégrèvement en faveur des sinistrés à 2 ou 3 milliards, j'estime que la solution proposée vaut la peine d'être retenue.

Nous aurons ainsi donné aux sinistrés la preuve de notre sollicitude.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ne veux pas entreprendre une discussion de chiffres avec M. Courant. J'ai commis un lapsus dont je m'excuse. En vérité, le chiffre auquel on arriverait, avec l'amendement, est dix fois plus élevé que celui que j'ai indiqué. Par conséquent, même en enlevant les nombreux salariés sinistrés, on arrive encore à un chiffre certainement très supérieur à celui qu'indique M. Courant.

Quelle que soit l'évaluation, il est certain que les répercussions de l'amendement de M. Laniel sont inconnues. Il en est de même pour l'amendement de M. Courant.

Ce qui est indiscutable, c'est que l'article 4 *ter* est en deçà de l'amendement de M. Courant. Le Gouvernement n'a pas cru devoir aller au delà des dispositions de l'article 4 *ter* en faveur des sinistrés, en englobant un bien plus grand nombre de dommages qui sont compris dans l'amendement de M. Courant.

Je pense que le Gouvernement a eu raison de tenir compte surtout dans son texte de la situation des sinistrés ne disposant que de petits revenus. D'après les échos que j'ai eus déjà de certains départements, il semble qu'on l'ait compris.

Tel est l'objet et tel est l'esprit de l'article 4 *ter* accepté par la commission. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Je prends acte, monsieur le ministre des finances, de deux déclarations que je pense avoir exactement comprises.

Vous vous opposez à ce que nous avons demandé avec des arguments qui sont discutables, mais qui, vus du côté du ministre des finances...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Et du côté du juriste, monsieur Fonlupt-Esperaber.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Du point de vue du juriste, je n'en suis pas aussi certain. Je le reconnais bien volontiers... ont évidemment une valeur particulière.

Mais, d'autre part, vous déclarez que beaucoup de ces sinistrés échapperont au prélèvement et qu'en tout cas, si j'ai bien compris, ceux qui seront soumis au prélèvement verront, le cas échéant, leur situation particulière examinée avec soin et pourront bénéficier d'un dégrèvement. Cette première déclaration me donne satisfaction.

Il y a une deuxième déclaration que je crois avoir comprise. Vous prévoyez, lorsque le montant des sinistres sera exactement connu — il ne l'est pas à l'heure actuelle, bien qu'on ait déjà des précisions très fortes — la possibilité d'un texte fiscal réglant la situation conformément au principe inscrit dans le préambule de la Constitution, principe qui nous fait une obligation morale de répartir les risques collectifs d'une façon relativement équitable entre tous ceux qui auraient pu en être atteints.

Si telle est bien la portée de vos explications, monsieur le ministre, je retire mon amendement, en prenant acte des déclarations que vous avez faites.

**M. le président du conseil.** Je souligne que le dégrèvement peut même être accordé par communes entières.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Je prends acte de votre déclaration, monsieur le président du conseil.

**M. le président.** M. Fonlupt-Esperaber retire son amendement.

Le Gouvernement repousse tous les autres amendements qui ont été déposés à l'article 4 *ter*.

Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur ces amendements.

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Mes chers collègues, nous sommes sur le point de conclure ce débat sur les différents amendements qui concernent une catégorie de redevables éventuels particulièrement dignes de notre intérêt et de nos préoccupations.

Je voudrais, une fois de plus, vous dire que vos préoccupations sont celles du Gouvernement lui-même. Je ne voudrais pas insister sur les raisons personnelles qu'a celui qui se trouve devant vous en ce moment de partager votre émotion et votre sollicitude à l'égard de tous les sinistrés, et notamment à l'égard des victimes des inondations de l'Est et qu'en votre nom je verrai dans quelques heures.

Mais, en légiférant, nous n'avons pas toujours le droit d'écouter uniquement notre sentiment, car en matière de législation fiscale et dans une période de grands sacrifices, il convient avant tout de répartir équitablement les charges qui doivent être imposées à l'ensemble de la nation.

En temps ordinaire, je suis presque sûr qui nous arriverions à admettre une large dérogation en faveur des sinistrés. Aujourd'hui, nous n'avons pas le droit de nous laisser entraîner au delà de ce que le Gouvernement a lui-même proposé.

Vous trouverez que ce n'est pas assez. Vous direz que ce n'est qu'un geste, et pourtant je suis convaincu que je dois amicalement contredire ce qu'a affirmé tout à l'heure M. Pierre Courant: le nouveau texte du Gouvernement à lui seul représente déjà un abattement certain de 3 à 4 milliards de francs. Nous avons en effet environ un million de porteurs de cartes de sinistré; même si nous déduisons les salariés, il en restera tout de même un nombre considérable soumis au prélèvement et nous aurons, en outre, à tenir compte du fait que cela porte sur l'ensemble des cédules.

Mais si nous allions au delà — je m'excuse de le redire, mais je crois que c'est le fond du débat — nous ferions tarir en partie les ressources que nous voulons précisément consacrer à la reconstruction et aux sinistrés, notamment à ceux d'entre eux qui n'ont pas disposé jusqu'ici de ressources et qui, à l'heure présente, ne disposent pas des fonds leur permettant de procéder eux-mêmes à la reconstruction.

S'ils avaient ces fonds, ils seraient redevables du prélèvement, car ceux qui sont soumis au prélèvement sont précisément ceux qui ont des ressources.

C'est là que réside ce que j'ai appelé tout à l'heure le drame de la recherche d'une juste répartition à faire entre les différentes catégories de sinistrés.

Je ne dis pas cela dans un but démagogique, croyez-moi. Le problème est tellement vaste! Tellement écrasant, non seulement pour le Gouvernement présent, mais pour tous ceux qui viendront après lui! Je l'ai dit la dernière fois, c'est pendant plusieurs législatures, probablement pendant des générations que nous aurons à refaire ce que la guerre a détruit.

Il faut que nous établissions un équilibre entre ce qui est possible de la part de ceux qui eux-mêmes ont souffert et de ceux qui ont peut-être un peu moins souffert que d'autres et à qui il faut demander des sacrifices. C'est pour cela que nous ne pouvons pas admettre un abattement aussi large que celui qui nous est proposé par M. Courant et par d'autres auteurs d'amendements. Nous savons qu'il y a des inégalités de situations, nous prévoyons qu'il y aura des gênes considérables. Mais cela est vrai aussi pour des redevables non sinistrés, pour des commerçants et pour des cultivateurs. Nous ne nous dissimulons nullement ces difficultés dans des cas d'espèce. Mais aucun système ne résiste entièrement à la critique. Cela est vrai aussi pour les impôts ordinaires. Aujourd'hui, nous le sentons davantage parce qu'il s'agit d'un prélèvement plus massif, plus pénible, plus lourd.

Mes chers collègues, je ne viens pas faire l'apologie des mesures que nous avons présentées, mais nous croyons que c'est une espèce de mal nécessaire, de sacrifice inéluctable.

Si, dans les mois à venir, nous constatons des injustices inadmissibles et s'il apparaît que des atténuations peuvent être apportées, notamment en ce qui concerne des délais dans lesquels certains auront à s'acquitter, il sera facile, croyez-moi, d'ajuster la loi, à condition qu'elle ne perde pas son efficacité et à supposer que l'emprunt lui-même, qui est tout de même la partie essentielle de l'ensemble du système, ait donné le minimum que nous devons attendre de lui.

C'est dans ces conditions que je dois vous dire, au nom du Gouvernement, que vos arguments n'ont pas pu mettre en échec notre position et n'ont pas pu nous amener à accepter vos suggestions et vos propositions. Le Gouvernement a fait un effort qui est plus qu'un geste. Il espère qu'à votre tour vous le comprendrez, comme l'a fait la commission des finances.

Nous allons au delà de ce qu'avait voté le Conseil de la République, lui aussi soucieux de l'intérêt des sinistrés.

Pour toutes les raisons que je viens de développer, le Gouvernement doit — et je vous demande de ne pas m'en vouloir — poser la question de confiance, contre la prise en considération des amendements qui ont été présentés. Vous le comprendrez même si vous êtes en désaccord avec le raisonnement que j'ai tenu devant vous. Vous le comprendrez comme l'accomplissement d'un devoir pénible, certes, mais auquel, pourtant, le Gouvernement n'a pas le droit de se dérober. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Le Gouvernement pose la question de confiance contre la prise en considération des amendements n° 48 de M. Laniel, n° 8 de M. Michaut, n° 33 de M. Courant, n° 32 de M. Coudray, n° 31 de M. Vendroux, n° 53 de M. Kuehn, n° 56 de M. Pierre André et n° 58 de M. Kriegel-Valrimont.

**M. Georges Coudray.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Je propose à l'Assemblée de procéder à ce vote à une date qui sera fixée à l'issue du présent débat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 *ter* est réservé.

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal:

« A 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris:

« Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 francs et un million de francs;

« Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 francs et un million de francs;

« Pour ceux ayant trois ou quatre enfants à charge, entre 750.000 francs et un million de francs;

« Pour ceux ayant au moins cinq enfants à charge, entre 850.000 francs et un million de francs;

« A 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre un millions de francs et trois millions de francs.

« A 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à trois millions de francs.

« Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements proposant l'insertion d'un nouvel article après l'article 5.

Le premier, présenté par M. Bouvier-O'Cottereau, tend à insérer le nouvel article suivant:

« Seront exonérés de ce prélèvement exceptionnel les personnes qui, au cours de la dernière guerre:

« 1° Ont participé effectivement, pendant au moins deux ans, aux opérations militaires ou de résistance entre 1939 et 1945;

« 2° Ont été déportées ou ont subi une captivité ou un internement. »

Le second, présenté par M. Xavier Bouvier, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les anciens prisonniers de guerre et déportés pourront déduire de la somme à acquitter par eux le montant des sommes qui leur sont dues pour la durée et au titre de leur captivité, selon un abattement établi par décret. »

La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, auteur du premier amendement.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Le but du prélèvement exceptionnel est de reprendre une partie des bénéfices réalisés en 1946, et jugés sans doute excessifs, en ponctionnant la trésorerie des contribuables imposés en 1947.

Mais on ne peut mettre sur le même pied, d'une part, les contribuables ayant continué normalement, sans entraves, en 1946, leurs activités des années précédentes et, d'autre part, les combattants qui, ayant abandonné toutes leurs affaires pour se consacrer uniquement à aider au sauvetage et à la libération du pays, ont repris difficilement, en 1946, leur ancienne profession.

Cette réadaptation — même si elle a été fructueuse — doit être ménagée.

Les sacrifices consentis patriotiquement par les prisonniers, les déportés, les internés, les résistants effectifs, les combattants, rentrant appauvris de leur captivité ou de leur combat, doivent permettre d'exonérer ces super-Français du prélève-

ment exceptionnel prévu par la loi que nous étudions.

Pour ces raisons, j'ai demandé que l'on ajoute, après l'article 5, un article nouveau exonérant du prélèvement exceptionnel les personnes ayant, pendant la guerre 1939-1945, participé effectivement pendant au moins deux ans aux opérations militaires ou de résistance, ainsi que les personnes ayant été déportées, emmenées en captivité ou internées.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Bouvier, auteur du second amendement.

**M. Xavier Bouvier.** Il me semble que mon amendement ne devrait normalement venir en discussion qu'après que l'Assemblée se sera prononcée sur l'amendement de mon fraternel collègue.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement ne peut accepter ni l'amendement présenté par M. Xavier Bouvier, ni l'amendement présenté par M. Bouvier O'Cottereau.

Le Gouvernement ne méconnaît en aucune manière l'intérêt que présentent les contribuables visés par ces amendements.

A M. Xavier Bouvier, je réponds qu'il n'est pas possible, pas plus que pour les sinistrés, d'admettre la compensation entre le prélèvement et les créances visées par son amendement.

A M. Bouvier O'Cottereau, je réponds que les personnes visées par son amendement, notamment dans son deuxième alinéa, peuvent parfaitement avoir eu en 1946 des revenus commerciaux, industriels ou autres fort importants. Il n'y a donc pas de raison de principe de les exonérer du prélèvement.

Le Gouvernement repousse, par conséquent, les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

**M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau.** Je proposerai alors transactionnellement, monsieur le ministre, que le bénéfice de l'article 4 *ter*, appliqué aux sinistrés, soit accordé aux anciens combattants, déportés, prisonniers et internés visés par mon amendement, qui pourraient alors bénéficier d'un abattement de 50 p. 100 au même titre que les sinistrés, abattement ne pouvant s'appliquer qu'aux personnes ne disposant pas de grandes ressources puisque cet article ne vise que les contribuables dont le prélèvement serait inférieur ou égal à 30.000 francs.

Ces contribuables bénéficieraient d'une réduction de 50 p. 100 au même titre que les sinistrés. Et cela est juste car, en réalité, ceux qui ont, pendant deux ans, abandonné leur activité, ont subi également un préjudice souvent bien supérieur à celui éprouvé par certains sinistrés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Bouvier O'Cottereau, nous ne sommes pas en train de voter une loi sur les dommages de guerre ou sur les pensions de guerre. Nous votons actuellement une loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, prélèvement payé par ceux qui ne souscriront pas à l'épargne obligatoire.

Je n'ai pas eu le plaisir de vous voir dans cette Assemblée pendant la discussion générale en première lecture. Mais ces questions ont déjà été examinées et elles ont déjà fait l'objet de rejet tel que celui que je suis obligé de vous opposer.

Le motif en est que l'assiette de ce prélèvement doit être très simple et que, dès le 15 janvier prochain, les personnes qui y seront assujetties doivent en être informées afin de prendre leurs dispositions pour l'acquitter.

Quant à votre texte, il est imprécis.

« Avoir subi une captivité ou un internement ». Où et par qui ?

« Avoir participé effectivement pendant au moins deux ans aux opérations militaire » ? Où et comment ?

Rien de tout cela n'est défini. Rien de tout cela ne peut nécessiter une exonération du prélèvement exceptionnel. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

**M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau.** Je répondrai simplement à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si je n'étais pas présent lors de la discussion de ce projet en première lecture, c'est que, membre de la commission de la défense nationale et de la commission de la production industrielle, j'ai été envoyé, par ces deux commissions, en Algérie et au Maroc, pour étudier le fonctionnement des sociétés nationalisées et des ateliers industriels de l'air.

J'étais en mission et je ne faisais donc que mon devoir.

**M. Henri Teitgen.** On vous donne l'absolution. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée sur les amendements de M. Bouvier O'Cottereau et de M. Xavier Bouvier.

**M. Xavier Bouvier.** Je me suis permis d'exprimer tout à l'heure le désir que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau, repoussé par le Gouvernement.

M. le ministre des finances a cru devoir répondre par avance à mon amendement. Mais je me réserve de le soutenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Bouvier, pour soutenir son amendement.

**M. Xavier Bouvier.** Je me permets de rappeler le texte de l'article complémentaire que je propose:

« Les anciens prisonniers de guerre et déportés pourront déduire de la somme à acquitter par eux le montant des sommes qui leur sont dues pour la durée et au titre de leur captivité, selon un abattement établi par décret. »

Monsieur le ministre des finances, ce texte me parait suffisamment précis.

Vous avez opposé tout à l'heure, par avance, le principe de la non compensation pour les sinistrés.

Permettez-moi de dire qu'il n'y a pas de commune mesure entre les créances des sinistrés et les créances des prisonniers et déportés, dont je défends présentement la cause.

Les doléances que j'ai reçues de fédérations de prisonniers et de déportés me laissent à penser que la question est tout de même intéressante.

Un grand nombre de prisonniers et de déportés ont effectué des travaux à leur corps défendant, dans des usines, dans des mines; ils sont revenus avec des créances en lagermarks ou marks de camp, qui ne leur ont pas encore été remboursés.

Ils ont donc une créance dont l'Etat est redevable. Et j'estime qu'ils sont en droit d'en demander la compensation, c'est-à-dire l'imputation sur le prélèvement.

D'ailleurs, le Conseil de la République, à propos d'une question qui n'est évidemment pas analogue, mais qui peut nous servir de précédent, a pris une mesure en ce sens.

Il a examiné le cas d'anciens prisonniers et d'anciens déportés agriculteurs qui ont souscrit un prêt. Et il a voté le texte de l'article 4 *ter*, que je demande à M. le ministre des finances ainsi qu'à la commission de bien vouloir retenir comme point de comparaison et que je me permets de rappeler:

« Les anciens prisonniers de guerre, déportés et combattants de la guerre 1939-1945 qui se sont installés ou réinstallés en 1945 ou 1946 comme agriculteurs ou artisans à l'aide d'un prêt » — je souligne bien « d'un prêt » — « consenti en vertu de l'ordonnance du 20 octobre 1945 ou de l'ordonnance du 5 octobre 1945, seront exonérés du prélèvement dans la limite du montant de ce prêt. »

Ce que le Conseil de la République a décidé pour un prêt devrait *a fortiori* s'appliquer à une créance de captivité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Xavier Bouvier vient de me répondre, mais je lui avais déjà répondu par avance. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Xavier Bouvier, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. Pierre Montel.** Les prisonniers ne sont pas intéressants!

**M. Henri Teitgen.** Les démagogues le sont encore moins.

**M. Pierre Montel.** Ne parlez pas de démagogie. Vous l'avez assez pratiquée!

[*Article 6.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 6. J'en donne lecture:

« Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

« Dans le cas de rappels d'imposition résultant d'une dissimulation, il pourra être appliqué au montant du prélèvement une majoration de 25 p. 100.

« Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Roger Dusseaulx a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Le prélèvement pourra être admis en souscription aux emprunts locaux prévus par la loi du 14 août 1947 pour l'équipement rural, à concurrence du capital équivalent aux subventions accordées et dans la limite du montant de chaque souscription individuelle à l'emprunt local. »

La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Roger Dusseaulx.** Le Conseil de la République a introduit à l'article 1er du projet de loi actuellement en discussion,

des dispositions que nous avons d'ailleurs adoptées nous-mêmes concernant l'utilisation et la destination du prélèvement exceptionnel.

Le but de mon amendement est d'obtenir une précision.

Il s'agit de savoir si l'emprunt, et par conséquent le prélèvement, pourra être utilisé, pour partie, au financement de la reconstruction dans le cadre des emprunts locaux et, plus précisément, au financement des emprunts locaux d'équipement rural.

Je ne veux pas retenir longuement l'Assemblée sur cette question, mais je voudrais avoir l'opinion du Gouvernement, afin de rassurer ceux qui pensent que le prélèvement ne pourra pas être utilisé ultérieurement pour la destination prévue à l'article 1er, c'est-à-dire, notamment, pour l'équipement rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé un amendement semblable présenté par M. Charpentier.

Elle estime d'ailleurs qu'il est inutile, si le projet de loi sur l'emprunt, qui nous revient du Conseil de la République, est définitivement voté.

En effet, il sera possible de souscrire à des emprunts garantis par l'Etat — et les emprunts pour l'équipement rural rentrent dans cette catégorie — avec les fonds provenant du prélèvement.

Dans ces conditions, M. Dusseaulx et M. Charpentier auraient satisfaction, et il n'y aurait pas lieu d'insérer un article nouveau.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je pense que M. Dusseaulx pourrait retirer son amendement à la suite des explications de la commission et du ministre des finances.

Je compte d'ailleurs beaucoup sur l'amendement inséré par le Conseil de la République pour permettre aux emprunts de la loi du 14 août 1947, emprunts locaux pour l'équipement rural, d'être souscrits pour partie par les porteurs d'emprunt exceptionnel, dans les conditions qui seront déterminées par le montant de chaque emprunt.

Le ministre des finances pense que, de même que les emprunts de sinistrés, les emprunts d'équipement rural pourront être facilités par le fait qu'une partie pourrait être apportée par les titulaires de ces certificats que, bien entendu, le Trésor reprendra afin que les groupements de sinistrés ou les communautés se trouvent en présence de numéraire et non point de titres.

Je pense donc que l'amendement accepté par le Conseil de la République — qui devra d'ailleurs être légèrement modifié, car la commission des finances avait modifié la rédaction — et que je demanderai à l'Assemblée de reprendre, donne satisfaction à M. Dusseaulx, et je lui demande de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Roger Dusseaulx.** Je prends acte des déclaration de M. le ministre des finances, et je retire mon amendement.

Je souligne seulement qu'il ne nous a pas indiqué dans quelle proportion pourrait intervenir l'apport du prélèvement et de l'emprunt dans les emprunts locaux d'équipement rural ou de sinistrés.

Certes, il ne peut sans doute pas nous faire connaître ce quantum aujourd'hui. Mais je souhaite qu'il soit aussi élevé que possible, afin que les sinistrés ou les agriculteurs qui auront fait un effort soient les premiers à en bénéficier.

**M. le président.** L'amendement de M. Dusseaulx est retiré.

[*Article 7.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 7. J'en donne lecture :

« Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

« Il est exigible en totalité le 31 mai 1948, si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1er mai 1948, et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle, dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Rousseau, tendant à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes physiques ou morales à qui l'Etat n'aurait pas réglé, dans les délais stipulés dans les contrats, tout ou partie des sommes supérieures ou égales au prélèvement qui leur serait imposé, ne pourront être mises dans l'obligation d'effectuer leur versement tant qu'elles resteront au moins créditrices du montant susvisé. »

La parole est à M. Rousseau.

**M. Charles Rousseau.** Je dois déclarer d'abord que les coopératives dont j'ai parlé tout à l'heure sont les coopératives à forme commerciale camouflées en mutualités.

Il faut que tous les Français soient égaux devant les sacrifices à consentir et qu'aucun ne puisse, sous une couverture trompeuse de mutualité, échapper aux charges que supportent si lourdement tous les autres contribuables.

Ceci était une mise au point.

Mon amendement tend à fait disparaître ce fait inconcevable : un créditeur physique ou moral de l'Etat poursuivi par son débiteur Etat, parce qu'il lui serait impossible de verser dans le temps fixé le prélèvement qui lui serait imposé.

En effet, contrairement aux engagements souscrits entre l'Etat et certains de ses fournisseurs dans les contrats ou marchés de fournitures, il arrive, hélas ! trop souvent que l'Etat ne tienne pas les engagements de règlement qu'il a souscrits.

Presque tous ces contrats stipulent que les marchandises seront payées après réception en usine ou en magasin, ou dans des délais fixés presque toujours très restreints, étant donné l'absence de tout crédit.

Je connais personnellement des cas où l'Etat aurait dû payer depuis des mois et n'a encore rien payé du tout.

Peut-on, dès lors, admettre que l'Etat, n'ayant pas tenu ses engagements, puisse poursuivre les assujettis en question, parce qu'ils ne peuvent se faire payer par lui ?

J'espère que M. le ministre des finances voudra bien accepter de prendre mon amendement en considération, car je ne puis croire qu'on pourrait poursuivre ou même simplement pénaliser ceux qu'on met dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il ne comprend pas que M. Rousseau, dont nous admirons tous le sens pratique (*Sourires*), vienne, à un moment où la trésorerie a des besoins...

**M. Pierre Montel.** La trésorerie ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...que l'on demande aux Français de couvrir par un emprunt ou par des moyens exceptionnels, proposer la compensation du prélèvement exceptionnel avec toutes les dettes de l'Etat, quelles qu'elles soient.

Aucun Gouvernement, je l'ai dit en d'autres occasions, ne peut, en aucun pays, accepter jamais un texte de ce genre.

C'est cette raison d'ordre très général qui me permet de demander à M. Rousseau de renoncer à son amendement. Dans le cas contraire, il demanderait à l'Assemblée de repousser ce texte.

**M. Pierre Montel.** En tout cas, voilà un aveu sans voile !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Montel, j'ai déjà expliqué trois fois et, avec votre permission, je le ferai une quatrième, que c'est la trésorerie qui doit faire face aux dépenses de la reconstruction tant que la caisse nationale de reconstruction n'est pas nantie de fonds par le prélèvement. Je ne vois donc pas ce qui motive votre étonnement.

Si vous voulez prendre acte du fait que le Gouvernement a terminé l'année avec 55 milliards dans ses caisses, ce dont le ministre des finances se réjouit,...

**M. Pierre Montel.** Nous aussi.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...il n'en reste pas moins que le prélèvement dont il s'agit est destiné à remplacer les ressources que ne lui a pas procurées l'emprunt spontané. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Pierre Montel.** Et uniquement pour la reconstruction ! J'en prends acte.

**M. le président.** La parole est à M. Rousseau.

**M. Charles Rousseau.** Puisque M. le ministre des finances veut bien me reconnaître quelque bon sens, je lui dis que je serais étonné si, demain, une personne comme celle que j'ai visée pouvait payer, alors que l'Etat lui demandera des sommes supérieures à celles qu'il doit lui verser.

Il serait scandaleux de voir cette personne poursuivie par un débiteur qui, lui, ne la paye pas.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rousseau ?

**M. Charles Rousseau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rousseau, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Articles* 7 bis, 8 *et* 9.]

**M. le président.** « Art. 7 bis. — La loi portant aménagement dans le cadre du budget général des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 devra opérer avant le 31 mars 1948 sur les dépenses civiles autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère, une réduction qui ne sera pas inférieure à 10 p. 100 des prévisions budgétaires.

« Cette réduction des crédits devra entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat, des services concédés, des offices et des agents des services publics ou entreprises nationalisées, qui ne pourra être inférieure à 150.000. La liste détaillée des emplois supprimés en vertu de cette disposition sera publiée chaque mois au *Journal officiel* et communiquée à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« Les dégagements des cadres résultant de l'application de la présente loi aux fonctionnaires et agents de l'Etat seront effectués sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, dont les effets sont prorogés à cette fin jusqu'au 31 décembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*.

(*L'article* 7 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Le vote sur l'ensemble du projet ne pourra avoir lieu qu'après les votes sur la question de confiance auxquels l'Assemblée procédera à la date qu'elle va fixer.

— 4 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance lundi 5 janvier, à neuf heures trente minutes.

L'ordre du jour de cette séance comporterait les cinq scrutins sur la question de confiance posée contre des amendements aux articles 2, 3 et 4 *ter* du projet instituant un prélèvement exceptionnel.

L'Assemblée voudra, sans doute, si la confiance est accordée au Gouvernement, examiner en deuxième lecture le projet sur l'emprunt, le projet de réforme fiscale et le projet créant des ressources nouvelles, amendés par le Conseil de la République. (*Assentiment.*)

*Sur divers bancs au centre et à gauche.* A neuf heures! A neuf heures trente!

**M. le président.** Reste à régler la grave question de savoir si l'Assemblée se réunira à neuf heures trente ou à neuf heures. (*Sourires.*)

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire neuf heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

**M. le président.** En conséquence, lundi 5 janvier, à neuf heures trente minutes, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20, alinéa 6, de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 4 de la résolution du 13 décembre 1946);

Vote du projet de loi introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation foncière et le remembrement (nos 1051-2771-2814. — M. Bas, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la franchise postale aux militaires des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche, et à augmenter le nombre réglementaire des timbres-poste octroyés aux militaires des unités stationnées sur le territoire métropolitain (nos 522-1339. — M. Andre Tourne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (nos 1244-1817. — M. Pierre Villon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement (nos 890-2924. — Mlle Dienesch, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence le service central de la sécurité aérienne (nos 618-2904. — M. Livry-Level, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'approvisionnement des territoires d'outre-mer en produits manufacturés, et notamment en tissus, et à adapter l'industrie et le commerce français d'exportation aux besoins de ces territoires (nos 1770-2890. — M. Lisette, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements de MM. Jacques Duclos (nos 24 et 54), Xavier Bouvier (n° 44) et Laurens (n° 47) à l'article 2 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements de MM. Waldeck Rochet (nos 1 et 3), Dixmier (n° 13), Garcia (n° 2), Delachenal (n° 12) et de Sesmaisons (n° 14) au paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements de MM. Waldeck Rochet (nos 4 et 38), Camille Laurens (nos 36 et 37), de Sesmaisons (n° 42), Delachenal (nos 19 et 20) au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements de MM. Biscarlet (n° 51), de Sesmaisons (nos 21 et 43), Dixmier (n° 39), Garcia (n° 23) à la fin du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements de MM. Laniel (n° 48), Victor Michaut (n° 8, deuxième rectification), Pierre Courant (n° 33 rectifié), Vendroux (n° 31), Kuehn (n° 53), Pierre André (n° 56), Kriegel-Valrimont (n° 58) à l'article 4 *ter* du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Discussion, en deuxième lecture, de projets et de propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est.

Acte est donné de ces avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 décembre 1947, étant devenus définitifs, seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Apithy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 27 et 28 de la loi du 29 août 1947 tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale dites: Grands Conseils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 7 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un mois de permission à tous les militaires dont les familles ont été victimes des inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Gadoin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil, relatif aux obligations du père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, non émancipés (n° 931).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3079 et distribué.

J'ai reçu de M. Boganda un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari (n° 2135).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3081 et distribué.

— 9 —

### DEPOT D'AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale.

L'avis sera imprimé sous le n° 3078, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

L'avis sera imprimé sous le n° 3082, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

### Errata

*au compte-rendu* in extenso *de la 2e séance du 29 décembre 1947.*

RÉFORME FISCALE (L n° 664)

I. — Page 6448, 3e colonne, 2e alinéa, article 59, 3e ligne,

**Lire :** « ...le ministre des finances et des affaires économiques... ».

II. — Page 6457, 3e colonne, article 84, 2e ligne,

**Lire :** « ...204.208... ».

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 30 décembre 1947.*

RECONSTRUCTION ET RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE EN 1948 (L. 658)

Page 6498, état A, paragraphe IV, dernière ligne :

**Lire :** « ...art. 50 et 51 et art. 8 de la présente loi.) ».

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 30 décembre 947.*

UNITÉS ÉLECTRIQUES ET OPTIQUES (L. 661)

Page 6548, 3e colonne, article 3, 2e ligne,

**Au lieu de :** « ...au 1er janvier 1948... »,

**Lire :** « ...à dater du 1er janvier 1948... ».

---

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 3 JANVIER 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

---

### AGRICULTURE

**4359.** — 3 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles nécessités ont commandé la création et le maintien du « dépôt national de sacherie » au centre de stockage de la rue de Flandre.

---

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**4360.** — 3 janvier 1948. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° comment il se fait que le conseil de préfecture du Calvados, par arrêté en date du 28 octobre 1947, ait pu taxer d'abord à 1.500 F puis, sur la réclamation de l'intéressé, à 1.100 F chacun, plus frais de déplacement, pour une vacation de moins de trois heures, les honoraires des trois experts commis par ce même conseil de préfecture pour examiner sur place une réclamation d'un contribuable rejetée par le directeur départemental des contributions directes au sujet de la valeur locative à attribuer à un immeuble rural d'habitation, sinistré par faits d'occupation ennemie, alors que le décret n° 47-439 du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 14 mars 1947, page 2374), pour ces mêmes experts effectuant exactement le même travail pour l'administration de l'enregistrement, a fixé le prix de la même vacation de trois heures à 240 F plus frais réels et justifiés de déplacement; 2° quelles raisons peuvent provoquer une si grande différence; 3° si celle-ci peut être redressée.

---

**4361.** — 3 janvier 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte le parti communiste peut afficher sans timbre ses publications sur les murs de certaines villes; si aucune dispense n'existe, quelles sanctions ont été prises contre les fonctionnaires de tous ordres chargés du contrôle et qui auraient laissé commettre, d'une manière quotidienne, cette infraction en plusieurs endroits, notamment à Paris, rue d'Hauteville, près de l'angle des grands boulevards.

---

**4362.** — 3 janvier 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° s'il est exact que les comités sociaux des diverses entreprises nationalisées sont autorisés à prélever des pourcentages sur les recettes brutes; 2° dans l'affirmative : *a*) quels sont les textes ou décisions qui ont institué cette pratique; *b*) quel est, par année, le montant des prélèvements qui ont été effectués à ce titre par les comités sociaux d'électricité et du gaz de France, des mines et houillères, de la régie Renault, des entreprises de constructions aériennes nationalisées; *c*) quelle a été la destination des fonds ainsi prélevés; *d*) quelle est l'autorité responsable du contrôle de leur emploi.

---

### FORCES ARMEES

**4363.** — 3 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier-D'Cottereau** demande à **M. le ministre des forces armées** si un aspirant de réserve, chargé de mission de 1re classe (capitaine) du 28 mai au 30 septembre 1944, blessé le 18 août 1944, jouissant jusqu'au 30 juin 1946 du grade de lieutenant à titre fictif à la D.G.E.R. puis au C.E.F.E.O., participant aux campagnes de Cochinchine et du Laos, blessé à nouveau et cité, non démobilisé à ce jour et occupant les fonctions d'adjoint en chef de la section de liaison du S.M.P. et proposé pour son intégration dans l'armée active au grade de lieutenant, remplit les conditions pour obtenir cette intégration et l'homologation de son grade de lieutenant.

---

### INDUSTRIE ET COMMERCE

**4364.** — 3 janvier 1948. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par suite de la décision n° 2464 du comité central des prix en date du 1er avril 1942, les tubes de gaz comprimé sont soumis à un cautionnement que les utilisateurs doivent payer aux compagnies de gaz comprimé; que ce cautionnement est calculé de la façon suivante pour les bouteilles oxy-acétyléniques :

| | Oxygène | Acétylène |
|---|---|---|
| les 5 premiers tubes (par bouteille) ..... | 3.500 | 4.500 |
| de la 6e à la 15e (par bout.) | 1.750 | 2.250 |
| de la 16e à la 45e (par bout.) | 875 | 1.125 |
| de la 46e à la 135e (par bout.) | 440 | 560 |
| au delà de la 135e (par bout.) | 220 | 280 |

que les petits utilisateurs sont ainsi assujettis à un cautionnement important car il

n'est pas rare de voir des artisans forgerons ruraux ou des mécaniciens, par exemple, être en possession de trois jeux de bouteilles, ce qui représente pour eux une immobilisation de capital non productif d'intérêts de 24.000 F alors que les gros consommateurs bénéficient de réductions très importantes; et demande s'il ne serait pas possible, afin d'alléger cette lourde charge, d'abroger la décision n° 2464 précitée.

### INTERIEUR

4365. — 3 janvier 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les divers partis politiques reçoivent, en dehors des campagnes électorales et en supplément des répartitions dont peuvent bénéficier leurs élus, des attributions mensuelles de carburant, de pneumatiques, de licences de voitures neuves et, dans l'affirmative, quel est, pour chacun des partis, le total des attributions perçues à ce titre pendant les années 1946 et 1947, soit par l'intermédiaire des administrations centrales, soit par celui des préfectures.

### JUSTICE

4366. — 3 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement communal, ne comportant en son article 4 aucune rétroactivité, toutes personnes jugées avant la loi demeurent capables de continuer ou d'entreprendre quelque affaire commerciale.

4367. — 3 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** à partir de quelle date un officier ministériel condamné pour escroquerie est inhabile à continuer d'exercer ses fonctions.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4368. — 3 janvier 1948. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les experts géomètres sont classés dans le premier groupe, dit groupe A, pour le versement des cotisations dues au titre des allocations familiales; que, de ce fait, ils doivent verser les cotisations les plus élevées pour les professions libérales au même titre que les médecins, pharmaciens et avocats dont les revenus professionnels sont beaucoup plus importants; que, par ailleurs, lesdits experts exercent presque toujours leur profession dans un chef-lieu de canton et ont, de ce fait, un travail très irrégulier et peu rémunérateur, notamment dans le département de la Haute-Loire; et demande: 1° si cette classification ne pourrait être modifiée; 2° si des dégrèvements ne pourraient intervenir en faveur de ceux de ces experts dont le chiffre d'affaires est peu important.

4369. — 3 janvier 1948. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de travailleurs — sur un tour leur appartenant en propre et avec des matières premières qu'ils fournissent — sont employés une partie de l'année à façonner des objets qu'ils s'engagent à livrer en totalité à un prix déterminé au propriétaire de l'atelier où est installé leur tour personnel; que ces façonniers ne sont ni inscrits au registre des métiers en qualité d'artisans, ni affiliés aux assurances sociales; que le propriétaire leur fait payer une location de place ainsi que le courant force; que les travailleurs engagés dans ces conditions ne sont pas considérés comme employés et qu'il n'est fait pour leur compte aucun versement à la sécurité sociale; que, par contre, il arrive que dans les mêmes ateliers d'autres employés font exactement le même travail en utilisant les machines appartenant à l'employeur et, dans ce cas, ces travailleurs sont considérés comme salariés et sont assurés sociaux; et demande si le fait, pour un façonnier, de travailler dans les conditions susdites, c'est-à-dire en payant la location de place du tour, le courant force à une somme globale fixée à un prix dérisoire et en utilisant, en partie au moins, une matière première lui appartenant, le dispense de l'affiliation à la sécurité sociale ou si, au contraire, il est soumis aux dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles.

4370. — 3 janvier 1948. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines entreprises, travaillant pour le compte du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, créancières de ce département ministériel pour des sommes très importantes et dont le règlement n'intervient fréquemment qu'avec un retard fort regrettable, se voient néanmoins réclamer par le ministère du travail et de la sécurité sociale, sans égard aux difficultés de trésorerie nées de ce retard, le règlement des cotisations dues au titre des opérations de la sécurité sociale; et demande quelles mesures ont été envisagées pour porter remède à ce défaut manifeste de concordance entre les errements des deux départements intéressés.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

917. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le président du conseil** qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945, les seules conditions exigées des candidats au centre des hautes études administratives sont d'être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et d'avoir accompli plus de six ans de service effectif; et demande s'il n'estime pas abusive une nouvelle condition imposée aux candidats à la première session du centre, à savoir : être d'un grade correspondant au moins à celui d'administrateur civil de 2e classe, ce qui conduit à n'admettre que des fonctionnaires ayant le grade de chef de bureau. (*Question du 25 février 1947.*)

*Réponse.* — Le conseil d'administration de l'école nationale d'administration et le conseil de perfectionnement du centre des hautes études administratives ont estimé que la première session du centre des hautes études administratives ne devait constituer qu'une expérience destinée à définir pour l'avenir les conditions exactes du fonctionnement de cette nouvelle institution. Aussi fut-il jugé bon de limiter le nombre des stagiaires appelés à y participer (25 au maximum) et de ne l'ouvrir qu'à des fonctionnaires d'une certaine qualité, de façon à porter au maximum les chances de succès de cette première expérience. C'est dans ces conditions qu'il a été indiqué qu'aux administrations intéressées que les organes de tutelle du centre leur suggéraient de proposer de préférence à l'agrément de la commission des admissions des fonctionnaires qui, d'une part, pourraient être considérés comme appartenant à la catégorie des « empêchés » de guerre, et, d'autre part, seraient d'un rang approximativement équivalent à celui d'administrateur civil de seconde classe. Cette disposition ne constitue pas une mesure générale applicable à toutes les sessions du centre et ne concerne que sa première session.

### AGRICULTURE

3687. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand la liberté du commerce du poisson, trois ou quatre fois promise déjà, sera accordée, alors que le scandale des dessous de table y est permanent et que le régime actuel ne peut être maintenu que pour le bénéfice d'intérêts particuliers, auquel il faut ajouter l'anarchie qui préside au service: les départements exclus arbitrairement de la répartition, mais qui sont inondés par les commerçants venant des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, qui ne savent quoi faire de leur poisson, sans compter les modifications incessantes des ports d'attribution et qui, dans une même année, passent de Honfleur à Concarneau, à Boulogne, puis à Dieppe. (*Question du 13 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Le régime actuel de la liberté contrôlée a succédé au dirigisme intégral depuis la mise en vigueur du décret et de l'arrêté du 20 février 1947, portant organisation du marché du poisson. Il ne peut être pris position dès à présent sur un régime de liberté absolue sans tenir compte des intérêts des consommateurs et de la production, variable suivant les saisons, qui commande les prix et le plan de répartition. Il est bien certain, par exemple, que nous entrons actuellement, pour la pêche (exception faite pour le hareng-gual), dans la période la plus creuse de l'année. Ce plan est modifié graduellement, en vue de permettre, dès que les circonstances économiques la rendront possible, l'instauration d'un régime de liberté totale, déjà accordée pour certaines catégories de produits de la mer. Des instructions très précises, prises en accord avec la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, sont données en vue de lutter contre le marché noir. Leur application est délicate et difficile, en raison de la faiblesse des effectifs de contrôleurs.

4077. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° 1266 RDR/2 du 13 février 1947 supprime aux bénéficiaires du régime n° 2 lacto-végétarien les attributions de chocolat et de café et ne prévoit de dérogation que pour ce dernier produit; et demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation au chocolat pour les personnes faisant partie de la catégorie « V », même si cette mesure devait nécessiter la suppression de certaines fabrications de bonbons ou d'articles de fantaisie à base de chocolat. (*Question du 12 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Les conditions d'attribution du régime alimentaire lacto-végétarien n° 2 ont été fixées en accord avec le comité scientifique du ravitaillement. La suppression de la ration de chocolat aux bénéficiaires de ce régime a dû être décidée afin d'éviter que celui-ci ne soit recherché par certains consommateurs sans nécessité médicale absolue.

### EDUCATION NATIONALE

3907. — **M. Patrice Bougrain**, se référant à sa question écrite n 3165 et à la réponse parue au *Journal officiel* du 9 octobre 1947, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° en vertu de quel acte légal ou de quelle décision administrative a été constituée la section du ravitaillement dont il est dit qu'elle fait partie intégrante de la direction de l'administration générale; quelle est la date de cet acte ou de cette décision; quels en sont les signataires et quelles étaient les activités que cette section était autorisée à exercer; 2° en vertu de quel acte ou de quelle décision administrative ont été autorisés la constitution de la provision initiale de 80 millions de francs et l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésor; 3° si cette provision de 80 millions, qui a paru nécessaire pour le financement des premières commandes faites par la section du ravitaillement, est, à ce jour, entièrement remboursée au Trésor; 4° puisque les cessions de matériel ou de marchandises sont faites aux établissements utilisateurs à titre onéreux et que les bilans depuis 1934 font régulièrement apparaître un solde bénéficiaire, quelle est la marge bénéficiaire brute moyenne que se réserve la section du ravitaillement; 5° quels sont les chiffres globaux annuels des

achats et des cessions depuis la création de la section jusqu'à ce jour; 6° si la section du ravitaillement est assujettie à des taxes et à des impôts et, dans l'affirmative, lesquels; 7° si la section du ravitaillement remet aux fournisseurs de la monnaie-matière et, le cas échéant, dans quelle proportion elle utilise la monnaie-matière allouée au ministère de l'éducation nationale par le ministère de la production industrielle; 8° si les établissements d'enseignement ou autres que fournit la section du ravitaillement ont la faculté de ne pas utiliser ses services et de s'adresser directement aux fournisseurs de leur choix et, dans ce dernier cas, s'ils peuvent recevoir de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale la monnaie-matière nécessaire à leurs commandes; 9° si les frais généraux de la section comprennent les dépenses de publicité, d'impression de catalogues, etc. (*Question du 27 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Le compte spécial du Trésor n° 12.55 a été doté, par la loi n° 357 du 6 juillet 1943 (*Journal officiel* du 10 juillet 1943) d'un crédit de 80 millions de francs géré conformément aux dispositions générales régissant les comptes spéciaux du Trésor. Le compte spécial doit être, en principe, exactement équilibré en recettes et en dépenses. Mais, en raison des fluctuations actuelles du prix de la main-d'œuvre et du coût de remplacement du matériel cédé, il est pratiquement impossible de calculer à l'avance d'une manière absolument certaine la marge bénéficiaire brute moyenne conditionnant cet équilibre. Aussi, la marge bénéficiaire est-elle calculée de telle manière que, compte tenu de ce qui précède, les bilans annuels ne risquent pas de se solder par une perte, mais fassent plutôt apparaître un léger bénéfice. Le régime fiscal du compte spécial 12.55 est celui de tous les comptes spéciaux du Trésor. L'activité de la section du ravitaillement s'exerce principalement sur les programmes de fabrications dirigées au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires. Néanmoins, les fournisseurs reçoivent parfois de la monnaie-matière pour certaines commandes ne rentrant pas dans le cadre d'un programme de fabrication dirigée. La proportion de monnaie-matière remise aux fournisseurs varie selon les matériaux: pour l'acier, par exemple, elle est de l'ordre de 5 p. 100 du contingent. Il convient de préciser que seuls les besoins des établissements en régie d'Etat, relativement peu nombreux, doivent être satisfaits sur le contingent du ministère de l'éducation nationale; aux termes de la réglementation en vigueur, les lycées départementaux, collèges municipaux et écoles sont, en effet, approvisionnés en monnaie-matière sur le contingent du ministère de l'intérieur. Les établissements ont évidemment la faculté de ne pas s'adresser à la section du ravitaillement et peuvent recevoir directement de la monnaie-matière du ministère de l'éducation nationale, dans la mesure où ils fonctionnent en régie d'Etat. La section du ravitaillement n'engage aucun frais de publicité; les frais périodiques de réimpression de la nomenclature rentrent évidemment dans les frais généraux du service.

---

**3970. — Mlle Renée Prevert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les allocations familiales sont payées aux parents dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt et un ans et que, pour bénéficier de ces prestations, il est nécessaire de fournir à la caisse d'allocations un certificat attestant la fréquentation d'un établissement scolaire; signale que de nombreux parents font donner à leurs enfants des cours par correspondance, car ils ne peuvent souvent régler les frais de pension qui sont nécessaires lorsqu'il faut envoyer l'enfant dans une localité autre que celle où ils habitent; et demande s'il ne serait pas possible que les textes soient interprétés assez largement pour que les parents puissent bénéficier des prestations familiales lorsqu'ils établissent la preuve que leurs enfants suivent les cours par correspondance d'une façon suffisamment continue pour les occuper toute la journée. (*Question du 20 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Le décret n° 46-2880 du 11 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose en son article 20, 2e alinéa « pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations, à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel, le droit aux prestations étant conditionné par l'assiduité des élèves ». Toutefois, la circulaire 112 SS du 3 avril 1947, portant instructions pour l'application des dispositions susvisées, précise au chapitre 1er, section II (paragraphe 9) que le droit aux prestations peut être maintenu au titre des enfants travaillant à domicile lorsque les intéressés sont en mesure de prouver, devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 11 décembre 1946 précité: 1° que les cours par correspondance suivis présentent les garanties exigées de travail, d'assiduité et de contrôle, requises en cas de poursuites d'études; 2° que les enfants se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils peuvent être considérés comme de véritables étudiants. Il appartient aux personnes susceptibles de bénéficier des présentes prescriptions, d'adresser une demande, soit auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, soit auprès de l'organisme ou du service qui doit assurer le versement des prestations à leur profit. Cette demande est soumise par les soins de la caisse intéressée ou dudit organisme, et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 11 décembre 1946 précité, à la commission départementale qui donne un avis au vu duquel l'organisme intéressé se prononce sur le droit des demandeurs aux allocations.

---

**4082. — M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les gardiens des archives nationales, 60, rue des Francs-Bourgeois, à Paris, astreints au travail salissant du transport des archives et tenus d'assurer, en outre, la garde du musée, n'ont pas perçu de tenues depuis deux ans; et demande si l'administration a pris ses dispositions pour remédier à cette situation. (*Question du 12 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Dans le budget de l'exercice 1947, 25.000 francs ont été affectés à l'habillement des gardiens des archives nationales (article 5 du chapitre 398 du budget du ministère de l'éducation nationale). Ce crédit a été employé à l'achat de bleus de travail, et de trois capotes pour le service de garde du musée. La direction des archives de France qui avait demandé 242.000 francs pour l'exercice 1948 a vu cette demande réduite à 121.000 francs par le ministère des finances. Ce crédit, s'il est maintenu lors du vote du budget de l'exercice 1948, sera employé à l'achat de tenues et de casquettes d'uniforme et, selon les disponibilités en excédent, de capotes pour le service de garde du musée.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**3883. — Mme Emilienne Galicier** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les jeunes filles noires, pensionnaires du collège de Villeneuve-sur-Lot, se trouvent seules au collège les dimanches et les jours fériés, et demande si le comité local de l'union des femmes françaises de Villeneuve-sur-Lot, qui accepterait volontiers de parrainer ces jeunes filles, ne pourrait être habilité à cet effet. (*Question du 25 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Le règlement scolaire prévoit qu'il appartient aux familles des élèves internes de désigner des correspondants chargés de les représenter auprès des chefs d'établissements, et de s'occuper des élèves, en particulier pendant les heures de sortie du dimanche et des jour fériés. Les chefs de territoires ont été invités à rappeler ce règlement aux familles et à les inviter à faire connaître les noms des correspondants de leurs enfants. Le service de l'enseignement de mon département a été chargé, à titre provisoire, d'assurer ce rôle.

---

**3927. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il envisage pour assurer la récolte du café sur la Côte-d'Ivoire au cours des toutes prochaines semaines, alors que celle de l'an dernier a déjà été perdue, faute de main-d'œuvre et que, s'il en allait de même cette année, les plantations seraient irrémédiablement compromises, une solution possible paraissant être de faire savoir aux indigènes embauchés généralement dans le pays Mossis que, si le travail est libre, ils doivent tenir les engagements souscrits par eux et encourraient des sanctions sévères s'ils s'y dérobaient, surtout après avoir touché primes et couvertures. (*Question du 27 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Des mesures ont déjà été prises en 1946 et 1947 pour favoriser le plus possible l'embauche sur les plantations et le respect des contrats par employeurs et travailleurs, notamment les attributions supplémentaires de tissus, contingents de denrées vivrières locales (riz), réajustement sensible des salaires, amélioration de l'hygiène, transports gratuits, publicité des effets du contrat de travail. Elles n'ont pas suffi pour éliminer les cas de rupture sans préavis des contrats par les travailleurs. Le danger est surtout direct pour les entreprises européennes employant de nombreux manœuvres. En dépit de la difficulté extrême des recherches des travailleurs en rupture de contrat et coupables du délit d'emport d'avances, le département va donner de nouvelles instructions au gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour que les délinquants soient signalés aux autorités des circonscriptions d'origine en vue d'intensifier les recherches. Il est cependant permis de penser que la solution doit être trouvée dans une réglementation nouvelle du travail qui tiendra davantage compte, pour chaque territoire, des contingences locales et pourra utilement être confrontée avec le régime du travail dans les pays voisins (Gold Coast notamment). L'Assemblée de l'Union et les assemblées locales vont être saisies du problème.

---

## INTERIEUR

**3835. — M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses personnes, occupées provisoirement aux travaux de recensement de la population, se plaignent de ne pas avoir été payées, sans que l'on puisse savoir si ce retard est imputable au département ou aux communes et demande toutes précisions utiles à cet égard. (*Question du 18 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Les dépenses résultant pour les communes des opérations de recensement, sont remboursées forfaitairement en fonction du nombre d'habitants relevé sur les feuilles nominatives et du nombre d'imprimés qui ont été remplis. C'est aux communes qu'il appartient d'assurer la rémunération des agents recenseurs en utilisant à cet effet les sommes qui leur ont été attribuées. Les derniers arrêtés de délégation ont été adressés aux préfets avant la clôture du précédent exercice. A l'heure actuelle, seule reste à mandater une dizaine de mille francs intéressant cinq communes qui ont modifié les états qui m'avaient été transmis.

---

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**4005. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si la loi du 28 juillet 1942 peut être invoquée par le propriétaire d'une villa sinistrée au Pouliguen, dans laquelle il a été fait plus de cent mille francs de travaux, à l'encontre du bénéficiaire d'une réquisition qui, appuyé par le service du logement, ne veut pas payer un loyer supérieur à celui qu'a fixé primitivement la commission départementale; 2° dans l'affirmative, si la levée de la réquisition doit s'ensuivre, le loyer redevenant libre. (*Question du 3 décembre 1947.*)

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le montant des prestations dues par le bénéficiaire

d'une réquisition est fixé par accord amiable entre l'intéressé le prestataire, dans la limite du prix licite en matière de loyer, ou, à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938. Même si le propriétaire de la villa réquisitionnée peut se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 28 juillet 1942, il doit, à défaut d'entente avec le bénéficiaire de la réquisition, saisir le service intercommunal du logement de l'agglomération nazairienne qui fait fixer par le préfet, suivant les modalités rappelées par la circulaire C G 821 du 9 avril 1947 (*Journal officiel* du 26 avril), le montant des prestations dues, après avis de la commission départementale d'évaluation des réquisitions d'immeubles. Au cas où l'une des parties n'accepterait pas la décision du préfet, il lui serait loisible de saisir la juridiction compétente qui déterminerait, alors, elle-même, le montant de ces prestations. Le fait que la commission départementale ait déjà statué, antérieurement à l'exécution des travaux, sur le montant des prestations dues, n'apparaît pas de nature à interdire, au prestataire de la réquisition, de saisir, à nouveau, le service intercommunal du logement, pour que la redevance, ainsi fixée, soit revisée; 2° la liberté du loyer est sans influence sur le maintien ou la levée de la réquisition.

---

**4025. — M. Lucien Midol** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 stipule que lorsqu'un sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans désire ne pas reconstituer son immeuble, il peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur un capital égal à la moitié de l'indemnité de dommages qu'on lui aurait octroyée; et demande, lorsqu'il s'agit d'époux sinistrés, quelle sera, si l'un vient à décéder, la situation du survivant et, notamment, s'il aura droit à la totalité de la rente viagère qui avait été attribuée au ménage par suite de la loi précitée. (*Question du 5 décembre 1947.*)

*Réponse.* — L'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 stipule qu'un sinistré, âgé de plus de soixante-cinq ans, qui renonce à la reconstitution de son bien détruit, peut bénéficier d'une indemnité d'éviction, sous forme de rente viagère, calculée sur la base de 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à condition, toutefois, que celle-ci ne dépasse pas 2 millions de francs. Cet article ne précise pas si cette rente viagère peut être reversée, en totalité, sur la tête du conjoint survivant, en cas de décès de l'ayant droit. Les conditions d'application de ce texte seront fixées par une loi dont le projet est actuellement à l'étude dans les différents ministères intéressés et sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il est vraisemblable que ce projet permettra le report de la totalité de la rente viagère sur la tête du conjoint survivant.

---

**4053. — M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles les textes d'application de la loi du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente aux sinistrés, ne sont pas encore parus malgré la promesse formelle faite, le 28 septembre 1947, aux associations de sinistrés par le ministre de la reconstruction. (*Question du 9 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a signé, le 15 décembre 1947, les textes d'application de la loi du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente. Ces textes, ainsi que les imprimés nécessaires, viennent d'être diffusés dans les délégations départementales.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**3964. — M. Philippe Livry-Levrel** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pour quels motifs il est impossible de trouver à Paris de l'alcool pour usage médical à moins de 1.500 à 1.600 F le litre alors que l'alcool pur est vendu au cinquième environ de ce prix quant il est destiné à couper les alcools de marque ou à fabriquer des apéritifs; 2° s'il n'y aurait pas lieu de permettre à tous l'emploi de l'alcool pour l'usage médicinal externe. (*Question du 28 novembre 1947.*)

*Réponse.* — 1° L'alcool doit être délivré par les pharmaciens au prix prévu à la nomenclature du tarif pharmaceutique national. L'homologation de ce prix est exclusivement de la compétence des ministres de l'industrie et du commerce d'une part, des finances et des affaires économiques d'autre part. Il y a lieu de remarquer qu'à la date du 28 novembre, l'alcool devait être vendu par les pharmaciens à raison de 382,70 F le litre, prix auquel s'ajoutait la majoration de 5 p. 100 résultant de l'application du décret du 28 août 1947 portant réaménagement provisoire du niveau des prix. En outre, pour remédier à une lacune du tarif actuellement en vigueur et diminuer les charges des organismes de sécurité sociale et des hôpitaux qui doivent obligatoirement payer, selon les barèmes indiqués, l'alcool qu'ils achètent chez leurs pharmaciens, le ministère de la santé publique et de la population a demandé au ministère des finances et des affaires économiques de statuer rapidement sur un projet de tarif préférentiel pour les achats par grosses quantités. Quoi qu'il en soit, les prix indiqués par l'honorable parlementaire ne correspondent pas à des cours normaux et le service central de la pharmacie ne manquerait pas de déférer devant l'ordre national des pharmaciens et de signaler à la direction générale des enquêtes et du contrôle économique les pharmaciens qui éventuellement viendraient à se rendre coupables de ces trafics délictueux. 2° il serait désirable que l'alcool puisse être employé même pour l'usage externe dans tous les cas où il serait indiqué, toutes précautions étant prises, par ailleurs, pour éviter de la part des acheteurs qu'il ne soit frauduleusement utilisé à la fabrication de boissons alcoolisées. Il appartient aux deux départements précités, finances et affaires économiques, industrie et commerce, d'accorder, à l'union fédérale des pharmaciens de France, les quantités nécessaires aux besoins de la pharmacie. Les services du ministère de la santé publique et de la population ne peuvent qu'intervenir auprès des administrations précitées, et ils ne manquent pas de le faire lorsqu'il y a lieu.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**718. — M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il est difficile de définir le critérium précisant la situation des mandataires, courtiers et agents au regard de la législation fiscale, commerciale et sociale; et lui demande s'il convient de se référer aux définitions données par son collègue le ministre de la production industrielle, en date du 5 novembre 1946 (*Journal officiel* du 5 novembre 1946) et, dans l'affirmative, quelles sont les obligations des intéressés: 1° au point de vue fiscal (patente, etc.); 2° vis-à-vis de la Chambre de commerce (inscription au registre du commerce); 3° vis-à-vis de la législation sociale (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail). (*Question du 11 février 1947.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. » Ainsi l'obligation d'assujettissement s'étend non seulement aux voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k du livre 1er du code du travail, mais à toutes les personnes travaillant en fait dans les conditions prévues à l'article 2 précité, qu'elles aient ou non juridiquement la qualité de salarié, qu'elles soient ou non patentées, et alors même qu'elles seraient dénommées représentants, mandataires, courtiers, agents commerciaux, etc... Cette solution reste valable en matière d'allocation familiales et d'accidents du travail. L'arrêté en date du 5 novembre 1946 du ministère de la production industrielle ne saurait faire échec à l'application des dispositions précitées des législations de sécurité sociale.

---

**3710. — M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand seront constituées les commissions cantonales chargées de statuer sur l'allocation temporaire aux vieux travailleurs qui ont eu 65 ans après le 1er avril 1947. (*Question du 13 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947, l'allocation temporaire est attribuée, pour les personnes dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947, par décision des commissions cantonales d'assistance. Le projet de décret établi en application de l'article 5 de la loi précité, qui doit préciser les conditions de fonctionnement desdites commissions, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

---

**3944. — M. Max Brusset** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'en vertu de la circulaire interministérielle n° 112 SS du 3 avril 1947 (*Journal officiel* du 19 avril), les prestations familiales ne doivent pas être accordées aux orphelins de père et de mère lorsque ceux-ci sont recueillis par une personne non salariée ou retraitée, mais incapable, en raison de son âge ou de ses infirmités, d'exercer une activité professionnelle et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de remédier à cette disposition qui ne paraît pas équitable, puisque la veuve, mère de famille, continue à recevoir de la caisse à laquelle son mari était affilié, même si elle ne travaille pas, les prestations familiales pour ses enfants, alors que la mort ultérieure de la mère priverait du bénéfice de ces mêmes allocations la personne qui, ayant recueilli les orphelins, les aurait désormais à sa charge. (*Question du 27 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Il est exact qu'à la mort du père chef de famille, la mère continue, en sa qualité de veuve d'allocataire, d'ouvrir droit au bénéfice des mêmes prestations que celles perçues par son mari. Par contre, si la mère vient à décéder, l'enfant orphelin n'a pas un droit *intuitu personæ* au versement des prestations.

Cependant, toute personne assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants doit bénéficier des prestations familiales dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Une personne non salariée ou retraitée, mais incapable en raison de son âge ou de ses infirmités d'exercer une activité professionnelle peut recevoir les prestations familiales pour des orphelins recueillis. Elle doit déposer, à cet effet, une demande auprès de la commission départementale siégeant auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.

---

**3947. — M. Raymond Moussu** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un vieillard bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, décédé le 27 septembre 1947, trois jours par conséquent avant l'échéance trimestrielle de l'allocation; et demande s'il est normal que le bénéfice de l'allocation trimestrielle soit refusé à la veuve; et ajoute que s'il semble logique de diminuer le montant de l'allocation trimestrielle de la somme correspondant aux trois jours écoulés entre le décès du titulaire et la fin du trimestre, il paraît inadmissible que soit supprimée en totalité l'allocation trimestrielle. (*Question du 27 novembre 1947.*)

*Réponse.* — Le payement de l'allocation temporaire s'effectue par versements forfaitaires se rapportant à des périodes déterminées qui ne peuvent être fractionnées. Ladite allocation ne donne donc pas lieu au payement d'un prorata d'arrérages. Les termes d'arrérages venus à échéance antérieurement à la date du décès peuvent seuls être versés entre les mains des ayants droit.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**2e séance du samedi 3 janvier 1948.**

## SCRUTIN (N° 521)

*Sur l'amendement de M. Montel à l'article 1er du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (Blocage des comptes au Crédit national).*

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 267
Contre ..... 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.

Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas (Général).
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Ramarony.
Saïd Mohamed Cheick.

**N'a pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusé ou absent par congé:**

MM.
Aku.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidaient la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 266
Contre ..... 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 522)**

*Sur la prise en considération des amendements de MM. Schauffler et Jacques Duclos à l'article 2 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (Régime spécial pour les artisans).*

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283
Pour l'adoption..... 256
Contre ..... 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Biiloux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Adonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borrd.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.

Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degontte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessan.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhess.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Mlle Bosquier.
Chamant.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Delcos.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Palewski.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahnne.
Badie.
Paul Bastid.
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Chaban-Delmas (Général).
Chevallier (Jacques), Alger.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Giacobbi.
Hugues.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Raulin-Laboureur (de).

**N'a pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Aku.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 262
Contre ..... 522

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 523)**

*Sur la prise en considération des amendements de MM. Schauffler et Bouvier-O'Cottereau à l'article 2 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (Bénéfices réels de l'exercice 1946).*

Nombre des votants..... 383
Majorité absolue..... 192
Pour l'adoption..... 80
Contre ..... 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Viard.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.

Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Mousse.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Paul Bastid.
Chaban-Delmas (Général).
Chevallier (Jacques), Alger.
Delcos.
Gavini.
Giacobbi.
Hugues.
Kir.
Lalle.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Moro-Giafferri (de).
Roclore.
Temple.
Triboulet.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Miloi.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheich.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

**N'a pas pris part au vote**
(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusé ou absent par congé:**

MM.
Aku.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 414
Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 95
Contre ..... 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 524)

*Sur la prise en considération des amendements de MM. Delachenal, Sourbet, Gros, Biscarlet, Desson à l'article 3 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (Dispositions spéciales pour les agriculteurs).*

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 254
Contre ..... 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM
Airoldi.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Ducios (Jacques), Seine.
Ducios (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larepp.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Recy (de).
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

#### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegüil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Micnaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.

Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Barrachin.
Bétolaud.
Chaban-Delmas (Général)
Chevallier (Jacques), Alger.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Desson.
Frédéric-Dupont.
Giacobbi.
Hugues.
Peytel.
Rollin (Louis).
Schauffler.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahnne.
Badie.
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Boukadoum.
Capitant (René).
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clostermann.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Moynet.
Olmi.
Pinay.
Raulin-Laboureur (de).
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

**N'a pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Aku.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 273
Contre ..... 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 525)**

*Sur la prise en considération des amendements de MM. Bétolaud, Garcia, Lamps et Pierre Montel à l'article 4 du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.*

Nombre des votants..... **574**
Majorité absolue..... **288**
Pour l'adoption..... **231**
Contre ..... **343**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
André (Pierre).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, (Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène, (Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Mafflocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.

Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rcques.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Bétolaud.
Roclore.
Triboulet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahnne.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Chevalier (Fernand), Alger.
Clostermann.
Derdour.
Dixmier.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Malbrant.
Maurice-Petsche.
Mezerna.
Mondon.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

**N'a pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Aku.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 231
Contre ..... 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 526)**

*Sur l'amendement de M. July à l'article 4 bis du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.*

Nombre des votants..... 405
Majorité absolue..... 203
Pour l'adoption..... 97
Contre ..... 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dusseaulx.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Multer (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.

Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutté.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Robert), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), (Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaud.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Chaban-Delmas (Général).
Chevallier (Jacques), Alger.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Giacobbi.
Hugues.
Lalle.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Moynet.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Airoldi.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asti rde La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Zunino.

**N'a pas pris part au vote**

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Aku.
Cudenet.
Deshors.
Marin (Louis).
Mazel.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 415
Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 103
Contre ..... 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.